# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6
# Annexes

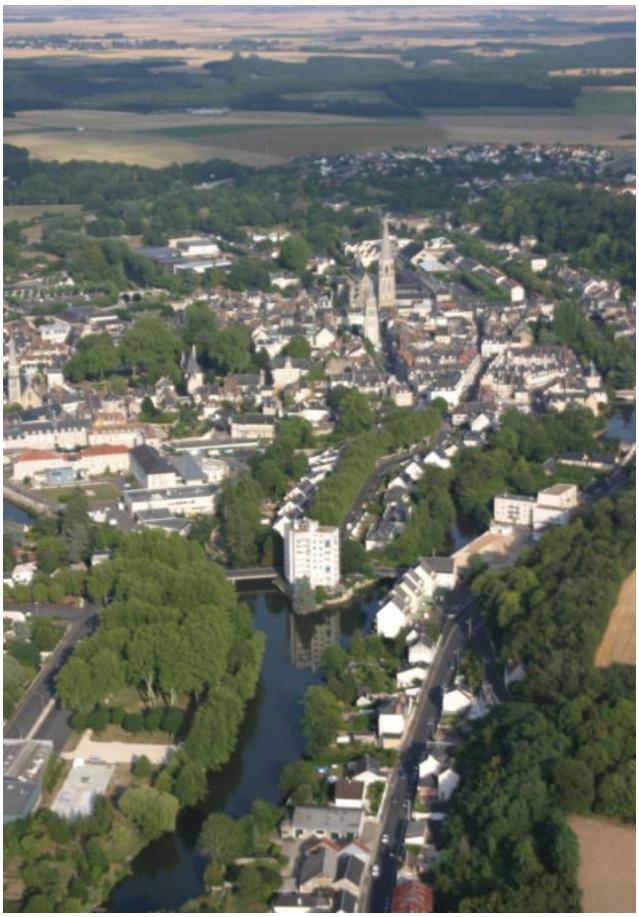

Vu, pour être annexé à la délibération du 20 décembre 2016

**Le 4éme Maire-adjoint délégué à l'urbanisme,**
**Philippe Chambrier**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil du 26 septembre 2013

**Plan Local d'Urbanisme modifié** par délibération du Conseil du 19 février 2015

**Plan Local d'Urbanisme modifié** par délibération du Conseil du 20 décembre 2016

# Sommaire


## 6.1. Servitudes d’utilité publique

6.1.1. Plan des servitudes d’utilité publique

6.1.2. Liste des servitudes d’utilité publique

6.1.3. Plans de prévention des risques

## 6.2. Annexes sanitaires

6.2.1. Plans des réseaux

6.2.2. Schéma Directeur d’Assainissement

6.2.3. Gestion des services urbains

## 6.3. Informations complémentaires

6.3.1. Périmètre des zones d’aménagement concerté (ZAC)

6.3.2. Liste des lotissements

6.3.3. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

6.3.4. Zones de publicité restreintes et zones de publicité élargies

6.3.5. Patrimoine archéologique

6.3.6. Canalisations de transport de matières dangereuses

6.3.7. Informations relatives au chemin de fer

6.3.8. Droit de préemption urbain

6.3.9. Délibération instaurant le permis de démolir

6.3.10. Servitude d'utilité publique - ancien site Thyssenkrupp

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6.1

# Annexes

## Servitudes d'utilité publique

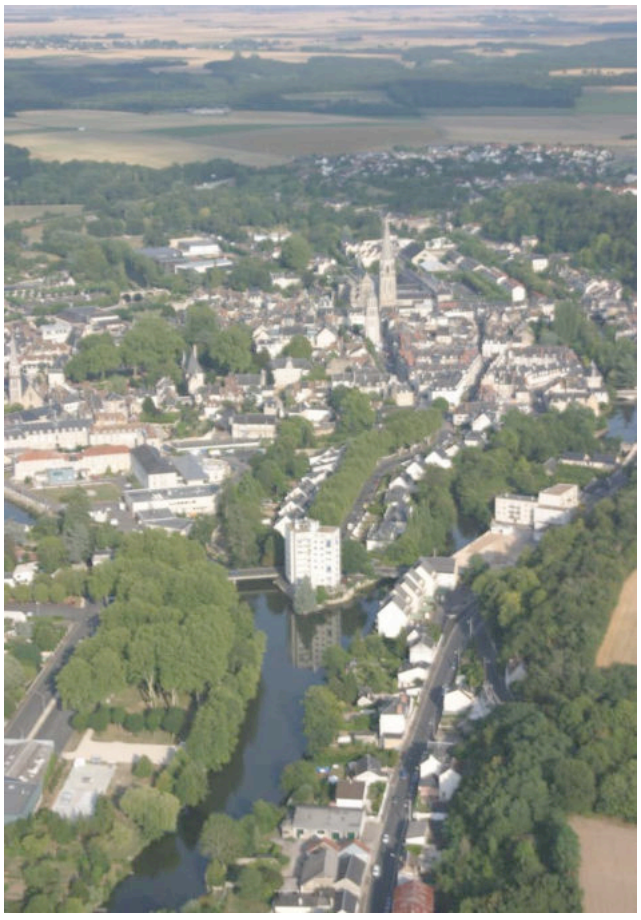

Vu, pour être annexé à la délibération
du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6.1.1

# Annexes

## Plan des servitudes d'utilité publique

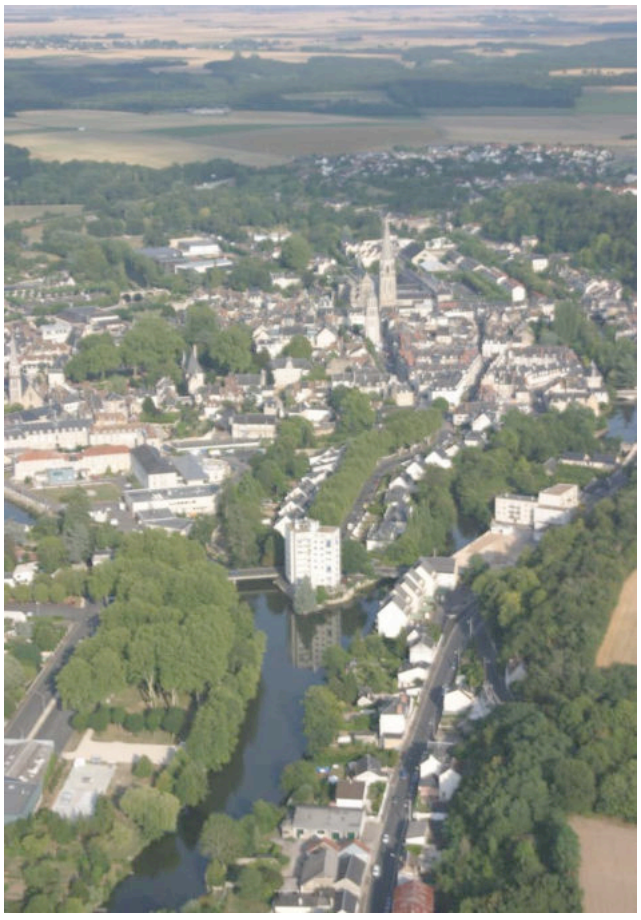

Vu, pour être annexé à la délibération
du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

# Planche 5.1a caduque

Voir mise à jour par arrêté municipal du 30/09/2019:

- servitude PM2 (site de la Pilletrie)
- servitude AC4 (Site Patrimonial Remarquable (SPR))

NOTA

Le degré de représentation des SUP figurant sur ce plan étant limité par l'échelle de ce dernier, il importe si nécessaire, de se rapprocher du service gestionnaire pour obtenir tout renseignement complémentaire sur l'implantation exacte des ouvrages.

***NOTA***

***Pour toute servitude liée à un risque majeur ( inondation, mouvement de terrain etc...) se reporter au document spécifique joint.***

LEGENDE

- AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques
- AC2 - Servitudes de protection des sites et monuments classés ou inscrits
- AS1 - Périmètre de protection des eaux potables et minérales
- I3 - Servitudes relatives à l établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- I4 - Servitudes relatives à l établissement des canalisations électriques
- PT1 - Servitudes de transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles
- T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer

maître d'ouvrage

commune de Vendôme

5.1a

# Plan Local d'Urbanisme

plan de repérage des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol

révision

Direction Départementale des Territoires

Loir et Cher

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
Loir et Cher

Service Urbanisme et Aménagement
unité politiques publiques de l'urbanisme

élaboration

arrêté le 25 juin 1984
publié le
approuvé le

révisions

30/06/1988
23/03/1995

modifications

[illegible] 25/02/1999
[illegible]20 26/06/2003
[illegible]32 19/12/2006
15/01/1997 26/03/2009

mises à jour

21/03/1991 17/10/2003
16/09/1996 12/03/2005
[illegible]

échelle : 1/5000

mise à jour :
date / ref :

dessiné par : MJ

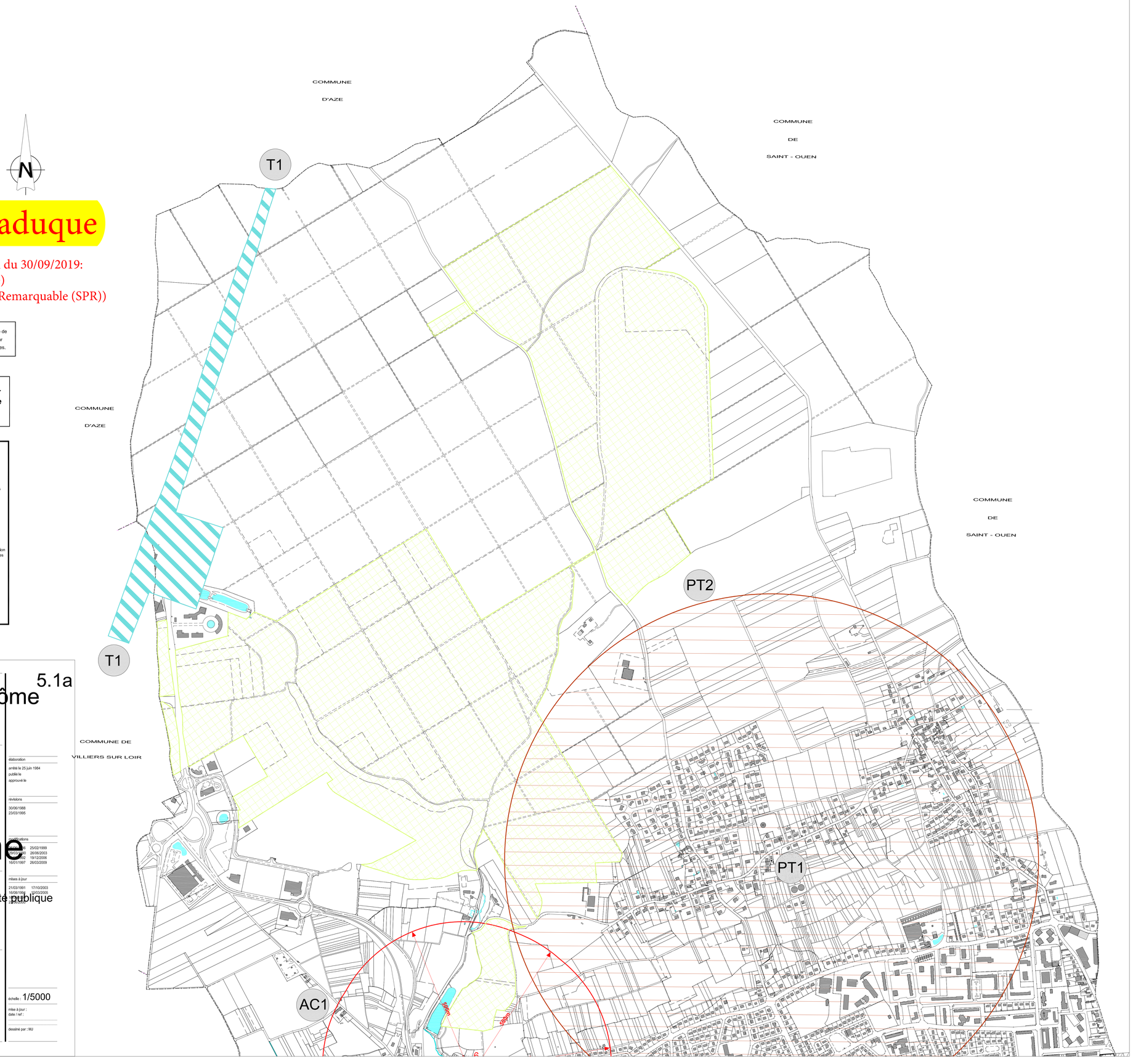

- Voir mise à jour par arrêté municipal du 30/09/2019:
  - servitude AC1 (monument à Rochambeau, place Saint-Martin)
  - servitude AC4 (Site Patrimonial Remarquable (SPR))
- Voir modification n°2 suite arrêté municipal du 7/12/2021: servitude AC1 (bâtiment H du quartier Rochambeau)

# Planche 5.1b caduque

maître d'ouvrage

commune de Vendôme

5.1b

# Plan Local d'Urbanisme

plan de repérage des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol

révision

Direction Départementale des Territoires

Loir et Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
Loir et Cher

Service Urbanisme et Aménagement
pôle politiques publiques de l'urbanisme

| | |
|---|---|
| élaboration | |
| arrêté le 25 juin 1984 | |
| publié le | |
| approuvé le | |
| révisions | |
| 30/06/1988 | |
| 23/03/1995 | |
| modifications | |
| 16/01/1996 | 25/02/1999 |
| 16/01/1997 | 28/06/2003 |
| 16/01/1992 | 19/12/2006 |
| 16/01/1997 | 26/03/2009 |
| mises à jour | |
| 21/03/1991 | 17/10/2003 |
| 16/09/1991 | 12/03/2005 |
| 21/03/1991 | |

échelle : 1/5000

mise à jour :
date / ref :

dessiné par : MJ

NOTA

Le degré de représentation des SUP figurant sur ce plan étant limité par l'échelle de ce dernier, il importe si nécessaire, de se rapprocher du service gestionnaire pour obtenir tout renseignement complémentaire sur l'implantation exacte des ouvrages.

***NOTA***

***Pour toute servitude liée à un risque majeur ( inondation, mouvement de terrain etc...) se reporter au document spécifique joint.***

LEGENDE

- AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques
- AC2 - Servitudes de protection des sites et monuments classés ou inscrits
- AS1 - Périmètre de protection des eaux potables et minérales
- I3 - Servitudes relatives à l établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- I4 - Servitudes relatives à l établissement des canalisations électriques
- PT1 - Servitudes de transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles
- T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE DE SAINT - OUEN

PT2L14 de Vendôme à Villedomer

Vers St CALAIS
Vers LARCAY
90 Kv
Poste de Vendôme
R.T.E.

Liaison g

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE DE VILLERABLE

COMMUNE DE SAINTE - ANNE

COMMUNE DE COULOMMIERS LA TOUR

COMMUNE DE CRUCHERAY

AC1

AC2

INT1

PT1

PT2

I4

A

B

C

Vers St CALAIS 90 Kv

Vers LARCAY 225 Kv

Vers CHATEAUDUN

Liaison 90 Kv Molay - Vendôme

2X 90 Kv Vendôme - Villetion-1 et 2

500m

N

NOTA

Le degré de représentation des SUP figurant sur ce plan étant limité par l'échelle de ce dernier, il importe si nécessaire, de se rapprocher du service gestionnaire pour obtenir tout renseignement complémentaire sur l'implantation exacte des ouvrages.

***NOTA***

***Pour toute servitude liée à un risque majeur ( inondation, mouvement de terrain etc...) se reporter au document spécifique joint.***

LEGENDE

- AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques
- AC2 - Servitudes de protection des sites et monuments classés ou inscrits
- AS1 - Périmètre de protection des eaux potables et minérales
- I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT1 - Servitudes de transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles
- T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer

maître d'ouvrage

commune de Vendôme

5.1c

# Plan Local d'Urbanisme

plan de repérage des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol

révision

Direction Départementale des Territoires

Loir et Cher

élaboration
arrêté le 25 juin 1984
publié le
approuvé le

révisions
30/06/1988
23/03/1995

modifications
25/02/1999
26/06/2003
19/12/2006
26/03/2009

mises à jour
21/03/1991 17/10/2003
05/08/1994 19/03/2005

échelle 1/5000

mise à jour :
date / ref :

dessiné par : MJ

**Planche 5.1c caduque**

- Voir modification suite arrêté municipal du 10/09/2015: servitude PM2 (ancien site ThyssenKrupp 8, rue Marc Seguin)
- Voir mise à jour par arrêté municipal du 30/09/2019:
  - servitude AC1 (monument à Rochambeau, place Saint-Martin)
  - servitude AC4 (Site Patrimonial Remarquable (SPR))
- Voir modification n°2 suite arrêté municipal du 7/12/2021: servitude AC1 (bâtiment H du quartier Rochambeau)

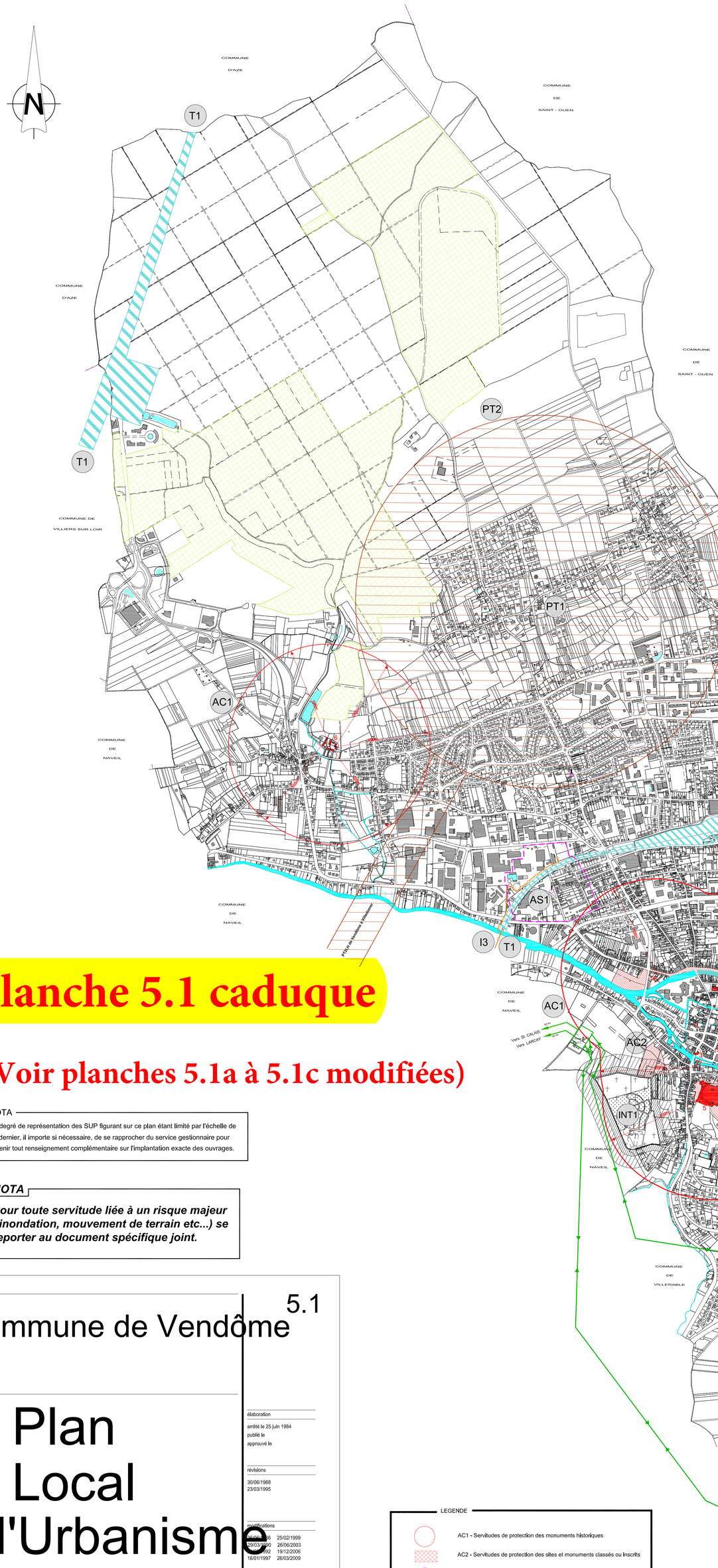


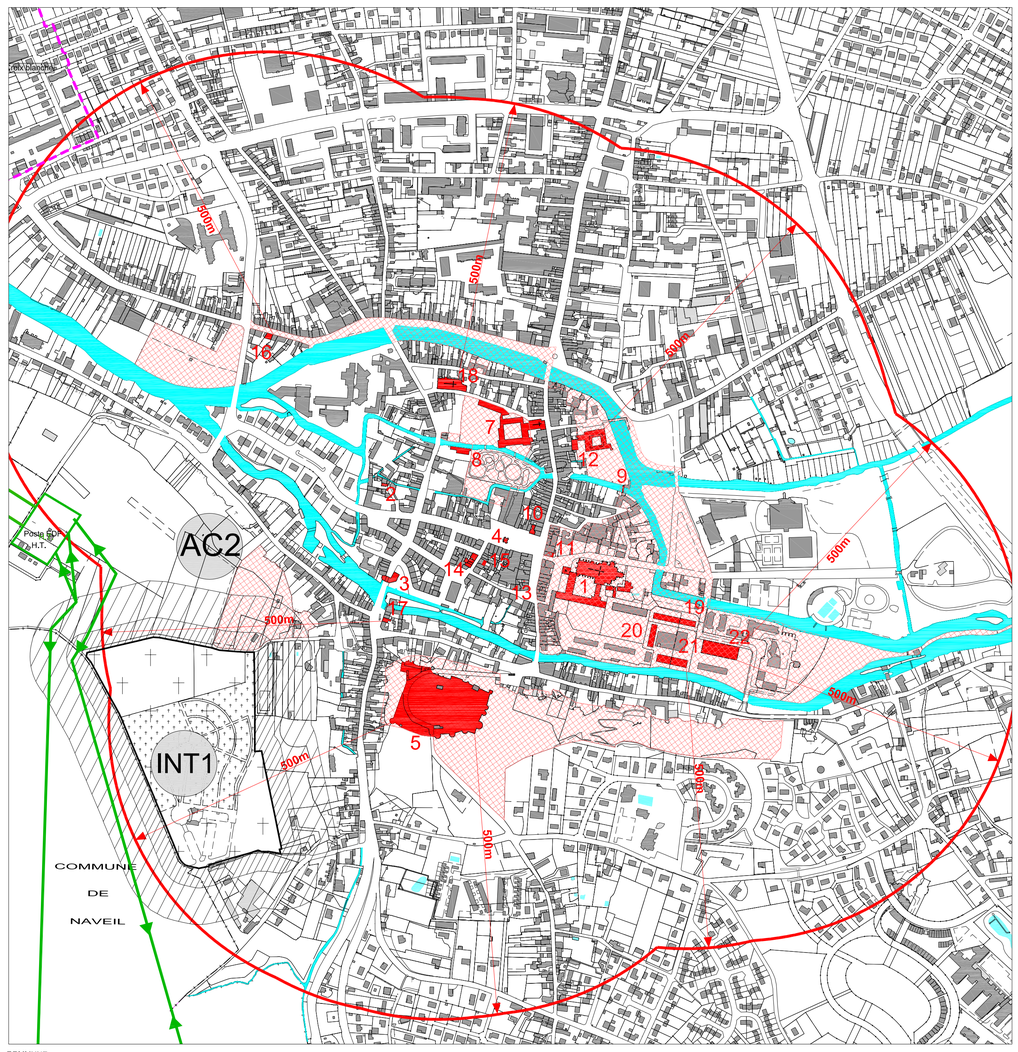


Agrandissement 1/5000

# Planche 5.1 caduque

## (Voir planches 5.1a à 5.1c modifiées)

NOTA

Le degré de représentation des SUP figurant sur ce plan étant limité par l'échelle de ce dernier, il importe si nécessaire, de se rapprocher du service gestionnaire pour obtenir tout renseignement complémentaire sur l'implantation exacte des ouvrages.

***NOTA***

***Pour toute servitude liée à un risque majeur ( inondation, mouvement de terrain etc...) se reporter au document spécifique joint.***

commune de Vendôme

5.1

# Plan Local d'Urbanisme

plan de repérage des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol

révision

Direction Départementale des Territoires

Loir et Cher

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
Loir et Cher

Service Urbanisme et Aménagement
unité politiques publiques de l'urbanisme

élaboration

arrêté le 25 juin 1984
publié le
approuvé le

révisions

30/06/1988
23/03/1995

modifications

[illegible] 25/02/1999
29/03/1990 26/06/2003
[illegible]92 19/12/2006
16/01/1997 26/03/2009

mises à jour

21/03/1991 17/10/2003
16/08/1994 01/03/2005
[illegible] 26/06/2009

échelle : 1/10.000

mise à jour :
date / ref :

dessiné par : MJ

LEGENDE

- AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques
- AC2 - Servitudes de protection des sites et monuments classés ou inscrits
- AS1 - Périmètre de protection des eaux potables et minérales
- EL5 - Servitudes de visibilité sur les voies publiques
- EL7 - Servitudes d'alignement
- I3 - Servitudes relatives à l établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- I4 - Servitudes relatives à l établissement des canalisations électriques
- PT1 - Servitudes de transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles
- T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6.1.2

# Annexes

## Liste des servitudes d'utilité publique

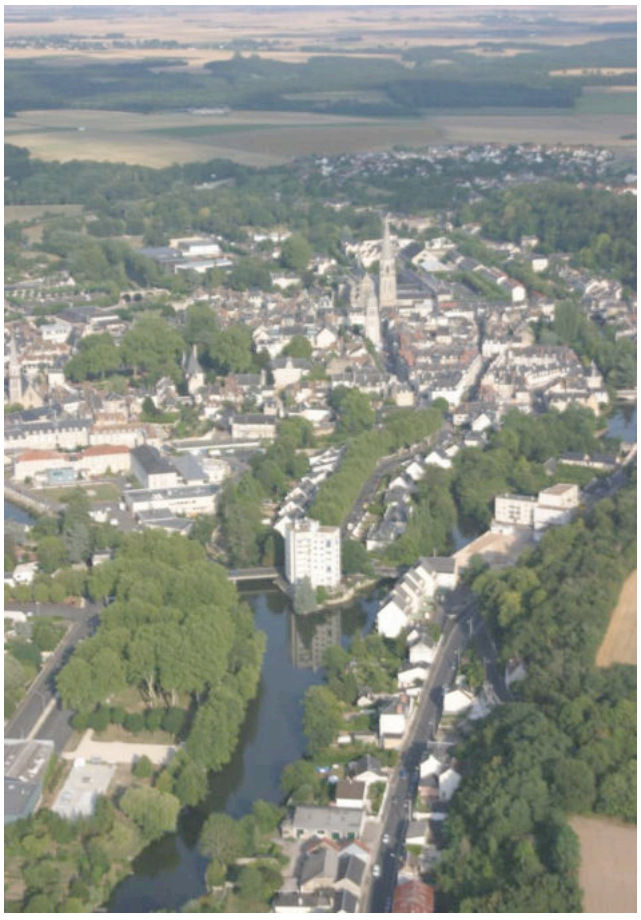

Vu, pour être annexé à la délibération
du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

| Nature de la servitude | | Acte instituant la servitude |
|---|---|---|
| **A1** | Protection des bois et forêts soumis au régime forestier | Forêt communale de Vendôme : bois de l'Oratoire<br>Arrêté préfectoral du 2 mai 1984 |
| **A4** | Entretien des cours d'eau non domaniaux | Application de l'article L.21-5-18 pour les cours d'eau |
| **AC1** | Servitude de protection des monuments historiques | cf. liste des SUP |
| **AC2** | Servitude de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits | cf. liste des SUP |
| **AS1** | Périmètre de protection des eaux potables et minérales | Captage " La Croix Blanche F2 ", procédure en cours, avis hydrologie 20 octobre 2006<br>Captage " La Varenne ", procédure abandonnée mais maintient d'un suivi analytique du captage |
| **EL2** | Servitudes en zones submersibles | PPRI du Loir – Arrêté préfectoral n°03-3948 du 17 octobre 2003 |
| **EL5** | Servitudes de visibilité sur les voies publiques | RD5 et RD 957 – Arrêté préfectoral du 20 juillet 1943 |
| **EL7** | Servitudes d'alignement | cf. liste des SUP |
| **I3** | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz | Antenne de Vendôme DN150 |
| **I4** | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques | Lihne HTB 90kV de Moisy à Vendôme<br>Ligne HTB 2x90 kV de Vendôme à Villerbon 1&2 |
| **PM1** | Servitudes des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles | Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations de la Vallée du Loir (PPRI) : arrêté préfectoral n°03.3948 du 17 octobre 2003<br>Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvement de terrain (PPRMT) : arrêté préfectoral n°2004-349-23 du 14 décembre 2004 |
| **PT1** | Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques | Station hertzienne de la Poterie |
| **PT2** | Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles | FH de Vendôme à Bouffry<br>FH de Vendôme à Savigny-sur-Braye<br>FH de Vendôme à la Ville aux Clercs (château d'eau)<br>FH de Vendôme à Morée<br>FH de Vendôme à St-Amand-Longpré |
| **T1** | Servitudes relatives au chemin de fer | Voie ferrée du TGV Atlantique<br>Voie ferrée de Bretigny à la Membrolle / Choisille |

# LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES

# DE VENDÔME

- Eglise de la Trinité : clocher, cloître et presbytère (ancien logis des abbés commendataires) (Cl. MH : liste de 1840).

- Abbaye de la Trinité :
  - vestiges de la chapelle Saint-Loup dans le bâtiment D figurant sur le plan annexé à l'arrêté (Inv. MH : 23 décembre 1948)
  - façades et toitures des bâtiments A, B et C figurant sur le plan annexé à l'arrêté ; salle capitulaire dans le bâtiment C ; sol de la cour du cloître (Cl. MH : 10 juin 1949)

- Ancienne chapelle Saint-Pierre-de-la-Motte (Inv. MH : 6 mars 1948).

- Ancienne porte Saint-Georges (Cl. MH : liste de 1862).

- Tour Saint-Martin (Cl. MH : liste de 1840).

- Ruines du château (Cl. MH : liste de 1840).

- Château dit "l'Oratoire de Courtiras" : façades et toitures du château, de la chapelle et des dépendances, y compris la fuye ; grille d'entrée en fer forgé (Inv. MH : 16 décembre 1974).

- Ancien lycée Ronsard (Hôtel de Ville) :
  - Chapelle St Jacques (Cl. MH : 9 juillet 1921)
  - Façades et toitures de l'ancien Collège Royal situé, 9 rue Saint-Jacques (bâtiments entourant la cour et bordant la rue Saint-Jacques) (Inv. MH : 29 décembre 1978).
  - Façades et toitures de l'hôtel du Saillant situé 45, rue Poterie (Inv. MH : 29 décembre 1978).

- Arche des Grands-Prés, sur le Loir (Inv. MH : 13 février 1926).

- Place Saint-Martin. Maison du XVè siècle : façade et toiture (Cl. MH : 5 février 1923).

- Rue de l'abbaye. Maison ancienne dite "Logis des Hôtes" : les trois baies romanes de la façade sur l'impasse (Inv. MH : 11 janvier 1951).

- 7 rue du Puits. Monastère des Bénédictines du Calvaire : façades et toitures du cloître et du bâtiment jouxtant le cloître au sud ; charmille dans le jardin (Inv. MH : 5 décembre 1963).

- 8 place de la République : portail Renaissance dans la cour (Inv. MH : 25 février 1948).

- 4 et 6 rue Renarderie, vieille maison (Inv. MH : 31 octobre 1940).

- 8 rue Renarderie, vieille maison (Inv. MH : 31 octobre 1940).

- 10 et 12 rue Renarderie, à l'angle de la Grande-rue, vieille maison (Inv. MH : 31 octobre 1940);

- 7 rue Renarderie. Hôtel de la Chambre des Comptes : façade et toiture sur cour (Inv. MH : 25 février 1948).

- 16, rue des 4 Huyes : façade sur rue et toiture (Inv MH : 29 avril 1999).

- 6, faubourg St-Lubin : façade sur rue et toiture (Inv MH : 27 mai 1999).

- Eglise de la Madeleine en totalité, rue Saint Jacques parcelle n°397 section AP (Inv. MH : 24 janvier 2000).

- Manège et écuries I, K et L du quartier Rochambeau (Inv. MH : 2 juillet 2002)

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Décembre 2009

Sont concernés par les servitudes en cause les immeubles nus ou bâtis et les terrains situés dans les sites suivants :

- Parc et pentes du château et élévation dénommée "la Motte", délimités : au Nord, par une ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 47 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 41 à travers les parcelles n°s 44, 43, 42, section K, la limite Sud des Parcelles n°s 41 et 40, section K, une ligne joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 40 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 37 à travers les parcelles n°s 39 et 38, section K, la limite Sud de la parcelle n° 37, section K, la limite Est des parcelles n°s 38 et 94, section K, la limite Nord des parcelles n°s 296, 297, 298, 299, 300, 322, section J ; à l'Est, par la limite Est de la parcelle n° 222, section J ; au Sud, par la limite Sud des parcelles n°s 222, 300, 299, 298, 297, 296, section J, la limite Est des parcelles n°s 95 97, 100, section K, la limite Sud-Est de la parcelle n° 100, section K, la limite Sud des Parcelles n°s 86 et 51, section K ; à l'Ouest, par la limite Ouest des Parcelles n°s 51 et 50, section K, la limite Est des parcelles n°s 48 et 47, section K du cadastre. "La Motte" est délimitée au Nord par la limite Nord de la parcelle n° 214 ; au Sud-Est, par la limite Sud-Est de la parcellen° 213 ; au Sud, par la limite Sud de la parcelle n° 211 ; à l'Ouest, par la limite Ouest des parcelles n°s 211 et 214, section L du cadastre (parcelles n°s 222, 296 à 300, section J, n°s 38p, 39p, 42p, 43p, 44p, 50, 51, 86 à 100, section K du cadastre, n°s 211 à 214, section L du cadastre) (S. Ins. : 14 Mai 1944).

- Ancien lycée Ronsard : Parc et ses abords, délimités : au Nord, par la rue Saint-Jacques de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 696 à la rue du Change ; à l'Est, par la rue du Change, la limite Est des parcelles n° 688 et 684, la rive droite du Loir (bras Nord), une ligne fictive coupant le Loir en face du platane du lycée et de la rive droite du bras Nord à la rive gauche du bras Sud, la rive gauche du Loir (bras Sud), la limite Est des parcelles n°s 778, 777 ; au Sud, par la limite Sud de la parcelle n° 777, une ligne fictive de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 77. à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 774, la parcelle n° 774, la rive gauche du Loir ; à l'Ouest, par la limite Ouest de la parcelle n° 775 prolongée jusqu'à son intersection avec la rive gauche du Loir, la limite Ouest de la parcelle n° 727 bis, la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 727, 728, la rue Potterie, le parapet Est du Pont de la Chevrie, la limite Ouest de la parcelle n° 724, la limite Nord des parcelles n°s 724, 723, 722, 721, 720, la limite Ouest des parcelles n°s 695, 696 (parcelles n°s 683 à 685, 688 à 696, 720 à 727, 727 bis, 728, 774p à 778, section M du cadastre) (s. Ins. : 14 Mai 1944).

- Le Mail, constitué par le quai bordant le canal ayant entouré les remparts de la ville (S. Ins. : 14 Juin 1939).

- Promenade dite "de la Montagne" (S. Cl. : 12 Novembre 1922).

- Le Pré-aux-Chats (S. Ins. : 14 Mars 1944).

- Fossés, bords du Loir avec le plan d'eau de la rivière au droit des parcelles inscrites, abords de l'église et de l'abbaye, délimités : au Nord, par les arbres le long du Mail, du parapet Ouest du Pont Saint Michel au parapet Est du Pont de Lislette ; à l'Est, par le côté Est de la chaussée du Quartier jusqu'à la rive gauche du Loir, la limite Nord de la parcelle n° 125, section J ; au Sud, par les limites Sud de la parcelle n° 125, section J et n°s 330, 329, section M ; à l'Ouest, par la limite Ouest de la parcelle n° 329, section M, la limit Sud des parcelles n° 326, 325, 324, section M, la rue Saint-Bié jusqu'à la N. Dame, la rue N. Dame jusqu'à la rue du Bourgneuf, les limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 458, la face Ouest de la Porte d'Eau, la limite Sud des parcelles n°s 514, 513, 512, la limite Ouest des parcelles n° 513, 510, 519, 524, 542, la limite Sud des parcelles n°s 544, 545, 550, 551, la limite Ouest de la parcelle n° 551, les arbres entre le mur de soutènement des maisons et le Loir appartenant aux propriétaires des parcelles n°s 552 à 557, 560, 561, 564, 565, les limites Est et Sud de la parcelle n° 568, la limite Est de la parcelle n° 570, la limite Sud des parcelles n°s 570 et 571, les arbres de la parcelle n° 573 jusqu'au parapet Ouest du pont Saint-Michel. Se trouvent inclus dans le site les ponts Saint-Michel, Chartrain, de Lislette, du Quartier (parcelles n°s 125, section J, n°s 748p, 749p, 752p, 753p, section G, n°s 324 à 334, 337 à 351, 353, 356, 357, 360, 361, 364, 365, 368, 369, 372, 373, 378 à 380, 382, 383, 387 à 389, 393, 395 à 434, 458 à 460, 510, 512 à 524, 542 à 545, 549 à 551, arbres des parcelles n°s 552p à 557p, 560p, 561p, 564p, 565p, maisons des parcelles n°s 568 à 572, arbres des parcelles n°s 573p, 575p à 577p, 579p, 580p, 583p, 584p, 587p, 588p, 594p, 595p, 599p, 602p, 603p, 606p, 607p, 611p, 612p, 615p, 616p, 619p, 620p, section M du cadastre) (S. Ins. : 14 Mars 1944).

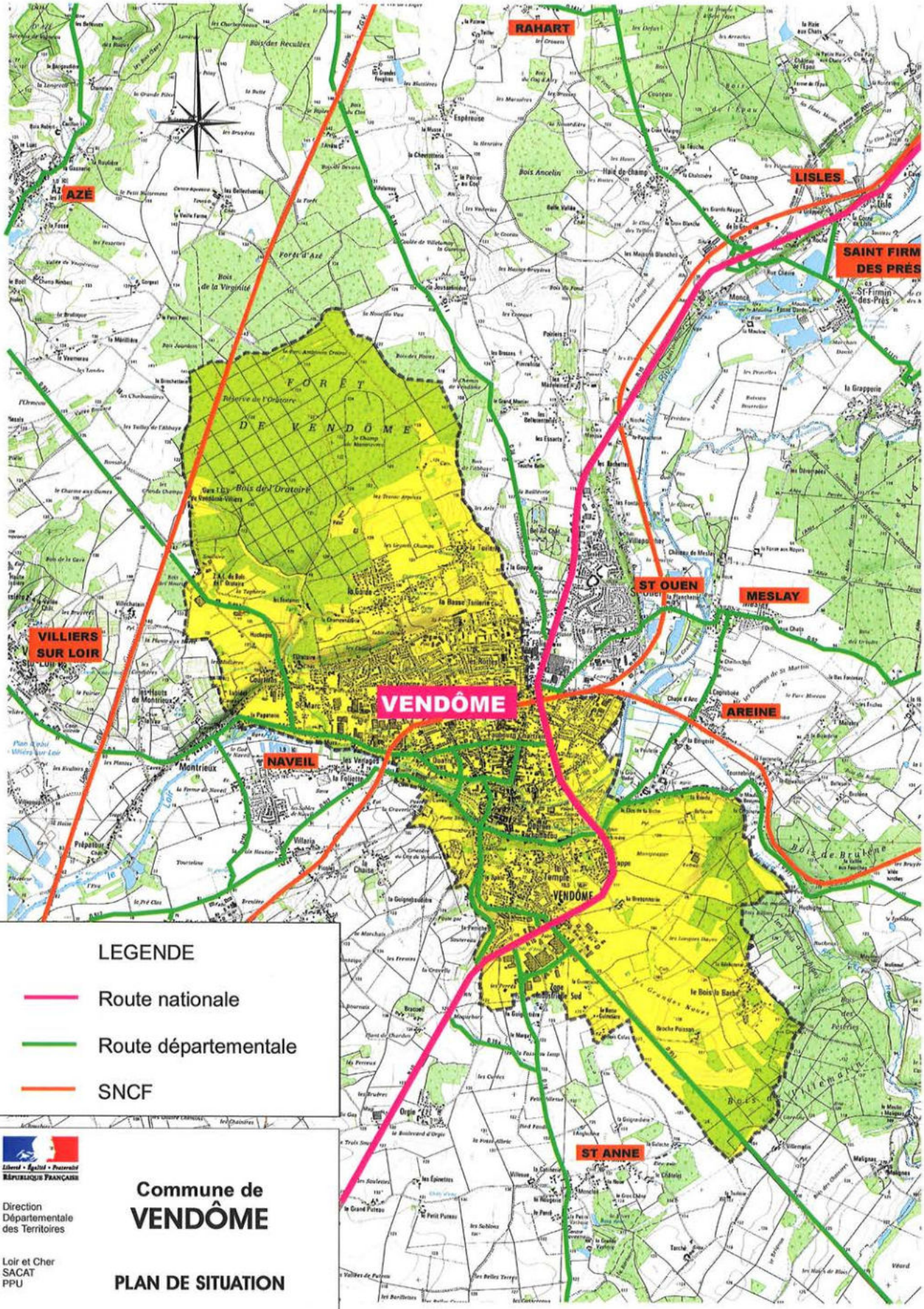
RAHART
AZÉ
LISLES
SAINT FIRM DES PRÉS
FORÊT DE VENDÔME
Réserve de l'Oratoire
Bois de la Virginité
Forêt d'Azé
Bois Ancelin
Bois des Reculées
Bois de l'Oratoire
ST OUEN
MESLAY
VILLIERS SUR LOIR
VENDÔME
AREINE
NAVEIL
Montrieux
ST ANNE
Bois de Bruère
LEGENDE
Route nationale
Route départementale
SNCF
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
Loir et Cher
SACAT
PPU
Commune de
VENDÔME
PLAN DE SITUATION

Direction Départementale des Territoires Loir-et-Cher

# Occupation du sol

| Commune |
| --- |
| Vendôme |

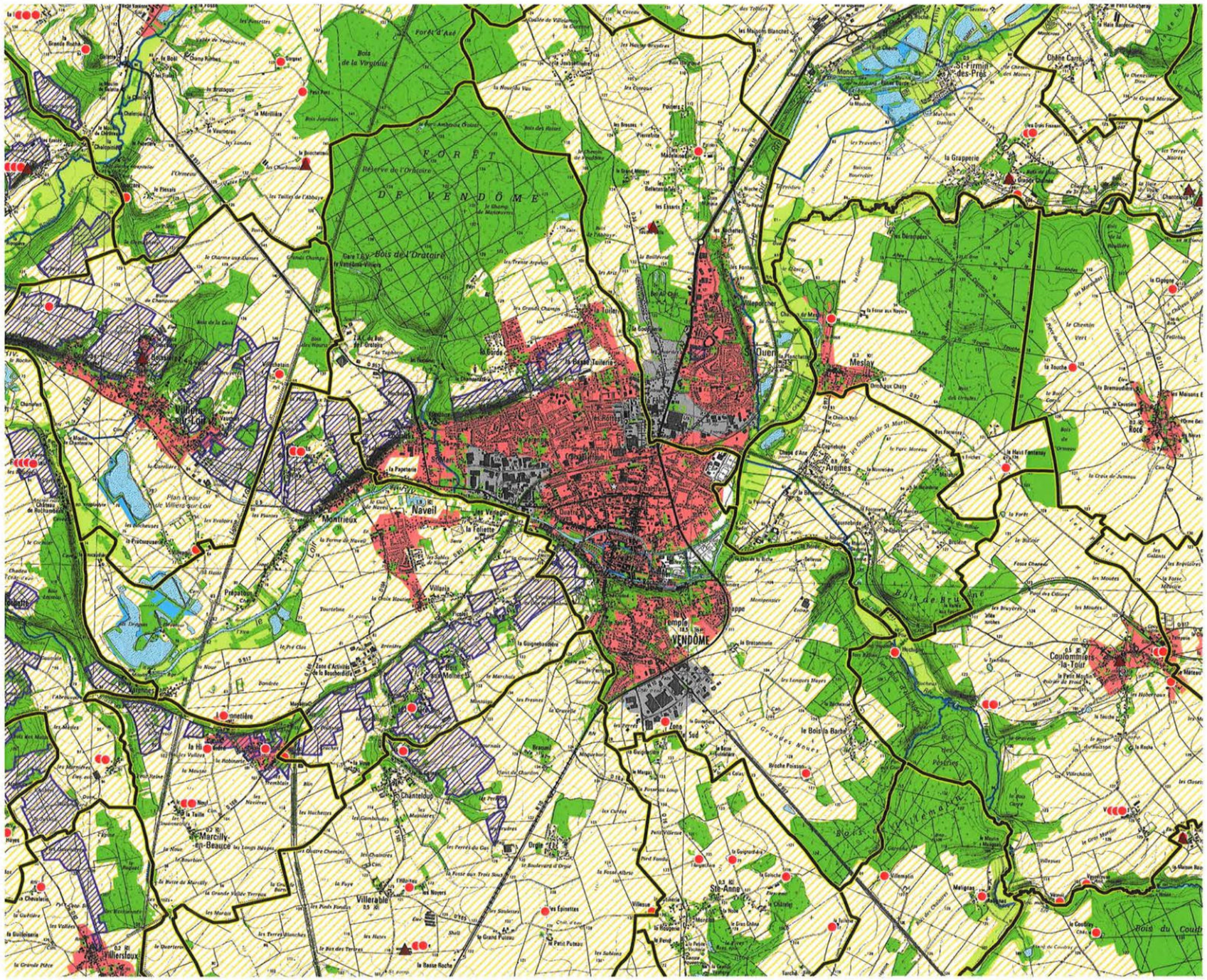


- Cours d'eau et plans d'eau
- Prairies
- Terres agricoles
- Mines, carrières et chantiers
- Zones industrielles ou commerciales
- Zones urbanisées
- Forêts
- RGA2000 Exploitation agricole
- lieu production effluent
- Appelation d'origine contrôlée
- Limite commune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Loir-et-Cher

DDEA 41 SACAT CT
Édition 2008
©IGN scan25 - IFEN Corine_Land_Cover®
Document : Occupation_du_sol_Commune.WOR

**Complément de la fiche EL7**

## Alignements sur toutes départementales

RD 5 du 24/08/1908

RD 92 du 03/03/1967 (conjoint avec la commune de Saint-Ouen)

RD 917 du PR 39+680 au PR 42+350 du 27/12/1903 (conjoint avec la commune d'Areines)

RD 917 du PR 42+350 au PR 42+830 du 22/11/1845

RD 917 du PR 42+830 au PR 43+480 du 10/10/1873

RD 957 du PR 32+970 au PR 34+100 du 27/04/1874

RD 957 du PR 34+100 au PR 35+100 du 20/08/1873

N
COMMUNE
D'AZE
COMMUNE
DE
SAINT - OUEN
FORET DE VENDOME
RESERVE DE L'ORATOIRE
COMMUNE
D'AZE
BOIS DE L'ORATOIRE
COMMUNE DE
VILLIERS SUR LOIR
COMMUNE
DE
SAINT - OUEN
LA PILLETTE
LES TRENTE ARPENTS
LES GRANDS CHAMPS
LA COUPE
LE MARCHAIS TOURNE
LES CHAMPLES
LES TERRIERS
LE PETIT GRATTECHEN
LA GARENNE
LA BASSE TUILERIE
LES MALLETTES
LES CLOS LETTES
LES MOUTONNES
LA CHAMPENAZIERE
LES BARRELLES
LA VALLEE D'YON
FOND DE LA GARE
LES COURS CHALANDEAU
LES ROTTAIS
LES BRIMBORIS
LA PAQUERAYE
LES CLOS TORIS
LES FONTAINES
LA TAPHORE
CLOS DE HUCHEPIE
SOULLIERS
LES PINES DU CHENE
LES MIGOTINES
TERRE DE LA FUSEE
LES CLOS DE LA GARE
LES CLOS DU CHENIL
LES CLOS DU CHENIL
LES CLOS DU CHENIL

N

COMMUNE DE SAINT - OUEN

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

20/08/1873
R.D 957
P.R 34+850
à
P.R 35+125

24/08/1908
R.D 5
P.R 1+830
à
P.R 2+120

27/04/1874
R.D 957
P.R 32+930
à
P.R 33+830

10/10/1873
R.D 917
P.R 42+830
à
P.R 43+480

22/11/1845
R.D 917
P.R 42+350
à
P.R 42+830

03/03/1967
R.D 92
P.R 0+000
à
P.R 0+250

27/12/1903
R.D 917
P.R 39+680
à
P.R 42+350

EL5

LEGENDE

EL5 - Servitudes de visibilité sur les voies publiques

EL7 - Servitudes d'alignement

NOTA

Le degré de représentation des SUP figurant sur ce plan étant limité par l'échelle de ce dernier, il importe si nécessaire, de se rapprocher du service gestionnaire pour obtenir tout renseignement complémentaire sur l'implantation exacte des ouvrages.

***NOTA***

***Pour toute servitude liée à un risque majeur ( inondation, mouvement de terrain etc...) se reporter au document spécifique joint.***

maître d'ouvrage

commune de Vendôme

5.1b

# Plan Local d'Urbanisme

plan de repérage des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol

révision

Direction Départementale des Territoires

Loir et Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
Loir et Cher

Service Urbanisme et Aménagement
unité politiques publiques de l'urbanisme

élaboration

arrêté le 25 juin 1984
publié le
approuvé le

révisions

30/06/1988
23/03/1995

modifications

16/01/1996 25/02/1999
28/03/2000 26/06/2003
16/01/2002 19/12/2006
16/01/1997 26/03/2009

mises à jour

21/03/1991 17/10/2003
16/08/1994 10/03/2006
29/06/2001

échelle : 1/5000

mise à jour :
date / ref :

dessiné par : MJ

33+830

10/10/1873
R.D 917
P.R 42+830
à
P.R 43+480

22/11/1845
R.D 917
P.R 42+350
à
P.R 42+830

P.R 39+680
à
P.R 42+350

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE DE VILLERABLE

COMMUNE DE SAINTE - ANNE

COMMUNE DE COULOMMIERS LA TOUR

COMMUNE DE CRUCHERAY

N

N

NOTA

Le degré de représentation des SUP figurant sur ce plan étant limité par l'échelle de ce dernier, il importe si nécessaire, de se rapprocher du service gestionnaire pour obtenir tout renseignement complémentaire sur l'implantation exacte des ouvrages.

***NOTA***

***Pour toute servitude liée à un risque majeur ( inondation, mouvement de terrain etc...) se reporter au document spécifique joint.***

LEGENDE

EL5 - Servitudes de visibilité sur les voies publiques

EL7 - Servitudes d'alignement

maître d'ouvrage

commune de Vendôme

5.1c

# Plan Local d'Urbanisme

plan de repérage des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol

révision

Direction Départementale des Territoires

Loir et Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
Loir et Cher

Service Urbanisme et Aménagement
unité politiques publiques de l'urbanisme

élaboration

arrêté le 25 juin 1984
publié le
approuvé le

révisions

30/06/1988
23/03/1995

modifications

[illegible] 25/02/1999
[illegible]/02 26/06/2003
[illegible]/02 19/12/2006
[illegible]/07 26/03/2009

mises à jour

21/03/1991 17/10/2003
[illegible]/1994 12/12/2006
[illegible]/2000

échelle : 1/5000

mise à jour :
date / ref :

dessiné par : MJ

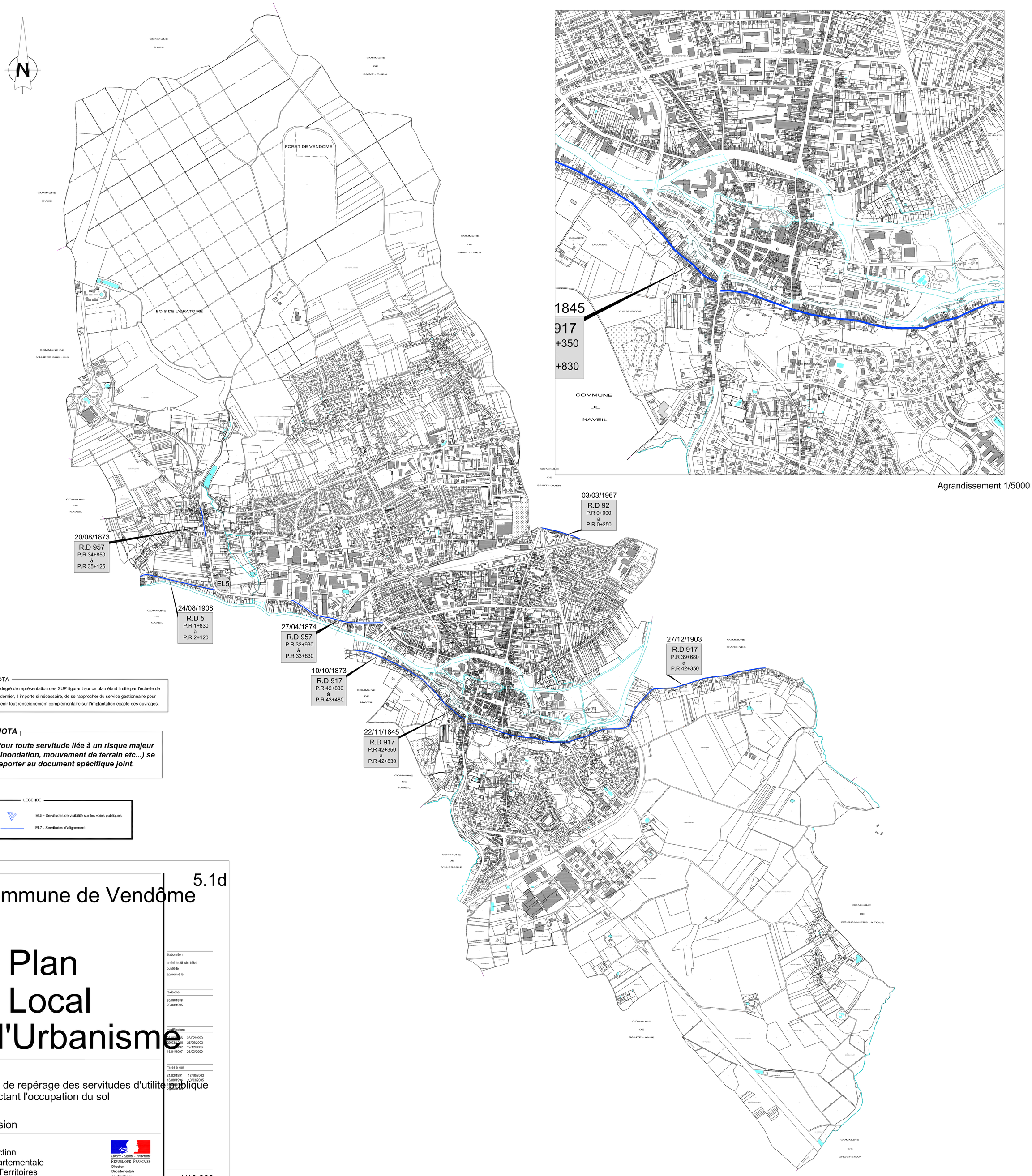


Agrandissement 1/5000

NOTA

Le degré de représentation des SUP figurant sur ce plan étant limité par l'échelle de ce dernier, il importe si nécessaire, de se rapprocher du service gestionnaire pour obtenir tout renseignement complémentaire sur l'implantation exacte des ouvrages.

***NOTA***

***Pour toute servitude liée à un risque majeur ( inondation, mouvement de terrain etc...) se reporter au document spécifique joint.***

LEGENDE

EL5 - Servitudes de visibilité sur les voies publiques

EL7 - Servitudes d'alignement

5.1d

commune de Vendôme

# Plan Local d'Urbanisme

plan de repérage des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol

révision

Direction Départementale des Territoires

Loir et Cher

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
Loir et Cher

Service Urbanisme et Aménagement
unité politiques publiques de l'urbanisme

élaboration

arrêté le 25 juin 1984
publié le
approuvé le

révisions

30/06/1988
23/03/1995

modifications

[illegible]6 25/02/1999
29/03/[illegible]0 26/06/2003
[illegible]02 19/12/2006
16/01/1997 26/03/2009

mises à jour

21/03/1991 17/10/2003
16/08/1994 [illegible]0/03/2005
[illegible]/06/2002

échelle : 1/10.000

mise à jour :
date / ref :

dessiné par : MJ

## Récapitulatif des gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publique

| N° Servitude | Libellé | Coordonnées des gestionnaires | N° Téléphone |
|---|---|---|---|
| A4 | Entretien des **cours d'eau** non domaniaux | Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture<br>Service Environnement - Unité Police de l'Eau<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.90.96.78 |
| A8 | Servitudes tendant à la **protection des bois, forêts et dunes** | Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture<br>Service Environnement - Nature et Forêt<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.90.96.48 |
| AC1 | Servitudes de protection des **monuments historiques** | Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine<br>17 Quai de l'abbé Grégoire, 41012 Blois Cedex | 02.54.55.76.80 |
| AC2 | Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits | Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine<br>17 Quai de l'abbé Grégoire, 41012 Blois Cedex | 02.54.55.76.80 |
| AC3 | Réserves naturelles | Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine<br>17 Quai de l'abbé Grégoire, 41012 Blois Cedex | 02.54.55.76.80 |
| AC4 | Protection du **patrimoine architectural** et **urbain** | Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine<br>17 Quai de l'abbé Grégoire, 41012 Blois Cedex | 02.54.55.76.80 |
| Ar3 | Protection concernant les **magasins à poudre de l'armée** | Monsieur le Directeur des Travaux du Génie de Tours<br>Caserne Baraguey d'Hilliers - BP 34005<br>37034 Tours Cedex | |
| Ar6 | Servitudes aux abords des **champs de tir** | Monsieur le Général de Division - Commandant la 15ème Division d'Infanterie et la Circonscription Militaire de Défense de Limoges - Caserne de la Visitation<br>87031 Limoges cedex | |
| AS1 | Périmètre de protection des **eaux potables** et **minérales** | Direction des Affaires Sanitaires et Sociales<br>41, rue d'Auvergne<br>41011 Blois cedex | 02.54.55.78.79 |
| EL2 | Servitudes spéciales à la **Loire** et à **ses affluents** | Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture<br>Service Risque, Gestion de Crise, Sécurité routière et Prévention des risques<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.55.73.50 |
| EL2 bis | Servitudes en **zones submersibles** | Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture<br>Service Risque, Gestion de Crise, Sécurité routière et Prévention des risques<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.55.73.50 |
| EL3 | Servitudes de **halage** et de **marchepied** | Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture<br>Service Environnement - Unité Police de l'Eau<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.90.96.40 |
| EL5 | Servitudes de **visibilité** sur les **voies publiques** | Conseil Général Direction des Routes<br>Service Foncier<br>Place de la République - 41020 Blois Cedex | 02.54.58.41.41 |
| EL6 | Terrains nécessaires aux **routes nationales** et aux **autoroutes** | Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture<br>Service Risque, Gestion de Crise, Sécurité routière et Prévention des risques<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.55.73.50 |
| EL7 | Servitudes d'**alignement** | Conseil Général Direction des Routes<br>Service Foncier<br>Place de la République - 41020 Blois Cedex | 02.54.58.41.41 |
| EL11 | Servitudes relatives aux interdictions d'accès sur les routes expresses et déviations | Conseil Général Direction des Routes<br>Service Foncier<br>Place de la République - 41020 Blois Cedex | 02.54.58.41.41 |
| I1 | Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines | Direction générale de l'energie et des matières premières<br>Direction des ressources energètiques et minérales<br>Service national des oléoducs interalliés<br>59, Boulevard Vincent Auriol - Télédoc 021<br>75703 Paris cedex 13 | 01.44.97.03.06 |
| | | TRAPIL<br>7 et 9 rue des Frères Morane<br>75738 Paris Cedex 15 — Société Française Donge-Metz<br>47,Avenue F.Roosevelt<br>77210 AVON | Trapil : 01.55.76.80.00<br>SFDM : 01.60.72.49.00 |

## Récapitulatif des gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publique

| N° Servitude | Libellé | Coordonnées des gestionnaires | N° Téléphone |
|---|---|---|---|
| I3 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz | GRT gaz - Région Centre Atlantique<br>62, rue de la Brigade Rac<br>Z.I de Rabion<br>16023 Angoulème Cedex | 05.45.24.24.24 |
| I4 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques | EDF Gaz de France Distribution Loir et Cher<br>31, mail Pierre Charlot - BP 3319<br>41033 Blois Cedex | 02.54.74.90.00 |
| I6 | Servitudes relatives à l'autorisation de recherches de mines et carrières | | |
| I7 | Servitudes relatives au stockage souterrain de gaz | Gaz de France<br>Stockage souterrain de Chémery<br>Cidex 314<br>41700 Chémery | |
| INT1 | Servitudes relatives au voisinage des cimetières | | |
| JS1 | Servitudes de protection des installations sportives | Ministère de la jeunesse, des sports<br>et de la vie associative<br>Direction Départementale de la jeunesse et des sports<br>28, avenue du Maréchal Maunoury - 41000 Blois | 02.54.55.22.50 |
| PM1<br>PM1 bis | Servitudes des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles | Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture<br>Service Risque, Gestion de Crise, Sécurité routière et Prévention des risques<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.55.75.00 |
| PM2 | Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantés sur un site nouveau | DRIRE CENTRE<br>Subdivision de Loir et Cher<br>49 bis, rue Laplace - 41000 Blois | 02.54.74.98.80 |
| PT1 | Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques | TDF-DO Paris<br>4 Av Ampère Montigny le Bretonneux<br>78897 St Quentin en Yvelines<br>France Télécom<br>SDR / IR<br>9 Av. Marie Curie BP 356<br>37703 La Ville aux Dames<br>Armée de l'Air<br>Quartier Berthezne<br>Rue des petites Musses BP 4114<br>49041 Angers cedex01 | TDF-DO<br>01.30.23.54.41<br>France télécom<br>02.47.21.42.29<br>et<br>02.47.21.34.22<br>Armée de l'Air<br>02.47.77.20.36 |
| PT2 | Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles | France Télécom<br>U.P.R Ouest / DT C.V.L<br>18-22 Avenue de la République<br>37700 Saint-Pierre des Corps<br>Caserne Baraguey d'Hilliers<br>60 Boulevard Thiers BP 3405<br>37034 Tours cedex | |
| PT3 | Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques | France Télécom<br>U.P.R Ouest / DT C.V.L<br>18-22 Avenue de la République<br>37700 Saint-Pierre des Corps | 02.47.21.34.22 |
| PT4 | Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications | Centre de construction des lignes de Blois<br>122, rue Michel Bégon<br>41018 Blois cedex | |
| T1 | Servitudes relatives aux chemins de fer | S.N.C.F Direction de l'immobilier<br>Délégation territoriale de l'immobilier - Ouest ( DTI-O )<br>23, rue Pierre Brossolette<br>37700 Saint Pierre des Corps | 02.47.32.27.33 |
| | | TGV S.N.C.F Région de Paris Rive Gauche<br>Agence Immobilière Régionale<br>17, Boulevard de Vaugirard<br>75741 Paris Cedex 15 | |
| T4 | Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires ) | Direction Générale de l'Aviation Civile<br>Direction de l'aviation civile nord<br>rue de l'aéroport BP 7511<br>37075 Tours Cedex 2 | 02.47.85.43.70 |
| T5 | Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires ) | Direction Générale de l'Aviation Civile<br>Direction de l'aviation civile nord<br>rue de l'aéroport BP 7511<br>37075 Tours Cedex 2 | 02.47.85.43.70 |

Accusé de réception en préfecture
041-200072072-20211207-TVD20211207-16g-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

TERRITOIRES VENDOMOIS

VENDÔME

Département du Loir-et-Cher

**Communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDOMOIS**

**Commune de VENDÔME**

# Plan Local d'Urbanisme

## Modification N°2

# DOSSIER D'APPROBATION
# Pièce n°6.1.2 – Annexes – Liste des SUP
# Périmètre MH - Rochambeau

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2021 relative à l'approbation de la modification n°2.

Le Vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire,

TERRITOIRES VENDOMOIS (Loir-et-Cher)

Philippe MERCIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Le Préfet**

**Reçu au Courrier**

**Le** 12 FEV. 2021

**n°** 01453.

B. GARDAT
JOUAL
B. GARDAT - DGACQ
L. BAILLARD - CAS - DGS
DDET - T. FOURMONT
DCEE

LGB
LB

Orléans, le 02 FEV. 202
posté le 8/2/21

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du Livre VI, titres 1 et 2 du code du patrimoine, les façades et toitures de l'écurie H de l'ancien quartier de cavalerie dit « quartier Rochambeau » à Vendôme (Loir-et-Cher) ont, par arrêté du 18 décembre 2020, été inscrites au titre des monuments historiques, suivant l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Cette mesure est prise par l'État, à l'égard des immeubles qui présentent un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirables la conservation et la préservation des abords.

Veuillez trouver, ci-joint, une copie de cet arrêté.

Je vous remercie de bien vouloir transcrire les servitudes de protection et de périmètres de protection dans les documents d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Edith CHATELAIS

M. BRILLARD Laurent
Maire de Vendôme
Parc Ronsard
41100 VENDOME

Copie préfet de Loir-et-Cher


Préfecture de la région Centre-Val de Loire - 181, rue Bannier - 45042 Orléans cedex 1

PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale**
**des affaires culturelles**
CONSERVATION RÉGIONALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES FAÇADES ET TOITURES DE L' ÉCURIE H DE L'ANCIEN QUARTIER DE CAVALERIE DIT QUARTIER ROCHAMBEAU, À VENDÔME (LOIR-ET-CHER).

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

**VU** l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** l'inscription du quartier de cavalerie, dit quartier Rochambeau: le manège en totalité, les façades et toitures des écuries I, K, L par arrêté du 2 juillet 2002,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que les bâtiments de l'ancien enclos abbatial de la Trinité à VENDÔME (Loir-et-Cher) ainsi que le quartier militaire installé dès 1811 présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des apports historiques, archéologiques récents qui font apparaître la cohérence et la conservation de l'enclos du XIIIe siècle, de la pertinence de conserver dans la continuité de l'aile sud l'écurie H qui a été construite pour s'intégrer au projet mauriste enfin pour permettre une meilleure valorisation d'un ensemble qui s'échelonne de la fin du XII$^{e}$ siècle à 1886,

**SUR** la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 17 octobre 2017.

## ARRÊTE

ARTICLE 1$^{ER}$: Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures de l'écurie H de l'ancien quartier de cavalerie dit quartier Rochambeau, à VENDÔME (Loir-et-Cher), le tout situé sur la parcelle numérotée 584, d'une contenance de 8 a 49 ca, figurant au cadastre section AK et appartenant à l'EPCI « communauté d'agglomération Territoires Vendômois» dont le siège est à VENDÔME (Loir-et-Cher), Parc Ronsard, Hôtel de ville et de communauté, par acte de vente dressé, les 15 et 17 décembre


Préfecture de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne - 45042 CEDEX - ORLEANS
Tél. (standard) 02 38 78 15 45 - www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

1998, devant Maîtres BUISSON, FESSARD et GERVAIS, notaires associés à VENDÔME (Loir-et-Cher), publié au service de la publicité foncière de VENDÔME (Loir-et-Cher) le 15 janvier 1999, volume 1999P, n°144. La communauté d'agglomération du nom de « communauté d'agglomération Territoires Vendômois» est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 200072072.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté pris en date du 2 juillet 2002.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la région Centre- Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière du plan local d'urbanisme.

**Fait à Orléans, le** 18 DEC. 2020

Le préfet

Pour le préfet de région et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.


Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

Accusé de réception en préfecture
041-200072072-20211207-TVD20211207-16g-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

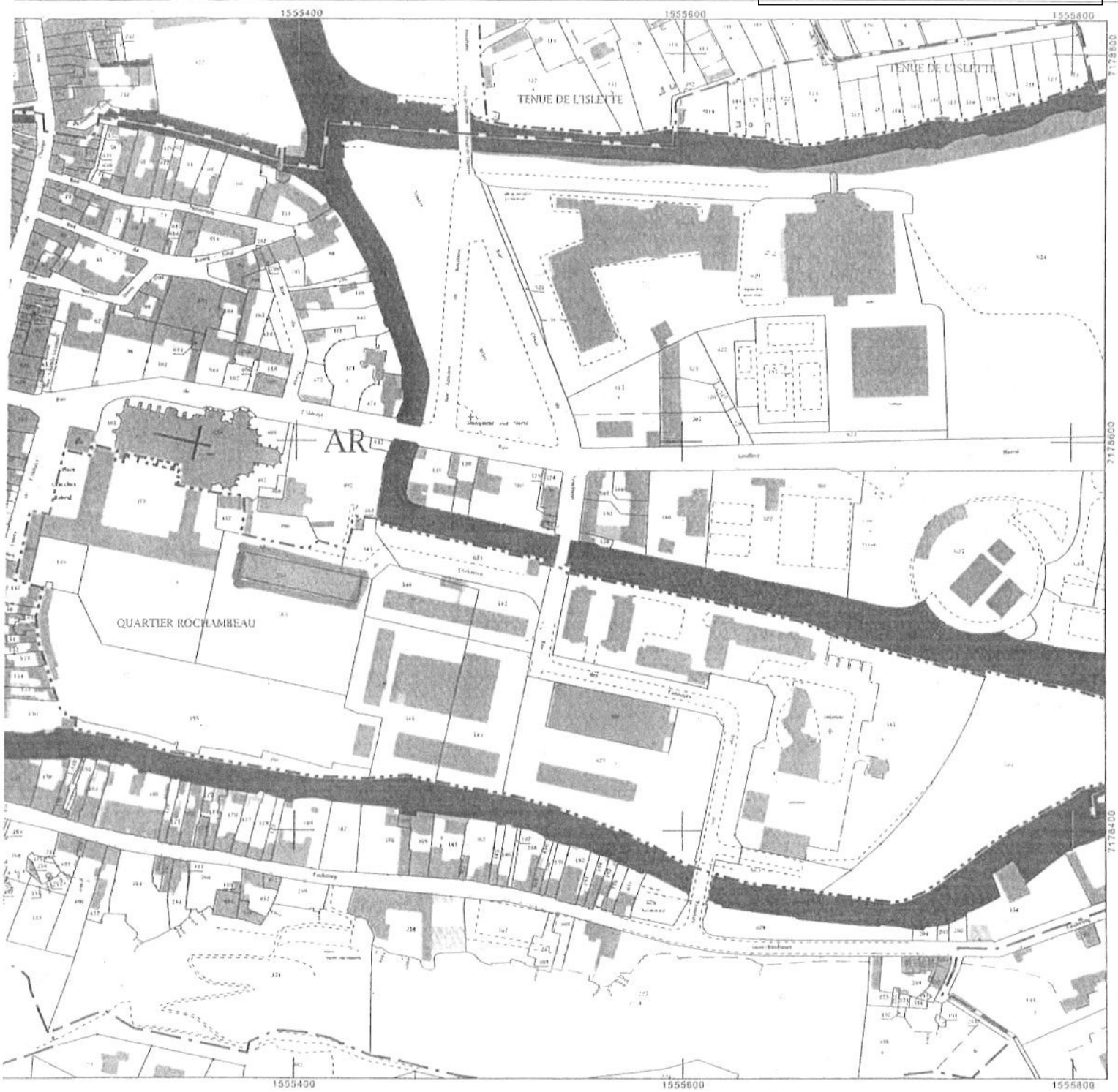


- Zone U - Façades et toitures - proposition d'inscription au titre des monuments historiques -

18 DEC. 2020

Pour le préfet de région et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Edith CHATELAIS

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6.1.3

# Annexes

## Plans de prévention des risques

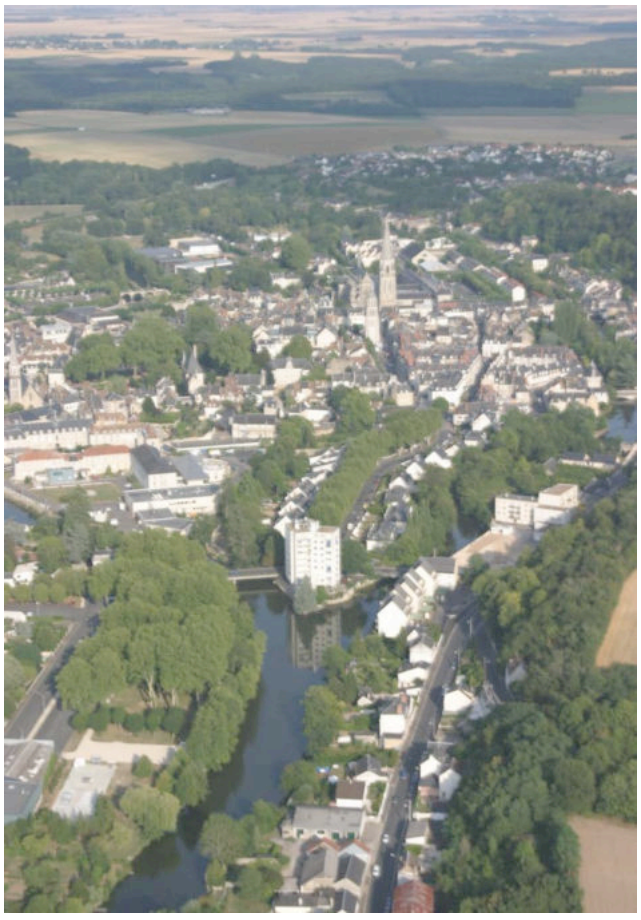

Vu, pour être annexé à la délibération
du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

# Plan Local d'Urbanisme

Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

## Pièce 6.1.3.a

# Annexes

## Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)

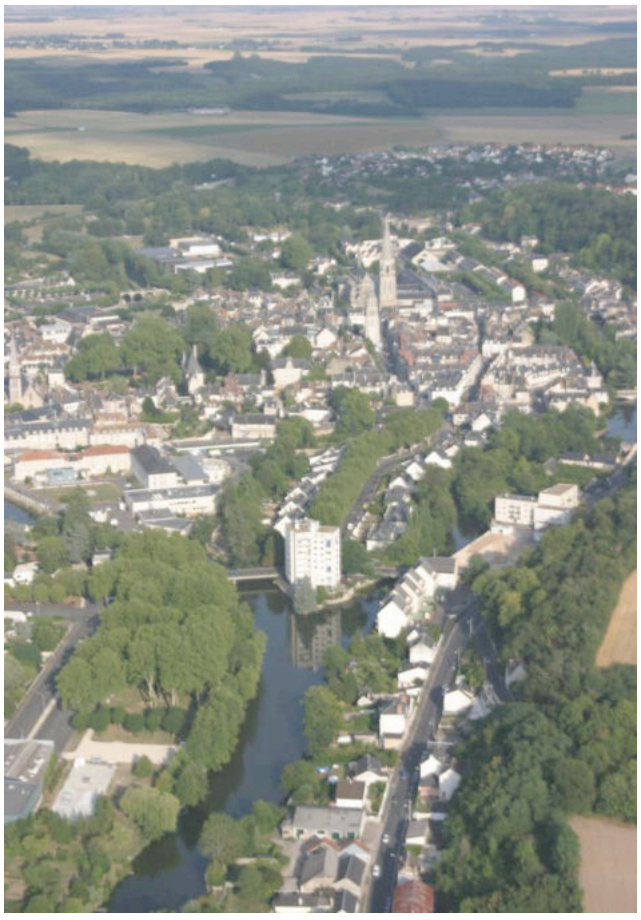

Vu, pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 29.01.04
Vendôme le 29.01.04
le Maire

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT

*DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT*

*BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE*

CM/

**Arrêté n° 03 - 3948**

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Loir pour la section comprise dans le département de Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret du 2 décembre 1983 « *portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables, de la vallée de la rivière le Loir, pour la section comprise dans le département de Loir-et-Cher, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et la limite du département de la Sarthe* » ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3982 du 4 décembre 1998, modifié, prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles du Loir valant plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de BREVAINVILLE, SAINT JEAN FROIDMENTEL, MOREE, SAINT HILAIRE LA GRAVELLE, FRETEVAL, PEZOU, LIGNIERES, LISLE, SAINT FIRMIN DES PRES, MESLAY, SAINT OUEN, AREINES, VENDOME, NAVEIL, VILLIERS SUR LOIR, THORE LA ROCHETTE, MAZANGE, LUNAY, LES ROCHES L'EVEQUE, SAINT RIMAY, VILLAVARD, LAVARDIN, FONTAINE LES COTEAUX, MONTOIRE-SAINT QUENTIN, SAINT MARTIN DES BOIS, SAINT JACQUES DES GUERETS, TROO, ARTINS, SOUGE, COUTURE SUR LOIR, TERNAY et TREHET ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 02-4342 du 17 octobre 2002 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, du jeudi 7 novembre 2002 au jeudi 28 novembre 2002 inclus, relative au projet de révision du plan des surfaces submersibles du Loir, valant plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de BREVAINVILLE, SAINT JEAN FROIDMENTEL, MOREE, SAINT HILAIRE LA GRAVELLE, FRETEVAL, PEZOU, LIGNIERES, LISLE, SAINT FIRMIN DES PRES, MESLAY, SAINT OUEN, AREINES, VENDOME, NAVEIL, VILLIERS SUR LOIR, THORE LA ROCHETTE, MAZANGE, LUNAY, LES ROCHES L'EVEQUE, SAINT RIMAY, VILLAVARD, LAVARDIN, FONTAINE LES COTEAUX, MONTOIRE-SAINT QUENTIN, SAINT MARTIN DES BOIS, SAINT JACQUES DES GUERETS, TROO, ARTINS, SOUGE, COUTURE SUR LOIR, TERNAY et TREHET ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT OUEN en date du 12 septembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de SOUGE en date du 25 octobre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT JACQUES DES GUERETS en date du 5 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLIERS SUR LOIR en date du 8 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de FRETEVAL en date du 12 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAVARDIN en date du 13 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLAVARD en date du 19 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT HILAIRE LA GRAVELLE en date du 21 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal d'AREINES en date du 22 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de BREVAINVILLE en date du 22 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT FIRMIN DES PRES en date du 22 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de FONTAINE LES COTEAUX en date du 25 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de PEZOU en date du 26 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal des ROCHES L'EVEQUE en date du 26 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de THORE LA ROCHETTE en date du 26 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT JEAN FROIDMENTEL en date du 27 novembre 2002 ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal d'ARTINS en date du 28 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de LUNAY en date du 28 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de MAZANGE en date du 28 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT RIMAY en date du 28 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de COUTURE SUR LOIR en date du 29 novembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de LISLE en date du 4 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de TROO en date du 6 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de MESLAY en date du 12 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de TREHET en date du 13 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTOIRE SUR LE LOIR en date du 16 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de LIGNIERES en date du 18 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de MOREE en date du 18 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de NAVEIL en date du 19 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT MARTIN DES BOIS en date du 19 décembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de VENDÔME en date du 19 décembre 2002 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de TERNAY ;

VU l'avis des services de l'Etat concernés ;

VU l'avis réputé favorable du président du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre ;

VU l'avis du président de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher en date du 16 septembre 2002 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement transmis le 15 avril 2003 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation du Loir sur le territoire des communes ci-après désignées :

| | |
|---|---|
| AREINES | ARTINS |
| BREVAINVILLE | COUTURE SUR LOIR |
| FONTAINE LES COTEAUX | FRETEVAL |
| LAVARDIN | LES ROCHES L'EVEQUE |
| LIGNIERES | LISLE |
| LUNAY | MAZANGE |
| MESLAY | MONTOIRE SUR LE LOIR |
| MOREE | NAVEIL |
| PEZOU | SAINT FIRMIN DES PRES |
| SAINT HILAIRE LA GRAVELLE | SAINT JACQUES DES GUERETS |
| SAINT JEAN FROIDMENTEL | SAINT MARTIN DES BOIS |
| SAINT OUEN | SAINT RIMAY |
| SOUGE | TERNAY |
| THORE LA ROCHETTE | TREHET |
| TROO | VENDOME |
| VILLAVARD | VILLIERS SUR LOIR |

Ce plan comprend :

1. une notice explicative,
2. un règlement,
3. un recueil cartographique comprenant les cartes des enjeux, les cartes informatives des phénomènes naturels, les cartes topographiques, les cartes des aléas et les cartes du zonage réglementaire.

**Article 2 :**

Les dispositions du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière le Loir, pour la section comprise dans le département de Loir-et-Cher, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et la limite du département de la Sarthe et relatives aux communes citées à l'article 1er sont abrogées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

.../...

Il sera notifié aux maires des communes qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

**Article 4 :**

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, sous-préfecture de Vendôme et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Vendôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DR 1

Blois, le 17 octobre 2003
Le Préfet,

Signé : MARC CABANE

**Pour ampliation,**
*Le Chef de Bureau délégué,*

Annie CASTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
de l'Equipement

Loir-et-Cher

# *PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION*

***

LOIR

***

## *NOTICE EXPLICATIVE*

**Mars 2003**

# SOMMAIRE

Pages

**Introduction** **3**

**CHAPITRE I – HYDROLOGIE DE LA VALLEE DU LOIR** **4**

- Les crues du Loir sont toujours d'actualité
- Le bassin versant du Loir
- Les crues du Loir
- Les crues historiques
- La crue de référence
- Présentation des différentes unités de la Vallée du Loir

**CHAPITRE II – EVOLUTION DE LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION** **9**

- Les Plans des Surfaces Submersibles (PSS)
- Principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne

**CHAPITRE III – LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)** **14**

- Pourquoi un PPR ?
- Procédure d'élaboration et contenu d'un plan de prévention des risques
- PPR : une servitude d'utilité publique
- Les conséquences en matière d'assurance

**CHAPITRE IV – JUSTIFICATIONS DES MESURES ADOPTEES POUR LE ZONAGE ET LA REGLEMENTATION PPR** **19**

**CHAPITRE V – RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE** **25**

**CHAPITRE VI – DEFINITIONS** **27**

**ANNEXE** **29**

***"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre."***

***Haroun TAZIEFF***

*Lotissement détruit par l'Ouvèze en septembre 1992 à Vaison la Romaine (Vaucluse)*

# *INTRODUCTION*

Les inondations catastrophiques sont souvent regardées comme des problèmes historiques d'une autre époque. La répétition d'événements, au cours de ces dix dernières années, comme les crues de l'Ouvèze à VAISON-la-ROMAINE en 1992, de l'Aude en 1999 ou plus récemment de la Vilaine à REDON, nous prouve qu'il n'en est rien. Ces catastrophes se sont traduites par la mort d'une centaine de personnes en France et plusieurs centaines de millions d'euros de dégâts annuels, sans oublier les milliers de sinistrés touchés dans leur vie quotidienne dont certains ont subi des séquelles psychologiques importantes et durables.

Aussi, les graves inondations du Loir de 1665, 1853, 1881 et plus récemment de 1961 ne doivent pas s'échapper peu à peu de nos mémoires car ces phénomènes peuvent se reproduire à tout moment.

L'Etat français a, depuis 1994, renforcé sa politique de prévention contre les inondations. Notamment, des dispositions applicables à l'urbanisme, en zones inondables, ont fait l'objet de plusieurs circulaires.

De plus, la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué les plans de prévention des risques (PPR) comme procédure régissant les risques naturels.

Les PPR visent à assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels, dans le cadre d'un développement durable.

Le PPR a pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et d'y définir des mesures de prévention, de protection.

Un PPR inondation a été prescrit le 4 décembre 1998, par arrêté préfectoral, sur les trente deux communes concernées par les inondations du Loir.

*Repère de la crue de 1665, église de la Madeleine à Vendôme*

# CHAPITRE I –

# HYDROLOGIE DE LA VALLEE DU LOIR

## LES CRUES DU LOIR SONT TOUJOURS D'ACTUALITE

Le Loir prend sa source à St Denis du Puits dans l'Eure et Loir. Son bassin versant s'étend sur 8300 km². Le système hydraulique du Loir fonctionne suivant deux systèmes. Un système amont qui concerne particulièrement notre département. Celui-ci est constitué de la vallée du Loir et de l'Yerre. Le second est situé en aval de Montoire avec la Braye.
Les crues du Loir se produisent essentiellement l'hiver après des événements pluvieux soutenus notamment sur le Perche qui viennent abonder l'Yerre et la Braye.

Les crues du Loir ont été répertoriées plus ou moins régulièrement depuis le 16$^{ème}$ siècle.
La crue de 1665 représente la crue des plus hautes eaux connues. Elle a atteint une côte de 4m à l'échelle limnimétrique des Prés aux Chats sur la commune de Vendôme.
Depuis un demi siècle, plusieurs crues se sont produites dont les crues de 1961 (2,90m), de 1983 (2,40m). Celles-ci sont de période de retour inférieure à une crue centennale. En effet, les modélisations hydrauliques ont permis de déterminer le débit d'une crue centennale à 350 m$^3$/s(3,20m cote à l'échelle des Près aux Chats). Pour exemple, la crue de 1961 estimée à 300 m$^3$/s est une crue de période de retour 50 ans.
La différence de cote entre une crue centennale et la crue de 1961 est de +30 cm et de +80 cm pour la crue de 1995.

Aussi, le calme relatif de ces dernières décennies (pas de crue majeure supérieure à une crue cinquantennale) ne signifie aucunement que le Loir soit devenu quasi inoffensif.

## LE BASSIN VERSANT DU LOIR

Le Loir prend sa source en Eure-et-Loir sur le flanc Sud des collines du Perche, son parcours est de 312 km avant sa confluence avec la Sarthe drainant alors un bassin versant de 8300 km² sous influence océanique.

Son passage en Loir et Cher se situe sur son cours moyen, le bassin versant correspondant est en partie sur les collines du Perche et en partie sur les formations de Beauce.

Les collines du Perche en rive droite, au sol peu perméable (sable argilo limoneux, argile à silex), induisent un ruissellement important par un système hydrographique développé (l'Ouzanne, la Théronne et l'Yerre).

Les calcaires de Beauce en rive gauche assurent un débit d'étiage lorsque les nappes sont hautes ; ce qui est rare cette dernière décennie sauf pendant l'été 2001. Les rivières qui drainent la Beauce (la Conie, l'Aigre) n'assurent qu'un apport très limité en crue.

# LES CRUES DU LOIR

Les crues importantes du Loir sont presque exclusivement des crues d'automne et d'hiver, elles sont générées par des évènements pluvieux de plusieurs jours après une période de saturation des sols. Elles peuvent souvent présenter une première montée suivie d'un deuxième pic comme en 1995. L'Yerre a une grande importance dans la formation de ces crues et la pluviométrie sur le Loir et Cher peut notablement amplifier le phénomène en particulier à MONTOIRE. Dans cette localité, une grande zone de stockage amont et la confluence du Boulon suivi de l'étroiture de MONTOIRE occasionnent des niveaux d'eau importants pour les crues longues.

# LES CRUES HISTORIQUES

L'échelle des Prés aux Chats située à l'aval de VENDOME a été l'origine d'informations sur de nombreuses crues, théoriquement depuis le 16ème siècle, hors le système métrique ne datant que de 1795 et le fait que la crue de 1665 a été projetée horizontalement sur cette échelle laissent penser que les valeurs peuvent être mises en doute.

## ↳ CRITIQUES DES DONNEES

La crue de 1665 nivelée à 80,94 IGN 69 à l'église de la Madeleine à VENDOME a été projetée horizontalement sur l'échelle des Prés aux Chats sans tenir compte de la pente de la rivière.

La crue de 1853 serait à la cote 79,87 (mémoire POCHET de 1870) et une crue serait plus importante que celle-ci de 0,02 m (1881), elle serait supérieure d'environ 0,4 m à la crue de 1961 qui atteint 79,46. Il faut noter que la crue de 1881 est une référence centennale sur l'Eure, l'Avre et l'Huisne, il n'est donc pas étonnant que ceci soit également vrai pour le Loir. Il faut bien sûr prendre ces données avec précaution, l'échelle des Prés aux Chats a été remplacée, la géométrie de la rivière, des seuils et des ponts a évolué, l'occupation de la plaine inondable en rive droite s'est développée supprimant ainsi un champ d'écoulement non négligeable en crue.

Ces données de crues anciennes sont là pour conforter les calculs statistiques de la crue centennale à prendre en compte. Sans aller jusqu'à la crue de 1665, sans aucun doute plus que centennale, mais ne mettant pas à l'abri certains enjeux situés actuellement hors zone, il faut cependant, prendre en compte une crue supérieure à la crue de 1961 inférieure à la crue centennale. La règle adaptée qui consiste à prendre la crue de 1961 augmentée de 0,3 m est à peu près équivalente aux crues de 1853 et 1881, ceci correspondrait historiquement à deux crues de période de retour légèrement inférieure à 100ans.

## ↳ CAS PARTICULIER DU SECTEUR DE MONTOIRE

Ce secteur de MONTOIRE présente des niveaux d'inondation incohérents par rapport à ceux de VENDOME.

Comparaison des hauteurs de crues entre VENDOME et MONTOIRE.

| annee | VENDOME | MONTOIRE SUR LE LOIR |
|---|---|---|
| 1961 | 2.90 m | 2.60 m |
| 1966 | 2.70 m | 2.50 m |
| 1995 | 2.25 m | 2.50 m |
| 2001 | 1.65 m | 2.06 m |

Une étude a été réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de BLOIS, la conclusion est la suivante :

*La crue de 1995 est à 0,6 m sous la cote de celle de 1961 à Vendôme et à 0.1 m à MONTOIRE , de plus elle est équivalente à celle de 1966. Ce phénomène peut s'expliquer par la longueur de la crue au regard de la zone de stockage comprise entre VENDOME et MONTOIRE. La crue de 1995 est longue (environ 6 jours) alors que les crues de 1961 ou 1966 sont courtes (environ trois jours). La zone de stockage peut se remplir lors des crues longues ce qui entraîne un débit supérieur pour évacuer ce trop plein dans le goulet de MONTOIRE, en l'occurrence une plus forte hauteur d'eau dans cette étroiture.*

*L'altitude de référence dans MONTOIRE n'est pas la crue de 1961 + 0.3 m mais la crue de 1995 + 0.6 m, à défaut la crue de 1966 +0.6 m ou la crue de 1961 + 0.5 m.*

# CRUE DE REFERENCE

## ↳ DEBITS DES CRUES CARACTERISTIQUES

La station hydrométrique caractéristique du Loir dans le département du Loir-et-Cher est celle de VILLAVARD. Un ajustement statistique a été réalisé par HYDRATEC sur la série de débits reconstitués à partir de hauteurs d'eau de 1969 à 1996. Les débits retenus sont les suivants :

| CRUES | PROBABILITE ANNUELLE | 4 550 km² | 3580 km² | 5650 km² |
|---|---|---|---|---|
| | | DEBIT A VILLAVARD ($m^3/s$) | DEBIT DE L'ENTREE DU DEPARTEMENT 41 ($m^3/s$) | DEBIT A LA SORTIE DU DEPARTEMENT 41 ($m^3/s$) |
| cure biennale | 1/2 | 84 | 69 | 100 |
| crue quinquennale | 1/5 | 140 | 115 | 166 |
| crue décennale | 1/10 | 185 | 153 | 220 |
| crue cinquantennale | 1/50 | 300 | 247 | 357 |
| crue centennale | 1/100 | 350 | 289 | 416 |

### ↳ ESTIMATION DES COTES DE LA CRUE DE REFERENCE (extrait de l'étude HYDRATEC)

Le débit de la crue de 1961 n'est pas connu avec précision. L'étude sur modèle physique du franchissement de la vallée du Loir à NAVEIL par le TGV, réalisée en 1985, a permis d'estimer le débit de la crue de 1961 à partir de repères (environ 300 $m^3/s$). La crue de projet a été prise à 370 $m^3/s$ (ce qui représente un peu plus qu'une crue centennale). Le modèle physique qui s'étendait de MONTRIEUX en amont jusqu'au moulin de CHANTERAINE en aval (soit environ 6,7 km de linéaire) est représentatif de la vallée du Loir. Ainsi, les différences de cote obtenues entre 300 $m^3/s$ et 370 $m^3/s$ varient de 20 à 30 cm en fonction de la largeur de la vallée du Loir.

Aucune modélisation globale des écoulements de crue n'ayant été réalisée sur le Loir dans le département du Loir-et-Cher, on considère que les cotes de crue centennale sont celles de la crue de 1961 augmentées de 30 cm.

Or, les repères de la crue de 1961 ne sont pas très nombreux sur le secteur d'étude. Seuls les repères de la crue de 1995 sont suffisamment nombreux pour reconstituer la ligne d'eau de la crue. Les repères de 1961 se situant environ 30 à 50 cm au-dessus de la crue de 1995, on en déduit les cotes de la crue centennale qui se trouvent alors de 60 à 80 cm au-dessus de la crue de 1995. On reconstitue ainsi la ligne d'eau de la crue centennale (crue de référence).

# PRESENTATION DES DIFFERENTES UNITES DE LA VALLEE DU LOIR

De SAINT JEAN FROIDMENTEL à PEZOU, la vallée du Loir a une largeur régulière d'environ 500 m ; elle a une zone d'écoulement relativement importante avec des bras de décharge dans le lit majeur. Le point sensible est représenté par l'agglomération de FRETEVAL qui correspond à un goulot d'écoulement, elle est presque entièrement inondable.

De PEZOU à l'amont de VENDOME, le lit s'élargit pour atteindre plus de 1 km, le lit majeur présente de larges secteurs d'écoulement, les constructions en zone inondable sont en nombre limité.

Dans la traversée de VENDOME, seuls les différents bras du lit mineur assurent un écoulement et peut être quelques rues, le faubourg Chartrain qui, à une période ancienne, pouvait participait à l'écoulement est maintenant inactif.

Il est à noter que dans VENDOME, des écoulements dans certaines rues sont alimentés par l'amont et génèrent des niveaux à une altitude supérieure aux cotes de la ligne d'eau du lit mineur. Les niveaux sont donc supérieurs à ceux indiqués, l'épaisseur d'eau étant faible. Le centre ville a été classé en aléa faible.

De NAVEIL à MONTOIRE, le lit mineur peut atteindre 1,5 km de large, la hauteur d'eau est importante générant un très grand volume de stockage. L'inertie hydraulique de ce secteur entraîne une différence de réaction entre VENDOME à l'amont et MONTOIRE à l'aval. Les enjeux sont limités à la frange de constructions située en limite de zone inondable.

Dans la traversée de MONTOIRE, l'écoulement est limité au lit mineur, alors qu'anciennement un bras de décharge était situé au Nord des fortifications de la ville, il est maintenant obstrué. Ce goulot d'étranglement des écoulements génère des niveaux importants surtout pour des crues longues entraînant beaucoup de stockage à l'amont. L'ensemble de l'agglomération est en zone inondable.

De l'aval de MONTOIRE jusqu'à ARTINS, la zone inondable est très large (supérieur à 1,5 km), l'écoulement emprunte largement le lit majeur. Le secteur du pont d'ARTINS représente une étroiture entraînant des hauteurs de submersion importante à l'amont. Le secteur urbanisé est constitué par la commune de SAINT JACQUES DES GUERETS presque entièrement en zone inondable.

D'ARTINS à TREHET, la vallée est très large, jusqu'à 2 km, une partie participe à l'écoulement, les enjeux sont limités à la frange des agglomérations situées en bordure de zone inondable et aux constructions isolées.

# CHAPITRE II –
# EVOLUTION DE LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

## Les plans des surfaces submersibles (PSS) *

Ils constituent la première réglementation en matière de maîtrise de la construction dans l'ensemble de la zone inondable (lit majeur) de la rivière.

Elle trouve son origine dans le décret-loi du 30 octobre 1935 et a été codifiée dans les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

L'article 50 instaure un régime de déclaration préalable permettant à l'administration d'interdire les travaux ou de les modifier de façon à assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Le décret du 20 octobre 1937 a précisé les modalités d'élaboration des plans des surfaces submersibles.

Pour le Loir en Loir-et-Cher, le plan des surfaces submersibles a été approuvé par décret en date du 2 décembre 1983 :

▪ il porte approbation du plan des surfaces submersibles et détermine deux zones délimitées en fonction de la crue de 1961**:**

**- Une zone A, dite de grand débit,** (secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important).

**- Une zone B, dite complémentaire.**

▪ De plus il détermine les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles, il **:**

- fixe la liste des constructions, clôtures, plantations qui ne sont pas soumises à déclaration, car non susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations ;
- détermine les constructions qui, soumises à déclaration, peuvent en principe être autorisées.

Les plans des surfaces submersibles, dès leur approbation, ont constitué une servitude d'utilité publique à prendre en compte lors des demandes d'autorisation de permis de construire dans les communes concernées.

Le permis de construire est soumis à l'avis conforme du Préfet qui peut s'opposer à la délivrance ou édicter des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Une circulaire du 3 janvier 1968, constatant les protestations vives soulevées par les populations intéressées et les divergences d'appréciation d'un département à l'autre, a précisé la manière d'appliquer les PSS **:**

- **en zone A de grand débit,** aucune construction ne pourra être autorisée, sauf rares exception listées par la circulaire,
- **en zone B de débit complémentaire,** sont précisées les conditions permettant d'autoriser les bâtiments d'exploitation agricole ou industrielle et les bâtiments d'habitation. Pour ces derniers, la circulaire précisait que seuls pouvaient être autorisés ceux situés à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération (plans sommaires d'urbanisme de l'époque ou périmètre à fixer par arrêté préfectoral après approbation ministérielle). Cette dernière disposition n'a pas été mise en œuvre.

Il est apparu progressivement que les PSS étaient devenus inadaptés pour contrôler efficacement la situation **:**

- pas de limitation réelle de la constructibilité en zone B,
- impossibilité de fixer des interdictions générales,
- grande liberté d'appréciation dans la gestion des zones submersibles,
- pas d'évaluation du cumul des effets de tous les travaux autorisés.

L'obligation du respect des servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme (P.L.U, ZAC) n'a pas suffi pour contenir l'extension de la tache urbaine en zone inondable ces dernières décennies, en particulier à proximité des agglomérations où la pression foncière est la plus forte.

**Pour toutes ces raisons, la révision des PSS est indispensable. Les nouveaux , principes de la politique de l'Etat dans la gestion des zones inondables ont été définis dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994.**

## Principes de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (cf illustration des principes de la circulaire) .

**Trois principes sont à mettre en œuvre :**

**Le premier principe conduit, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction** nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il convient de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront

éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers devront être incités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

**Le second principe traduit la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,** c'est-à-dire les secteurs non urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais aussi en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

**Le troisième principe consiste à éviter tout endiguement ou remblaiement** nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

## Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

Le SDAGE du bassin Loire Bretagne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, le 26 juillet 1996, est entrée en vigueur le 1er décembre 1996. Il fixe les orientations de gestion de l'eau.

Ses dispositions doivent être prises en compte par les diverses décisions administratives, en vertu de l'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il arrête sept objectifs dont l'un d'eux est de " savoir mieux vivre avec les crues ". Pour cela, il préconise **:**

- de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables **:**
  - en interdisant la construction dans les zones où la sécurité des personnes ne peut être garantie ainsi que dans les champs d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle,
  - en la limitant strictement dans les autres zones inondables.
- d'améliorer la protection des zones inondables déjà urbanisées par un renouveau de la culture du risque, une annonce des crues renforcée, des plans opérationnels d'alerte et d'évacuation des populations, le renforcement des digues de protection et leur entretien, des mesures rendant moins vulnérables les zones soumises au risque d'inondations brutales et par un effort substantiel d'entretien des cours d'eau ;
- de sauvegarder ou retrouver le caractère naturel, la qualité écologique et paysagère des champs d'expansion de crue.

La méthode proposée par le SDAGE pour stopper l'urbanisation des zones inondables consiste à **:**

- cartographier les zones inondables en réalisant des atlas des zones inondables,
- faire connaître cette cartographie,
- la traduire réglementairement en partant des objectifs et principes de la circulaire du 24 janvier 1994 .

# CHAPITRE III –
# LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

## Pourquoi un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) ?

Le Plan de Prévention des Risques vient en remplacement des divers outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels **:**

- le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.),
- le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- le périmètre de risques délimité en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme. Cette dernière procédure n'a jamais été mise en œuvre en Loir-et-Cher pour le risque d'inondation.

*Remarque* ***:*** *Le PPR inondation, qui est en fait la révision des PSS du Loir, conserve la dénomination des zones A et B, mais leur confère une signification et une délimitation très différente* ***:*** *la zone A du PPR est la zone inondable non urbanisée ; la zone B du PPR est la zone inondable déjà urbanisée.*

En constituant un document réglementaire de référence unique, le PPR consolidera, clarifiera et simplifiera les dispositions applicables :

- l'utilisation de l'outil PPR, spécifiquement conçu pour maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées aux risques naturels, **consolidera** les mesures portées par le projet de protection,

- l'approbation du PPR, en faisant disparaître la compétence liée Préfet/Maire fondée sur l'avis obligatoire du service de la navigation, **simplifiera** l'instruction des permis de construire,

- conformément aux orientations du SDAGE, le PPR traduit réglementairement les objectifs de la circulaire du 24 janvier 1994 dans les zones inondables de la Vallée du Loir.

# Procédure d'élaboration et contenu du PPR

Les PPR ont été institués par la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement. L'article 16-1 de cette loi a créé un nouvel article 40 - 1 à la loi du 22 juillet 1987 (loi relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs), article ainsi rédigé :

" *L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones*. Ces plans ont pour objet de :

***1 -*** *limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

***2 -*** *délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;*

***3 -*** *définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent êtes prises, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

***4 -*** *définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence (...)".*

Le Préfet et ses services, dont la Direction Départementale de l'Equipement, adaptent donc les dispositions du PPR aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

## 1 - PROCEDURE D'ELABORATION DU PPR

Le décret du 5 octobre 1995 a défini la procédure d'élaboration des PPR :

- **prescription** de l'établissement d'un PPR ou de sa révision par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet,
- **établissement du projet** par les services de l'Etat,
- **consultation** des conseils municipaux, de la chambre d'agriculture, et du centre régional de la propriété foncière,
- **enquête** publique,
- **approbation** par arrêté préfectoral qui confère au PPR le caractère de servitude d'utilité publique,
- **mise à jour** des P.L.U par modification du plan et de la liste des servitudes d'utilité publique (les P.L.U en cours de révision devront, le cas échéant, être mis en cohérence avec les PPR et justifier, dans le rapport de présentation, le respect de la nouvelle servitude).

Il est à observer que la loi confère aux Plans de Surfaces Submersibles (P.S.S.), approuvés initialement par décret, le caractère de document " valant PPR " et ainsi permet la révision des PSS par l'autorité préfectorale (dans un cadre déconcentré).

**Il s'agit donc de réviser le contenu des " PSS valant PPR " pour les transformer en véritables PPR** .

La révision du PSS du Loir a été prescrite par arrêté préfectoral du 4 décembre 1998.

## 2 - CONTENU DU PPR

Le contenu du Plan de Prévention des Risques est précisé par le décret du 5 octobre 1995. Il comprend :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- un document graphique délimitant les différentes zones exposées aux risques,
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

## LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – IL EST OPPOSABLE AUX TIERS

- Il doit, à ce titre, être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U).

  Le Préfet est tenu de mettre le Maire en demeure d'annexer au P.L.U la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

  L'annexion du PPR au PL.U s'effectue par une mise à jour **:** la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles et aux plans d'exposition aux risques d'inondation). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

  Les P.L.U en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit justifier que les dispositions du P.L.U respectent cette nouvelle servitude.

  Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

- **Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.**

  Dès l'approbation des PPR, l'avis du Préfet, pris après consultation du service de la navigation, n'est donc plus requis pour les permis de construire ou les autorisations pour installations et travaux divers à l'intérieur du plan des surfaces submersibles.

  Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

  Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

- En outre, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existant à la date d'approbation du PPR. Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPR.

  Ces travaux, imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge

des propriétaires exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- En cas de différences entre les règles d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes des deux s'appliquent.

  Il peut arriver que les règles du P.L.U soient plus contraignantes que celles du PPR.

  En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit) ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

  En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (P.L.U, ZAC, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

## LES CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les " biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

**Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

# CHAPITRE IV –
# JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTEEES POUR LE ZONAGE ET LA REGLEMENTATION

## 1 – LES PRINCIPES

Les principes qui président à l'élaboration des **PPR inondation** sont issus de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables **:**

***Le premier principe*** *conduit, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il convient de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers devront être incités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.*

En application de ce principe, **les constructions sont interdites dans les zones d'aléa très fort ou fort** à de rares exceptions près que liste le règlement des PPR .

**Dans les zones d'aléa moyen ou faible,** on cherche à réduire la vulnérabilité des constructions admises par le règlement, notamment en interdisant les sous-sols, en surélevant le rez-de-chaussée des habitations et en disposant d'un niveau habitable accessible au-dessus des plus hautes eaux connues.

***Le second principe*** *traduit la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais aussi en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.*

Il s'agit donc d'arrêter l'extension de la tache urbaine en zone inondable. Pour cela, le PPR distingue les parties de zones inondables non encore urbanisées de celles qui le sont déjà.

Remarque : le PPR inondation de la Vallée du Loir conserve la dénomination des zones A et B du PSS, mais leur confère une définition différente.

## • Les zones inondables à préserver de toute nouvelle urbanisation (Zone A)

Sur les parties **de zones inondables non urbanisées**, **appelées zones A, les mesures réglementaires du PPR ont pour objectif l'arrêt de toute urbanisation nouvelle** afin, d'une part de laisser ces espaces libres de toutes constructions et, d'autre part, de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque d'inondation. Cependant, le PPR prend en compte le fait que sur ces zones, bien que non urbanisées, existent déjà des constructions diffuses à usage d'activité ou d'habitation, et prévoit la possibilité de leur évolution.

Les règles du PPR permettent de donner aux zones A, " zones inondables à préserver de toute urbanisation nouvelle ", une destination autre que l'urbanisation **:** sport, tourisme, loisirs, exploitation du sol et du sous-sol. Les équipements publics qui ne pourraient se situer ailleurs que dans la zone inondable y sont admis.

Pour maintenir une activité agricole, sont admises sous certaines conditions, les constructions, installations, habitations directement liées à l'exploitation agricole.

De plus, le changement de destination d'une construction existante en habitation est admis, sous certaines réserves, notamment lorsqu'il permet de conserver un patrimoine bâti de caractère.

## • Les zones inondables pouvant être urbanisées sous conditions particulières (Zone B)

A l'intérieur des parties **de zones inondables déjà urbanisées**, **appelées zones B**, les règles du PPR intègrent la nécessité d'évolution du tissu urbain, la limitation des populations et des biens exposés, et la réduction de la vulnérabilité des nouvelles constructions qui pourraient être autorisées.

*Remarque **:** Dans les zones d'aléa très fort et fort, la distinction n'est pas faite entre les parties urbanisées et non urbanisées dans la mesure où elles sont soumises au même premier principe d'inconstructibilité.*

***Le troisième principe** consiste à éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.*

Cependant, les infrastructures ne peuvent pas toutes éviter les zones inondables. Les remblais qui leur sont liés ne sont admis que s'ils résultent de la recherche du meilleur compromis entre les intérêts techniques, économiques, hydrauliques et environnementaux.

Le PPR doit permettre également de ne pas rendre plus difficile la gestion de la période de crise. C'est pourquoi, il n'est pas admis en zone inondable l'implantation

de nouveaux centres de secours principaux susceptibles d'intervenir en période de crue aussi que de nouveaux hôpitaux, maisons de retraite et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite. Pour les établissements de santé, les manœuvres d'évacuation et de relogement temporaire des malades dans d'autres établissements sont toujours délicates.

Il y a lieu enfin de diminuer les risques indirects de pollution qui pourraient, par exemple, rendre l'eau impropre à la consommation pendant une longue période. Le PPR peut imposer des mesures allant dans ce sens.

Les grands principes du zonage et du règlement peuvent être schématisés par le tableau suivant :

<table>
<tr><th></th><th>1<br>ALEA FAIBLE</th><th>2<br>ALEA MOYEN</th><th>3<br>ALEA FORT</th><th>4<br>ALEA TRES FORT</th></tr>
<tr><td>A<br>ZONE INONDABLE NON URBANISEE</td><td colspan="3">A1 A2 A3<br>Champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle<br>INCONSTRUCTIBLE<br>sauf exceptions précisées dans le règlement du PPR</td><td rowspan="2">A4<br>Zone inondable particulièrement dangereuse<br>INCONSTRUCTIBLE<br>sauf rares exceptions précisées dans le règlement du PPR *</td></tr>
<tr><td>B<br>ZONE INONDABLE<br>UBANISEE</td><td colspan="2">B1 B2<br>CONSTRUCTIBLE<br>sous réserve du respect des conditions fixées dans le règlement du PPR</td><td></td></tr>
</table>

- *Les règles étant identiques pour tout l'aléa très fort et fort, que l'on soit en partie urbanisée ou non, il n'a pas été jugé utile de distinguer une zone B4 et une zone B3.*

## 2 – LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DANS LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

### 2.1 – Délimitation des zones inondables urbanisées

Les zones inondables urbanisées ont été déterminées à partir des fonds de plans cadastraux vérifiés sur le terrain pour l'essentiel.

Certains espaces construits, en dépit de leur caractère bâti, ont été intégrés à la " zone inondable " à préserver de toute urbanisation nouvelle " :

- soit parce que l'habitat y est diffus,
- soit parce que qu'il est constitué de constructions non autorisées,
- soit parce qu'il s'agit de constructions agricoles,
- soit parce que les constructions étaient situées en zone d'aléa fort ou très fort.

Inversement, quelques espaces actuellement non construits ont été considérés comme urbanisés compte tenu des autorisations administratives déjà accordées **:**

- les lotissements dont le certificat d'achèvement de travaux datait de moins de 5 ans. En vertu de l'article L.315.8 du code de l'urbanisme, la constructibilité des lots ne pouvait pas être remise en cause sur cette période,

- les zones d'aménagement concerté dont le plan d'aménagement de zone a été approuvé avant la mise en œuvre de la nouvelle politique de l'Etat en zone inondable.

Cette délimitation, couplée à la carte des aléas, a permis d'établir **la carte de zonage réglementaire du PPR** . Sur cette carte les zones urbanisées correspondant à des aléas faible ou moyen (zone B) ont été reportées en bleu ainsi que l'indication de l'aléa.

Les zones inondables « à préserver de toute urbanisation nouvelle » (ou zone A) apparaissent en rouge.

## 2.2 - Justification des principales dispositions réglementaires des PPR

- Pourquoi interdire les sous-sol en zone inondable ?

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols peuvent être inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière ou rupture de digue. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables, y sont souvent installés (congélateurs, chaudières ...). Leur submersion est la cause de dommages très importants.

L'interdiction des sous-sols est destinée à éviter ces dommages et donc à diminuer la vulnérabilité des habitations.

- Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?

Cette disposition permet de mettre facilement à l'abri des biens transportables, ceci dès l'annonce de la crue catastrophique.
Dans cette perpective, il est nécessaire que ce niveau habitable soit facilement accessible et qu'il possède des ouvertures permettant ensuite une évacuation par les secours.

- Pourquoi les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable doivent-ils être surélevés ?

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations avec de faibles hauteurs d'eau.

Par ailleurs, la hauteur conjuguée d'un rez-de-chaussée et sa surélévation d'au minimum 50 cm permet, dans la très grande majorité des cas de trouver facilement une solution architecturale à l'obligation d'avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues.

De plus, contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

- Pourquoi fixer en zone inondable des coefficients d'emprise au sol maximum ?

Une des nouveautés de la politique de l'Etat affirmée en janvier 1994 par rapport à la gestion antérieure des zones inondables est de considérer les **effets cumulés** de l'ensemble des constructions, installations, travaux... susceptibles d'être autorisés, et non plus l'effet d'un projet déterminé qui, pris individuellement, est très souvent considéré comme négligeable. Réglementer la densité par l'emprise au sol est un des moyens permettant de prendre en compte le cumul à terme des effets :

Par ailleurs, il faut qu'en période de crue l'eau puisse s'écouler et s'épandre sans que des obstacles créent des zones particulières de danger. Une densité trop forte de construction peut entraîner des " mises en charge " localisées, c'est-à-dire une différence de niveau entre l'eau freinée à l'amont par les constructions et l'eau s'étalant à l'aval,

Enfin, le volume cumulé de l'ensemble des constructions admises est autant de volume soustrait aux champs d'expansion des crues. Plus la densité admise est forte, plus le volume soustrait est potentiellement important.

- Pourquoi interdire les nouveaux établissement de santé en zone inondable ?

Pour des motifs également liés à la sécurité civile et à la nécessité d'évacuer ces établissements en cas d'annonce de crue importante. L'évacuation des malades et des personnes à mobilité réduite est particulièrement longue, difficile et onéreuse, et mobilise de plus de nombreux moyens d'intervention.

Il faut par ailleurs trouver des hébergements adaptés dans les établissements de santé en dehors de la zone inondable alors que les places sont peu nombreuses.

C'est pourquoi, s'il devait y avoir des projets de nouveaux établissements, ils devraient être recherchés ailleurs que dans le val inondable.

Par contre, les établissements existants en zone inondable peuvent envisager des extensions mesurées nécessitées par des travaux de modernisation.

- Pourquoi offrir des possibilités d'extension aux constructions qui existent en zone inondable, lorsqu'elles ont dépassé les limites des coefficients d'emprise au sol applicables aux constructions neuves ?

C'est une mesure qui permet une certaine " respiration " et qui tient compte du fait que de nombreuses personnes vivent déjà en zone inondable ou y travaillent. Dans la mesure où il n'est pas pensable de vider les zones inondables de leurs habitants et de leurs activités, il faut leur permettre d'une part d'y rester dans de bonnes conditions de confort et de salubrité et d'autre part de s'adapter aux évolutions des modes de vie.

La possibilité d'extension limitée pour les entreprises permet de plus de se donner le temps pour trouver des alternatives peu évidentes, au développement des communes touchées et des entreprises elles-mêmes. Celles-ci devraient dans le même temps étudier la diminution de leur vulnérabilité.

- Pourquoi interdire les plantations de production en aléa très fort ?

En cas de crue, les zones d'aléa très fort sont exposées à des courants très forts qui peuvent déraciner des arbres. En plus de la destruction de ces cultures (peupleraies...), les arbres peuvent être entraînés et constituer des embâcles sous les ponts, et donc augmenter considérablement les hauteurs d'eau à l'amont, fragiliser les ouvrages d'art sur lesquels ils s'appuient.

- Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et dilution de ces produits dans les eaux de crue. Les effets les plus probables et les plus inquiétants seraient une pollution durable de la nappe alluviale.

# CHAPITRE V –

# RAPPEL DES AUTRES MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

## 1 - L'annonce des crues

Afin de limiter les dégâts causés par les inondations, il existe un service d'annonce des crues sur le loir. Les prévisions reposent sur un réseau de collecte de données hydrologiques et météorologique.

Ce réseau, implanté sur le loir et ses principaux affluents, est en cours de modernisation avec la mise en place de station automatique de télémesure, interrogeables à distance, qui permettront une surveillance continue des niveaux du Loir.

Depuis le premier janvier 2002, les prévisions sur les crues du Loir dans le Loir et Cher sont réalisées par le service d'annonce des crues du Mans ( Direction départemental de l'équipement de la Sarthe).
Si une crue survient, au vue des informations fournies par le service d'annonce des crues, le préfet de Loir et Cher alerte les maires riverains du Loir, à qui il appartient de relayer l'information auprès de la population, et met à leur disposition l'information sur les évolutions attendues à l'aide d'un répondeur téléphonique.

Dans l'avenir cette information sera complétée par l'utilisation de serveurs télématiques et internet.

La configuration du bassin permet de réaliser des prévisions sur l'évolution des niveaux d'eau à Vendôme une quinzaine d'heures à l'avance.

## 2 - Le plan ORSEC

" *Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mise en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours* " (article 2 de la loi du 22 juillet 1987).

Selon l'importance de la catastrophe, un plan ORSEC peut être organisé **:**

• au niveau national par le premier Ministre,
• au niveau zonal par le Préfet de zone de défense,
• au niveau départemental par le Préfet du département.

## 3 - L'information préventive

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la Loi du 22 juillet 1987 : " *Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger* ".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier synthétique (D.C.S.) établi par le Préfet, transmis au Maire et tenu à la disposition du public.

Le maire établi ensuite un document d'information (D.I.C.R.I.M.)qui recense les mesures de sauvegarde, notamment celles qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Ce document peut lui aussi être librement consulté en mairie.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a confié aux préfets la mission d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés sous cinq ans.

Pour aider le Préfet dans cette mission d'information préventive, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a été constituée dans chaque département. Elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile. Son objectif est de :

- réunir l'information,
- élaborer et mettre à jour le dossier départemental des risques majeurs, document de sensibilisation (destiné aux responsables et acteurs du risque majeur) qui recense les différents risques naturels et technologiques et les communes exposées, fournit les premiers éléments à partir desquels seront constitués les dossiers communaux synthétiques, et fixe les priorités,
- élaborer, avec l'aide d'un comité de pilotage, les dossiers communaux synthétiques,
- jouer un rôle de conseil auprès des maires qui doivent élaborer leur document d'information et le plan d'affichage des risques sur leur commune.

# CHAPITRE VI –
# QUELQUES DÉFINITIONS

- **L'aléa hydraulique** correspond à la conjugaison de la hauteur d'eau et de la vitesse du courant. Il est lié à l'intensité de la crue prise en considération et au comportement du système de protection.

Le croisement de cette hauteur de submersion avec la vitesse moyenne d'écoulement estimée conduit à identifier **quatre niveaux d'aléa** :

**1.** Aléa faible : profondeur de submersion inférieure à 1 mètre sans vitesse marquée.

**2.** Aléa moyen :

profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion inférieure à 1 mètre avec vitesse marquée.

**3.** Aléa fort :

profondeur de submersion supérieure à 2 mètres avec vitesse nulle à faible, ou profondeur comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte.

**4.** Aléa très fort :

profondeur de submersion supérieure à 2 mètres avec vitesse moyenne à forte, ou danger particulier : débouchés d'ouvrages…

La carte des aléas est annexée au PPR.

**- Extrait de la carte des aléas**

- **Les enjeux** dans la zone inondable sont principalement représentés par l'importance et la répartition de la population et par la nature des biens et des activités exposés.

Les enjeux sont déterminés par les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, …), les équipements sensibles (centre de secours, …), les infrastructures de transport.

Les enjeux les plus marquants ont fait l'objet d'une cartographie. Celle-ci est annexée au PPR.

- **Les risques** liés aux inondations sont le résultat du croisement des aléas hydrauliques et de la vulnérabilité des enjeux. Lorsque l'un des paramètres varie, le produit (le risque) évolue dans le même sens.

**- Extrait de la carte réglementaire -**

# – ANNEXE –

## Recommandations tendant à réduire la vulnérabilité de l'habitat en zone inondable dans l'ensemble des secteurs

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

**EQUIPEMENTS**

Réseaux : Un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence. Toutes les installations fixes sensibles telles que les appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur, d'énergie, devront être implantés à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

Il est recommandé d'équiper les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement de clapets antirefoulement. L'assainissement collectif est préconisé pour les nouvelles constructions et plus particulièrement pour les ensembles de constructions présentant plus de deux logements. A défaut d'assainissement, en réseau collectif, une attention particulière sera portée sur le choix de la filière d'assainissement autonome.

Les installations et matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (transport d'énergie, télécommunication) seront étanches ou installés hors crue de référence.

**SECONDE ŒUVRE**

Les matériaux putrescibles ou sensibles à l'eau ou à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, et régulièrement entretenus (éviter l'emploi de liants en plâtre, terre armée, bois...).

En aléas moyens et forts, il est recommandé de mettre en œuvre des menuiseries extérieures en métal, en PVC ou en aluminium.

L'isolation thermique et phonique devra si possible être exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau pour les parties de la construction situées au-

dessous de la cote de la crue centennale (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées).

**FONDATION – STRUCTURE**

En aléas forts, les constructions autorisées seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, il est recommandé de disposer à une hauteur située au niveau de référence augmenté de 20 cm des joints anti-capillarité (étanche) dans les murs, cloisons, refends...

# SOMMAIRE

Pages

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **2**

1 – Délimitation du champ d'application 3

2 – Délimitation du zonage et dispositions particulières 3

**CHAPITRE II - ZONE INONDABLE A "A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE" (zones rouges)** **5**

1 - Secteur d'aléa 1 – aléa faible 6

2 - Secteur d'aléa 2 – aléa moyen 12

3 - Secteur d'aléa 3 – aléa fort 18

4 - Secteur d'aléa 4 – aléa très fort 24

**CHAPITRE III - ZONE INONDABLE B "POUVANT ETRE URBANISEE SOUS CONDITIONS PARTICULIERES (zones bleues)** **29**

1 - Secteur d'aléa 1 – aléa faible 30

2 - Secteur d'aléa 2 – aléa moyen 33

# CHAPITRE I :

# DISPOSITIONS GENERALES -

# 1 - DÉLIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.*) s'applique à l'ensemble de la zone inondable de la vallée du Loir, telle que cartographiée sur le plan de zonage, sur les bases d'une crue centennale estimée (crue de référence).

# 2 - DÉLIMITATION DU ZONAGE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La zone inondable de la vallée du Loir est divisée en quatre niveaux d'aléas qui ont été définis à partir de deux critères principaux : la profondeur de submersion et la vitesse du courant.

1. Aléa faible : profondeur de submersion inférieure à un mètre sans vitesse marquée.
2. Aléa moyen : profondeur de submersion comprise entre un et deux mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion inférieure à un mètre avec vitesse marquée.
3. Aléa fort : profondeur de submersion supérieure à deux mètres avec vitesse nulle ou faible, ou profondeur comprise entre un et deux mètres avec vitesse moyenne à forte.
4. Aléa très fort : profondeur de submersion supérieure à deux mètres avec vitesse moyenne à forte, ou danger particulier : débouchés d'ouvrages...

Le P.P.R. définit deux types de zone :

- La zone A, à préserver de toute urbanisation nouvelle, qui correspond d'une part, aux zones d'aléa fort et très fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement et, d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées quel que soit leur niveau d'aléa.

  Les objectifs dans cette zone sont, soit du fait du faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation ou soit du fait du niveau d'aléa :

  - la limitation d'implantation humaine permanente,
  - la limitation des biens exposés,
  - la préservation du champ d'inondation,
  - la conservation des capacités d'écoulement des crues.

  Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

  - toute extension de l'urbanisation est exclue, sauf exceptions définies,

* Le sigle complet relatif à un plan de prévention des risques inondations est P.P.R.I.. Mais, par souci de simplicité, seul le sigle P.P.R. sera utilisé dans le texte du présent règlement.

- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques, ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- La zone B constitue le reste de la zone inondable en aléas faible et moyen pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :
  - la limitation de la densité de la population,
  - la limitation des biens exposés,
  - la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

**Pour toute construction ou aménagement autorisés, il sera nécessaire de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de rechercher des solutions pour préserver l'expansion de la crue et l'écoulement des crues.**

**Dans le cas de projets pour lesquels les constructions ou travaux sont situés en partie dans une zone d'aléa et en partie dans une autre zone d'aléa :**

**- ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent, à l'exception du coefficient d'emprise qui reste propre à la zone d'aléa,**

**- le doit à emprise dans la zone d'aléa le plus fort peut se reporter dans la zone d'aléa le plus faible. L'inverse n'est pas autorisé.**

Pour les constructions existantes en milieu urbain, présentant une unité structurelle et se trouvant en partie en zone A d'aléa 1 ou 2 et en zone non submersible par les eaux du Loir, les règles applicables sur la section du bâtiment classé inondable relèvent de la réglementation de la zone B de l'aléa où est implantée la construction.

# CHAPITRE II :

# ZONE INONDABLE A -

# Aléas 1, 2, 3 et 4

## "à préserver de toute urbanisation nouvelle"

# 1 - SECTEUR D'ALEA 1 - ALEA FAIBLE

**(Profondeur de submersion inférieure à 1 mètre sans vitesse marquée)**

*Préambule : l'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles que le coefficient d'occupation des sols.*
*Le droit à emprise, dans la zone considérée, s'apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l'autorisation et inclus dans la présente zone.*

**Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.**

## ARTICLE 1 -CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES

**a -** les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables),

**b -** les constructions, de faible emprise, indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, local technique...,

**c -** les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue. Les installations mises en place en dehors de la période estivale (de juin à septembre) devront par ailleurs pouvoir être démontées dans un délai de 12 heures,

**d -** les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel,

**e -** les constructions et installations sportives, de loisirs, ou de tourisme, non susceptibles d'héberger des personnes de façon permanente et les parcs résidentiels de loisirs (y compris les constructions nécessaires à leur fonctionnement), ainsi que, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien (les constructions destinées à l'hôtellerie, à la restauration, au commerce et à l'artisanat ne sont pas admises) ,

**f -** les clôtures sur voie, en limite séparative ou pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur (cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),

**g -** les installations, les constructions et les équipements (y compris les clôtures agricoles) nécessaires à l'exploitation agricole, y compris viticole ou piscicole, qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,

**h -** les abris de pompage dont la longueur sera parallèle au sens du courant,

**i -** les abris ouverts pour animaux,

**j -** les piscines enterrées au niveau du terrain naturel,

**k -** les terrains de camping et de caravanage ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement et s'il est indispensable le logement du gardien,

**l -** les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement,

**m -** les installations liées à l'exploitation du sous-sol et les constructions liées à cette activité,

**n -** les abris de jardin à raison d'un abri par jardin effectif, au sein de jardins familiaux ou isolés,

**o -** les serres, autres qu'agricoles, qui n'auraient pu être implantées en dehors de la zone inondable,

**p -** les constructions à usage d'habitation directement nécessaires au maintien de l'activité existante agricole, y compris viticole ou piscicole, et leurs annexes à condition d'être implantées à proximité des bâtiments de cette exploitation,

**<u>Prescriptions particulières spécifiques</u> :**

- les constructions admises ci-dessus ne pourront comporter en sous-sol que des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...) dont la vulnérabilité sera réduite,

- les constructions admises à l'exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,

- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue de référence équipée d'une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

**Prescriptions en matière d'emprise au sol :**

- pour les constructions admises, les prescriptions sont les suivantes :

| Constructions autorisées | Article de référence – Zone A1 – article 1. | Emprise au sol maximale |
|---|---|---|
| Habitations et annexes | e, k, p | 150 m² |
| Serres non agricoles | o | 50 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire |
| Constructions et installations sportives, de loisirs ou de tourisme (hors habitations) | e | 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire, dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 1500 m² |
| Abris de jardin | n | 8 m²<br>1 par jardin |
| Abris ouverts pour animaux | i | 15 m² |
| Constructions liées à l'exploitation du sous-sol | m | 40 m² |
| Abris de pompage | h | 8 m² |
| Constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping, caravanage (hors construction d'habitation | k | 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire, dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 1500 m² |
| Construction nécessaire à l'observation du milieu naturel | d | 20 m² |

- pour les parcelles incluses dans un ensemble ayant fait l'objet d'une autorisation de construire après l'approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus être construit sur toute partie détachée de ce terrain si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d'emprise au sol ci-dessus, a été utilisée,

- lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont le droit à construire n'a été que partiellement utilisé pour la réalisation d'une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d'emprise au sol qui n'ont pas été utilisé sur la parcelle d'origine.

## ARTICLE 2 –OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

**a –** les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection des lieux déjà urbanisés,

**b –** les ouvrages d'assainissement individuel (tertre, lit filtrant, y compris remblais techniques,…) indispensables au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone, sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser, à coût raisonnable, ces installations hors des zones inondables),

**c –** les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- soit que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
- soit que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux.

Dans tous les cas, des mesures doivent être prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier en évitant des implantations dans les zones d'aléas les plus forts,

**d –** les espaces verts,

**e –** les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les matériaux extraits soient évacués hors zones inondables,

**f –** les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

**g –** les aires de stationnement,

**h –** les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

**i –** les réseaux enterrés et aériens,

**j –** les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,

**k –** les remblais nécessaires à la desserte des constructions, la réalisation de terrasses dans la limite maximale de 40 % de l'emprise au sol de la construction,

**l –** les rampes d'accès et les équipements permettant l'accessibilité des bâtiments recevant du public aux personnes à mobilité réduite.

## ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation de terrain.

## ARTICLE 4 – OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**a –** les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux activités liées aux constructions et installations admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
- orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents à 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
- ancrage des citernes étanches enterrées et arrimage des autres,

**b –** pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail, et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

**c –** pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas de crue,

**d –** les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue de référence.

## ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont autorisés :

**$a_1$ –** le changement de destination des bâtiments maçonnés existants à la date de l'approbation du PPR ayant une existence juridique et présentant un caractère et un intérêt architectural, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus du niveau de la crue de référence. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 30 $m^2$. Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière,

**$a_2$ –** le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités liées à des constructions et installations autorisées dans la zone.

**b –** les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures,

**c –** les surélévations limitées en surface (y compris l'aménagement des combles), au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le seul but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, et sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,

**$d_1$ –** la reconstruction à l'identique des clôtures et murs de clôtures existants à la date d'approbation du présent P.P.R.,

**$d_2$ –** la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R., éventuellement majorée selon les dispositions citées ci-dessous. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité conformément au prescriptions suivantes :

Les bâtiments à usage d'habitation (à l'exception de ceux qui sont classés ou inscrits aux monuments historiques) devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

La réduction de vulnérabilité pour les bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée à la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment,

**e –** une extension limitée des constructions existantes ayant une existence juridique, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :

- 30 $m^2$ d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements (les annexes pourront être attenantes ou non au bâtiment principal),
- l'extension de la surface habitable peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à l'habitation existante, dans la limite d'emprise des bâtiments existants et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- 100 $m^2$ d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricole et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

# 2 – SECTEUR D'ALEA 2 – ALEA MOYEN

**(Profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle à faible**
**ou**
**profondeur de submersion inférieure à 1mètre avec vitesse marquée)**

*Préambule : l'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture… (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles que le coefficient d'occupation des sols.*
*Le droit à emprise, dans la zone considérée, s'apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l'autorisation et inclus dans la présente zone.*

**Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.**

## ARTICLE 1 –CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES

**a –** les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement …) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement …) y compris les remblaiements strictement indispensables et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou en zone d'aléa 1),

**b –** les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, local technique…,

**c –** les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes…) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue. Les installations mises en place en dehors de la période estivale (de juin à septembre) devront par ailleurs pouvoir être démontées dans un délai de 12 heures,

**d –** les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel,

**e –** les constructions et installations sportives, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'héberger des personnes de façon permanente et les parcs résidentiels de loisirs (y compris les constructions nécessaires à leur fonctionnement), ainsi que, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien (les

constructions destinées à l'hôtellerie, à la restauration, au commerce et à l'artisanat ne sont pas admises),

**f –** les clôtures sur voie, en limite séparative ou pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur (cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),

**g –** les installations, les constructions et les équipements (y compris les clôtures agricoles) nécessaires à l'exploitation agricole (y compris viticole et piscicole) qui n'aurait pu être implantés en dehors de la zone inondable ou dans l'aléa plus faible,

**h –** les abris de pompage dont la longueur sera parallèle aux sens du courant,

**i –** les abris ouverts pour animaux,

**j –** les piscines enterrées au niveau du terrain naturel,

**k –** les terrains de camping et de caravanage ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement et s'il est indispensable, le logement du gardien,

**l –** les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement,

**m –** les installations liées à l'exploitation du sous-sol et les constructions liées à cette activité,

**n –** les abris de jardin à raison d'un abri par jardin effectif, au sein de jardins familiaux ou isolés,

**o –** les serres, autres qu'agricoles, qui n'auraient pu être implantées en dehors de la zone inondable,

**p –** les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité existante agricole (y compris viticole et piscicole) de la zone, et leurs annexes, à condition d'être implantées à proximité des bâtiments de cette exploitation,

**<u>Prescriptions particulières spécifiques</u> :**

- les constructions admises ci-dessus ne pourront comporter en sous-sol que des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage…) dont la vulnérabilité sera réduite,

- les constructions admises à l'exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,

- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue de référence, équipée d'une issue permettant l'évacuation aisée des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

**Prescriptions en matière d'emprise au sol :**

- pour les constructions admises, les prescriptions sont les suivantes :

| Constructions autorisées | Article de référence Zone A2 – article 1. | Emprise au sol maximale |
|---|---|---|
| Habitations et annexes | e, k, p | 100 m² |
| Serres non agricoles | o | 50 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire |
| Constructions et installations sportives, de loisirs ou de tourisme (hors habitations) | e | 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire, dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 1000 m² |
| Abris de jardin | n | 8 m²<br>1 par jardin |
| Abris ouverts pour animaux | i | 15 m² |
| Constructions liées à l'exploitation du sous-sol | m | 40 m² |
| Abris de pompage | h | 8 m² |
| Constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping, caravanage (hors construction d'habitation) | k | 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire, dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 1000 m² |
| Construction nécessaire à l'observation du milieu naturel | d | 20 m² |

- pour les parcelles incluses dans un ensemble ayant fait l'objet d'une autorisation de construire après l'approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus être construit sur toute partie détachée de ce terrain si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d'emprise au sol ci-dessus, a été utilisée,

- lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont le droit à construire n'a été que partiellement utilisé pour la réalisation d'une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d'emprise au sol qui n'ont pas été utilisé sur la parcelle d'origine.

## ARTICLE 2 - OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

**a –** les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,

**b –** les ouvrages d'assainissement individuel (tertre, lit filtrant, y compris remblais techniques,..) indispensables au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone, y compris les remblaiements strictement indispensables et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant que l'impact hydraulique des ouvrages est le moins pénalisant et l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou en aléa faible),

**c –** les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- soit que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
- soit que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux.

Dans tous les cas, des mesures doivent être prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

**d –** les espaces verts

**e –** les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique à condition que les matériaux extraits soient évacués hors zones inondables,

**f –** les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

**g –** les aires de stationnement,

**h –** les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

**i –** les réseaux enterrés et aériens,

**j –** les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,

**k –** les remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à la réalisation de terrasses dans la limite maximale de 40 % de l'emprise au sol de la construction,

**l –** les rampes d'accès et les équipements permettant l'accessibilité des bâtiments recevant du public aux personnes à mobilité réduite,

## ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains.

## ARTICLE 4 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**a –** les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la crue de référence,
- orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents à 0,50 m au-dessus de la crue de référence,
- ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,

**b –** pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

**c –** pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en de crue,

**d –** les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue de référence.

## ARTICLE 5 -PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

**$a_1$ –** le changement de destination des bâtiments maçonnés existants à la date de l'approbation du PPR ayant une existence juridique et présentant un caractère et un intérêt architectural, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus de la cote des plus hautes eaux. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 30 $m^2$. Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.

**$a_2$ –** le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités liées à des constructions et installations autorisées dans la zone,

**b –** les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,

**c –** les surélévations limitées en surface (y compris l'aménagement des combles), au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le seul but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,

**d –**la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R., éventuellement majorée selon les dispositions citées ci-dessous. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité conformément aux prescriptions suivantes :

Les bâtiments à usage d'habitation (à l'exception de ceux qui sont classés ou inscrits aux monuments historiques) devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

La réduction de vulnérabilité pour les bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment

**e –** une extension limitée des constructions existantes ayant une existence juridique, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes:

- 30 $m^2$ d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements (ces annexes pourront être attenantes ou non au bâtiment principal),
- l'extension de la surface habitable peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à l'habitation existante, dans la limite d'emprise des bâtiments existants et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- 100 $m^2$ d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricole et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

# 3 - SECTEUR D'ALEA 3 - ALEA FORT

**(Profondeur de submersion supérieure à 2 mètres avec vitesse nulle à faible (<1m/s)**
**ou**
**profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse moyenne à forte)**

*Préambule : l'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles que le coefficient d'occupation des sols.*
*Le droit à emprise, dans la zone considérée, s'apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l'autorisation et inclus dans la présente zone.*

**Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.**

## ARTICLE 1 -CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES

**a –** les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement...) y compris les remblaiements strictement indispensables qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix d'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou en zone d'aléa plus faible,

**b –** les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, local technique...,

**c –** les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue. Les installations mises en place en dehors de la période estivale (de juin à septembre) devront par ailleurs pouvoir être démontées dans un délai de 12 heures,

**d –** les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel,

**e –** les constructions et installations sportives, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'héberger des personnes de façon permanente (les constructions destinées à l'hôtellerie, à la restauration, au commerce et à l'artisanat ne sont pas admises),

**$f_1$ –** les clôtures sur voie et en limite séparative, ajourées et d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol,
**$f_2$ –** les clôtures pour enclos à animaux autres qu'agricoles ajourées sur toute la hauteur (cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),

**g –** les installations, les constructions et les équipements (y compris les clôtures agricoles) nécessaires à l'exploitation agricole (y compris viticole et piscicole) qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable ou en dehors d'aléas inférieurs,

**h –** les abris de pompage dont la longueur sera parallèle au sens du courant,

**i –** les abris ouverts pour animaux,

**j –** les piscines enterrées au, niveau du terrain naturel,

**k –** les terrains de camping et de caravanage ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques et sanitaires), dans la limite d'emprise au sol fixée ci-après. Les terrains de camping et de caravanage ne devront en aucun cas comporter des habitations légères de loisirs,

**l –** les aménagements d'aires d'accueil des gens de voyage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques, sanitaire), dans la limite d'emprise au sol fixée ci-après,

**m –** les installations liées à l'exploitation du sous-sol,

**Prescriptions particulières spécifiques :**

- les constructions admises ci-dessus ne pourront comporter en sous-sol que des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...) dont la vulnérabilité sera réduites,
- les constructions admises à l'exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,

**Prescription en matière d'emprise au sol** :

- pour les constructions admises, les prescriptions sont les suivantes :

| Constructions autorisées | Article de référence Zone A3 article 1. | Emprise au sol maximale |
|---|---|---|
| Constructions et installations sportives, de loisirs ou de tourisme (hors habitations) | e | 5 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire, dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 500 m² |
| Abris ouverts pour animaux | i | 15 m² |

| Constructions autorisées | Article de référence | Emprise au sol maximale |
|---|---|---|
| Abris de pompage | h | 8 m² |
| Constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping, caravanage (hors construction d'habitation) | k | 100 m² |
| Constructions nécessaires aux aires d'accueil des gens du voyage | l | 100 m² |
| Construction nécessaire à l'observation du milieu naturel | d | 20 m² |

- pour les parcelles incluses dans un ensemble ayant fait l'objet d'une autorisation de construire après l'approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus être construit sur toute partie détachée de ce terrain si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d'emprise au sol ci-dessus, a été utilisée,

- lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont le droit à construire n'a été que partiellement utilisé pour la réalisation d'une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d'emprise au sol qui n'ont pas été utilisé sur la parcelle d'origine.

## ARTICLE 2 - OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

**a –** les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,

**b –** les ouvrages d'assainissement individuel (tertre, lit filtrant, y compris remblais techniques,...) indispensables au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone, sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant que l'impact hydraulique des ouvrages est le moins pénalisant et l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou dans les aléas moindres),

**c –** les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- soit que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
- soit que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux.

Dans tous les cas, des mesures doivent être prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans la zone d'aléa 4.

**d –** les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains,

**e –** les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les matériaux extraits soient évacués hors zones inondables

**f –** les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

**g –** les aires de stationnement,

**h –** les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

**i –** les réseaux enterrés et aériens,

**j –** les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,

**k –** les remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à la réalisation de terrasse dans la limite maximale de 30 % de l'emprise au sol de la construction,

**l –** les rampes d'accès et les équipements permettant l'accessibilité des bâtiments recevant du public aux personnes à mobilité réduite.

## ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES TERRAINS

Sont autorisés :

**a –** les cultures et pacages ainsi que les vergers,

**b –** les plantations à basse tige et les haies (moins de deux mètres),

**c –** les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé,

**d –** la création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 15 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

Tout dépôt de matière encombrante (branchage, houppier, chablis...), issu d'une exploitation forestière, est interdit.

## ARTICLE 4 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**a –**les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
- orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents à 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
- ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres

**b –**pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

**c –** pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas de crue,

**d –** les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue de référence.

## ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont autorisés :

**$a_1$ –** le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités liées à des constructions et installations autorisées dans la zone,

**$a_2$ –** le changement de destination des moulins ou des bâtiments d'activité économique dès lors que la nouvelle destination soit un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportif-culturel), sans hébergement et que la vulnérabilité des biens et des personnes soit réduite

**b –**les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures,

**c –** les surélévations limitées en surface (y compris l'aménagement des combles), au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants ayant une existence juridique et au-dessus de la cote de la crue de référence, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de créer une issue au niveau habitable se trouvant au-dessus de la cote de la crue de référence. Cette issue, permettant l'évacuation des personnes, devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,

**d –** les reconstructions de bâtiments sinistrés, postérieurement à la date d'approbation du PPR, pour des causes autres que l'inondation à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existante à la date d'approbation, éventuellement majorée selon les dispositions citées ci-dessous. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité conformément aux prescriptions suivantes :

Les bâtiments à usage d'habitation (à l'exception de ceux, qui sont classés ou inscrits aux monuments historiques) reconstruits après sinistre autre que l'inondation devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel.

La réduction de vulnérabilité pour les bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment,

**e –** une extension limitée des constructions existantes ayant une existence légale et implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :

- 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation principale et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements (ces annexes pourront être attenantes ou non au bâtiment principal),
- l'extension de la surface habitable peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation existante, dans la limite d'emprise des bâtiments existants et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond.

## ARTICLE 6 - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES SUR LES ACTIVITES EXISTANTES

Doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants d'installation classée, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du P.P.R. les mesures suivantes:

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux activités liées aux constructions et installations admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,

# 4 - SECTEUR D'ALEA 4 - ALEA TRES FORT

**(Profondeur de submersion supérieure à 2 mètres avec vitesse moyenne à forte)**

*Préambule : l'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles que le coefficient d'occupation des sols.*
*Le droit à emprise, dans la zone considérée, s'apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l'autorisation et inclus dans la présente zone.*

**Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.**

## ARTICLE 1 -CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES

**a –** les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : station de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou usées, extension ou modification d'usine de traitement d'eau potable et de station d'épuration,

**b –** les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylône, local technique,

**c –** les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue. Les installations mises en place en dehors de la période estivale (de juin à septembre) devront par ailleurs pouvoir être démontées dans un délai de 12 heures,

**d -** les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel,

**$e_1$ –** les vestiaires et sanitaires non gardés indispensables au fonctionnement des terrains de sports, camping et caravanage existants à la date d'approbation du P.P.R.,

**$e_2$ –** les locaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques sous réserve que :
- cette activité soit effective,
- toutes les installations soient démontables dans un délai de 48 heures.

En cas de cessation de l'activité, il sera procédé au démontage des installations et à la remise en état du site.

**f -** les clôtures autres qu'agricoles, ajourées d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol,
**g -** les équipements indispensables aux exploitations agricoles, viticoles ou piscicole (y compris les clôtures agricoles), à la condition expresse que ceux-ci soient démontables ou évacués dans un délai de 12 heures à l'exception des clôtures agricoles,

**h -** les abris de pompage dont la longueur sera parallèle au sens du courant.

**Prescriptions particulières spécifiques :**

- les constructions admises ci-dessus ne pourront comporter en sous-sol que des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...) dont la vulnérabilité sera réduite,

- les constructions admises à l'exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- l'implantation et la volumétrie des constructions devront être déterminées de façon à limiter au minimum l'impact hydraulique.

**Prescription en matière d'emprise au sol** :

- pour les constructions admises, les prescriptions sont les suivantes :

| Constructions autorisées | Article de référence Zone A4 – article 1. | Emprise au sol maximale |
|---|---|---|
| Vestiaires et sanitaires non gardés indispensables au fonctionnement des terrains de sports, camping et caravanage existants à la date d'approbation du P.P.R | $e_1$ | 100 m² |
| Locaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques | $e_2$ | 100 m² |
| Abris de pompage | h | 8 m² |
| Construction nécessaire à l'observation du milieu naturel | d | 20 m² |

## ARTICLE 2 - OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

**a –** les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà fortement urbanisés,

**b –** les ouvrages d'assainissement individuel (tertre, lit filtrant, y compris remblais techniques,..) indispensables au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone, sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant que l'impact hydraulique de ces ouvrages est le moins pénalisant et l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou dans les aléas moindres),

**c –** les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,

**d –** les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains,

**e –** les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires aux recherches archéologiques à condition que les matériaux extraits soient évacués hors zones inondables,

**f –** les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

**g –** les aires de stationnement,

**h –** les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

**i –** les réseaux enterrés et aériens,

**j -** les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.

## ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES TERRAINS

Ne sont autorisés que :

**a -** les cultures et pacages ainsi que les vergers,
**b -** les plantations à basse tige et les haies plantées **parallèlement au courant** , sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues,

Tout dépôt de matière encombrante (branchage, houppier, chablis...), issu ou non d'une exploitation forestière, est interdit.

La reconstitution, après destruction ou exploitation, de plantations non admises dans la zone n'est pas autorisée.

## ARTICLE 4 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**a –** les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux activités liées aux constructions et installations admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
- orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
- ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres

**b -** pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

**c -** pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour permettre l'évacuation des habitants en cas de crue,

**d -** les constructions nouvelles fixes doivent être aptes à résister structurellement aux remontées des nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la côte de la crue de référence.

## ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont autorisés :

**a –** le changement de destination des moulins ou des bâtiments économiques dès lors que la nouvelle destination soit un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportif-culturel), sans hébergement et que la vulnérabilité des biens et des personnes soit réduit,

**b –** les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements, modifications de façade, et réfections de toiture,

**c –** les surélévations limitées du niveau habitable (y compris l'aménagement des combles), au-dessus de la cote de la crue de référence, des bâtiments existants ayant une existence juridique sans augmentation de l'emprise au sol, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire,

**$d_1$ –** les reconstructions de bâtiments sinistrés, postérieurement à la date d'approbation du PPR, pour des causes autres que l'inondation sans augmentation d'emprise au sol ni changement d'affectation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité conformément aux prescriptions suivantes :

Les bâtiments à usage d'habitation, reconstruits après sinistre autre que l'inondation devront comporter un niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation. Ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel,

La réduction de vulnérabilité des bâtiments d'intérêt historique ou architectural devra être adaptée vis-à-vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment.

**$d_2$ –** la reconstruction, après sinistre, des vestiaires, sanitaires et locaux autres qu'habitation liés au fonctionnement des terrains à usage de sports, loisirs et de camping-caravaning sous réserve que :

- leur emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document,
- l'activité s'exerce en majorité en zone d'aléa très fort,
- des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et améliorer l'écoulement des eaux,

## ARTICLE 6 - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES SUR LES ACTIVITES EXISTANTES

Doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du P.P.R., les mesures suivantes :

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
  - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
  - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,

# CHAPITRE III :

# ZONE INONDABLE B

# Aléas 1 et 2

# "pouvant être urbanisée sous conditions particulières"

# 1 - SECTEUR D'ALEA 1 - ALEA FAIBLE

**(Profondeur de submersion inférieure à 1 mètre sans vitesse marquée)**

*Préambule : l'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles que le coefficient d'occupation des sols.*
*Le droit à emprise, dans la zone considérée, s'apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l'autorisation et inclus dans la présente zone.*

## ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

**a -** les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...) et ceux à usage exclusif de parkings collectifs, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,

**b -** les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite,

**c -** les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux:

- qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
- ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
- ou qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions, à l'aménagement des abords au droit du bâtiment, à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée de 40 % de l'emprise au sol de la construction,
- ou qui ne seraient pas indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel (tertre, lit filtrant,...) des constructions autorisées dans la zone (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables).

## ARTICLE 2- TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPERATIONS AUTORISEES SOUMISES A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**a -** les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières,

**b -** l'extension ou la réhabilitation des équipements tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant ou non de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,

**c -** les clôtures en limite séparative ajourées sur les 2/3 de leur hauteur (cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés).

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS AUTORISEES

### Prescriptions particulières spécifiques

- les constructions nouvelles à l'exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel, hors ouvrages techniques.

- les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou des contraintes techniques le justifie,

- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,

- dans les nouveaux immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue de référence avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,

### Prescriptions générales

- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue de référence,
- pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour éviter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas de crue.

## ARTICLE 4 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISES SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**a –** les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
- orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
- ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,

**b –** pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

## ARTICLE 5 - EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains dans le cadre du risque inondation.

## ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

**a –** les clôtures et murs de clôtures existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R. pourront être reconstruits à l'identique,

**b -** dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage de logements collectifs, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue de référence, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,

**c -** les bâtiments classés ou inscrits aux monuments historiques, détruits après sinistre pourront être reconstruits à l'identique. La réduction de vulnérabilité devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie de la construction.

# 2 - SECTEUR D'ALEA 2 - ALEA MOYEN

**(Profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec vitesse nulle à faible**
**ou**
**profondeur de submersion inférieure à 1mètre avec vitesse marquée (> 1m/s))**

*Préambule : l'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles que le coefficient d'occupation des sols.*
*Le droit à emprise, dans la zone considérée, s'apprécie au regard de la totalité du terrain objet de l'autorisation et inclus dans la présente zone.*

## ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET EXPLOITATION INTERDITS

**a -** les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...) et ceux à usage exclusif de parkings collectifs, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,

**b -** les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à mobilité réduite,

**c -** les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
- qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
- ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- ou qui ne seraient pas nécessaire à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 40 % de l'emprise au sol de la construction,
- ou qui seraient pas indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel (tertre, lit filtrant,...) des constructions autorisées dans la zone, (le choix de l'implantation ou de l'extension de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité de réaliser ces installations hors des zones inondables ou dans l'aléa faible),

## ARTICLE 2 - TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPERATIONS AUTORISEES SOUMISES A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**a -** les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières,

**b -**l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,

**c -** les clôtures en limite séparative seront ajourées sur toute la hauteur (cette mesure s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés),

**d -** les clôtures en façade sur rue pourront être en mur plein.

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS AUTORISEES

**- Prescriptions en matière d'emprise au sol :**

- excepté pour les bâtiments publics et les installations ou constructions liées à l'activité agricole, l'emprise au sol des constructions, par rapport *à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir* incluse dans la zone B, sera au plus égale à :

| Constructions à usage d'habitation et leurs annexes | Constructions à usage d'activités économiques *** et de service et leurs annexes | Serres autres qu'agricoles |
|---|---|---|
| 20 % | 30 % | 60 % |

*** activités industrielles, artisanales, commerciales, de loisirs, de tourisme, etc ...

- pour les parcelles incluses dans un ensemble ayant fait l'objet d'une autorisation de construire après l'approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut plus être construit sur toute partie détachée de ce terrain si la totalité des droits à construire, se rapportant au coefficient d'emprise au sol ci-dessus, a été utilisée,

- lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont le droit à construire n'a été que partiellement utilisé pour la réalisation d'une construction autorisée, après approbation du présent plan de prévention des risques, il ne peut y être construit que dans la limite des droits d'emprise au sol qui n'ont pas été utilisé sur la parcelle d'origine.

**- Prescriptions particulières spécifiques**

- les constructions nouvelles à l'exception des bâtiments ayant une emprise au sol inférieure à 20 m², comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue de référence, avec une issue permettant

l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,

- dans les nouveaux immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue de référence, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,
- les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou les contraintes techniques le justifie.

- **Prescriptions générales**

- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal de la cote de la crue de référence,
- pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas de crue.

## ARTICLE 4 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**a -** les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue de référence,
- orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents 0,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence,
- ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.

**b -** pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétail et d'effluents vinicoles, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

## ARTICLE 5 - EXPLOITATION DES TERRAINS

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains dans le cadre du risque inondation.

## ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

**a –** les clôtures et murs de clôtures existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R. pourront être reconstruits à l'identique,

**b –** dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage de logements collectifs, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue de référence, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,

**c –** les bâtiments classés ou inscrits aux monuments historiques, détruits après sinistre pourront être reconstruits à l'identique. La réduction de vulnérabilité devra être adaptée vis à vis de la conservation de l'architecture et de la volumétrie de la construction,

**d –** pour les constructions existantes, à l'exception des constructions publiques et des installations ou constructions liées à l'activité agricole, et implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol,
- d'autre part, les plafonds suivants :
  - 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
  - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activité économique ou de service, à l'exception des bâtiments publics n'ayant pas vocation d'hébergement et les bâtiments à vocations agricole.

**e -**les reconstructions de bâtiments sous réserve :

- que leur nouvelle emprise au sol soit au plus équivalente à l'emprise existante à la date d'approbation du P.P.R. et leurs extensions dans les conditions visées ci-dessus,
- et que leur vulnérabilité soit réduite conformément aux prescriptions ci-dessus,

*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**direction départementale de l'Équipement**

Loir-et-Cher

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 29.01.04
Vendome le 29.01.04
~~Le Maire~~

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT

MAIRIE DE VENDOME (LOIR-ET-CHER)

# *Carte du zonage réglementaire*

Service Environnement , Aménagement , Collectivités locales - Planification Urbaine
Prévention des Risques

Mars 2003

Approuvé par arrêté préfectoral n° 03-3948 du 17 OCT 2003

Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 OCT 2003

Le Préfet,
Signé Marc CABANE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DR 1

REÇU LE
20 JAN. 2004

# PLAN D'ASSEMBLAGE

VENDÔME

Service Environnement Aménagement et Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme

Échelle 1 : 150 000

©IGN 2000 SCAN DEPARTEMENTAL®

# LEGENDE

REÇU LE
29 JAN. 2004
À la SOUS-PRÉFECTURE
de MONTARGIS

**CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE**

Limite de zone inondable
Limites de communes
Lit mineur et plans d'eau

ZONES A : A préserver de toute nouvelle urbanisation

1 - Aléa faible
2 - Aléa moyen
3 - Aléa fort
4 - Aléa très fort

ZONES B : Pouvant être urbanisées sous conditions

1 - Aléa faible
2 - Aléa moyen

Aléa très fort : profondeur de submersion > à 2 m et vitesse forte
Aléa fort : profondeur de submersion > à 2 m et vitesse faible
ou profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m et vitesse forte

Aléa moyen : profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m et vitesse faible
ou profondeur de submersion inférieure à 1 m et vitesse forte
Aléa faible : profondeur de submersion inférieure à 1 m et vitesse faible

# VALLEE DU LOIR
# CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

REÇU LE
29 JAN. 2004

Echelle : 1/5000

Echelle : 1/5000

Echelle : 1/5000

CETE NC - LR DE BLOIS
10/2001
Planche 11/20

Echelle : 1/10000

# VALLEE DU LOIR
# CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

REÇU LE
29 JAN. 2004
à la SOUS-PRÉFECTURE
de VENDÔME

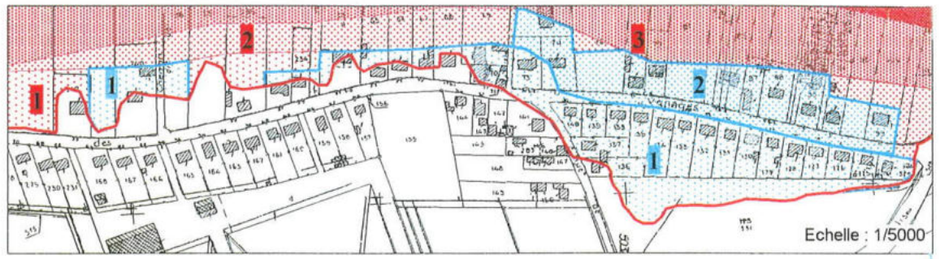


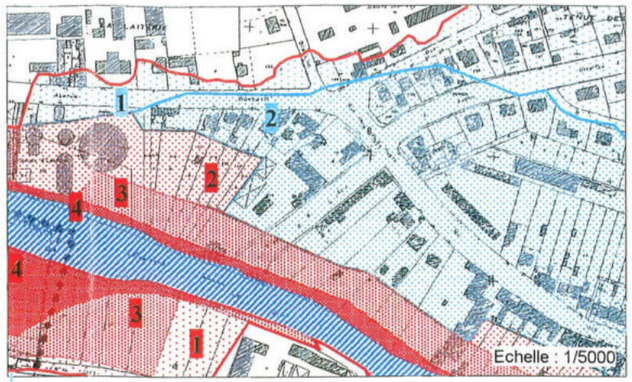


SAINT-OUEN

VENDOME

NAVEIL

Cf. planche 12 bis

Echelle : 1/10000

CETE NC - LR DE BLOIS
10/2001
Planche 12/20

# VALLEE DU LOIR
# CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

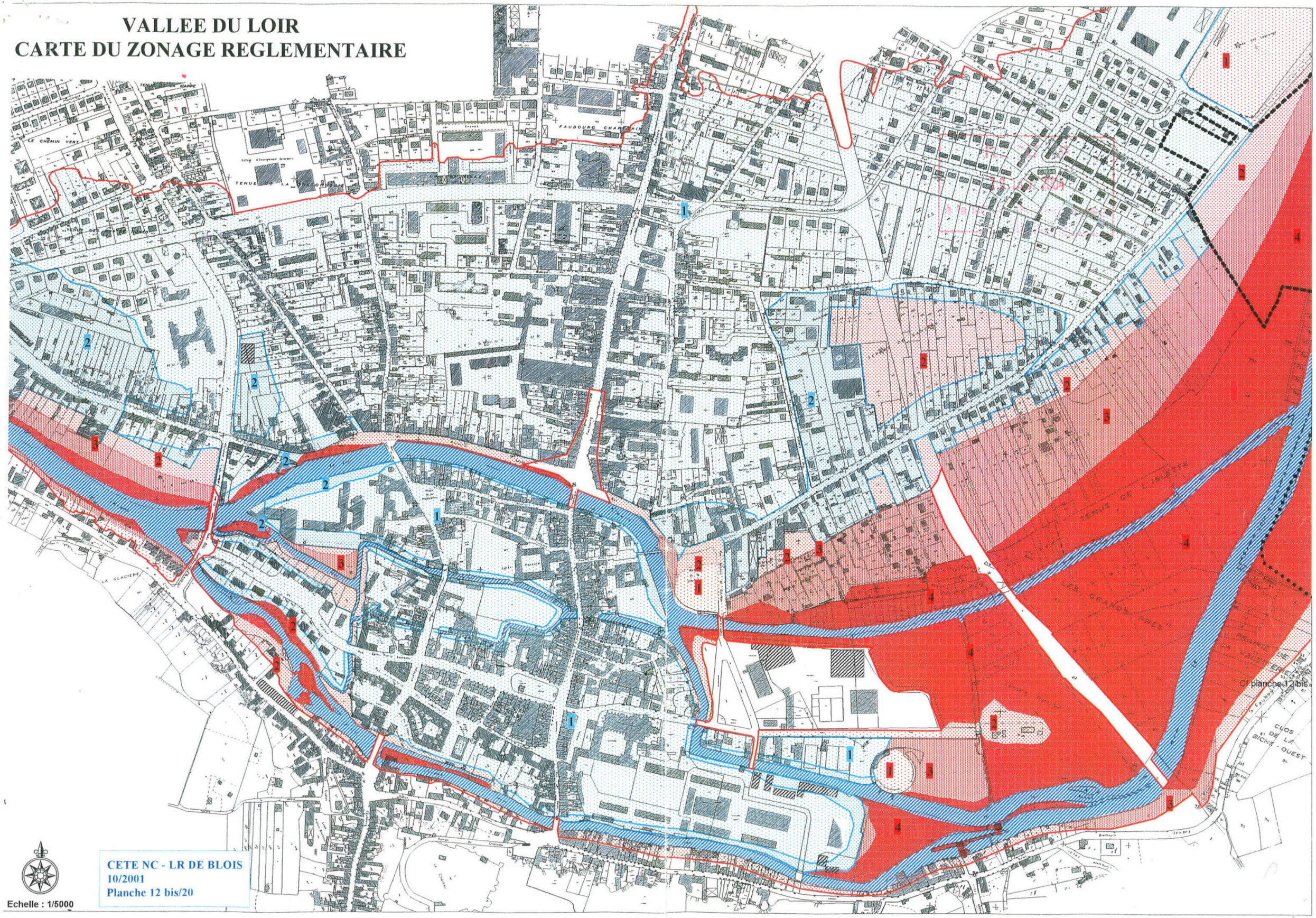


CETE NC - LR DE BLOIS
10/2001
Planche 12 bis/20

Echelle : 1/5000

# VALLEE DU LOIR
# CARTE DU
# ZONAGE REGLEMENTAIRE

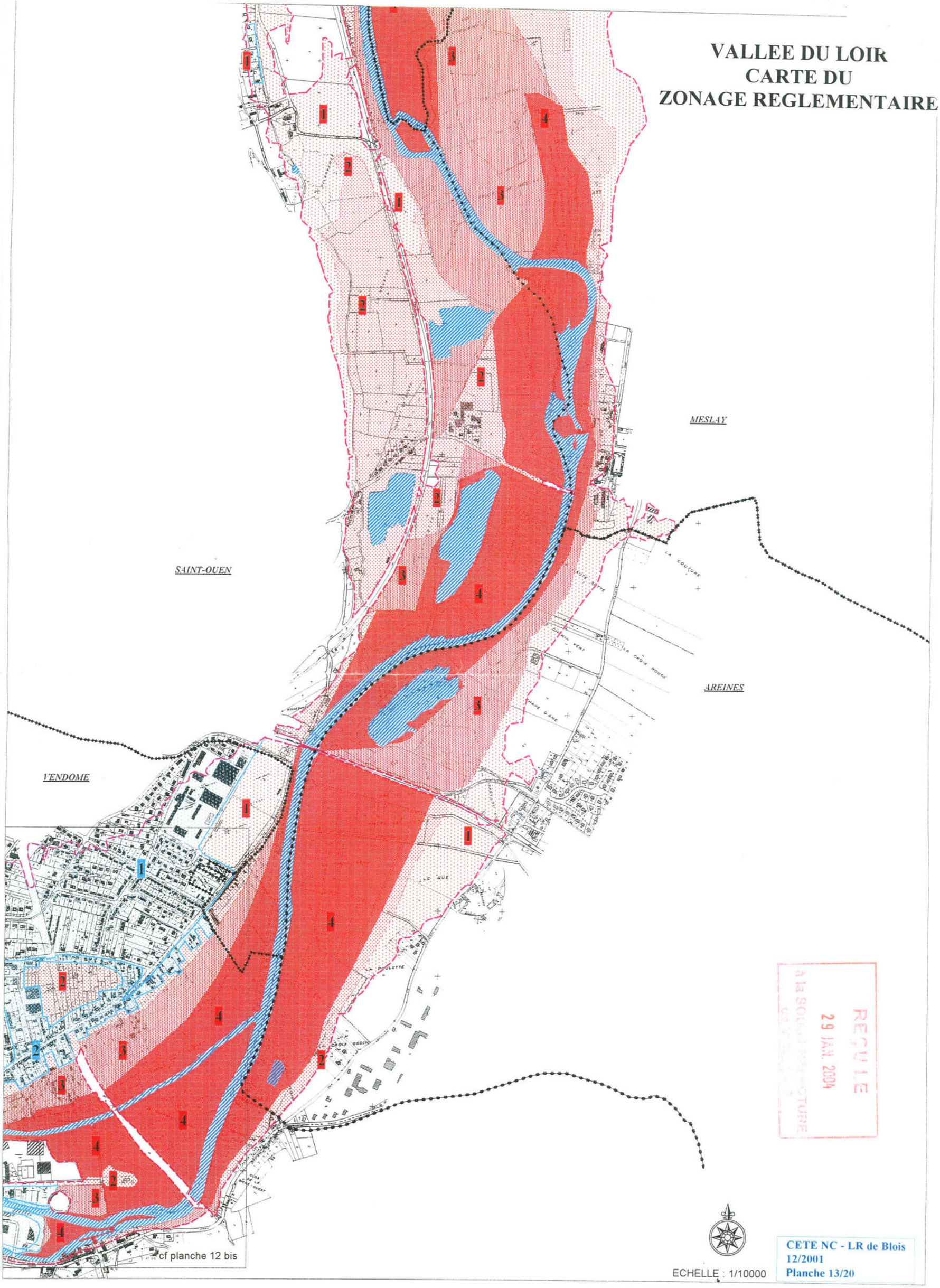


REÇUE
29 JAN. 2004

ECHELLE : 1/10000

CETE NC - LR de Blois
12/2001
Planche 13/20

# Plan Local d'Urbanisme

Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

## Pièce 6.1.3.a

# Annexes

## Plans de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmt)

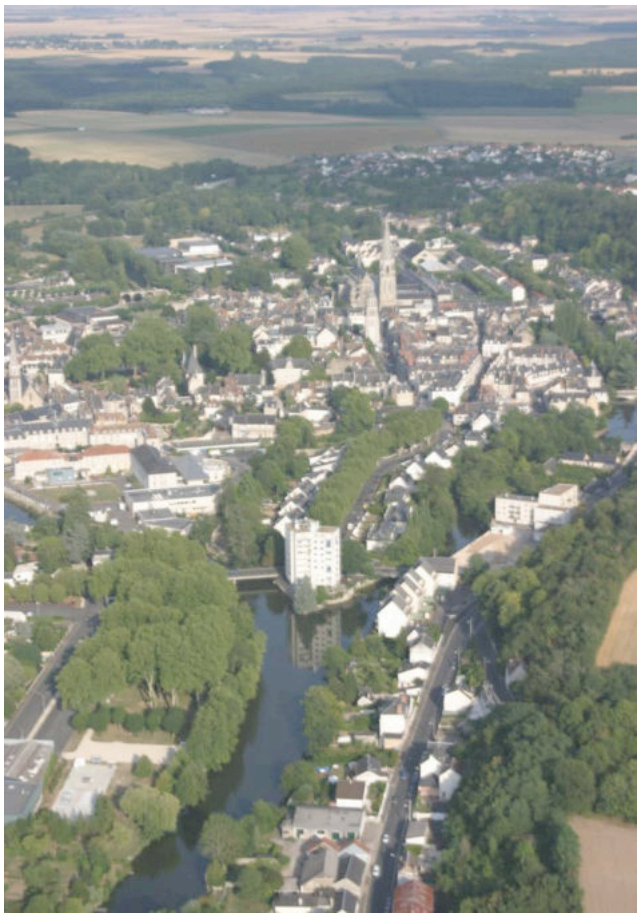

Vu, pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 10.03.05
Vendome le 10.03.05
~~le Maire~~
POUR LE MAIRE
L'ADJOINT.
Jane-Hélène VIDAL

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

REÇU LE
10 MARS 2005
à la SOUS-PREFECTURE
de VENDÔME

*DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT*

*BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE*

EC/

# ARRETE N° 2004-349-23

## PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE VENDOME

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-26 du 4 janvier 2001, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de VENDOME

VU l'arrêté préfectoral n° 03-4845 du 24 décembre 2003 prescrivant l'organisation d'une enquête publique, du 19 janvier 2004 au 7 février 2004 inclus, relative au projet d'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de VENDOME;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal de VENDOME en date du 19 février 2004 ;

VU l'avis des services de l'Etat concernés ;

VU l'avis réputé favorable du président du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre, de la chambre de métiers, de la direction régionale de l'environnement, de l'inspection académique et des services de la sécurité publique;

VU l'avis du président de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher en date du 16 décembre 2003 ;

VU l'avis du président de la Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher en date du 11 décembre 2003 ;

VU l'avis du président du conseil général de Loir-et-Cher en date du 11 décembre 2003 ;

VU l'avis des services d'EDF/GDF en date du 15 décembre 2003 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement transmis le 26 novembre 2004 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de VENDOME

Ce plan comprend :

1. un rapport de présentation,
2. un règlement,
3. un recueil cartographique comprenant les cartes des enjeux, les cartes des aléas, les cartes de localisation et les cartes réglementaires PPR.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera notifié au maire de VENDOME qui fera procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, sous-préfecture de VENDOME et à la mairie de VENDOME. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 3.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDOME, le maire de VENDOME, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 décembre 2004

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DR 1

Pour ampliation,
l'adjointe au chef de bureau

Evelyne CHATEAU

4. **Vendôme.** — Eboulement de la Montagne rue de la Grève du 1er Décembre 1910. - Blocs abattus par le Génie le 4 Décembre

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 10.03.05
Vendome le 10.03.05
~~le Maire~~
POUR LE MAIRE
L'ADJOINT.

MAIRIE DE VENDÔME (LOIR-ET-CHER)

REÇU LE
10 MARS 2005
à la SOUS-PREFECTURE
de VENDÔME

# SOMMAIRE

# *SOMMAIRE - PREMIER LIVRET*


pages

**PREAMBULE** 9

**LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAINS**

I.- Objet du P.P.R. ..... 11
II.- Prescription du P.P.R. ..... 12
III.- Contenu du P.P.R. ..... 13
IV.- Procédure d'élaboration ..... 14
V.- Opposabilité ..... 16

**NOTE DE PRESENTATION** 17

**1. CONTEXTE GENERAL** ..... 17

1.1. Situation générale ..... 17
1.2. Occupation du territoire ..... 18
1.3. Contexte géologique ..... 18
1.4. Contexte climatique ..... 21
1.5. Les facteurs anthropiques ..... 21

**2. LES PHENOMENES NATURELS** ..... 22

2.1 Les Chutes de pierres ..... 22
2.2 Les chutes de blocs ..... 22
2.3 Les écroulements rocheux ..... 22
2.4 Les effondrements de cavités ..... 23
2.5 Les ravinements de surface ..... 23
2.6 Les engravements ..... 23
2.7 Les glissements de terrains ..... 23

pages


**3. LE PERIMETRE P.P.R..... 24**

**4. HISTORICITE ET LOCALISATIONS..... 27**

4.1 Bibliographie..... 27
4.2 Courtiras..... 27
4.3 Le Centre Ouest..... 31
4.4 Le Centre Est..... 37

**5. LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES ET DES DONNEES HISTORIQUES..... 62**

**6. LES ALEAS MOUVEMENTS DE TERRAINS..... 63**

6.1 Définition..... 63
6.2 Méthodologie..... 63
6.3 Les aléas de référence..... 63
6.4 La quantification de l'aléa..... 65
6.5 La carte des aléas..... 65
6.6 Tableaux justificatifs de qualification des aléas par zones homogènes..... 67

**7. RISQUES NATURELS, VULNERABILITE ET ZONAGE REGLEMENTAIRE..... 74**

7.1 La carte des enjeux..... 75
7.2 La carte réglementaire..... 75

**8. GESTION SYLVICOLE DES ZONES SOURCES D'ALEA..... 76**

8.1 La Loi..... 76
8.2 Le rôle de la végétation sur les coteaux..... 76
8.3. Typologie et nature de la végétation présente..... 77

**9. EFFET DU P.P.R. SUR L'ASSURABILITE DES BIENS..... 79**

Pages

## ANNEXES

LOI..... 81

n° 1 : Loi n° 95-101 du 02.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

DECRET..... 85

n° 2 : Décret n° 95-1089 du 05.10.95 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

* * * * *

## DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

- Carte de localisation des phénomènes naturels
- Carte des aléas
- Carte des enjeux
- Zonage P.P.R.

# TABLES DES FIGURES


| | | Pages |
|---|---|---|
| Fig. 1 : | Terminologie | 8 |
| Fig. 2 : | Plan de situation | 17 |
| Fig. 3 : | Extrait de la carte géologique - (BRGM) | 20 |
| Fig. 4 : | Périmètre du P.P.R. | 25 |
| Fig. 5 : | Schéma des aléas | 66 |

# *TERMINOLOGIE*

**Aléa** : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

**Enjeux** : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc ... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**Phénomène naturel** : Manifestation, spontanée ou non, d'un agent naturel.

**Prévention** : Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours, etc...

**Risque naturel** : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

**Risque naturel prévisible** : Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.

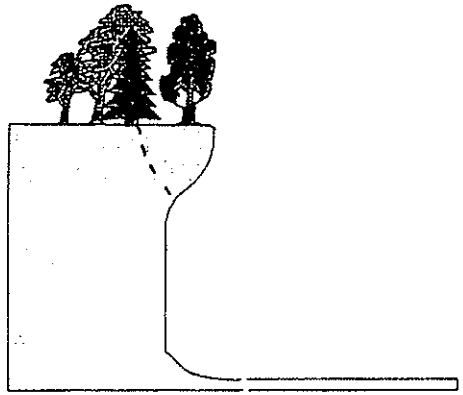

L'aléa

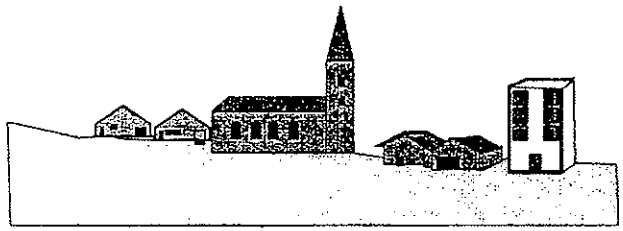

Les enjeux

Le risque

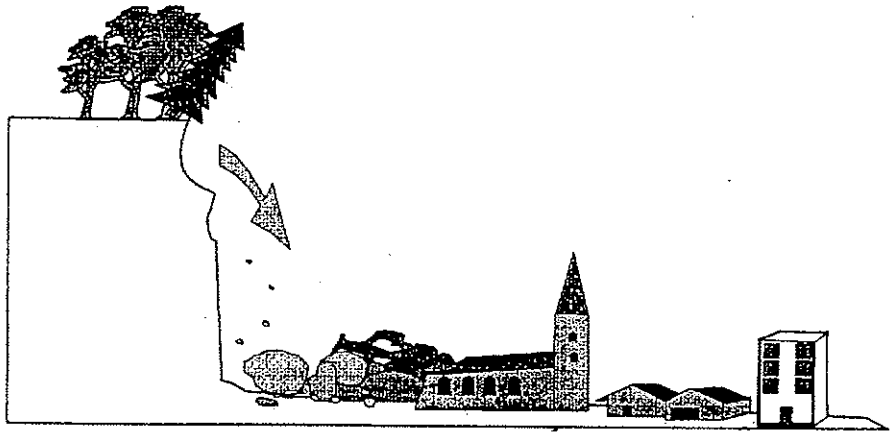

La catastrophe

# PREAMBULE

## PREAMBULE

Pourquoi un P.P.R. mouvements de terrains à VENDÔME

La situation de promontoire sur le Loir est très probablement à l'origine de l'implantation du château de VENDÔME, puis du développement urbain au pied du château, c'est-à-dire accroché voire creusé dans le coteau.

Ce contexte a été et demeure à l'origine de désordres nombreux : chutes de pierres ou de blocs, écroulements ou effondrements sur des zones habitées ou fréquentées.

Les exigences de sécurité nécessitent aujourd'hui d'intégrer les contraintes dans tout acte d'aménagement, d'occupation ou d'utilisation des territoires concernés.

Le Plan de Prévention des Risques naturels est l'outil légal et réglementaire qui permet de répondre à ces exigences.

Ce document est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

## I.- OBJET DU P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment par son article 40-1.

*« Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*« **1°** de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*« **2°** de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;*

*« **3°** de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*« **4°** de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

## II.- PRESCRIPTION DU P.P.R.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux **P**lans de **P**révention des **R**isques naturels prévisibles définit les modalités de prescription des P.P.R.

> *« Art. 1er. – L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du Préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté pris conjointement par les Préfets de ces départements et précise celui des Préfets qui est chargé de conduire la procédure.*

> *« Art. 2. – L'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.*

L'établissement du P.P.R. mouvements de terrains de la commune de VENDÔME a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 010026 du 04 janvier 2001.

Les risques naturels induits par les mouvements de terrains, les chutes de pierres et de blocs, les écroulements, les effondrements, les ravinements et les glissements de terrains sont pris en compte par ce plan de prévention.

## III.- CONTENU DU P.P.R.

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 défini le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

*« Art. 3. - Le projet de plan comprend :*

*« **1°** Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;*

*« **2°** Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*

*« **3°** Un règlement précisant en tant que de besoin :*

- ⇨ *les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*
- ⇨ *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.*

Conformément à ce texte, le **P**lan de **P**révention des **R**isques naturels de mouvements de terrains de la commune de VENDÔME comporte, outre la présente note de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Le règlement constitue le second livret du **P**lan de **P**révention des **R**isques naturels de mouvements de terrains.

## IV.- PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995**. L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de **P**lan de **P**révention des **R**isques naturels de mouvements de terrains est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le **plan approuvé par le Préfet** est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5/10/1995.

Pour information, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages, va modifier certains points de la procédure, notamment en ce qui concerne les phases de concertation et d'enquête publique. Les décrets d'application correspondants devraient être finalisés pour la fin de l'année 2004.

# LA PROCEDURE

| | Procédure normale | Opposabilité immédiate | |
|---|---|---|---|
| • Notification au Maire<br>• Publication au Recueil des actes administratifs (R.A.A.) ← | Arrêté de prescription | | Si l'urgence se justifie |
| | ↓ | | |
| | Projet de P.P.R. | → Dispositions à rendre immédiatement opposables | |
| | ↓ | ↓ | |
| | Enquête publique<br>Consultation du Conseil Municipal<br>Autres consultations | Consultation du Maire | |
| | ↓ | ↓ | |
| | P.P.R. Définitif<br>(Projet éventuellement modifié) | Dispositions définitives | |
| | ↓ | ↓ | |
| • Notification au Maire<br>• Mention dans le R.A.A. et deux journaux locaux<br>• Affichage en Mairie (1 mois) ← | Arrêté d'approbation | Arrêté d'opposabilité | → • Notification au Maire<br>• Mention en R.A.A.<br>• Affichage en Mairie (1 mois) |
| | ↓ | ↓ | |
| | Annexion du P.P.R. au P.O.S. comme servitude d'utilité publique | Annexion simple au P.O.S. (pas une servitude d'utilité publique) | |
| | ↓ | ↓ | |
| | Mis à la disposition du public en Préfecture et en Mairie | Mis à la disposition du public en Préfecture et en Mairie | *Dispositions caduques si l'approbation du P.P.R. n'intervient pas dans les 3 ans* |

## V - OPPOSABILITE

Les **zones** définies par le P.P.R., ainsi que les **mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

**Dans les communes dotées d'un P.L.U.**, les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).
**En l'absence de P.L.U.**, les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.
**Dans tous les cas**, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

# NOTE DE PRESENTATION

# 1.- CONTEXTE GENERAL

## 1.1.- SITUATION GENERALE

La commune de VENDÔME est une sous-préfecture du département du Loir et Cher située à 33 km au Nord-Ouest de BLOIS le chef-lieu de département, et à 70 km à l'Ouest d'ORLEANS le chef-lieu de la région centre.

D'une superficie de 2.389 ha, pour environ 19.000 habitants, cette commune est située sur les berges du Loir qui a entaillé d'une soixantaine de mètres le sud du plateau de la Beauce.

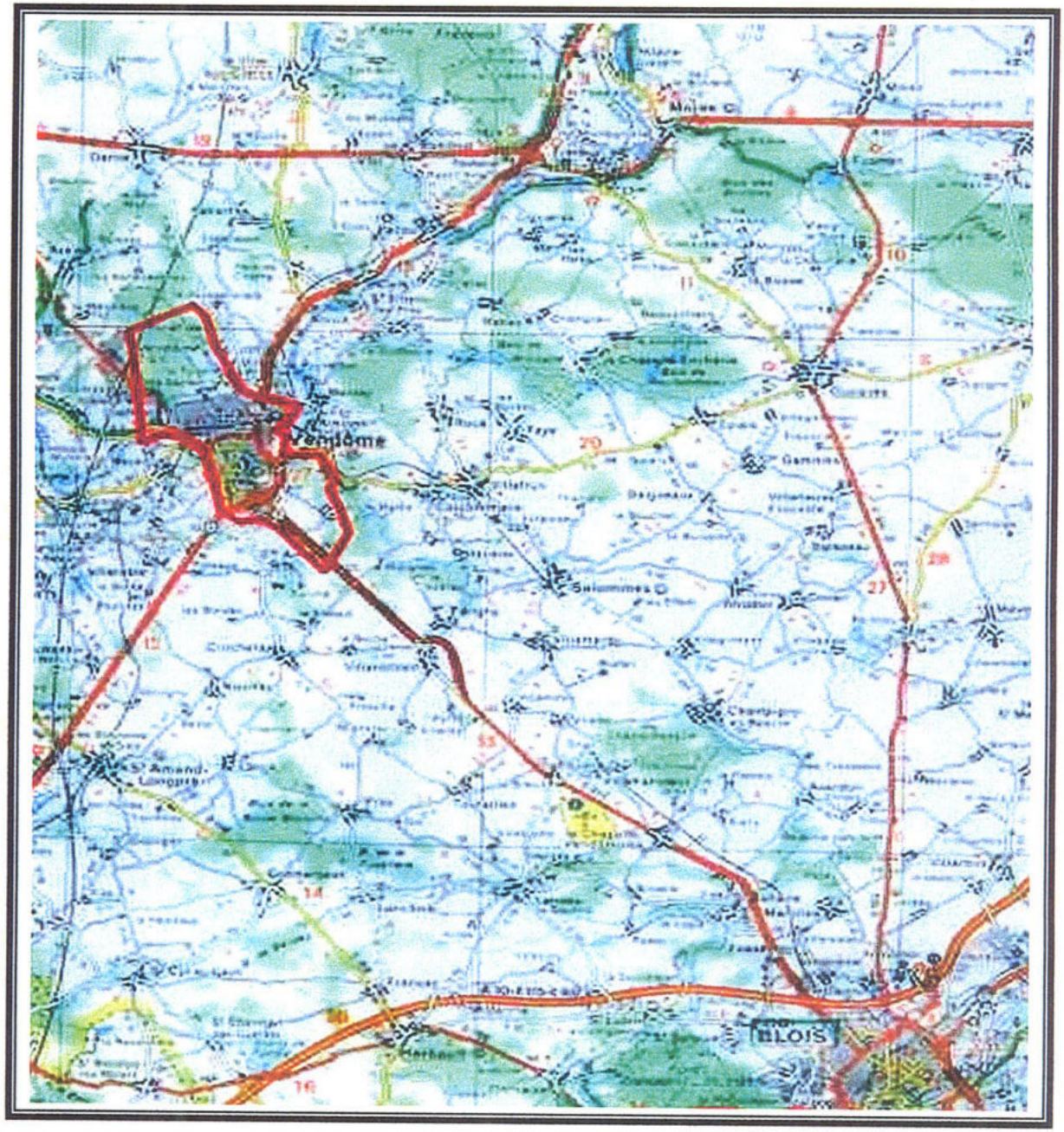


Fig. 2 : Plan de situation

## 1.2.- OCCUPATION DU TERRITOIRE

- **Le plateau** représente l'extension Sud de la Beauce à la confluence du Perche et de la Sologne. Il culmine sur la commune à 142 m dans la forêt de VENDÔME.

  Ce plateau est occupé par des cultures céréalières, voire de la vigne, avec des hameaux ruraux. La Garde au Nord et le Bois la Barbe au Sud.

  La forêt le recouvre aussi en partie et notamment au Nord (forêt de VENDÔME et bois de l'Oratoire).

  Enfin, ce plateau est occupé en périphérie de la cité par de nouveaux quartiers résidentiels dans le secteur du Temple, ainsi que par des zones industrielles (Z.I. Sud et gare T.G.V.).

- **La vallée** est le siège du centre ville, notamment le long des divers canaux.

  Le reste de la vallée, principalement situé en rive droite, a été l'espace de développement principal de la commune au vingtième siècle (la Varenne, la Croix Briffault, les Rottes, Faubourg Chartrain).

- **Les coteaux** font la transition entre les deux unités précédentes.

  Leurs pentes à 33° (environ 70 %) de moyenne sont en pied le siège de l'habitat troglodytique, mais aussi de taillis et broussailles issus de l'abandon de l'agriculture.

- **Le château avec ses annexes** sont implantés en rebond du plateau, à l'intérieur de la confluence du vallon du Mardereau (Faubourg Saint Lubin) avec le Loir.

  De ce fait, ce site a la particularité de posséder deux flancs : au Nord et à l'Ouest, et donc un double système de fissures de décompression (cf. paragraphe sur la géologie).

## 1.3.- CONTEXTE GEOLOGIQUE

La géologie conditionne en grande partie l'apparition et l'évolution des mouvements de terrain : chutes de pierres ou de blocs, écroulements, effondrements, ravinements, glissements.

C'est pourquoi, une certaine connaissance de la nature des terrains (composition), de leur fracturation, de leur histoire est un élément indispensable pour appréhender l'apparition et le développement des phénomènes générateurs de risque.

### 1.3.1. Contexte général

Situé à l'extrémité Sud-Ouest du Bassin Parisien et plus particulièrement de la Beauce, le plateau correspond à des dépôts sédimentaires marins de crétacé supérieur (sénonien), sur lesquels se trouvent des dépôts tertiaires altérés composés d'argile, de silex et parfois de sable.

Ces dépôts aujourd'hui tabulaires ou légèrement pentés vers le Sud-Est ont été entaillés par le réseau hydrographique : le Loir, le Mardereau, le ruisseau de l'Oratoire, la Houzée.
Les confluences sont globalement perpendiculaires.

### 1.3.2. Les différentes formations présentes sur le territoire de VENDÔME

- ⇨ La craie détritique du Sénonien : c'est le niveau dans lequel la plupart des cavités on été creusées. Il est fait de banc d'épaisseur métrique avec plusieurs niveaux à silex, notamment dans la partie sommitale. Le « tuffaud » est l'appellation de ce type de matériaux dans l'ensemble de la région.
- ⇨ Les formations détritiques à silex : ce sont les horizons que l'on retrouve presque partout au-dessus de la craie sénonième, dont ils sont issus par altération. La matrice est argileuse.
- ⇨ Les formations détritiques tertiaires composées d'argile et de grès conglomératiques sont décrites par place sur le plateau mais n'intéressent pas le périmètre du P.P.R.
- ⇨ Les éboulis de pente formés essentiellement de cailloutis siliceux (silex) en surface, mais plus calcaires en profondeur.
- ⇨ les produits de colmatage dans le réseau karstique (cavité par dissolution naturelle) sont composés d'argile avec la présence de matière carbonée et de phosphate.
- ⇨ Les limons du Loir dans la plaine.

### 1.3.3. La Tectonique

Une grande discontinuité d'orientation Nord 165° (Sud/Sud-Est ; Nord/Nord-Ouest) a été identifiée lors du dessin de la carte au 1/50.000$^{ième}$, mais aussi lors de la construction du viaduc de la RN 10 à la Corbinière.

Par ailleurs, on trouve systématiquement dans les cavités des fissures de décompression parallèles à la surface topo et découpant les massifs en « tranche » de 2 à 3 mètres d'épaisseur. On peut trouver ainsi jusqu'à 5 discontinuités parallèles

Dans les zones de confluence comme sous la capitainerie et le château, ou encore au début de la rue de la grève on retrouve, de ce fait, un double réseau de fracturation lié à la décompression.

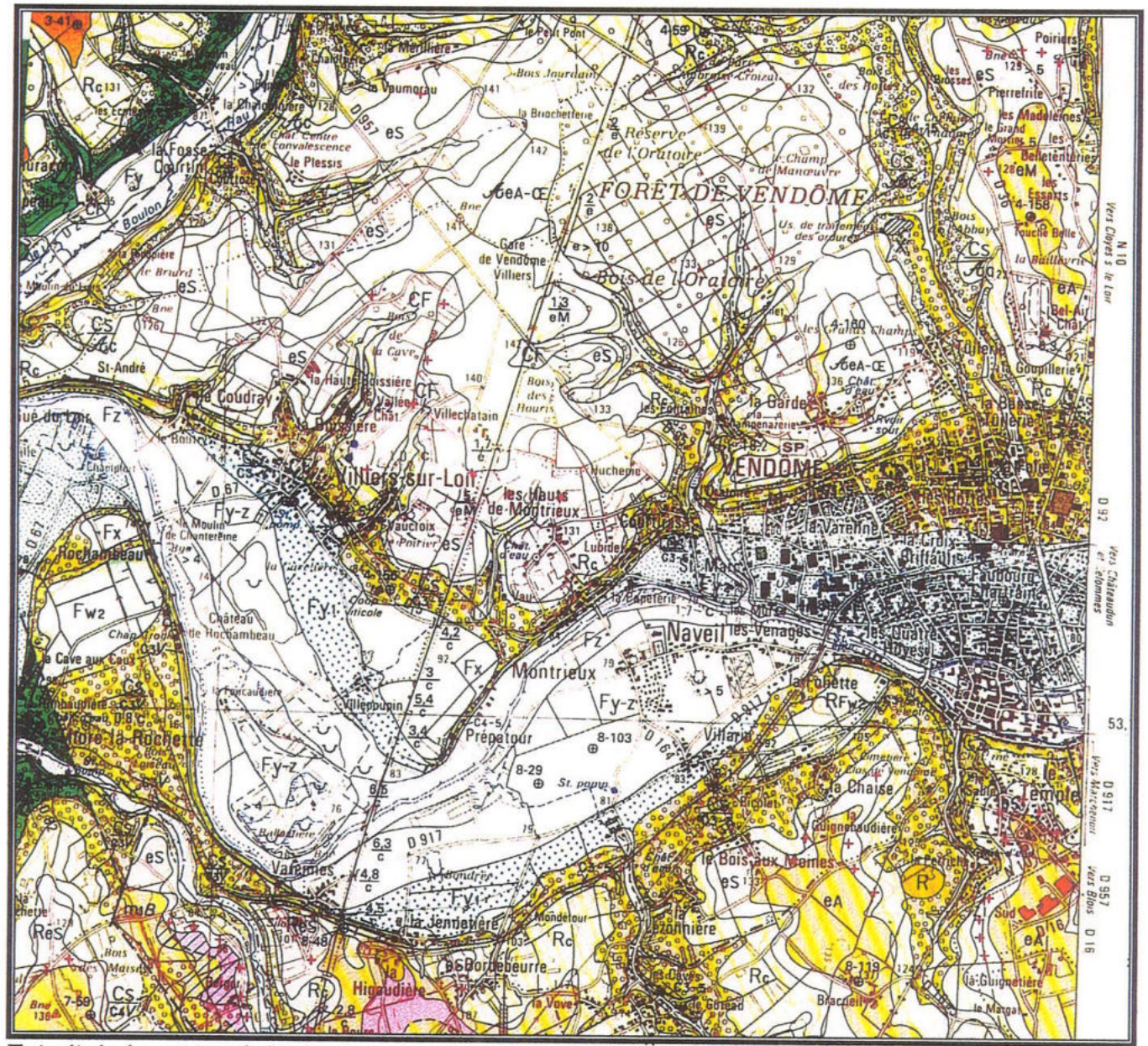


Extrait de la carte géologique de la France à 1/50.000ième, feuille de VENDÔME (BRGM-1999)

## 1.4.- LE CONTEXTE CLIMATIQUE

La probabilité d'apparition ou de déclenchement de la plupart des phénomènes naturels présente une corrélation avec des conditions météorologiques :

- ⇨ hauteur des précipitations cumulées sur un bassin versant au cours des six derniers mois, puis des derniers jours,
- ⇨ Intensité des précipitations lors des épisodes orageux.

Avec 63 cm de pluie par an, répartis de façon uniforme sur l'année et une température moyenne annuelle de 11° (moyenne des minima 5.3 et moyenne des maxima 15.3), le climat de VENDÔME est celui du Sud du bassin parisien : doux et assez peu pluvieux.

Ceci n'exclut pas des écarts importants du type de celui de l'hiver 2000-2001, période durant laquelle le niveau de précipitation aurait plus que doublé.

## 1.5.- LES FACTEURS ANTHROPIQUES

La position de promontoire au bord de la rivière a, de longue date, favorisé l'implantation humaine sur VENDÔME.

Il est probable que les habitants ont utilisé, au départ, des cavités naturelles qu'ils ont progressivement cherché à aménager.

Ainsi au V$^{ième}$ siècle Saint-Bienheuré se serait installé dans une cavité qui surplombait les berges abruptes du Loir.

Aujourd'hui, les traces les plus anciennes trouvées dans les caves semblent remonter à la fin du moyen âge (cave du château).

Aux XVIII$^{ième}$ et XIX$^{ième}$ siècles, de très nombreuses carrières souterraines furent ouvertes pour alimenter en matériaux le développement urbain.

Les grandes exploitations se sont arrêtées au début du XX$^{ième}$ siècle et l'on ne trouve plus, par la suite, que quelques aménagements domestiques de cavités existantes.

Toutes ces cavités subissent un vieillissement par décompression, aussi est-ce naturellement les cavités les plus anciennes qui présentent l'altération la plus grande. Elles ont de ce fait accélérer le vieillissement des massifs et tout particulièrement celui du château.

## 2.- LES PHENOMENES NATURELS

Le présent dossier ne traite que des mouvements de terrains.

Ce vocable regroupe :
- ⇨ les chutes de pierres,
- ⇨ les chutes de blocs,
- ⇨ les écroulements rocheux,
- ⇨ les effondrements de cavités,
- ⇨ les ravinements de surface,
- ⇨ les engravements,
- ⇨ les glissements de terrains.

### 2.1.- LES CHUTES DE PIERRES

Il s'agit de venues d'éléments rocheux d'un volume unitaire de quelques décimètres cubes.

Ils proviennent soit d'un escarpement rocheux, soit d'une pente souvent boisée.
En effet, le pierres jonchant le sol peuvent être remobilisées lors du passage d'un promeneur, d'un animal ou plus fréquemment à l'occasion d'un chablis.

### 2.2.- LES CHUTES DE BLOCS

Il s'agit de venues d'éléments rocheux d'un volume unitaire égal ou supérieur au mètre cube.
Il provient principalement d'escarpements rocheux et plus rarement de chablis.

### 2.3.- LES ECROULEMENTS ROCHEUX

Il s'agit de venues simultanées de plusieurs éléments rocheux pour un volume de plusieurs mètres cubes.
C'est le phénomène le plus dommageable et ne peut se produire que sous les escarpements rocheux.

## 2.4.- LES EFFONDREMENTS DE CAVITES

L'effondrement du toit des cavités naturelles ou artificielles se traduit, à terme, par des déformations en surface qui vont de la simple dépression fermée (doline) au trou béant (fontis).

Ces phénomènes sont dépendants de l'âge de la cavité ainsi que de la présence épisodique ou circonstancielle des circulations d'eau.

## 2.5.- LES RAVINEMENTS DE SURFACE

Il s'agit de sillons creusés par le ruissellement intense lors d'épisodes à forte pluviométrie.
Les terrains nus ou peu végétalisés y sont plus sensibles, notamment en période hivernale.

## 2.6.- LES ENGRAVEMENTS

C'est le produit du ravinement qui va sédimenter, en pied de pente ou dans toute dépression ou palier rencontré sur le parcours du fluide.

## 2.7.- LES GLISSEMENTS DE TERRAINS

Ces phénomènes correspondent à des déplacements de terrain selon des vitesses très variables.
Ils sont limités par une surface de rupture et sont directement liés à la présence d'eau.
Ils peuvent aussi être provoqués par des travaux de terrassement mal conduits.
Ce type de phénomène n'a été que suspecté sur la commune de VENDÔME mais non clairement identifié.

## *3.- LE PERIMETRE P.P.R.*

le risque naturel est le produit de phénomènes potentiels localisables, mais dont l'occurrence est pratiquement imprévisible (ce qu'on appelle communément l'aléa) par la vulnérabilité des biens et des personnes qu'il menace (ce qu'on appelle communément les enjeux).

**RISQUE = ALEA X ENJEUX**

Le Plan de Prévention des Risques ne se justifie que dans la mesure où l'on trouve, sur un territoire donné, les deux termes de la conjonction.

C'est ce principe qui a présidé aux choix des deux périmètres recouvrant les secteurs de Courtiras et du coteau sud.

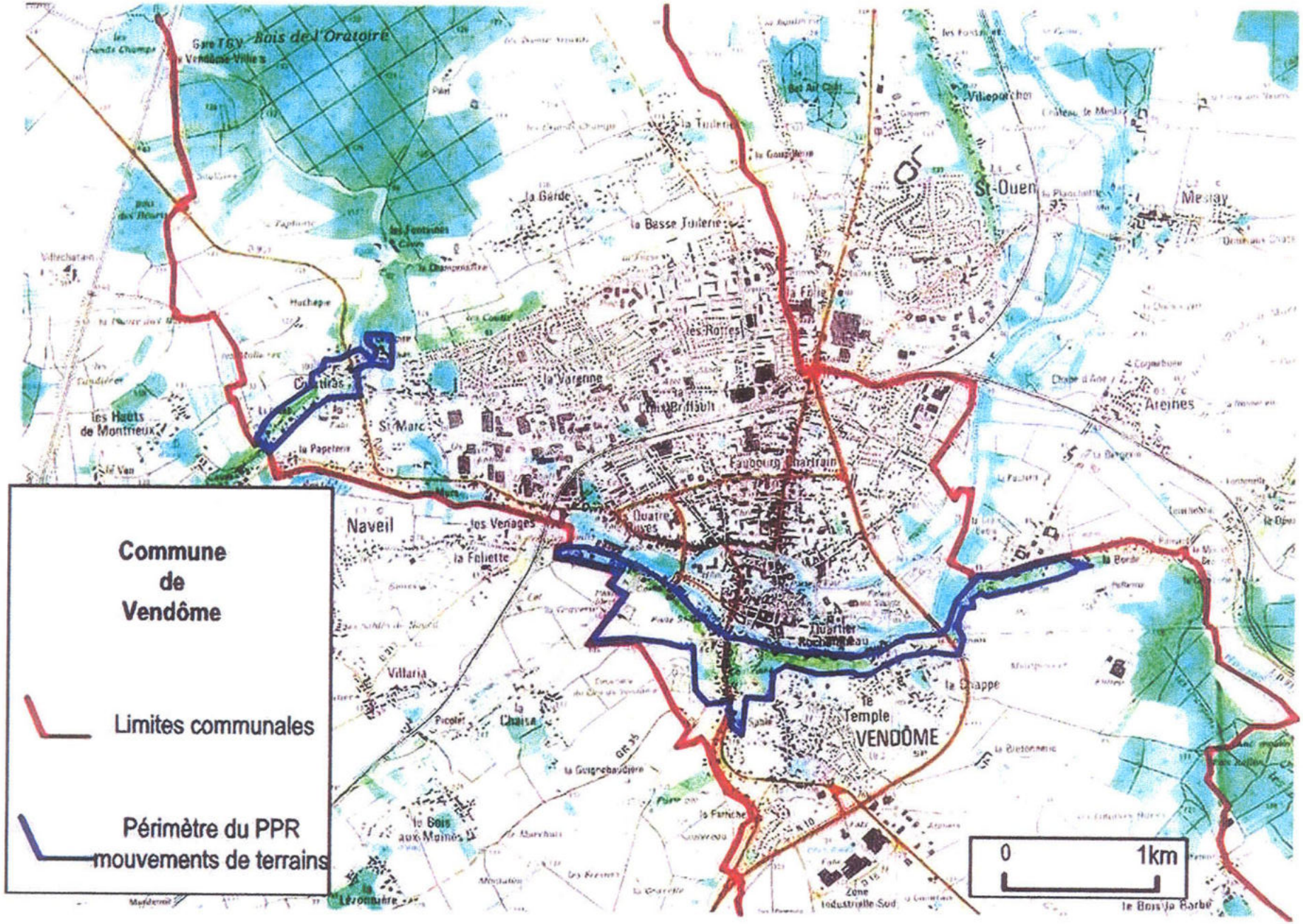
Commune
de
Vendôme
Limites communales
Périmètre du PPR
mouvements de terrains
0
1km
Naveil
VENDÔME
St-Ouen
Mesay
Areines
les Hauts
de Montrieux
St Marc
la Garde
la Basse Jullerie
les Roches
Villarta
le Temple
la Chappe
Quartier
Rochambeau
Faubourg Charitrain
les Venages
la Foliette
la Borde
le Bois
aux Moines
Zone
Industrielle Sud
le Bois de la Barbe

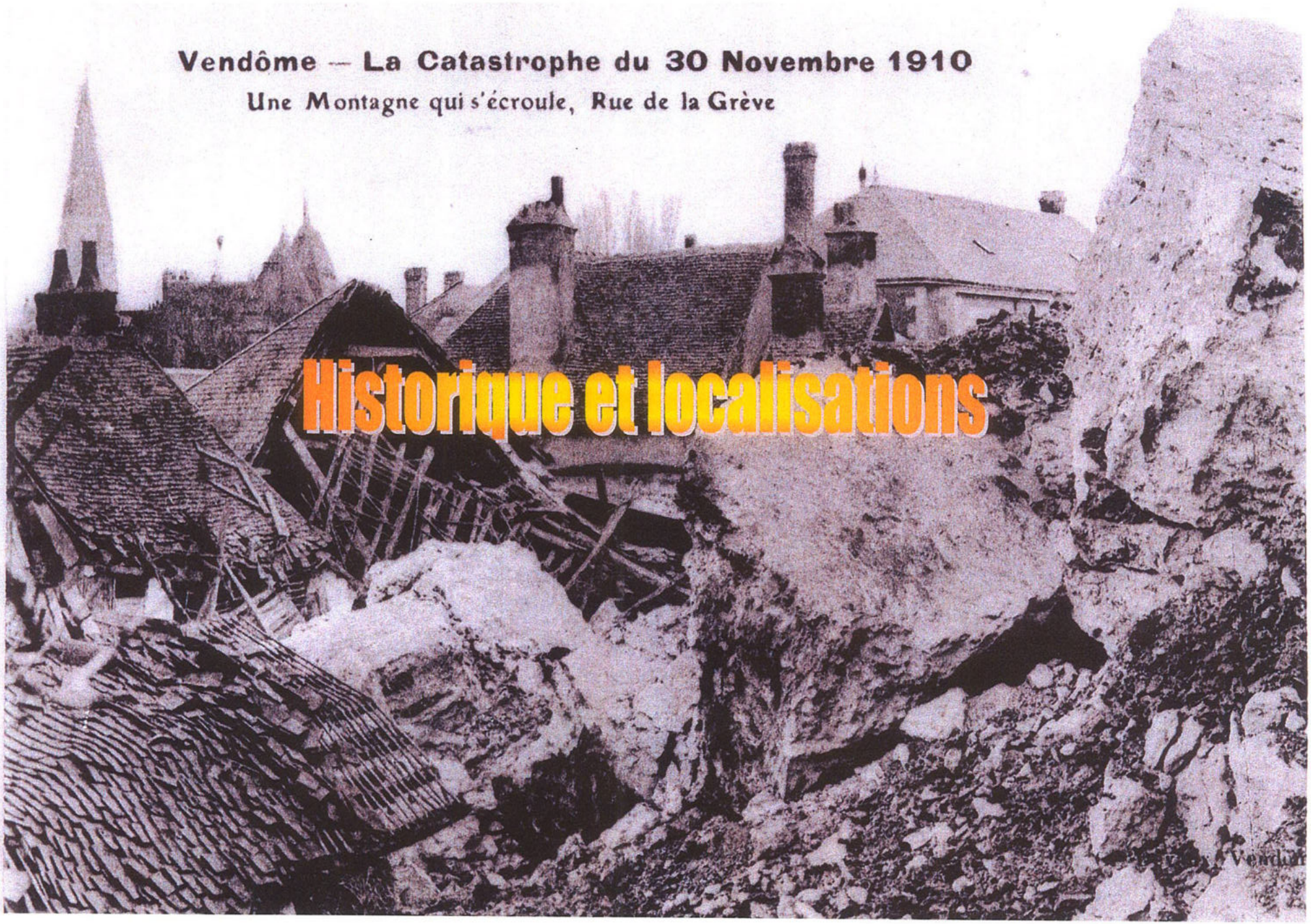


# Historique et localisations

# 4.- HISTORICITE et LOCALISATIONS

Dans ce chapitre il a été rassemblé les données sur l'histoire des cavités et escarpements, tant au travers d'archives papier ou iconographiques que de témoignages oraux, le tout étant complété de visites de terrain en juin et juillet 2001.

## 4.1 Bibliographie

➢ Les études techniques d'ensemble :

**BRGM** - Etude géotechnique des coteaux du Loir, rive gauche dans le périmètre urbain de VENDÔME – 1983.

Elle contient :
- ⇨ une description la plus exhaustive possible des évènements historiques et de leur localisation,
- ⇨ une carte des facteurs de mouvements de terrain au 1/1000$^{ième}$,
- ⇨ une carte des dangers (phénomènes probables) au 1/2000$^{ième}$,
- ⇨ une éventail des mesures envisageables.

Cette étude a été demandée par la municipalité et la D.D.E. Elle vise à définir le degré de stabilité de la falaise, à évaluer les risques pour les terrains et les habitations situées en contrebas et à indiquer quels pourraient être les moyens à mettre en œuvre pour éviter tout accident **[1]**.

**CETE** - Etude de stabilité du coteau – 1993.

Cette étude reprend les éléments du BRGM dans une démarche plus synthétique. Elle comporte une proposition de zonage de la constructibilité qui a, par la suite, été reprise par le Plan d'occupation des SoLS **[2]**.

➢ Des études de détail :

| | | |
|---|---|---|
| **BRGM** : | ⇨ Novembre 1985 | - terrassement 52 rue de la Grève **[3]**. |
| | ⇨ Octobre 1990 | - cave 14 rue du Maréchal de Rochambeau – « Le Cotton Club » **[4]**. |
| | ⇨ Mars 1993 | - écroulement 47 Faubourg Saint-Bienheuré **[5]**. |
| | ⇨ Novembre 1993 | - aménagement du 38 au 50 rue de la Grève **[6]**. |
| **ANTEA** : | ⇨ Mars 1995 | - éboulement 43 Faubourg Saint-Bienheuré **[7]**. |
| | ⇨ Décembre 1996 | - projet d'aménagement 1 rue Ferme et 12 Faubourg Saint-Lubin **[8]**. |
| | ⇨ Février 1998 | - expertise de stabilité au-dessus de la place du Château **[9]**. |

➢ Des coupures de presses et rapports divers :

- ⇨ Le Carillon – 1/12/1910 - « l'éboulement de la rue de le Grève » **[10]**.
- ⇨ Le Carillon – 8/12/1910 - « l'éboulement de la rue de la Grève » **[11]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 25/04/1966 - « 300 $m^3$ de terre et de rochers se détachent du coteau rue de la Grève **[12]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 28/04/1966 - « le coteau surplombant la rue de la Grève est dangereux ... » **[13]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 27/08/1966 - « le 30 novembre 1910 une dizaine de milliers de m3 de rochers s'affaissaient » **[14]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 13/11/1966 - « encore un éboulement dans le coteau à VENDÔME » **[15]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 1966 - « la consolidation de la rampe du château » **[16]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 23/02/1968 - « pour consolider le coteau supportant la rampe du château » **[17]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 25/11/1969 - « un bloc de rocher s'effondre place du château » **[18]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 17/11/1972 - « un nouvel éboulement place du château » **[19]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 09/04/1994 - « un souterrain-refuge ...mis à jour » **[20]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 04/03/1995 - « un coteau s'effondre sur une maison » **[21]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 12/03/1995 - « ces coteaux qui menacent » **[22]**.
- ⇨ Le petit Vendômois - 04/1995 - « le coteau bouge » **[23]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 19/09/2000 - « une impasse dans le coteau » **[24]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 23/03/2001 - « une tour du château s'effondre » **[25]**.
- ⇨ La Nouvelle République - 19/07/2001 - « le château de VENDÔME s'affaisse » **[26]**.
- ⇨ Adrien BLANCHET - 1923, éd. Picard – « les souterrains refuges de la France » **[27]**.
- ⇨ M-J. De PETIGNY - ??/??/?? - édition culture et civilisation - « histoire archéologique du VENDOMOIS » **[28]**.
- ⇨ MARCOT - été 1940 - rapport : « VENDÔME - juin 1940 » **[29]**.
- ⇨ Congrès archéologiques de France – 1872 – « le château de VENDÔME, sa position stratégique, ses anciennes fortifications, ses souterrains, et le siège qu'il a subi en 1589 » **[30]**.
- ⇨ Bulletin de la société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois - 2000 - « souterrains refuges à VENDÔME » **[31]**.
- ⇨ Bulletin de la société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois - 1991 – « les souterrains » **[32]**.
- ⇨ S. NEILZ – 1867 – histoire de NAVEIL – « la cave du diable » **[33]**.
- ⇨ Ponts et Chaussées – 05/09/1959 – rapport au Maire sur un éboulement au 10 rue de Grève **[34]**.
- ⇨ Mairie – 30/12/1964 – lettre à M. PARDESSUS 1 faubourg Saint-Bienheuré **[35]**.

Ces données sont synthétisées par quartier, rue et dans l'ordre de la numérotation.

**Lubidet, secteur de Courtiras (RTM 2001)**

# COURTIRAS

## 4.2 RUE DE LUBIDET

N°1 à 21
Pas de donnée historique, pas de témoignage. La visite du site révèle un léger ravinement sur le sentier rural entre les n°15 et 17.

N°23
Caves d'environ 30 m appartenant à un bâtiment construit en 1868-1869. Pas d'archive écrite.

La visite ne révèle aucun indice d'instabilité. La voûte a été bétonnée sur les 5 premiers mètres ; forte humidité sur les 5 m suivants, avec présence de quelques racines. Les murs de soutènement de la voie d'accès présentent des signes de fatigue (ventre).

Entre N°27 ET 29
Porte de cave fermée au fond d'un près sans construction ; pas d'archive ni de témoignage ; racines apparentes sur les deux premiers mètres de la voûte ; front de 8 m de haut.

N°29
Pas d'archive ni de témoignage. Voûte maçonnée d'une douzaine de mètres de long ; porte fermée ; pas de signe extérieur d'instabilité. Les murs latéraux de la voie d'accès présentent des signes de fatigue.

N°36
Porte fermée ; indice d'instabilité sur les cinq premiers mètres de la voûte ; pas de témoignage ni d'archive.

N°39
deux vastes galeries d'au moins 180 m de profondeur pour 8 m de large, avec de nombreuses pièces latérales. Les 15 premiers mètres sont taillés dans de la brèche de pente (éboulis calcaire récimenté).
Deux mètres après la transition entre l'éboulis et la roche même, on observe une diaclase pentée à 75° de même orientation que la falaise.
A 100 mètres de l'entrée de la cave, présence d'une source de planché qui serait pérenne d'après les propriétaires.
A 120 m de profondeur, présence d'un boyau karstique colmaté d'argile ocre (1 m X 0,4 m).
A 180 m (fond), présence d'une autre source.

*Témoignage* :
De mars à mai 2001, ka cave a été noyée sous 20 cm d'eau, ce que le propriétaire n'avait jamais vu en soixante ans.

Présence d'une beaucoup plus petite cave d'une quinzaine de mètres, immédiatement à l'Ouest, creusée dans les éboulis. Parois et voûte friables dans les trois premiers mètres ; éboulement fossile à gros bloc au fond de la cavité.

## IMPASSE DE LUBIDET

N° 41

*Témoignage :*
La cave la plus à l'Est daterait d'au moins 1581 (inscription dans le calcaire).

Il y a plusieurs boyaux karstiques colmatés d'argile. Présence d'une diaclase verticale formant un angle de 45° par rapport au front de la falaise et à quelques mètres de l'entrée.

La roche est particulièrement saine.

Le toit des caves et galeries marque la base d'une couche à silex manifestement plus friable.

300 mètres plus loin au Sud-Ouest, la falaise fait une quinzaine de mètres de haut.
On observe, derrière cet affleurement, une combe sous le couvert forestier révélant un foudroyage probable d'une cave.

*Témoignage* :
Ce site est le lieu de petits éboulements récurrents depuis une trentaine d'années.

Entre N°43 et 45
Deux murs mitoyens ont commencé à basculer et présentent un gîte d'une dizaine de mètres.

*Témoignage* :
Ces dernières années il y a eu de l'eau de ruissellement venant du sommet du coteau et notamment l'hiver 2000-2001, au point de transformer parfois l'impasse en ruisseau.

Lors d'un orage particulièrement violent, à la fin juin 2001, de la terre a été arrachée dans un pré situé au sommet du sentier public.

N° 45
Sous l'habitation on découvre une cave étroite et d'une dizaine de mètres de profondeur, se poursuivant par un boyau sans fin appelé « le Trou du Diable » et utilisé comme extension dans les trente premiers mètres par les propriétaires. A la forme sinueuse, ce boyau semble être une cavité naturelle d'origine karstique, peut-être agrandie pour tenter d'accéder à la circulation phréatique. Elle est déjà décrite avec les mêmes interrogations en 1867. **[33]**.

D'après Monsieur J-C. PASQUIER – Historien, une « cave du diable » est décrite au XVII$^{ième}$ siècle rue de Lubidet.

N°47 à 51
Pas d'élément. Portes fermées.

**IMPASSE DE LUBIDET** (suite)

N°55
Visite de 3 caves. Légère instabilité dans les 3 à 5 premiers mètres.

La voûte de la cave du milieu a été maçonnée en 2000 pour arrêter la dégradation.

Une nouvelle fissure perpendiculaire à l'axe de la cave est apparue en 2001 avec des suintements.

**RUE DES CAVELOTS**

N°1 à 5 :
pas de données.

N°9 à 13 :
Petite cave de quelques mètres de profondeur et au toit de moins de 3 mètres d'épaisseur.

N°10 :
Nombreuses caves non visitées.

N°17 :
Grande fissure colmatée parallèle à l'axe de la galerie, au sommet de la paroi Est.

N°25 :
Cave non visitée ; toit épais de 8 mètres.

N°27 :
Cave d'une trentaine de mètres de profondeur. Voûte déjà effondrée en plusieurs endroits et séparés par de la maçonnerie. Fissure verticale faisant un angle de 60° par rapport à l'axe (Nord-Est/Sud-Ouest).

N.B. : Il n'y a pas de fontis apparent sur le bord du plateau, en amont direct de toute la zone de Courtiras.

**Petite cave rue des Cavelots (RTM 2001)**

## RUE DE HUCHEPIE

En face du N°71 :
Petite cave peu fissurée.

En face du N°93 :
Deux caves : ⇨ à l'Ouest : toit fissuré mais non effondré ; épaisseur d'environ 5 mètres,

⇨ à l'Est : un témoignage dit qu'elle aurait été creusée en 1823,
Elle fait environ 20 m de profondeur. La voûte est fissurée avec une plaque de plus d'1 $m^2$ pour 0,4 m d'épaisseur, tombée récemment à 2 mètres de l'entrée.

## RUE DES VIGNES

L'Oratoire :
Deux caves reliées entre elles d'une trentaine de mètres de profondeur. Il existe peut-être des prolongements, mais ils sont obturés par divers dépôts.

A l'entrée, présence de fissures de décompression parallèles à la falaise.

Il n'y a pas de signe de fontis sur le plateau boisé dit de Haut des Coutis.

## LE CENTRE – PARTIE OUEST

### 4.3 RUE DU MARECHAL DE ROCHAMBEAU

N°2 :
Immense réseau de cavités ayant servi de carrière. Un relevé en plan semble indiquer une profondeur de 450 m avec une courte sortie au N°12 (ou 10 ?) de la rue, soit à quelques dizaines de mètres du restaurant.

La visite de début de galerie indique un toit plutôt sain et des fronts de taille qui n'ont guère plus d'un siècle.

Le plan indique l'existence de puits, ceux-ci n'ont pas été repérés en surface.

N°4 :
Visite d'une cave de 17 m de profondeur qui présente une discontinuité (faille de décompression) verticale orientée N 160° à environ 8 m de l'entrée.

*Témoignage :*
Durant l'hiver 2000 et suite à une rupture de canalisation dans la chaussée de la rampe, il y a eu d'importantes venues d'eau.

Une deuxième cave, dont l'entrée se trouve dans la maison, présente le même type de fissuration dans le « ciel ».

N°12 :
Ancienne champignonnière apparemment profonde mais, observée sur les 40 premiers mètres, clouage visible de la voûte dans les 20 premiers mètres.

N° 14 :
Restaurant (à l'époque Cotton Club). Deux blessés en 1990 par la chute d'un bloc d'une dizaine de tonnes. Cave de 20 m de profondeur.

N°14 bis :
Restaurant « Les Caves du Bois aux Moines ».

Cavité de25 m de profondeur apparemment très saine. Quelques traces d'humidité vers l'entrée.

Un accident se serait produit lors de travaux de sécurisation (un homme touché à la tête par une chute d'un bloc rocheux).

Immédiatement à l'Est, cave de 30 mètres de profondeur avec des fissures de décompression perpendiculaires à l'axe de la cavité.

## RUE DU MARECHAL DE ROCHAMBEAU (suite)

N°16 :
Cave à vin et à légume du restaurant du N°14 bis, de profondeur plus importante (environ 35 m) avec deux familles de fissures visibles au plafond et perpendiculairement à l'axe, l'une verticale et l'autre pentée à 60° vers le Nord.

N°22 :
Non visité.

N°42 et 46 :
Non visités.

N°50 :
Ancienne ferme troglodytique avec 6 cavités de tailles variables de 8 à 30 m de profondeur. L'entrée de la plus petite servant de poulailler (la plus à l'Est) s'est effondrée en mars 2001. Celle située le plus à l'Ouest présente un plafond très diaclasé. Elle apparaît réellement dangereuse.

Le propriétaire confirme qu'il y a eu de nombreuses chutes de plaques dans les différentes cavités.

Le toit est épais d'une dizaine de mètres.

On retrouve une doline (fontis ?) de 4 m de diamètre au sommet du coteau, plus quelques tassements au-dessus du N°42.

## RUE DU TERTRE DE LA GLACIERE

N°1 :
Non visité.

Un petit éboulement en sous-bois s'est produit le 21 mars 2001.

N°3 :
Quatre entrées visitées de l'amont vers l'aval.

3.1- Cave de 12 mètres de fond pour 4 mètres de large. Deux plaques d'environ 0,5 $m^2$ pour 0,2 m d'épaisseur sont tombées récemment en limite de la couche à silex.

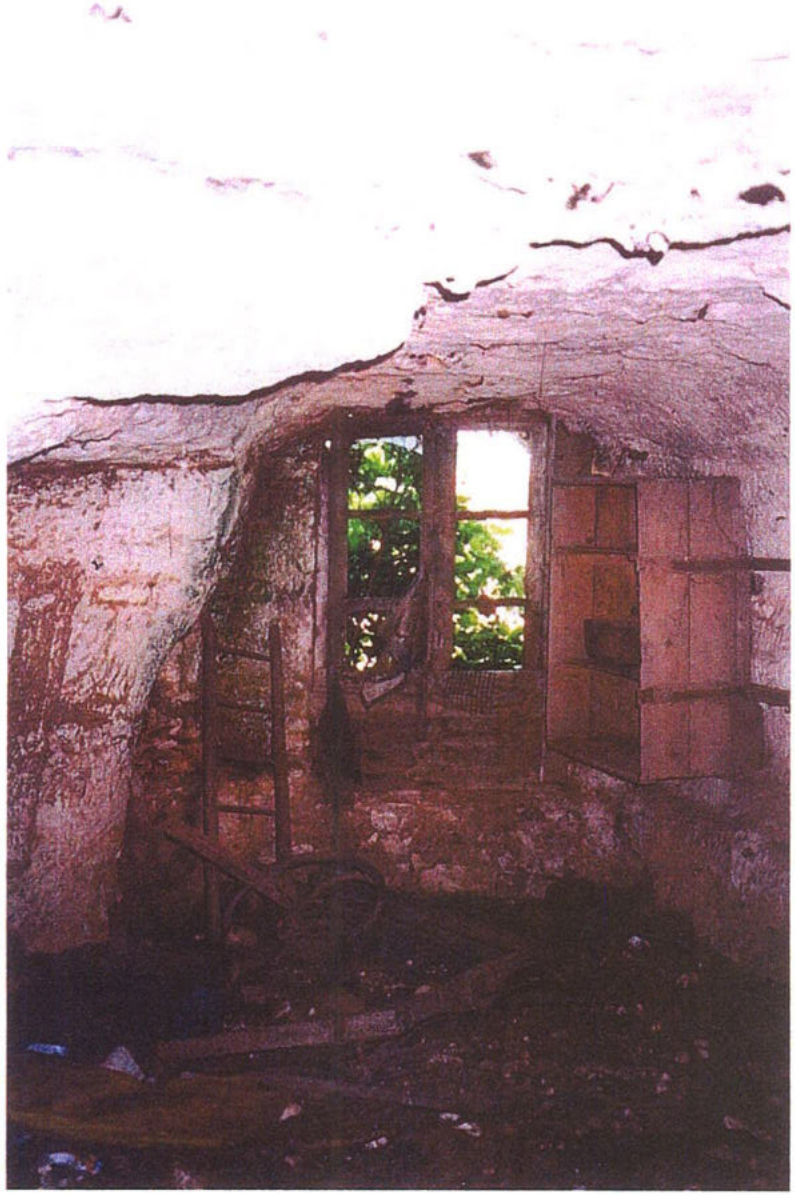

**Ancien habitat troglodytique au Tertre de la Glacière**

RUE DU TERTRE DE LA GLACIERE (suite)

3.2- Vaste cave au contour complexe. Une pièce centrale, d'environ 15 mètres de profondeur, possède une voûte en béton banché. La plus grande galerie située à l'Est fait 45 mètres de profondeur vers le Sud. Elle se poursuit par une cavité de 30 m partant vers l'Ouest.

Au plafond on observe différentes fissures non parallèles, formant des angles de 45° à 60° entre elles.

3.3- Cave d'environ 25 mètres de profondeur. Présence d'un puits à l'entrée.

Il existe peut-être une communication via ce puits avec le N°4 de la rue du Maréchal de Rochambeau.

Par ailleurs, deux petites coulées de boue de l'ordre du $m^3$ ont été signalées de part et d'autre du virage sommital.

RUE DE GREVE

N°2 à 22 :
Pas de visite.
C'est le site d'éboulement de 1910 sur 150 m de long **[10]** et **[11]** (du N°10 au N°32) avec une dizaine de milliers de $m^3$.

Au N°18 **[18]** léger glissement le 10 mars 1995 (10 m3 de terre et de pierres).

5 tonnes de pierres et de terre étaient déjà tombées le 22 décembre 1982. Des blocs seraient déjà venus en 1910.

Un effondrement est noté aux N°20 et 22 le 27 novembre 1868 **[1]**.

N°10 :
Le 1ier septembre 1959, effondrement d'une masse de 20 $m^3$ de terre et de pierres **[34].**

N°26 :
Important éboulement constaté avec deux blocs de plusieurs $m^3$.

Chute assez récente

Un témoin indirect dit qu'en fait le bloc était plus ancien (1910 ?), mais aurait été dégagé ces derniers mois (?).

Plusieurs documents iconographiques sur l'événement du 30 novembre 1910.

**Blocs découverts au n° 26 de la rue de Gréve (RTM 2001)**

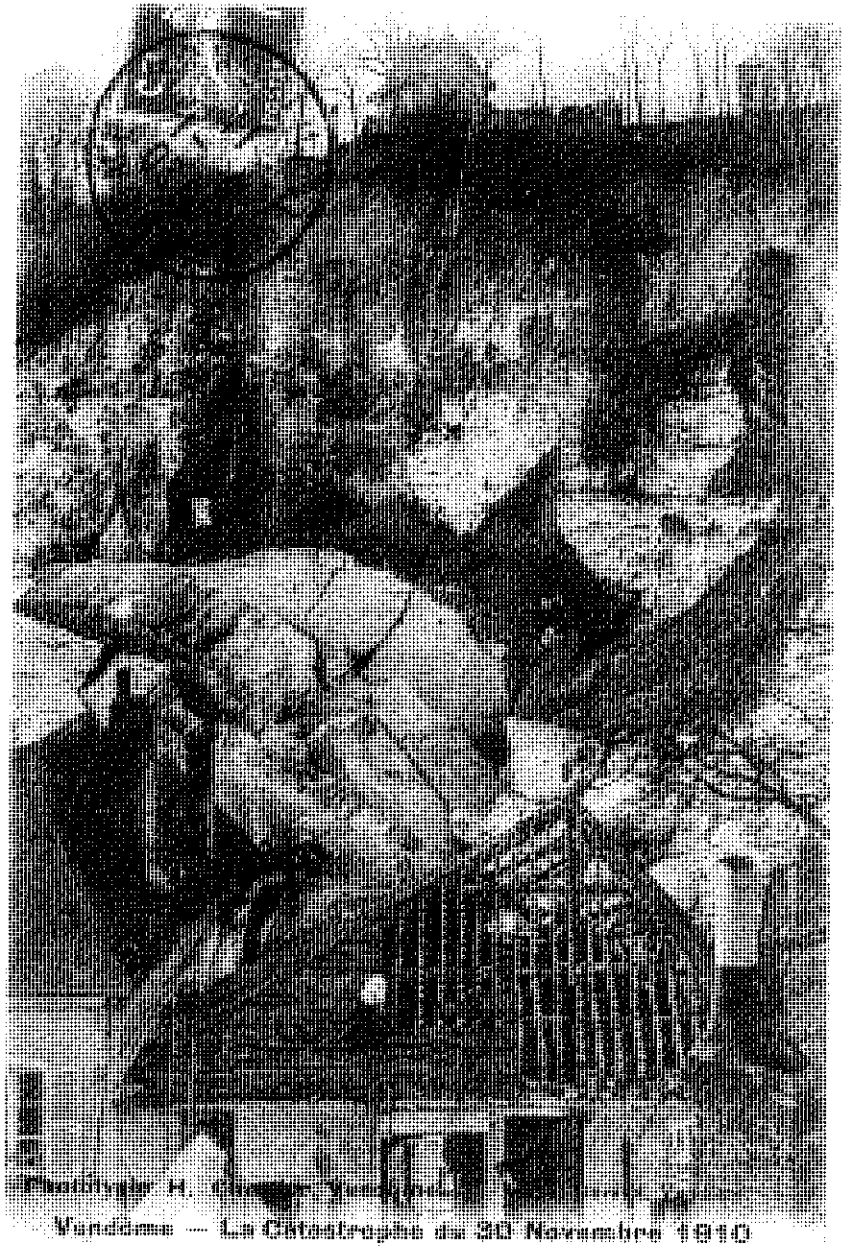

Vendôme — La Catastrophe du 30 Novembre 1910

Une Montagne qui s'écroule, Rue de la Grève

## RUE DE GREVE (suite)

N°32 à 34 :
Pas de visite récente de cave.

Au 32 trois caves, respectivement de 7,5 m – 6 m et 33 m, sont décrites comme en assez bon état, dans un document remis par le service de l'urbanisme et concernant les propriétés de la commune.

En 1993 le B.R.G.M. décrit des fissures largement ouvertes dans l'escarpement rocheux. Cet organisme demande un recul d'au moins 8 m.

En 1983, il y a des signes manifestes de glissement de terrain. Une coulée de terre s'était déjà produite en 1966.

N° 36 – 38 – 40 :
Trois caves de 28 m – 20 m et 12 m. Les deux premières seraient en bon état.

N° 42 et 48 – 50 :
Graves manifestations d'instabilités aux n° 48 – 50 et ceci depuis au moins 1931 ; recul de 5 à 8 m demandé par le B.R.G.M. en novembre 1993.

N°52 :
Visite en 1985. Fontis récent. Cave de 36 m de profondeur.

N° 54 :
En 1985 le B.R.G.M. constate un effondrement de terrain de quelques milliers de tonnes et dit que des évènements similaires se sont produits en 1846 et 1931.

N°55 à 76 :
Zone de bâtiment détruit par sécurité ; pas de visite de caves.

Indice de tassement, effondrement dans le coteau.

C'est l'une de ces caves qui aurait servi de refuge pour la population en juin 1940 (ou celle du N°2 de la rue du Maréchal de Rochambeau).

Le 24 avril 1966, 70 mètres linéaires de coteau se sont effondrés **[12]** et **[13].**

N°78 :
Le 13 février 1978 éboulement de quelques blocs dans l'arrière cour, cave de 20 m de long en état médiocre.

**RUE DE LA GREVE** (suite 2)

N°84 et (94) :
Très vaste carrière souterraine sous le coteau, avec des piliers en très mauvais état **[1]**.

Des éboulements sont déjà signalés rue de la Grève (rue des pavés des grands moulins) en 1806 et peut-être en 1765.

N° 86-90 :
Deux caves de 26 et 20 m de long en bon état d'après le service de l'urbanisme.

**RUE DES ECOLES**

En 1983 le fond de la cave du n° 1 apparaît fissuré.

La cave située au n° 1 aurait servi de refuge lors des bombardements de juin 1940.

Elle aurait été le siège d'un éboulement externe le 10 janvier 1910.

L'éboulement majeur du 30 novembre 1910 aurait aussi affecté ce secteur jusqu'en limite du N°3 **[10]** et **[11]**.

En février 2002 la cave du n° 3, qui fait une trentaine de mètres de profondeur, apparaît assez saine.

## RUE DU TERTRE DE LA MOTTE

N°7 :
Un témoignage décrit de fortes variations de la profondeur de roches lors de la réalisation des fouilles de fondations (de la surface à 8,3 m de profondeur).

Il y aurait également 3 lignes humides dans la parcelle située au Sud de la construction.

N°9 :
Cave avec regard qui ferait 16 m de profondeur (témoignage indirect).

N°11 :
Le propriétaire décrit de forts ruissellements en provenance du cimetière les jours d'orage. Le bois situé immédiatement au Sud ne montre pas de signe évident de désordre.

Trace de ravinement dans la rue suite à un orage (le 6 juillet 2001).

**La rue du Faubourg Saint Lubin - vue depuis les remparts Ouest du château (RTM 2001).**

**FAUBOURG SAINT LUBIN** (N° impairs)

N°3 à 45 :
Pas de données ni de témoignage.

N°47 et 49 :
*Témoignage* : un fontis serait apparu dans les années 80, lors de fortes pluies, au milieu du coteau.

N°51 à 67 :
Pas de renseignement.

N°69 :
Existence d'une cave au Nord immédiat d'une maison de Maître, d'une profondeur d'environ 20 mètres ; elle se poursuit par une galerie qui part à 90° vers la droite en descendant (≈ 10°). Cette galerie débouche sur une salle parallèle à la cave du haut et noyée par 0,2 m d'eau, depuis l'hiver 2000/2001.

A quelques mètres au Nord de l'entrée de la cave précédente, on trouve une plus petite cavité de 8 m de profondeur mais très déstructurée et qui possède un toit de 6 à 8 m d'épaisseur.

Doline dans le bois à trente mètres de la limite du cimetière et une centaine de mètres derrière la maison.

N°75 :
La cave n'est plus visible suite à plusieurs effondrements. Un fontis est visible à une trentaine de mètres de l'entrée.

N° 79 :
Cave assez saine d'une vingtaine de mètres de profondeur. Des fissures verticales de même orientation que l'axe du vallon et qui avaient été bouchées « il y a plus de trente ans » se sont réouvertes de quelques millimètres.

N° 87 :
Cave non visitée, qui se serait effondrée il y a une vingtaine d'années.

N° 101 :
Cave saine d'une dizaine de mètres de profondeur.

N° 109 :
Visite d'une des trois caves aux caractéristiques similaires au N° 101.

N.B. : Le ruisseau du Mardereau est enterré depuis l'angle avec la rue de Chanteloup jusqu'au lavoir de la porte Saint-Georges (où on le voit couler), avec les eaux issues du réservoir de la cave du N°1 de la rue de La Grève (cave refuge) **[32]**.

## RUE DE CHANTELOUP

N° 104 :
Apparition d'un fontis vers 1980 à environ vint mètres au Nord-Est de la maison. Ce fontis a été comblé par le propriétaire.

## LE CENTRE – PARTIE EST

### 4.4 FAUBOURG DE SAINT-LUBIN (N° pairs)

N°12 à 16 :
Pas de données

N°18 :
Au niveau de l'habitation présence d'une petite cave de 8 m de profondeur, avec des fissures bouchées au ciment il y a quelques années et déjà réouverte.

12 m au-dessus on trouve un ancien habitat troglodytique, servant aujourd'hui de bergerie.

Celui-ci est très déstructuré, avec notamment une grande faille ouverte de 30 cm, verticale et orientée Nord 10°.
On observe également plusieurs cavités karstiques colmatées.

L'ensemble du talus Ouest sous le mur de la rampe du château appartient à cette propriété.

Il n'y a pas de fontis visible (notamment au-dessus du N°26) mais ce côté est par endroits dénudé (surpâturage ?), ce qui peut accentuer les phénomènes de ravinement.

L'ensemble du pilier rocheux en limite Nord de la propriété (sous la commanderie) apparaît bien déstructuré. Un bloc de quelques $m^3$ est désolidarisé du reste du pilier, juste au-dessus de l'entrée de la petite cave du bas.

A l'extrémité Sud, la tour dite de Saint Lubin a subi un fort ravinement à son pied en mars 2001.
On peut se poser la question d'un tassement à ce niveau.

Dans la propriété, située au Sud et accessible par la rampe du château, on observe deux vastes dolines d'une vingtaine de mètres de diamètre pour 4 à 5 de profondeur. Ces dolines ne sont pas signalées sur les cartes I.G.N., alors qu'elles apparaissent sur un document daté de 1872 **[30]**.

Enfin, le mur longeant la rampe du château présente un décollement et des fissures récentes repérées par l'architecte des bâtiments de France.

La visite de l'ensemble de cette propriété donne l'impression d'un mouvement gravitaire de l'ensemble du flanc Ouest du château.

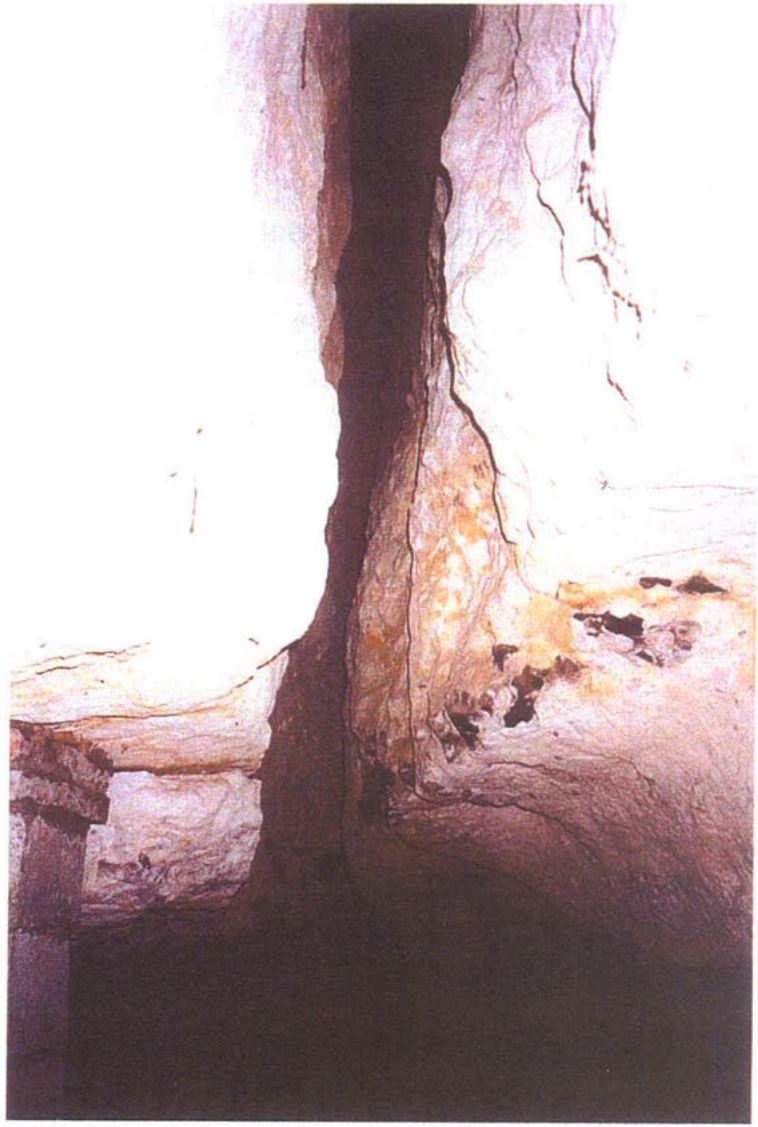

**Au n° 18 de la rue du Faubourg Saint Lubin, une ouverture inquiétante dans le massif rocheux.**

**FAUBOURG DE SAINT LUBIN** (N° pairs, suite)

N°20 à 24 :
Pas de données.

N°26 :
Cave d'environ 12 m de profondeur. Une arrivée de quelques m3 de terre s'est produite à l'amont immédiat de l'entrée, en février ou mars 2001. Au fond de la cave un boyau karstique, qui était colmaté d'argile ocre et de silex, s'est en partie purgé (environ 5 $m^3$).

Il n'y a pas de détritus anthropique apparent dans ces matériaux, mais la présence de boules argileuses et grasses de couleur gris-sombre qui font penser à de la matière carbonée voire phosphatée (matière d'origine animale).

N°28 à 36 :
Pas de données.

N°38 :
Présence d'une double cave de 20 m de profondeur environ.

*Témoignage* :
Il y a eu en 1995 un éboulement qui a nécessité l'évacuation de 83 tonnes de matériaux (soit environ 40 $m^3$).

N°42 :
Cave avec un effondrement de 150 $m^3$ au-dessus de la partie Sud, en janvier et février 2001. Les dépendances de l'habitation ont été gravement endommagées.

Cette cave fait une vingtaine de mètres de profondeur et présente deux pièces latérales de part et d'autre de la partie centrale. Il y a 6 discontinuités (faille de décompression) bien visibles et conformes à la surface topographique de l'escarpement (pente à 75° vers l'Ouest).

N°44 à 50 :
Pas de visite.

**Décolmatage au n° 26**

**Ecroulement au n° 42**

**FAUBOURG DE SAINT LUBIN** (N° pairs, suite 2)

N°52 :
Visite rapide d'une cave à cellier d'une vingtaine de mètres de profondeur, sans indice flagrant de mouvement récent.
C'est peut-être une des « caves refuge » utilisée en juin 1940 et signalée par Monsieur J-C. PASQUIER – Historien.

N°60 :
Coupe géologique dans les cailloutis bréchifiés.

N°66 à 74 :
Pas de données.

Entre les N°74 et 76, cave de 8 m de long en bon état, sauf quelques infiltrations dans le premier mètre.

**RUE DU ROI HENRI**

N°47 à 69 :
Cave non visitée.

**RUE DU TERTRE BOSSU**

En face du N° 6 : cave de 8 m de fond de large, avec une fissure ouverte à 5 m de l'entrée et parallèle à l'axe du vallon.
Effondrement important du ciel, camouflant une probable galerie plus profonde.
Entrée visible côté château.

Grand fontis dans la propriété boisée (derrière un poulailler).

**RUE FERME** (suite)

N°21 :
Pas de cave visitée.
Le mur de la rampe du château, qui forme la limite amont au Sud de la propriété, présente un bombement d'environ 2 $m^2$ et a 2 m de haut.
Il y a eu également un petit ravinement entre le terrain situé en amont et le haut du mur du grenier.

*Témoignage* : en février 1968 (en fait, peut être en novembre 1966), il y aurait eu un effondrement du mur dans ce secteur, déclenché par la surcharge d'un camion allemand.

**LA PLACE ET LA RAMPE DU CHATEAU**

Place du château, trois caves de 100 m, 26 m et 100 m en bon état ; d'après le document du service de l'urbanisme la visite de la moins profonde confirme ce diagnostic.

Le 11 novembre 1966 : effondrement sur 25 mètres du mur aval au-dessus du N°19 de la rue Ferme.

Le 17 novembre 1972 : chute de pierres place du château ; importants dégâts sur une habitation **[19].**

Un camion aurait défoncé le mur aval de la rampe (au-dessus des N°21 – 27 rue Ferme) en février 1968.

Un bombement (tassement ?) apparaît dans le même mur au-dessus du N°21 rue Ferme.

Des travaux de réfection du mur amont ont été entrepris en 2001 en face du N°3 de la rampe, suite à une détérioration de ce mur.

Le mur le long de la propriété (N°7) présente des indices nets de décollement depuis le printemps 2001.

Le 22 mars 2001 : éboulement d'une tour Sud du château, semblant indiquer un basculement vers le Nord-Ouest.
Nouvel éboulement du même site à la mi-juillet 2001.

En 1998 le B.R.G.M. estime que l'Est du château, au-dessus de la place du château (parcelles AZ 137 et 138), est non constructible.
Les parcelles 134, 135 et 136 sont perçues comme directement menacées.

Etude sur le château en février 1998 : instabilités repérées sur l'angle Nord-Est.

**Ecroulement du mur Sud du Château en mars 2001 (RTM 2001)**

## FAUBOURG SAINT-BIENHEURE

N°1 :
Le 2 novembre 1964 : éboulement dans la cave **[35].**

En février 2001 : chute d'un bloc de 0,5 $m^3$.

N° 13 – 17 :
Caves de 50 m, 35 m et 15 m en assez bon état d'après le document du service de l'urbanisme.

N°25 et 27 :
Venue d'une pierre de 15 kg – dégâts sur une véhicule. Cave de 6 m de long en très bon état.

N°32 et 35 :
Chute de pierres et écroulement rocheux. Travaux de protection réalisés en février 2001. Cave de 8 m de long en assez bon état.
Chute d'une masse du « ciel » à l'automne 2001.

N° 43 :
Le 24 février 1995 éboulement de 10 $m^3$ ; cavité effondrée ; un bâtiment fortement endommagé. Nouvelle chute le 3 mars de la même année **[21] et [22].**
Etude réalisée en mars 1995.

Zone d'arrachement aval, parcelle 35, en limite de la parcelle 241.

Dégâts sur la parcelle 240.

N°47-49-51 :
Eboulement les 7 et 8 janvier 2001.

Un effondrement de 80 $m^3$ se serait (peut-être) produit dans la nuit du 29 au 30 janvier 1993 (et non au N°147 de la même rue).

N°47 :
Etude en mars 1993, suite à l'éboulement des 29 et 30 janvier.

N° 87 :
Deux caves superposées.
Celle du bas fait une quarantaine de mètres de profondeur et apparaît très saine. Elle aurait servi de refuge militaire en 1940.

Celle du haut fait dix mètres sur dix pour six de haut en cloche. Elle présente d'importants effondrements récents. Elle se poursuivait dans le fond (bas), mais le passage a été obstrué volontairement par des planches de bois.

Entre le N° 111 et la route nationale N° 10, présence d'un vallon à l'extrados d'une méandre du Loir ; ravinement de surface possible.

N°137 :
Venue de pierres et de boue depuis le milieu des années 1990, sur la toiture du garage construit devant l'entrée de la cave. Une visite des parcelles agricoles, situées en sommet de coteau, confirme l'origine de cette eau boueuse.

Visite d'une cave de 8 m de profondeur qui présente des fissures de décompression de la falaise, parallèles à la surface topographique de celle-ci.
Elles ont été bouchées au ciment en 1996 et n'ont pas re-bougé depuis.

N°147 :
Effondrement en limite du N°147 en 1966, qui aurait nécessité d'évacuer 180 $m^3$.

Un nouvel effondrement de 40 $m^3$ ce serait produit dans la nuit du 29 au 30 janvier 1993.
Toutefois, il y a peut-être erreur sur ce dernier événement qui pourrait très bien être situé au N° 47.

## RUE CHARLES LINDBERGH ET RUE JACQUELINE AURIOL

Aucun désordre signalé ou repéré sur les bâtiments, mais présence de plusieurs dolines dans les pentes situées immédiatement en aval.

N°5 :
L'habitation aurait subi un « glissement de fondation » à l'automne 2001 (hors périmètre P.P.R.)

## IMPASSE BELLEVUE ET RUE DE LA CHAPPE

N°6 :
Fontis en cloche apparu entre 1940 et 1944 à l'angle Nord-Ouest de la propriété PRESTAT (bâtiment datant du XVIII$^{ième}$ siècle).

La propriété est une ancienne carrière de calcaire dur dit « de la Chappe ».
C'est ce matériau qui aurait servi à construire l'église de la Trinité.

Présence d'un puits à environ 10 m de l'angle Sud-Est de la maison, avec l'eau visible à 15 m de profondeur.

Une source semble correspondre à ce puits dans la rue de la Chappe (en face du N°148).

Un mur de soutènement, situé dans la même rue côté Ouest à l'angle de la rue Saint-Bienheuré, présente des signes de fatigue.

## RUE DE LA COMBINIERE

Pas de données signalées.

## NATIONALE 10

Lors des travaux de fouille d'une pile du nouveau viaduc, deux failles importantes auraient été mises en évidence.

## *5.- LA CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES ET DES DONNEES HISTORIQUES*

Vu la densité des données, il a été choisi de la dessiner, comme la suite des documents graphiques, sur le fond cadastral à l'échelle du 1/2000$^{ième}$. Ces documents sont au nombre de 34 :

- ⇨ Courtiras,
- ⇨ Le Centre Ouest,
- ⇨ Le Centre Est.

Les caves ont été repérées en trois catégories :

- ⇨ celles qu'il n'a pas été possible de visiter et sur lesquelles on ne possède pas de données archivées (jaune),
- ⇨ celles qui ont été visitées par le BRGM, le RTM ou la commune, mais qui n'ont fait l'objet d'aucune étude et qui ne sont pas mentionnées dans les archives (orange),
- ⇨ celles qui ont été visitées et sur lesquelles on possède des études ou des archives (carmin).

La morphologie indicatrice d'aléas (escarpements rocheux, niches d'arrachements ou de glissements de terrain, fontis et dolines) a été dessinée en marron.

Les principaux éboulements sont repérés par leurs dates et enfin les sites à ruissellement sont notés par un figuré bleu spécifique.

# *6.- LES ALEAS MOUVEMENTS DE TERRAINS*

## 6.1 Définition :

Ce sont les phénomènes naturels d'occurrence et intensité données (DPPR, 1997).
Dans le cas de ce dossier il s'agit des mouvements de terrains suivants : les écroulements rocheux ou chutes de pierres ou de blocs ; les affaissements ou effondrements de cavités souterraines ; les érosions de surface par ruissellement intense ; les glissements de terrains.

## 6.2 Méthodologie :

1- Pour chaque type de phénomène possible nous définissons d'abord l'aléa de référence c'est à dire le plus important phénomène envisageable à l'échelle d'un siècle,

2- nous définissons parallèlement quatre niveaux d'intensité par type d'aléas notés de 0 à 3 (nul ou négligeable, faible, moyen, fort),

3- Nous dessinons ensuite sur même fond cadastral et avec le même découpage que la carte de localisation des phénomènes les contours de zones homogènes au regard des aléas quantifiés, c'est la carte des aléas,

4- Enfin un tableau justifie zone par zone les raisons de cette classification.

## 6.3 Les aléas de référence :

Le guide méthodologique pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels de mouvements de terrains propose (Page 24) :

*Le mouvement prévisible de référence à prendre en compte pour définir le zonage est conventionnellement le plus fort événement historique connu dans le site, sauf si une analyse spécifique conduit à considérer comme vraisemblable à échéance centennale, ou plus en cas de danger humain, un événement de plus grande ampleur. En l'absence d'antécédents identifiés sur le site considéré, on se basera :*

- *soit sur le plus fort événement potentiel vraisemblable à échéance centennale ou plus en cas de danger humain,*
- *soit sur le plus fort événement historique, observé dans un secteur proche, présentant une configuration similaire au plan géologique, géomorphologique, hydrogéologique et structurale.*

Pour le présent PPR nous retenons intégralement cette conception pour les divers mouvements de terrain qui affectent la commune de Vendôme.

Les chutes de pierres, de blocs et les écroulements rocheux notés **P** sur la carte.

L'évènement le plus marquant par son volume et sa soudaineté est sans conteste celui du 30 novembre 1910. Cet événement produisit un volume estimé à l'époque à une dizaine de milliers de mètres cubes. Ses caractéristiques décrivent la référence à prendre en compte.

Les affaissements, effondrements de cavité souterraine notés **F** sur la carte.

Ils se traduisent par des déformations en surface, qui dans le contexte géologique et historique de Vendôme, prennent la forme de fontis et plus rarement de dolines. Le fontis décrit par le BRGM en 1985 au n° 52, rue de la Grève donne un bon exemple des caractéristiques à prendre en compte : 1,5 m d'effondrement vertical sur un diamètre moyen d'une dizaine de mètres.

L'érosion par ruissellement intense notée **R** sur la carte.

Plusieurs témoignages oraux décrivent de l'eau transportant des cailloutis et de la terre, tant lors de fortes pluies en Hiver que lors d'orage d'été. On peut par ailleurs observer dans le coteau, sous le couvert forestier, des cicatrices de sillons de dix à vingt centimètres de profondeur. Ce sera pour nous le niveau de référence.

Les glissements de terrain notés **G** sur la carte.

Le BRGM avait noté plusieurs exemples de ce type de phénomène en 1983 dans le coteau. Certains sont peut-être des affaissements linéaires. Par ailleurs, on peut suspecter par endroit l'arrachage de la couverture de terre végétale (sur quelques dizaines de centimètres d'épaisseur).Ce type de phénomène peut se produire lors de fortes précipitations, durant la mauvaise saison et en particulier en cas d'absence de végétation arbustive.

## 6.4 La quantification de l'aléa :

- Un aléa est décrit comme **fort** (niveau **3**) lorsqu'il est de nature à tuer des êtres humains et à ruiner les bâtiments et constructions diverses, il est difficilement prévisible dans le temps, présente une dynamique rapide et met souvent en jeu des volumes importants.
- Si la probabilité de mort dans les bâtiments et leurs abords immédiats est infime, celle de dommages demeure encore importante, on parlera d'aléa **moyen** (niveau **2**).
- Lorsque la menace est réduite à des dommages facilement réparables, tant aux terres qu'aux constructions courantes, et que la menace sur les individus se limite à de simples désagréments, on parlera d'aléa **faible** (niveau **1**).
- Enfin l'aléa est négligeable ou nul (niveau **0**) si l'événement ne présente pas d'antériorité dans la limite de l'historique connu et que l'expertise géomorphologique ne permet pas de suspecter l'occurrence de phénomène naturel à l'échelle du siècle.

Sur la commune de Vendôme nous avons :

- ⇨ 3 niveaux pour les chutes de pierres, de blocs et les écroulements : **P1, P2, P3,**
- ⇨ 3 niveaux pour les affaissements et effondrements : **F1, F2, F3,**
- ⇨ 1 seul niveau pour les ravinements et ruissellements intenses : **R1,**
- ⇨ 1 seul niveau également pour les glissements de terrain : **G1.**

## 6.5 La carte des aléas

Ce document graphique est dessiné sur le même fond et avec le même découpage que la carte de localisation des phénomènes.
Elle délimite les extensions des zones telles qu'elles sont décrites dans les tableaux justificatifs en rappelant la nature de l'aléa, son degré ainsi que le degré résultant pour l'ensemble de la zone qualifiée.
Le schéma ci-dessous en résume le principe.

# Vendôme
# PPR
# Schéma des Aléas

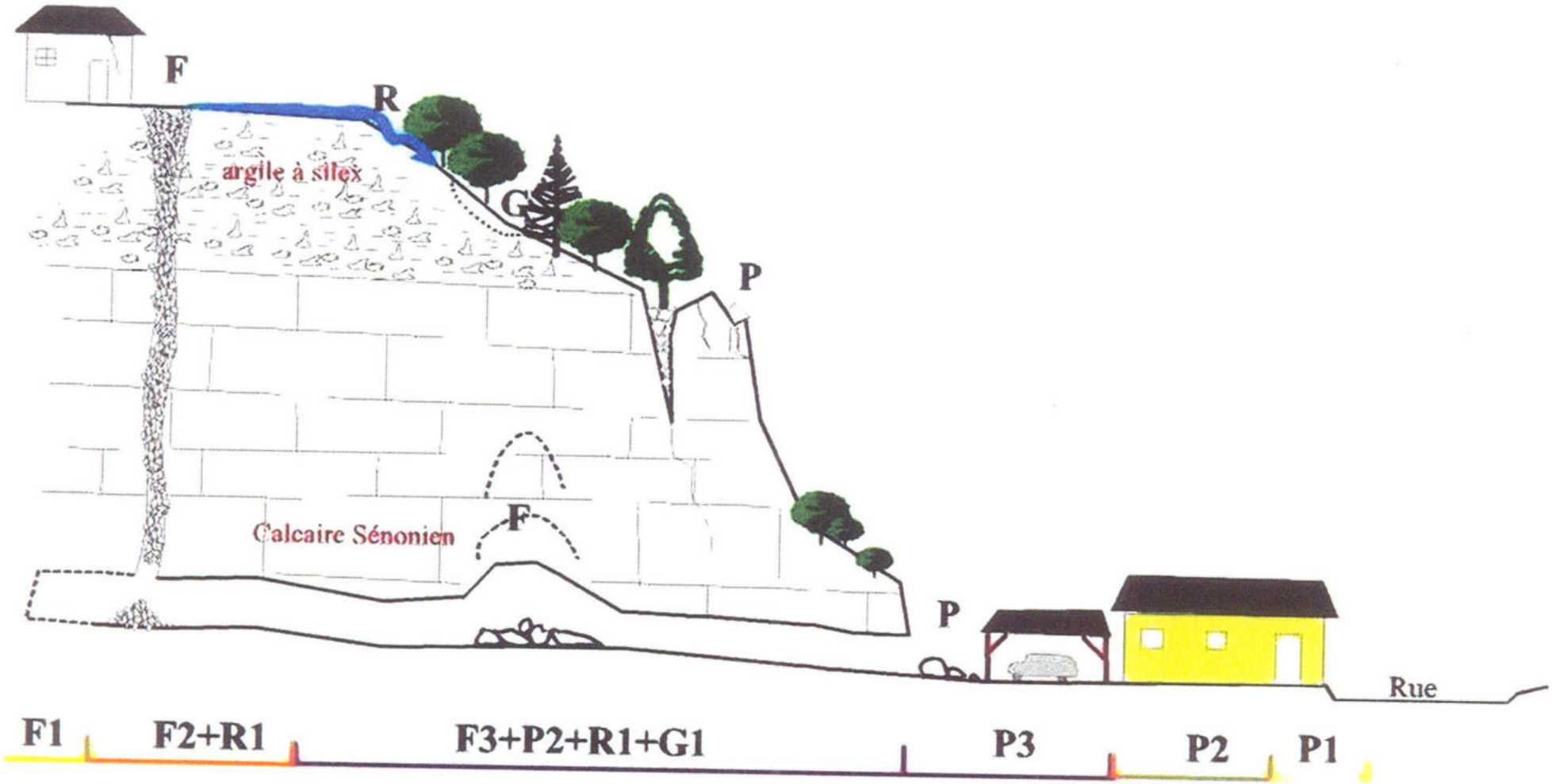

## 6.6 Tableaux justificatifs de qualification des aléas par zones homogènes.

Secteur de Courtiras

| N° de Zone | Lieu-dit | Justification | Qualification |
|---|---|---|---|
| 1 | Lubidet | Pentes boisées jonchées de pierres et de petits blocs, sol rocheux à faible profondeur, un seul affaissement notable et réseau de caves assez récent mais contexte géologique similaire au coteau sud (rive gauche du Loir dans le centre ville) ; présence de deux arrachements de surface ; ravinements liés aux ruissellements intenses sur les parcelles agricoles situées en amont. | F3 P2 R1 G1 |
| 2 | Lubidet | Prairie à pente de transition avec le plateau ; probabilité d'extension du réseau de cavité (Trou au Diable) et venue d'eau lors de ruissellement intense sur les parcelles agricoles situées en amont. | F2 R1 |
| 3 | Lubidet | Terrains agricoles en bordure du plateau avec une faible probabilité d'extension du réseau de cavité ; ruissellement intense lors de fortes précipitations. | F1 R1 |
| 4 | Lubidet | Entrées des cavités du 41 de l'impasse de Lubidet, chute d'importantes masses rocheuses ; extension probable des caves assez saines mais très développées du 39 de la rue de Lubidet. | P3 F2 |
| 5 | Lubidet | Secteur situé en contrebas de la pente boisée, venues de pierres et de blocs rocheux possibles à l'échelle du siècle ; extension certaine des caves de la rue de Lubidet. Arrivée d'eau boueuse lors de fortes précipitations. | P2 F2 R1 |
| 6 | rue de Lubidet | Secteur similaire au précédent, avec toutefois une probabilité faible de présence de cavités sous-jacentes. | P2 F1 R1 |

| N° de Zone | Lieu-dit | Justification | Qualification |
|---|---|---|---|
| 7 | rue de Lubidet | Proximité des entrées des cavités du n° 39 de la rue de Lubidet, possibilité d'arrivée d'éclats de pierres dans l'hypothèse de venue de grosses masses dans les zones n° 1 et 4 (probabilité centennale faible) ; venue d'eau possible par débordement des circulations lors de fortes précipitations dans l'impasse de Lubidet. | F2 P1 R1 |
| 8 | rue de Lubidet | Cour située sous l'escarpement des entrées des caves du n°39, chute de pierres et petits blocs possible. | |
| 9 | rue de Lubidet | Possibilité d'arrivée d'éclats de pierres dans l'hypothèse de venue de grosses masses dans les zones n° 1 et 4, (probabilité centennale faible) ; venue d'eau possible lors d'épisode de ruissellement intense sur les zones situées en amont. | P1 R1 |
| 10 | Courtiras | Présences de cavités à faible profondeur mais à l'extension incertaine. | F2 |
| 11 | Courtiras | Nombreuses cavités sous un « toit » peu épais et toujours de faible extension. | F2 |
| 12 | Courtiras | Quelques cavités aux caractéristiques similaires à celles de la zone précédente. | F2 |
| 13 | L'Oratoire | Escarpement rocheux avec présence de cavités en assez mauvais état ; venue d'eau par ruissellement intense possible avec des phénomènes d'arrachement de la terre végétale en surface. | P3 F3 R1 G1 |
| 14 | L'Oratoire | Secteur surplombant le précédent, venue de pierres jonchant le sol possible notamment lors de châblis ; extension des cavités possible ; ruissellement intense et arrachement de surface associés possibles. | P2 F2 R1 G1 |
| 15 | L'Oratoire | Plate-forme et bâtiments situés sous l'escarpement et à plus de quinze mètres en distance horizontale de celui-ci. | P2 |
| 16 | L'Oratoire | Pente boisée sur de possibles extensions de cavités oubliées ; ruissellement intense lors de fortes précipitations. | F1 R1 |

Secteur du centre ville, partie Ouest

| N° de Zone | Lieu-dit | Justification | Qualification |
|---|---|---|---|
| 17 | La Glacière | Coteau au pied duquel se trouvent de nombreuses cavités d'ancienneté et de qualité très variables, parfois sur plusieurs niveaux et dont certaines extensions sont inconnues mais très probables avec plusieurs fontis ou dolines en surface ; venue de pierres de volume toujours inférieur au mètre-cube, en lien avec la formation de fontis dans les pentes ou de châblis ; venue d'eau par ruissellement intense sur le plateau cultivé situé en amont, des arrachements de la terre végétale en surface s'observent par endroit. | F3 P2 R1 G1 |
| 18 | La Glacière | Escarpement rocheux assez délabré au n°42 à 50 de la rue du Maréchal de Rochambeau, pouvant donner des masses de plusieurs mètres cubes. | P3 |
| 19 | La Glacière | Pieds de la pente boisée pouvant être atteints par quelques éléments dans l'hypothèse d'un écroulement en masse du type de celui de 1910. | P2 |
| 20 | La Glacière | Pente en friche avec trace d'une cavité ancienne effondrée ; érosion de surface possible lors de ruissellement intense. | F2 R1 G1 |
| 21 | La Glacière | Prairie pouvant subir des venues d'eau par ruissellement intense. | R1 |
| 22 | Rue de la Grève | Plate-forme située sous les escarpements rocheux avec une forte exposition aux chutes de blocs, emplacement d'anciens bâtiments rasés par mesures préventives. | P3 |
| 23 | Rue de la Grève | Habitations qui pourraient être ébranlées voire atteintes par de petits éclats, dans l'hypothèse d'un écroulement majeur de l'escarpement situé en amont. | P1 |
| 24 | Le Tertre de la Glacière | Plateau agricole et transformateur électrique avec présence dans le sous-sol d'un vaste réseau de galeries assez récentes dont la profondeur est estimée à plus de 500 m depuis la rue du Maréchal de Rochambeau. | F1 |

| N° de Zone | Lieu-dit | Justification | Qualification |
|---|---|---|---|
| 25 | Le Tertre de la Motte | Pentes et bordures du plateau avec la proximité d'entrées de galeries et suspicion d'anciens fontis ; ruissellement intense et ravinements associés. | F2 R1 G1 |
| 26 | Le Clos de Vendôme | Pentes subissant des ruissellements intenses notamment en provenance du secteur du cimetière ; extension de cavités possibles. | F1R1 |
| 27 | Faubourg Saint-Lubin | Cavités anciennes et en mauvais état avec des fontis récents en amont ; pentes jonchées de pierres ; ruissellement intense avec érosion de surface possible. | F3 P2 R1 G1 |
| 28 | Faubourg Saint-Lubin | Plate-forme située sous un escarpement rocheux particulièrement délabré. | P3 |
| 29 | Faubourg Saint-Lubin | Arrivées de pierres et de blocs rocheux possibles à l'échelle du siècle dans un scénario d'effondrement massif. | P2 |
| 30 | Faubourg Saint-Lubin | Arrivées de pierres de volume toujours modeste | P1 |

Secteur du centre ville, partie Est du coteau Sud (secteur du château)

| N° de Zone | Lieu-dit | Justification | Qualification |
|---|---|---|---|
| 31 | Le château | Très nombreuses cavités d'âge, de qualité et d'extension très variables et ceci couramment sur deux niveaux ; plusieurs fontis et dolines dont certaines font plus de dix mètres de diamètre ; Chutes de pierres et de masses rocheuses ; indice de mouvement d'ensemble du flanc Ouest du château ; ruissellement intense et arrachements de surface associés. | F3 P3 R1 G1 |
| 32 | Le château | Secteur situé au Sud du château avec la présence de quelques cavités de faible extension et incertitude sur l'extension de plus anciennes galeries liées à l'édifice médiéval ; Ruissellement intense et érosion de surface possible. | F2 R1 G1 |
| 33 | Le château | Secteur urbanisé ayant subi plusieurs effondrements et chutes de pierres au printemps 2001 ; sur une bande large de 10 à 25 mètres (cf. carte) reproduction de ce phénomène dangereux très probable et à plusieurs occasions sur le siècle. | P3 |
| 34 | Place du château | Escarpement rocheux important situé à l'aplomb d'entrées anciennes de cavités ; chutes de masses rocheuses de plusieurs mètres cubes possibles à l'échelle du siècle. | P3 |
| 35 | Faubourg Saint-Bienheuré | Escarpement rocheux important situé à l'aplomb d'entrées anciennes de cavités ; chutes de masses rocheuses de plusieurs mètres cubes possibles à l'échelle du siècle. | P3 |
| 36 | Faubourg Saint-Bienheuré | Escarpement rocheux important situé à l'aplomb d'entrées anciennes de cavités ; chutes de masses rocheuses de plusieurs mètres cubes possibles à l'échelle du siècle. | P3 |
| 37 | Faubourg Saint-Bienheuré | Escarpement rocheux important situé à l'aplomb d'entrées anciennes de cavités ; chutes de masses rocheuses de plusieurs mètres cubes possibles à l'échelle du siècle. | P3 |

| N° de Zone | Lieu-dit | Justification | Qualification |
|---|---|---|---|
| 38 | Faubourg Saint-Bienheuré | Escarpement rocheux important situé à l'aplomb d'entrées anciennes de cavités ; chutes de masses rocheuses de plusieurs mètres cubes possibles à l'échelle du siècle. | P3 |
| 39 | Le château | Zone habitée pouvant être atteinte par les pierres et blocs rocheux, dans l'hypothèse d'un écroulement en masse issu de l'escarpement rocheux. | P2 |
| 40 | Faubourg Saint-Bienheuré | Zone habitée pouvant être atteinte par les pierres et blocs rocheux, dans l'hypothèse d'un écroulement en masse issu de l'escarpement rocheux. | P2 |
| 41 | Le château | Rebord amont du coteau avec présence très probable d'extension de cavités dont les entrées sont situées rue Saint-Bienheuré, quelques indices de tassement. | F2 |
| 42 | Le château | Proximité amont de la zone précédente mais sans indice de déformations en surface. | F1 |
| 43 | Rue de Chappe | Présence probable de cavités aux caractéristiques non connues. Pas d'indice de déformation en surface. | F2 |
| 44 | Rue de Chappe | Indice de déformation faible affectant les terrains de couverture et ouvrage de soutènement. | G1 |
| 45 | La Chappe | Ancienne carrière de calcaire avec apparition de fontis de diamètre modeste. Possible présence de cavités « oubliées ». | F2 |
| 46 | La Chappe | Possible présence de cavités « oubliées » ; indices de mouvement lent des terrains de couverture ; ruissellement intense. | F1 R1 G1 |
| 47 | La Chappe | Combe agricole subissant parfois un ruissellement intense. | R1 |

Coteau Sud, extension Est ( Le clos de la Biche)

| N° de Zone | Lieu-dit | Justification | Qualification |
|---|---|---|---|
| 48 | Le clos de la Biche | Coteau boisé avec présence de quelques cavités d'extension modeste sans indice de fontis en surface ; pentes jonchées de pierres de diamètre très inférieur au mètre mais facilement remobilisables ; venues d'eau importantes par ruissellement intense dans les parcelles agricoles situées en amont. | F2 P1 R1 |
| 49 | Faubourg Saint-Bienheuré | Zone urbanisée pouvant être atteinte par des projections de faible diamètre, dans l'hypothèse de départ de volume plus important dans les pentes située en amont. | P1 |
| 50 | 145 Faubourg Saint-Bienheuré | Présence d'une cavité en assez mauvais état avec les autres aléas de la zone 45. | F3 P1 R1 |
| 51 | 145 Faubourg Saint-Bienheuré | Le mauvais état de l'entrée de la cavité fait craindre des chutes de masses rocheuses importantes sur la plate-forme, à raison de plusieurs événements par siècle. | P3 |
| 52 | Le clos de la Biche | Rebord du plateau agricole avec des phénomènes de ruissellement intense. | R1 |

## *7.- RISQUES NATURELS, VULNERABILITE ET ZONAGE REGLEMENTAIRE*

Le chapitre précédent a cherché à détailler, par zone l'activité potentielle, des phénomènes naturels pouvant présenter une menace pour les biens et les personnes.
Il faut maintenant décrire les enjeux exposés à ces menaces ; le risque naturel étant le produit de la vulnérabilité de ces enjeux par le niveau d'aléa.

☞ Par exemple :
une maison d'habitation est un enjeu très vulnérable dans l'hypothèse d'un écroulement rocheux. Si, à l'échelle du siècle, la probabilité est importante de voir un écroulement de plusieurs mètres cubes sur ce bâtiment, alors nous parlerons de risque fort et le règlement cherchera a réduire dans la limite du possible ce danger en interdisant toute nouvelle construction ou en prescrivant des travaux qui seront de nature à supprimer définitivement le problème.

☞ Sur un bâtiment identique la venue d'eau, lors d'épisode de ruissellement intense, représente une menace moindre simplement parce que cette maison ne sera pas détruite ni ses occupants en danger de mort. On parlera dans ce cas de risque faible à l'échelle du siècle, même si ce scénario se reproduit plusieurs fois sur ce laps de temps ; le règlement prescrira seulement les travaux et mesures qui seront de nature à réduire les dommages sans limiter l'aménagement du site.

## 7.1 La carte des enjeux

Ce document est dessiné sur le même fond cadastral, à l'échelle du 1/2000ième, que les cartes précédentes.
Ce n'est pas un Plan Local d'Urbanisme mais simplement une description synthétique des enjeux qui n'a qu'une valeur purement informative.

Les catégories suivantes ont été identifiées :

- Les zones boisées, parce qu'elles jouent un rôle important vis-à-vis de certains aléas,
- L'urbanisme dense, c'est-à-dire les immeubles jointifs et qui sont de nature à comporter plusieurs logements,
- L'urbanisme aéré, c'est-à-dire les pavillons résidentiels ainsi que d'anciens bâtiments agricoles,
- Les monuments historiques,
- Les voies à grande circulation telle la RN 10 ou la RD 957,
- Les voies secondaires principalement communales.

Le croisement entre ces enjeux et les aléas qui les menacent débouche, via une nouvelle prospection de terrain, sur le projet de carte réglementaire.

## 7.2 La carte réglementaire

La carte réglementaire est également établie sur le fond cadastral au 1/2000ième ; elle est accompagnée d'un règlement distinct du présent rapport de présentation. Ces deux documents constituent le zonage réglementaire : chaque zone conserve son numéro tel qu'il apparaît dans le tableau récapitulatif des aléas auxquels on adjoint la ou les lettres correspondantes au règlement type.
Pour facilité la lecture du document cartographique le parti, pris habituellement, est de traduire par des couleurs les types de zones.

- Les zones rouges traduisent les secteurs où toute nouvelle implantation urbanistique est interdite, sauf les ouvrages et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics. Des prescriptions sur la gestion du milieu naturel et notamment forestier y sont possibles.

- Les zones bleues caractérisent les secteurs où les autorisations d'urbaniser sont possibles, moyennant un certain nombre de précautions d'ordre urbanistiques, architecturales ou constructives.

- Les zones rouge ou bleues peuvent également avoir des obligations en terme de sylviculture.

# 8.- *GESTION SYLVICOLE DES ZONES SOURCES D'ALEA*

## 8.1 La Loi

**ARTICLE L.425-1 – chapitre V – titre II – livre IV du code forestier**

⇨ Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, dont l'objet est de prévenir les inondations, les mouvements de terrains ou les avalanches, peuvent prévoire des règles de gestion et d'exploitation forestière dans les zones de risques qu'ils déterminent. Le règlement approuvé s'impose aux propriétaires et exploitants forestiers, ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion forestière établis en application des livres I$^{er}$, II et IV du présent code ou de l'instruction des autorisations des coupes prévues par le présent code ou par le code de l'urbanisme. Dans ce cas, les propriétaires forestiers et les usagers bénéficient des garanties prévues par l'article L. 413-1 et les textes pris pour son application.

## 8.2 Le Rôle de la végétation sur les coteaux.

Le couvert forestier interfère de diverses façons sur les aléas en présence.

Les effondrements (**F**) :
En règle générale l'influence de la végétation est ici assez réduite.
Les racines peuvent participer au vieillissement des toits en favorisant l'infiltration et l'écartement des fissures lorsque les cavités sont peu profondes (<5m) ; le poids des arbres les plus matures peut aussi précipiter l'apparition au jour du fontis.

Les chute de pierres (**P**) :
Dans les zones de départ les arbres les plus matures peuvent, par leurs racines, participer à la déstructuration des escarpements tout particulièrement lors d'oscillation forte ou renversement par le vent (chablis). Le lierre participe également à ce phénomène de « coin » ; ce n'est pas le cas de la vigne vierge ni de la plupart des autres plantes grimpantes ou sarmenteuses
Dans les zones de parcours et d'arrêt des pierres les troncs offrent autant d'obstacles qui dissipent l'énergie cinétique. La densité des tiges plus que leurs diamètres influence directement cette fonction.

Le ruissellement intense et les ravinements associés (**R**) :
La végétation herbacée où la broussaille limite considérablement ce risque. Au contraire une haute futaie régulière offrira un sol plus vulnérable surtout dans l'hypothèse de la disparition de ce couvert.

## 8.3 Typologie et nature de la végétation présente.

Courtiras (coteau nord) :
Le robinier (faux acacia) est l'essence dominante de la moitié ouest du coteau, elle a été traitée en taillis probablement pour la production de piquets pour la vigne. Elle est accompagnée de merisier, de chênes sessiles, d'érables champêtres, de jeunes ormes et de tilleuls avec en sous-étage un embroussaillement fait de prunelliers, de ronces, d'ifs, de houx, de troènes et de viornes.
La moitié est fait l'objet d'un entretien à la parcelle qui ne laisse que les arbres les plus matures (pins sylvestres, chênes, ...) avec un sous-étage brouté par des moutons voire traité au phytocide et même en brûlis n'offrant ainsi plus aucune protection contre l'érosion météorique ; le sol composé de cailloutis à silex est apparent sur les parcelles les plus « nettoyées ».

Le coteau sud (la Glacière, le Château, le Clos aux Biches) :
La végétation présente sur ces coteaux une plus grande variété.
L'essence dominante est le chêne sessile, mais elle est accompagnée de châtaigner, de tilleuls, de frênes, d'érables champêtres et sycomores et même de marronniers d'Inde avec en sous-étage et en lisière des prunelliers, des aubépines, de jeunes ormes, des noisetiers, des viornes et des cornouillers.

Il y a peu de sujet de grand développement ; ces boisements semblent être le résultat d'une déprise forestière qui remonte au début du XX$^{ème}$ siècle. Il existe toutefois du taillis plus récent au Clos de la Biche.

Enfin il faut noter la présence de lierre sur les escarpements rocheux.

**Le coteau sud est couvert de taillis qui demandent à être entretenus comme tels**

## 9.- *EFFET DU PPR SUR L'ASSURABILITE DES BIENS*

En vertu de l'article L.125-1 du code des assurances, tout bien bénéficiant de la garantie incendie ou de tout autre dommage bénéficie aussi de la garantie contre les catastrophes naturelles. Celle-ci ne s'appliquera qu'à la condition que l'Etat de catastrophe naturelle soit reconnu par le comité interministériel ad hoc.
Ce principe est indépendant de l'existence d'un P.P.R. Toutefois, les entreprises d'assurances peuvent refuser la signature d'un contrat ou son renouvellement, ou encore prévoir des abattements spéciaux fixés par le Bureau Central de Tarification en cas de non-respect du règlement P.P.R. quand celui-ci existe (article L.125-6), et notamment la non-réalisation des mesures de prévention dans un délai de cinq années à compter de l'approbation du P.P.R.
Aucune surprime individuelle ne peut être exigée pour cause de classement du bien en zone de risque.

# ANNEXES

# ANNEXE 1

## Loi n° 95-101 du 2 février 1995

## Relative au renforcement de la protection de l'environnement

## TITRE II – Dispositions relatives à la prévention des risques naturels

## LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

### TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles"

**Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :**

*I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :*

- **Art. 40-1.** - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

- **Art. 40-2** - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

- **Art. 40-3** - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

- **Art. 40-4** - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

- **Art. 40-5** - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

- **Art. 40-6** - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

- **Art. 40-7** - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.

***II.*** - *L'article 41 est ainsi rédigé :*

- **Art. 41.** - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou para cyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.
Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

# ANNEXE 2

## Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995

## Relatif aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles

# DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

# TITRE I

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES

# PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

**Art. 1er** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

**Art. 2.-** L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Art. 3.-** Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- ⇨ les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- ⇨ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

**Art. 4.-** En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- ⇨ définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- ⇨ prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- ⇨ subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
  Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

**Art. 5.-** En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

**Art. 6.-** Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 7.**-- Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

**Art. 8.** - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire des quelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

# TITRE II

# DISPOSITIONS PENALES

**Art. 9.**-- Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

# TITRE III

# DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 10.**-- Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d)* Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

**Art. 11.**-- Il est créé à la fin du titre II du livre I[er] du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :
"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

**Art. R.126-1.-** Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

**Art. 12.**-- A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

**"1°** Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

**Art. 13.**-- Sont abrogés :

**1°** Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

**2°** Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

**3°** Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 14.**-- Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

# Commune de Vendôme

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

## (P.P.R. mouvement de terrain)

**2ième livret**

**REGLEMENT**

**Novembre 2004**

# Portée du PPR Mouvement de terrain

# Dispositions générales

## Le territoire concerné

Le périmètre du présent **P**lan de **P**révention des **R**isques naturels prévisibles concerne d'une part le coteau Nord dans les secteurs de Lubidet, Courtiras et de l'Oratoire ; et d'autre part le coteau Sud dans les secteurs de La Glacière, le Château, La Chappe et Le Clos de la Biche (le périmètre est matérialisé par une ligne en tirets verte sur les documents graphiques).

Risques naturels prévisibles pris en compte

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels de mouvements de terrains suivants :

- les chutes de pierres et de blocs,
- les effondrements de cavités naturelles ou d'origines anthropiques,
- les glissements de terrain,
- les érosions de surface,
- le ruissellement intense.

Les documents opposables

Les documents opposables au tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire dressées sur fond cadastral au 1/2000$^{ième}$.

## Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée.

Dans ces mêmes zones la végétation présente une fonction de protection qu'il convient d'améliorer et d'entretenir par des pratiques sylvicoles adaptées à chaque milieu naturel.

Ces dispositifs sont détaillés dans le règlement des zones rouges (Règlement X).

## Disposition spécifique aux monuments Historiques et d'intérêt patrimonial.

La ville de Vendôme possède un grand nombre de bâtiments historiques et d'intérêt patrimonial qu'il convient d'entretenir voire de restaurer.

En zones rouges ces travaux feront partie des dérogations, à la condition qu'ils n'augmentent pas le nombre d'hébergement.

## Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Tout ERP (**E**tablissement **R**ecevant du **P**ublic) est soumis aux prescriptions suivantes qui s'ajoutent à celles qui s'appliquent déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situés dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagés, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuités de celui-ci,
  - réalisation des protections ainsi définies,
  - affichage de la responsabilité et du financement, du suivi et de l'entretien de ces ouvrages.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Règlements applicables

Zones bleues :

- Règlement **A** : Chutes de pierres et de blocs rocheux, aléa moyen
- Règlement **B** : Chutes de pierres, aléa faible
- Règlement **C** : Effondrement, aléa moyen
- Règlement **D** : Effondrement et glissement de terrain, aléa faible
- Règlement **E** : Venue d'eau par ruissellement intense

Zones rouges :

- Règlement **X** : Aléas forts, ensemble des risques naturels prévisibles pris en compte

## Règlement A

## Chutes de pierres et de blocs rocheux - aléa moyen

| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Mesures et prescriptions liées au milieu naturel ou relevant des pouvoirs de police |
|---|---|---|
| Aucune augmentation du nombre de logement, d'ERP ou de locaux professionnels.<br>Pas d'augmentation de la SHON existante. | | interdiction de loger dans les véhicules, caravanes, mobil-home ou remorques en stationnement ainsi que sous tente. |
| Lors de tous travaux de création ou de modification des façades tournées vers le coteau, limitation des surfaces des ouvertures vitrées à 5% de la surface totale de cette façade. | les façades exposées devront être capables de résister en tout point, y compris les ouvertures, à des poinçonnements d'un kilo Newton ; les toitures accolées au coteau ou situées à moins de quinze mètres du pied de coteau possèderont les mêmes caractéristiques. | |
| les logements posséderont au moins une sortie sur la façade opposée au coteau. | | Lorsqu'ils sont nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments autorisés, les produits inflammables ou polluants seront stockés à l'abri d'enceintes résistantes aux impacts annoncés. |

## Règlement B

## Chutes de pierres – aléa faible

| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Mesures et prescriptions liées au milieu naturel ou relevant des pouvoirs de police |
|---|---|---|
| Aucune augmentation du nombre de logement ou d'ERP.<br>Pas d'augmentation de la SHON existante. | | Interdiction de loger dans les véhicules, caravanes, mobil-home ou remorques en stationnement ainsi que sous tente. |

# Règlement C

## Effondrement – aléa moyen

| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Mesures et prescriptions liées au milieu naturel ou relevant des pouvoirs de police |
|---|---|---|
| Interdiction de créer de nouvelles cavités ou d'agrandir celles existantes. | Etude géotechnique ou géophysique avant tout projet d'implantation ou extension de bâtiment de plus de 20 $m^2$ de SHON en vue d'adapter les fondations et le traitement des eaux pluviales au contexte de chaque parcelle vis-à-vis des éventuelles cavités. | Sylviculture, (y compris les plantations ornementales) favorisant le taillis ou l'embroussaillement avec récolte des brins de plus de 30 cm de diamètre mesuré à 1,5 m de hauteur ou émondage à 8 m de haut |
| Limitation du COS à celui existant au PLU en vigueur au 1$^{ier}$ juillet 2002. | | Interdiction d'utiliser des désherbants ou d'effectuer des défrichements par le feu. |
| | | Visite, diagnostic et cartographie de toute cavité connue, dans un délai de cinq années comptées à partir de l'approbation du PPR.<br>La visite sera renouvelée tous les cinq ans. |
| | | Interdiction de stockage de produit inflammable ou polluant dans les cavités. |

## Règlement D

## Effondrement et glissement de terrain– aléa faible

| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Mesures et prescriptions liées au milieu naturel ou relevant des pouvoirs de police |
|---|---|---|
| Interdiction de créer de nouvelles cavités ou d'agrandir celles existantes. | Etude géotechnique ou géophysique avant tout projet d'implantation ou extension de bâtiment de plus de 20 $m^2$ de SHON, en vue d'adapter les fondations et le traitement des eaux pluviales au contexte de chaque parcelle vis-à-vis des éventuelles cavités. | Visite, diagnostic et cartographie de toute cavité connue, dans un délai de cinq années comptées à partir de l'approbation du PPR et interdiction de stockage de produit inflammable ou polluant dans ces cavités.<br>La visite sera renouvelée tous les cinq ans. |

# Règlement E

# Ruissellement intense

| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Mesures et prescriptions liées au milieu naturel ou relevant des pouvoirs de police |
|---|---|---|
| Les espaces boisés existant dans cette zone seront classés en espaces boisés classés au titre du PLU avec interdiction de tout défrichement, sauf pour la réalisation d'infrastructure nécessaire au fonctionnement des services d'utilité publique. | | Les parcelles agricoles posséderont un fossé drainant situé à la limite aval de la zone de culture ; les eaux récupérées seront soit réinfiltrées, soit conduites jusqu'à l'évacuateur d'eaux pluviales le plus proche. |
| Les ouvertures des bâtiments futurs ou les ouvertures créées dans les façades amont ou latérales posséderont une margelle d'un minimum de 20 cm par rapport au terrain ou terrasse pleine environnante. | Les bâtiments futurs posséderont des drains de ressuyage et les sous-sols seront conçus de manière à assurer une parfaite étanchéité. | Interdiction d'utiliser des désherbants ou d'effectuer des défrichements par le feu. |

# Règlement X : Tout aléa fort

| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Mesures et prescriptions liées au milieu naturel ou relevant des pouvoirs de police |
|---|---|---|
| Aucune nouvelle implantation de bâtiment ni changement de destination ou agrandissement de ceux existants n'est possible sauf pour les équipements ou infrastructures sans hébergement dont la présence sur le site est indispensable pour le fonctionnement des services d'utilité publique. | Toute reconstruction de bâtiments historiques ou d'intérêt patrimonial sera précédée d'une étude géotechnique en vue d'adapter la structure au contexte géotechnique et le traitement des eaux pluviales à l'hypothèse de cavités. | Suivi annuel de l'état des bâtiments historiques ou d'intérêt patrimonial par les maîtres d'ouvrage, avec présentation d'un rapport écrit aux autorités communales. |
| Les espaces boisés existant dans cette zone seront classés en espaces boisés classés au titre du PLU, avec interdiction de tout défrichement sauf pour la réalisation d'infrastructure nécessaire au fonctionnement des services d'utilité publique. | | Sylviculture, (y compris les plantations ornementales) favorisant le taillis ou l'embroussaillement avec récolte des brins de plus de 30 cm de diamètre mesuré à 1,5 m de hauteur ou émondage à 8 m de haut, sauf sur une bande de 10 m de large centrée sur l'axe des sentiers publics où des arbres de plus gros diamètre ou de plus haute tige pourront être conservés. Les arbres du parc du château seront traités comme ces derniers. |
| Interdiction de créer de nouvelles cavités ou d'agrandir celles existantes | | Interdiction d'utiliser des désherbants ou d'effectuer des défrichements par le feu. |
| Seuls sont autorisés les entretiens courants tels que la réfection des toitures ou des façades sur les bâtiments existants ainsi que les réaménagements internes n'entraînant pas de densification. | | Visite, diagnostic et cartographie de toute cavité connue, dans un délai de cinq années comptées à partir de l'approbation du PPR.<br>La visite sera renouvelée tous les cinq ans. |
| Les bâtiments autres qu'historiques ou d'intérêt patrimonial qui seront détruits, quelle que soit la cause, ne pourront pas être rebâtis sur place. | | Interdiction de stockage de produit inflammable ou polluant en surface ainsi que dans les cavités. |
| | | Interdiction de loger dans les véhicules, caravanes, mobil-home ou remorques en stationnement ainsi que sous tente. |

## Tableau Récapitulatif des règlements opposables par zone

| Numéro de zone | Aléas (rappel) | Règlement Type |
|---|---|---|
| *Courtiras* | *Secteur* | *N°1* |
| **1** | F3P2R1G1 | **X** |
| **2** | F2R1 | **X** |
| **3** | F1R1 | **DE** |
| **4** | P3F2 | **X** |
| **5** | P2F2R1 | **ACE** |
| **6** | P2F1R1 | **ADE** |
| **7** | F2R1P1 | **BCE** |
| **8** | P2 | **A** |
| **9** | R1P1 | **BE** |
| **10** | F2 | **C** |
| **11** | F2 | **C** |
| **12** | F2 | **C** |
| **13** | P3F2R1G1 | **X** |
| **14** | P2F2R1G1 | **X** |
| **15** | P2 | **A** |
| **16** | F1R1 | **DE** |
| *Centre-ouest* | *secteur* | *N°2* |
| **17** | F3P2R1G1 | **X** |
| **18** | P3 | **X** |
| **19** | P2 | **A** |
| **27** | F3P2R1G1 | **X** |
| **28** | P3 | **X** |
| **29** | P2 | **A** |
| **30** | P1 | **B** |
| *Centre-est I* | *secteur* | *N°3* |
| **31** | F3P2G1R1 | **X** |
| **32** | F2G1R1 | **CE** |
| **33** | P3 | **X** |
| **34** | P3 | **X** |
| **35** | P3 | **X** |
| **36** | P3 | **X** |
| **37** | P3 | **X** |
| **38** | P3 | **X** |
| **39** | P2 | **A** |
| **40** | P2 | **A** |
| **41** | F2 | **X** |
| **42** | F1 | **D** |
| **43** | F2 | **C** |
| **44** | G1 | **D** |
| **45** | F2 | **C** |
| **46** | F1G1R1 | **DE** |

| Numéro de zone | Aléas (rappel) | Règlement Type | Numéro de zone | Aléas (rappel) | Règlement Type |
|---|---|---|---|---|---|
| **20** | F2R1G1 | **X** | **47** | R1 | **E** |
| **21** | R1 | **E** | *Centre-est II* | *secteur* | *N°4* |
| **22** | P3 | **X** | **48** | F2R1P1 | **X** |
| **23** | P1 | **B** | **49** | P1 | **B** |
| **24** | F1 | **D** | **50** | F3P1R1 | **X** |
| **25** | F2G1R1 | **CE** | **51** | P3 | **X** |
| **26** | F1R1 | **DE** | **52** | R1 | **E** |

**NB** : Lorsqu'il existe plusieurs règles, celle qui est la plus contraignante prévaut sur les autres.

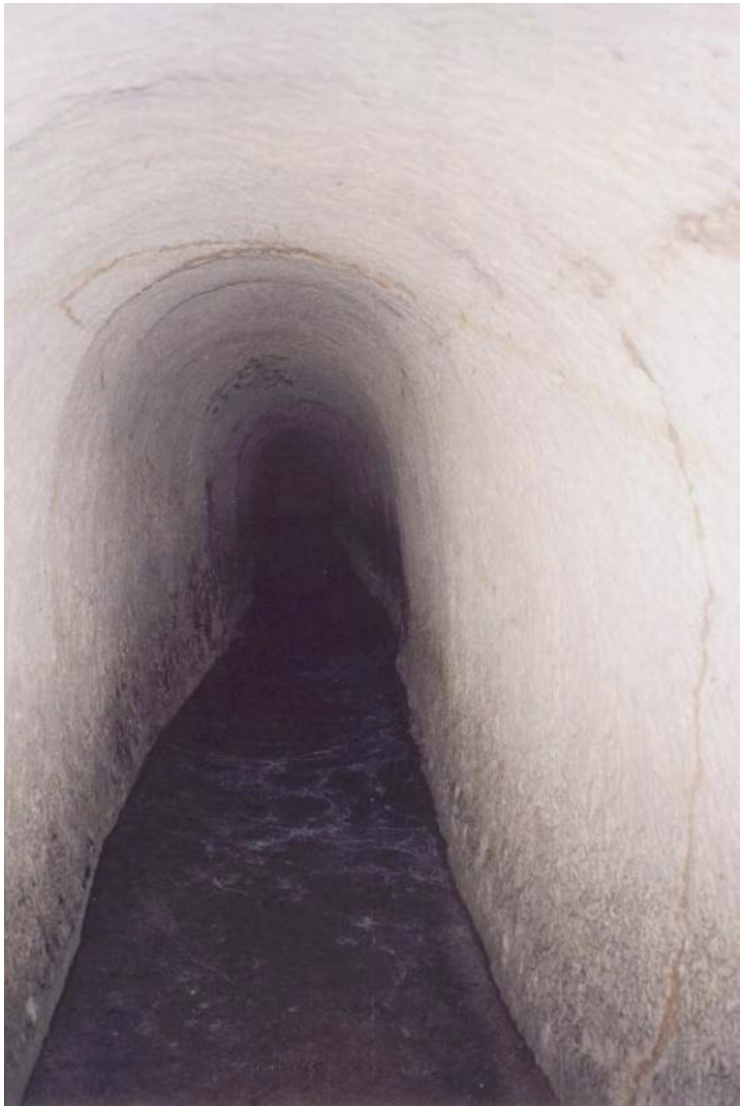

Tunnel sous la Capitainerie :

La visite, le diagnostic et la cartographie de toute cavité dont l'ouverture est connue est une des démarches de prévention importante à réaliser sur Vendôme.

Direction Départementale de l'Equipement
Loir et Cher

Risques

# *Zones concernées par les risques naturels de mouvements de terrains sur la commune de Vendôme*

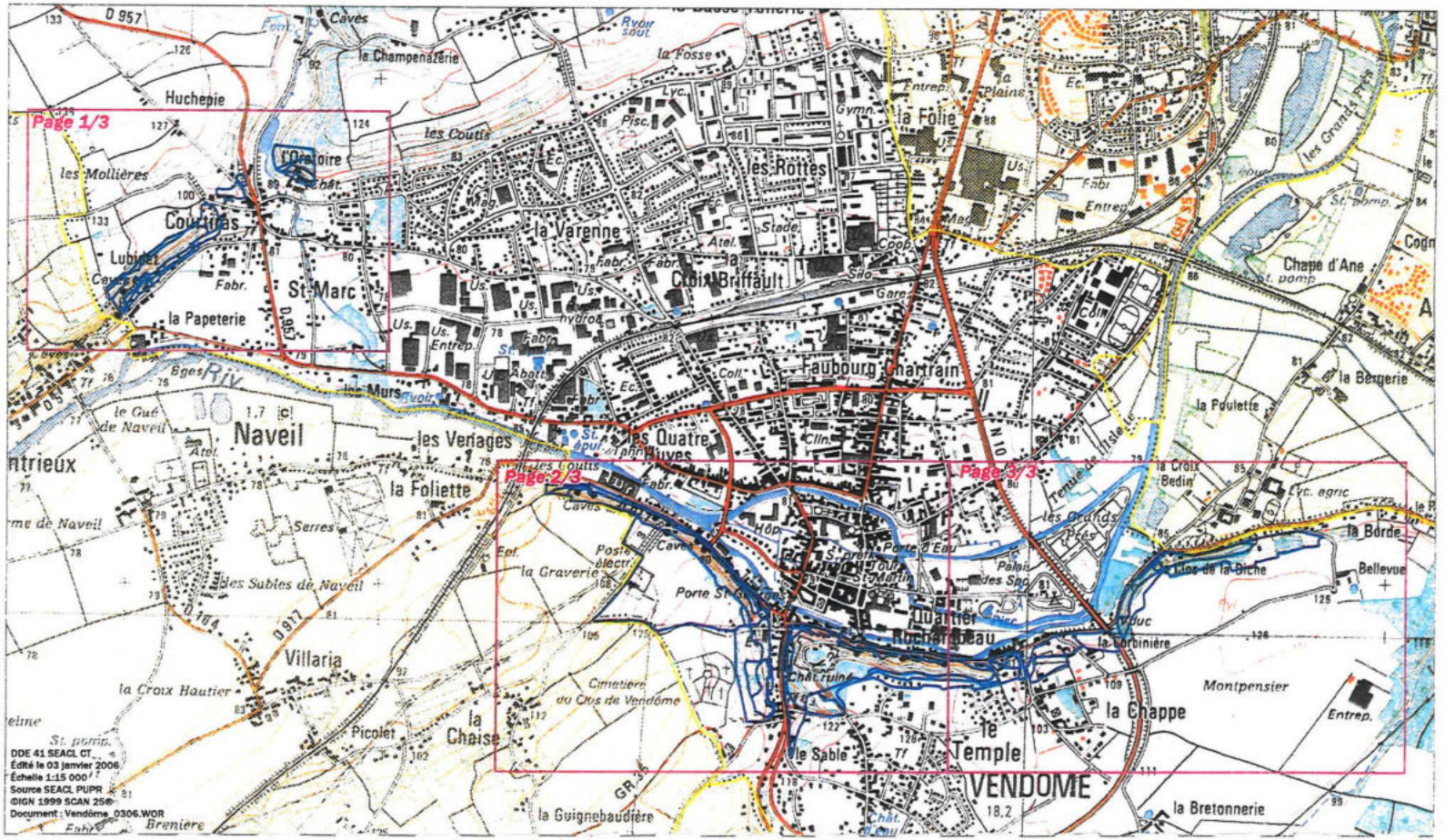


DDE 41 SEAGL CT_
Édité le 03 janvier 2006
Échelle 1:15 000
Source SEAGL PUPR
©IGN 1999 SCAN 25©
Document : Vendôme_0306.WOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Équipement Loir-et-Cher

Risques

# Extrait du zonage reglementaire du PPR Mouvement de terrain de Vendôme

## Page 1/3 (les Courtiras)

**Réglementation du PPR**

- Urbanisation et utilisation réglementée
- Urbanisation interdite
- Périmètre d'études

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement

DDE 41 SEACL CT
Édité le 03 janvier 2006
Échelle 1:5 000
Source SEACL PUPR
Cadastre
Document : Vendôme_0306.WOR

Direction Départementale de l'Équipement Loir-et-Cher

Risques

# *Extrait du zonage réglementaire du PPR Mouvement de terrain de Vendôme*



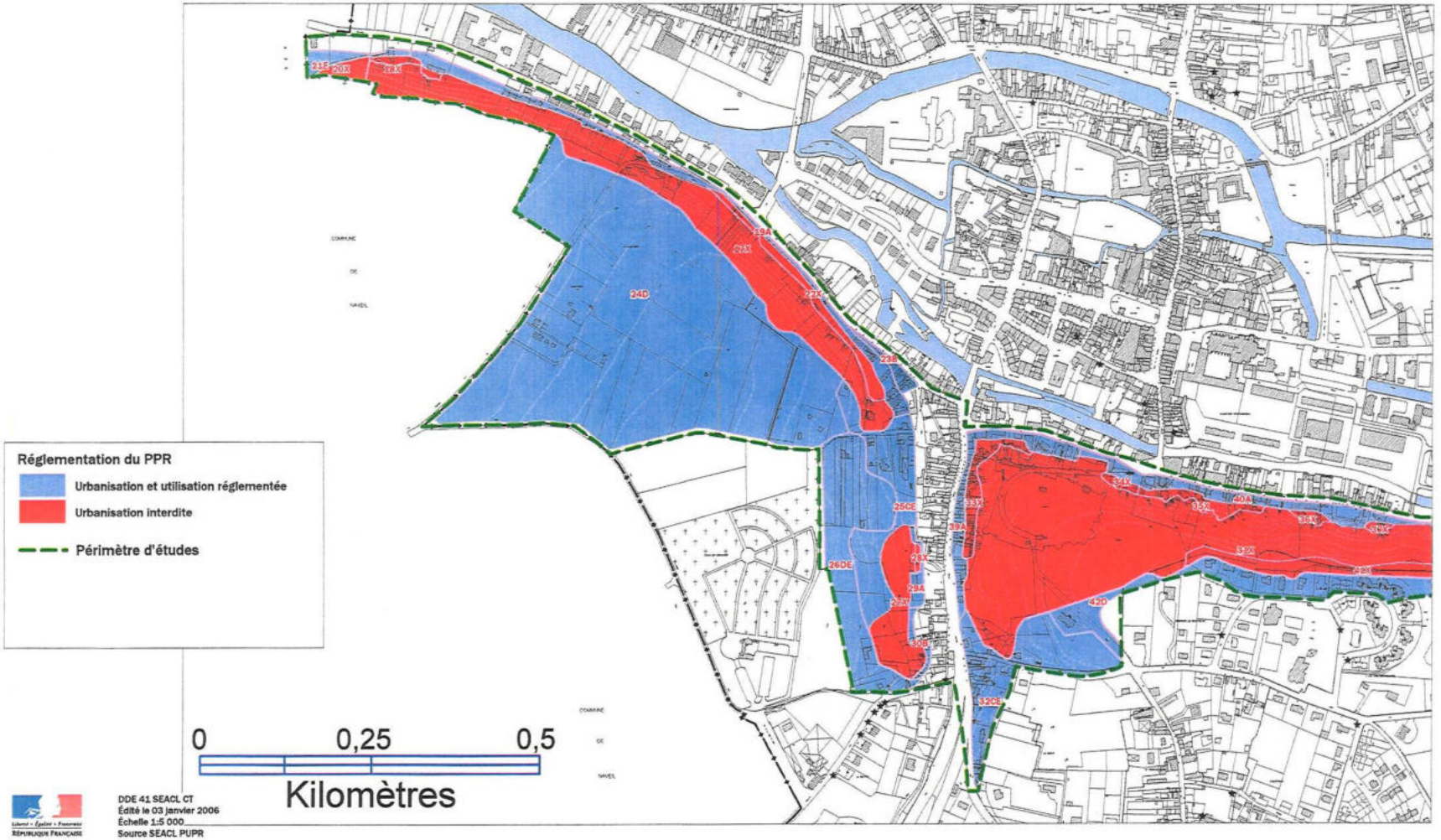


DDE 41 SEACL CT
Édité le 03 janvier 2006
Échelle 1:5 000
Source SEACL PUPR
Cadastre
Document : Vendôme_0306.WOR

***Extrait du zonage réglementaire du PPR Mouvement de terrain de Vendôme***
***Page 3/3***

Direction Départementale de l'Equipement Loir-et-Cher

Risques

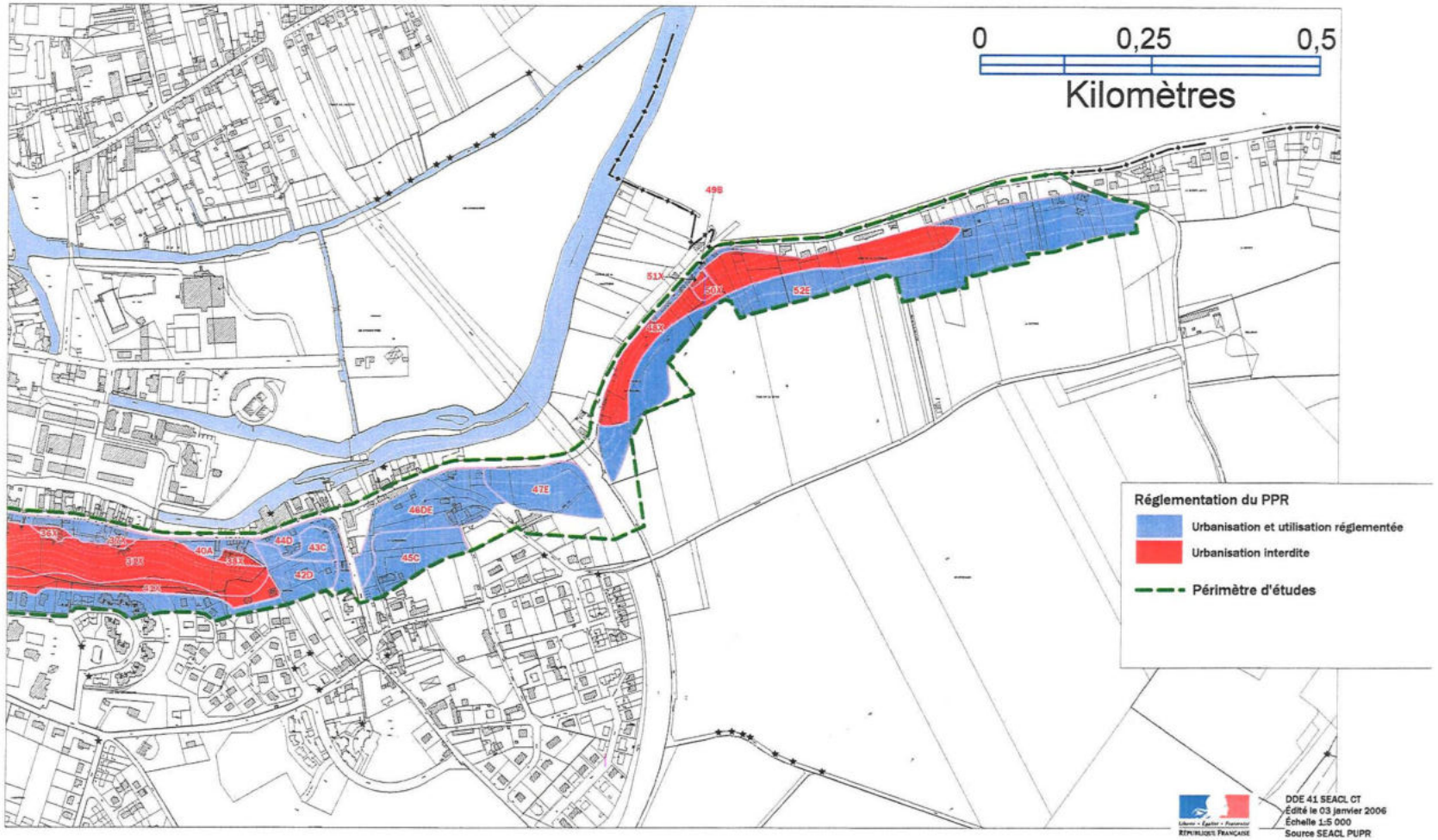

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6.2

# Annexes

## Annexes sanitaires

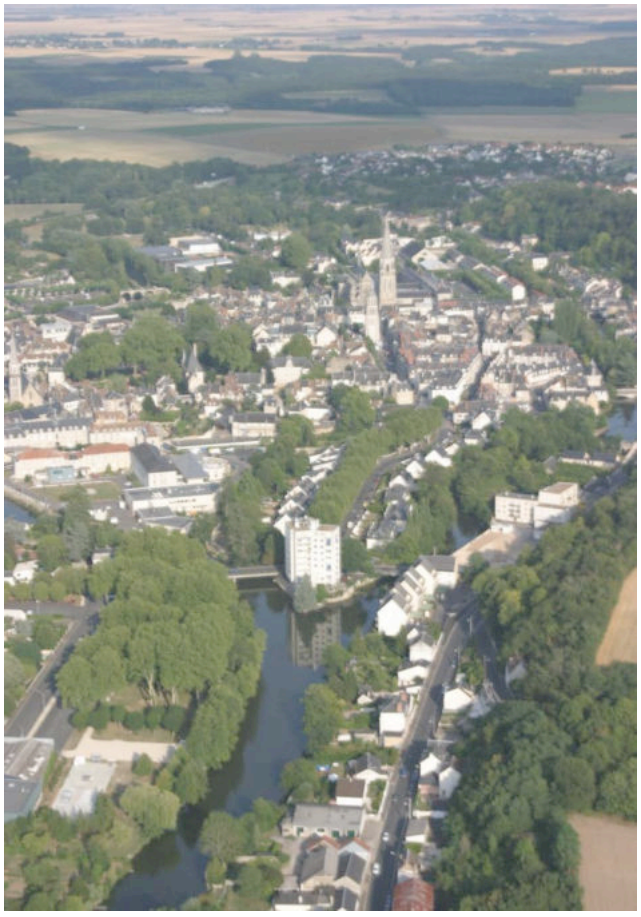

Vu, pour être annexé à la délibération
du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6.2.1

# Annexes

## Plans des réseaux

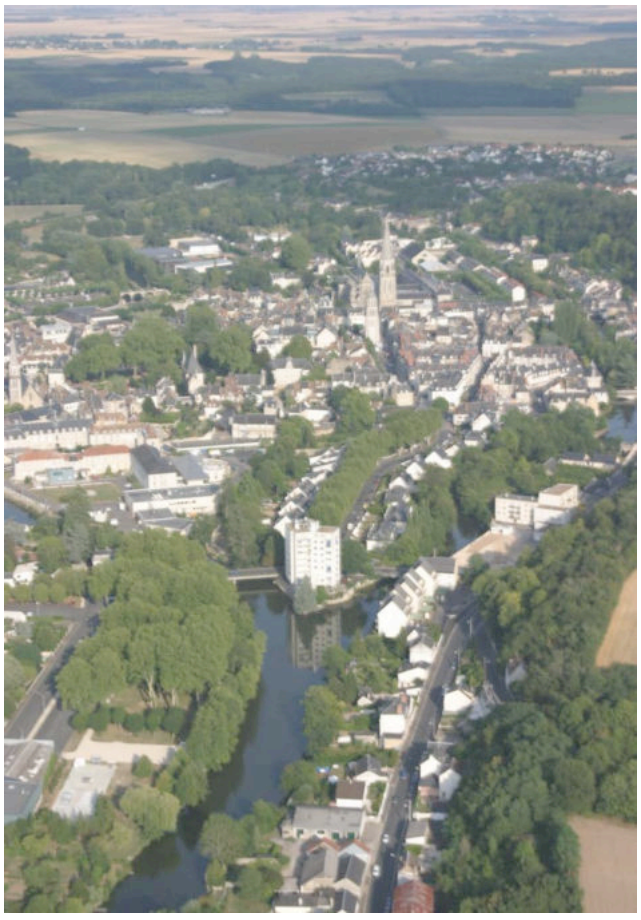

Vu, pour être annexé à la délibération
du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du

le Maire,

Catherine Lockhart

6-2-1 a

# VENDOME

Loir et Cher

# PLAN LOCAL D' Urbanisme

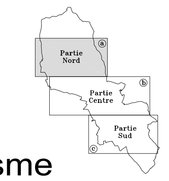


Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2009
Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 14 février 2013
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du

## PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

a : Partie Nord de la ville

0m 50 100 150


DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT

VILLE DE VENDOME – Parc Ronsard – 41106 Vendôme Cedex Tel. 02 54 89 43 25 – Fax 02 54 89 42 01


COMMUNE DE

VILLIERS SUR LOIR

LEGENDE

COMMUNE
DE
NAVEIL

COMMUNE
D'AREINES

COMMUNE
DE
NAVEIL

N

Ce plan doit être accolé à
la déclaration
de travaux municipal
de

la Mairie,

# VENDOME

Loir et Cher

Cellerier-Leckhart

# PLAN LOCAL D'Urbanisme

Partie Nord
Partie Centre
Partie Sud

Plan issu d'images prises par aérophotos du conseil municipal du 14 septembre 2006
Plan issu d'images prises par aérophotos du conseil municipal du 11 février 2015
Plan issu d'images issues par aérophotos du conseil municipal du

## PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

**b : Partie Centre de la ville**

0m 50 100 150
1cm=50m

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT
HOTEL DE VENDOME - Place Parmentier - 41100 Vendôme Cedex Tel. 02 54 89 49 20 - Fax 02 54 89 42 21

6-2-1 b

LEGENDE

- Poste de refoulement
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Déversoir d'orage
- Point de mesure
- Point de prélèvement
- Point de mesure
- Point de mesure
- Point de mesure

- Réseau unitaire
- Réseau eaux usées
- Réseau eaux pluviales
- Réseau refoulement
- Réseau unitaire
- Réseau eaux usées
- Réseau eaux pluviales
- Réseau refoulement

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE DE VILLERABLE

COMMUNE DE COULOMMIERS LA TOUR

N

LEGENDE

- Zone de stockage et de dépôt
- Bassin d'orages
- Poteau incendie
- Puisard
- Poste refoulement
- Poste relevage
- Poste de mesure
- Poste trop plein
- Poste
- Réseau eaux usées
- Réseau eaux usées refoulé
- Réseau pluvial
- Réseau séparatif
- Axe d'écoulement
- Sens d'écoulement

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du

le Maire,

Catherine Lockhart

6-2-1 c

# VENDOME

Loir et Cher

# PLAN LOCAL D'Urbanisme

Partie Nord
Partie Centre
Partie Sud

Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du conseil municipal du 24 septembre 2009
Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 14 février 2013
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du

## PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

e : 1 **Partie Sud de la ville**

0m 50 100 150


DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT

VILLE DE VENDOME – Parc Ronsard – 41106 Vendôme Cedex Tel. 02 54 89 43 25 – Fax 02 54 89 42 01

# Plan Local d'Urbanisme

Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

## Pièce 6.2.2

# Annexes

## Schéma directeur d'assainissement

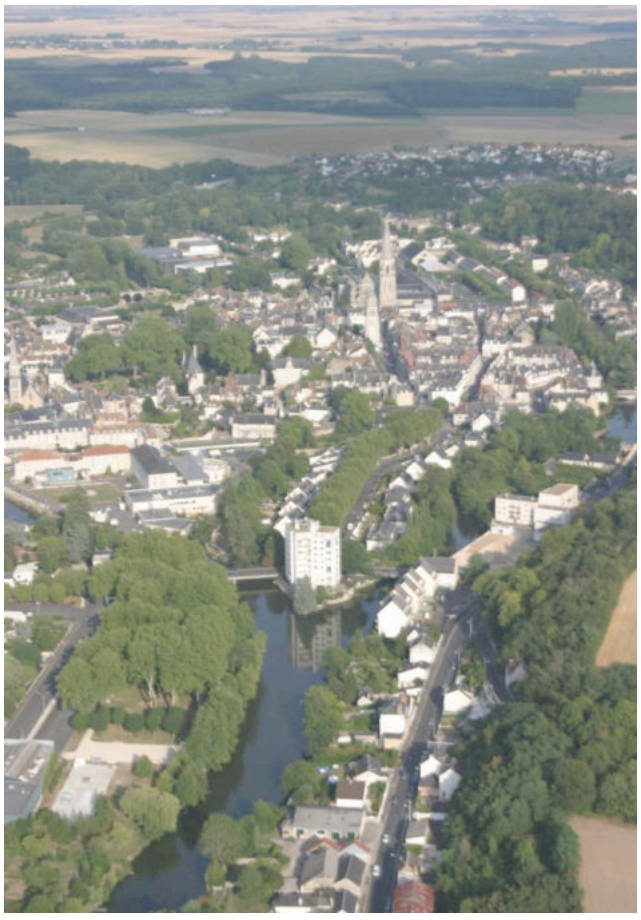

Vu, pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

# REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(eaux usées et eaux pluviales)

# COMMUNE DE VENDOME

Ville de Vendôme
BP 20107
41106 VENDOME Cedex

# SOMMAIRE

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 5**

***Article 1. Définitions générales 5***

***Article 2. Objet du règlement 5***

***Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux 5***

3.1 Secteur du réseau en système séparatif 5

3.2 Secteur du réseau en système unitaire 6

***Article 4. Définition du branchement 6***

***Article 5. Modalités générales d'établissement du branchement public 6***

***Article 6. Déversements interdits 7***

**CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES 7**

***Article 7. Définition des eaux usées 7***

***Article 8. Caractère obligatoire du raccordement 7***

***Article 9. Demande de branchement – autorisation de déversement ordinaire 8***

***Article 10. Modalités particulières de réalisation des branchements 9***

***Article 11. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques 9***

***Article 12. Paiement des frais d'établissement des branchements (réseau neuf ou non) 9***

***Article 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public 10***

***Article 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements 10***

***Article 15. Contrôle des branchements 10***

***Article 16. Obligation de comptage 10***

***Article 17. Redevance d'assainissement 11***

***Article 18. Participation pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (P.R.E.) 11***

**CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES 11**

***Article 19. Définition des eaux industrielles 11***

***Article 20. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles 12***

20.1 Cas des effluents industriels standards 12

20.2 Cas des effluents industriels non standards 13

20.3 Cas particuliers des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement 13

20.4 Cas particuliers des eaux de refroidissement 14

***Article 21. Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles 14***

*Article 22. Convention spéciale de deversement 14*
*Article 23. modalités de réalisation de branchement 14*
23.1 Demande de branchement des eaux industrielles 14
23.2 Caractéristiques techniques des branchements industriels 14
*Article 24. Prélèvements et contrôle des eaux industrielles 15*
*Article 25. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 15*
*Article 26. Redevance d'assainissement et surtaxe applicable aux établissements industriels 15*
*Article 27. Participations financières spéciales 16*

**CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES 16**

*Article 28. Définitions 16*
*Article 29. Séparation des eaux pluviales 16*
*Article 30. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales 17*
*Article 31. Paiement des frais d'établissement des branchements (réseau neuf ou non) 17*
*Article 32. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales 17*
32.1 Caractéristiques techniques 17
(a) Prescriptions qualitatives 17
(b) Prescriptions quantitatives 17
32.2 Demande de branchement 18
32.3 Raccordement des eaux de ruissellement (pluviales) à un puits 18
32.4 Cas particuliers des fossés bordant des voies communales 18
32.5 Rejet des eaux pluviales au fil d'eau des caniveaux 18
*Article 33. Possibilité d'instaurer une taxe sur les eaux pluviales 18*

**CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES 19**

*Article 34. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 19*
*Article 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé 19*
*Article 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 19*
*Article 37. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée 19*
*Article 38. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 20*
*Article 39. Pose de siphons sur les appareils sanitaires 20*
*Article 40. Toilettes « humides » 20*
*Article 41. Broyeurs sanitaires 20*
*Article 42. Colonnes de chutes d'eaux usées 21*
*Article 43. Broyeurs d'évier 21*
*Article 44. Descente de gouttières 21*

*Article 45. Cas particulier du réseau en système unitaire 21*

*Article 46. Réparation et renouvellement des installations intérieures 21*

*Article 47. Mise en conformité des installations intérieures 21*

**CHAPITRE 6 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES, Y COMPRIS LES RESEAUX 22**

*Article 48. Dispositions générales pour les réseaux privés 22*

*Article 49. Conditions d'intégration au domaine public 22*

*Article 50. Contrôle des réseaux privés 22*

**CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES 23**

*Article 51. Infraction et poursuites 23*

*Article 52. Pénalités financières 23*

*Article 53. Voies de recours des usagers 23*

*Article 54. Mesure de sauvegarde 24*

**CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION 24**

*Article 55. Date d'application 24*

*Article 56. Modification du règlement 24*

*Article 57. Publicité, information des usagers 24*

*Article 58. Exécution 24*

**ANNEXE 1 (informative)** : Schémas descriptifs des différents systèmes d'assainissement. **25**

**ANNEXE 2 (informative)** : Schéma de principe du branchement d'assainissement (partie publique et privée) et schéma d'un regard d'un siphon disconnecteur. **26**

**ANNEXE 3** : Demande de construction de branchement au réseau public de collecte et autorisation de déversement ordinaire (1 par autorisation). **27**

**ANNEXE 4** : Autorisation-type de déversement spéciale des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement. **29**

**ANNEXE 5** : Calcul de la surface active de la parcelle et du volume équivalent des eaux pluviales à stocker sur la parcelle. **35**

**ANNEXE 6 (informative)** : Présentation de différentes solutions alternatives au rejet des eaux pluviales dans le réseau. **39**

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. DEFINITIONS GENERALES

Est appelé « service de l'assainissement » dans le présent règlement, le service chargé de la mise en œuvre de la compétence Assainissement au sens des articles L 2333-97 (eaux pluviales) et L 2224-7 et L 2224-8 (eaux usées) du code général des collectivités territoriales.

Est appelée « collectivité » dans ce qui suit, la commune de Vendôme.

Est appelé « réseau public de collecte », le collecteur d'eaux usées, d'eaux pluviales ou le collecteur unitaire, selon les cas.

Est appelé « système d'assainissement », l'ensemble formé par les réseaux d'assainissement, les unités de traitement des eaux usées et/ou pluviales et les bassins de retenue des eaux pluviales.

## Article 2. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement de la commune de Vendôme, dans le but d'assurer la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des usagers du système d'assainissement de Vendôme. Il est, à ce titre, opposable aux usagers sis sur les communes limitrophes et dont les eaux usées et/ou pluviales se déversent dans les canalisations appartenant à la commune de Vendôme.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la Santé Publique.

Le règlement d'assainissement non collectif fait l'objet d'un document distinct.

## Article 3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT DANS LES RESEAUX

La commune de Vendôme dispose d'un système d'assainissement mixte : la majorité des secteurs sont desservis par un réseau séparatif, disposant donc d'un réseau d'eaux usées strict, tandis qu'une faible part de la commune est desservie par un réseau unitaire, collectant les eaux usées et pluviales dans la même conduite.

A terme, les secteurs desservis par un réseau unitaire ont vocation à disposer d'un réseau séparatif au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réhabilitation des canalisations.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété. L'annexe 1 détaille les différents systèmes d'assainissement.

### *3.1 Secteur du réseau en système séparatif*

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau « eaux usées » :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7
- Les eaux industrielles, définies par l'article 20 et par l'autorisation de déversement des eaux industrielles, voire les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- Les eaux de lavage des filtres des bassins de natation

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales définies à l'article 29
- Certaines eaux industrielles définies par l'article 20 et par l'autorisation de déversement des eaux industrielles, voire les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public
- les eaux de vidange des bassins de natation, après neutralisation du chlore
- les eaux de lavage des voiries publiques

Sur dérogation, les eaux de source et les eaux souterraines lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation pourront être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

### *3.2 Secteur du réseau en système unitaire*

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux mentionnées au §3.1.

## Article 4. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est composé de deux parties, publique et privée. La partie publique du branchement s'étend jusqu'aux limites du domaine public. Au-delà s'étend la partie privée du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » ou « boîte de branchement » ou « tabouret de voirie » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située sur le domaine privé du pétitionnaire. Il doit alors s'assurer en permanence de l'accessibilité du service.

Un schéma de principe détaille la composition du branchement en annexe 2.

## Article 5. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PUBLIC

Suite à la demande de branchement (article 9 du règlement), le service de l'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service de l'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

## Article 6. DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- Toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues issues du traitement des eaux usées, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- Toutes eaux industrielles (effluents non domestiques) non autorisées conformément à l'article 22,
- Toutes substances radioactives,
- Toute substance pouvant soit créer une coloration par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents,
- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques ou appareils équivalents,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles ménagères usagées, les acides, bases (telle la soude) d'un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9, les hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc…), qui doivent être évacués en déchetterie ou en centre spécialisé,
- Les composés hydroxylés tels les phénols,
- Les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré,
- Les eaux de refroidissement soumis à autorisation.

Les effluents ne doivent pas, par leur quantité ou leur température, être susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.

Prévention des risques :

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de son ruissellement par temps de pluie, vers le réseau public, devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc…)

# CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

## Article 7. DEFINITION DES EAUX USEES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

## Article 8. CARACTERE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

En zone d'assainissement collectif, et conformément à l'article L 1333-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Le document définissant le zonage est consultable auprès du service Assainissement ainsi qu'à la direction de l'urbanisme (annexe au PLU)

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % [maxi], fixée par l'assemblée délibérante.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un collecteur d'eaux usées.

Un immeuble situé en contre bas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

*Prolongation de délai accordé au propriétaire pour se raccorder au réseau d'eaux usées (application de l'arrêté du 19 juillet 1960, suite à un arrêté du maire) :*

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendue obligatoire par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, peuvent être accordés aux propriétaires des immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Un délai maximum de 10 ans sera accordé à compter de la date de l'arrêté du permis de construire.

Ces prolongations sont accordées après demande écrite auprès du maire, par un arrêté approuvé par le préfet, en application de l'article L 1331-1 du code de la santé publique.

En application de l'arrêté du 28 février 1986, à titre dérogatoire, les immeubles difficilement raccordables peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées prévue par l'article L 1331-1 du code de la santé publique, aux conditions cumulatives suivantes (précisées par la jurisprudence) :

- l'immeuble existe à la date de la mise en service du réseau public
- le coût des travaux de raccordement est exorbitant (au regard notamment de la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif)
- la nature des travaux occasionne une gêne importante pour l'habitation (destruction de terrasses, de bassins…)
- l'habitation dispose d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement

Le service de l'assainissement apprécie au cas par cas les situations rencontrées. L'exonération de raccordement est accordée après demande écrite auprès du maire, par un arrêté approuvé par le préfet, en application de l'article L 1331-1 du code de la santé publique.

.

## Article 9. DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service de l'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de demande ci-annexé (annexe 3), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par l'usager et les deux autres sont remis au service de l'assainissement.

L'acceptation par le service d'assainissement créé l'autorisation de déversement entre les parties.

Pour limiter l'encombrement de l'espace public, il ne sera réalisé qu'un branchement par immeuble. Le demandeur pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements en motivant sa demande.

Dans les cas où cela est possible, il est préférable que chaque usager soit raccordé au réseau public de collecte directement et non par l'intermédiaire d'une servitude de passage ou du branchement d'un autre usager, pour limiter les risques de conflits et de recherche de responsabilité, en cas de difficulté concernant le raccordement au réseau public (introduction de pollution…) ou le bouchage de la partie privée du branchement, par exemple.

## Article 10. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera, ou pourra faire exécuter, d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (regard de branchement), lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Toute personne qui a l'obligation de se raccorder au réseau propose au service de l'assainissement le point de raccordement de l'immeuble, c'est-à-dire l'emplacement du regard de branchement sur l'imprimé de demande de branchement.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante (cf. article 12).

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par le service de l'assainissement, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

*Branchements en attente* : le service de l'assainissement peut être amené à réaliser ou faire réaliser des branchements non demandés par les particuliers afin de ne pas être amené à ré intervenir sous la voirie quelques mois ou quelques années plus tard. Ces branchements sont alors en attente de règlement. Ils seront remboursés par les usagers l'année du constat de leur mise en service, aux tarifs délibérés cette même année.

## Article 11. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, avec une pente minimum d'auto curage.

En domaine public, les branchements auront un diamètre intérieur minimum de 150 mm pour les canalisations d'eaux usées domestiques, sauf spécifications particulières dues à des contraintes d'exécution.

Le diamètre des branchements eaux usées doit obligatoirement être inférieur ou égal au diamètre de la canalisation principale.

## Article 12. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS (RESEAU NEUF OU NON)

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service de l'assainissement, représentant les dépenses entraînées par ces travaux, diminué des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

Le paiement est dû à compter de l'achèvement des travaux.

## Article 13. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, par courrier avec accusé de réception, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

## Article 14. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui-même, sous sa direction.

## Article 15. CONTROLE DES BRANCHEMENTS

Les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires à amener les eaux usées à la partie publique du branchement, et leur bon état de fonctionnement, en application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Public.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des agents du service de l'assainissement, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé, qui peut être majoré dans une proportion fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de 100%.

## Article 16. OBLIGATION DE COMPTAGE

L'article L 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution, c'est-à-dire ayant une autre origine que le réseau public d'eau potable.

*Art. R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales*

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source [origine] qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- ✓ Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;

- ✓ Soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité [conseil municipal] et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

## Article 17. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article R 2224-19 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé annuellement par l'assemblée délibérante.

## Article 18. PARTICIPATION POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES (P.R.E.)

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, « les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. »

Le propriétaire peut donc être tenu de verser une participation, dont les conditions de perception (mode de calcul (ou montant), date d'exigibilité…) sont fixés par délibération du conseil municipal.

# CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

## Article 19. DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, provenant d'établissements artisanaux, commerciaux ou industriels. A titre d'exemple, sont considérés comme eaux industrielles, les eaux provenant des aires de lavage, des stations services, des restaurants, charcuteries, boucheries, traiteurs, abattoirs, entreprises de traitement de surface….

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement et les conventions spéciales (dans le cas d'un effluent non standard) passées entre le service de l'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m3 pourront être dispensés d'autorisation.

## Article 20. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec le bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau, unité de traitement des eaux usées et gestion des boues issues du traitement des eaux usées). Notamment, les effluents autorisés à être déversés ne doivent pas renfermer de substances susceptibles notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des unités de traitement, la destruction de la structure des tuyaux ou de nuire à la sécurité des agents.

Ces déversements doivent être compatibles avec les prescriptions de l'article 6 du présent règlement (« déversements interdits »).

Tout raccordement doit être autorisé conformément aux dispositions de l'article 21 « demande d'autorisation ».

Chaque rejet est étudié au cas par cas en fonction de sa quantité et de sa qualité.

Dans le cas de rejets bruts non standard, le raccordement se fait conformément aux articles 22 et 23.

### *20.1 Cas des effluents industriels standards*

Les effluents industriels qui auront les critères cumulatifs suivants, seront admissibles au déversement et appelés effluents standards.

Caractéristiques cumulatives de l'effluent type :

- Débit inférieur ou égal à 100 m3/j
- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température inférieure ou égale à 30 °C
- rapport de la demande chimique en oxygène (DCO) à la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) après décantation de deux heures inférieur ou égal à 3
- demande chimique en oxygène (DCO) : inférieure ou égale à 2000 mg/l sur effluent brut pour un flux maximal journalier susceptible de dépasser 45 kg DCO/j
- demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) : inférieure ou égale à 800 mg/l sur effluent brut pour un flux maximal journalier susceptible de dépasser 15 kg DBO5/j
- teneur en matières en suspension de toute nature (MES) inférieure ou égale à 600 mg/l pour un flux maximal journalier susceptible de dépasser 45 kg DCO/j ou 15 kg DBO5/j
- teneur en azote ammoniacal exprimé en N sur effluent brut, inférieure ou égale à 60 mg/l
- teneur en azote global (azote ammoniacal + azote organique, + azote nitreux +azote nitrique) exprimé en N après décantation de deux heures, inférieure ou égale à 150 mg/l
- teneur en phosphore total, exprimé en P sur effluent brut, inférieure ou égale à 50 mg/l
- teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole (graisses et huiles) inférieure ou égale à 150 mg/l
- indice hydrocarbures : 5 mg/l
- teneur en métaux, selon l'évolution de seuils limites fixés par la législation, ces concentrations sont susceptibles d'évoluer :

| Métaux | Valeurs admissibles |
|---|---|
| Ag | <0.5 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j |
| Al | <5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j |
| As | <0.1 mg/l si le flux est supérieur à 0.2 g/j |
| Cd | Pas d'apport.<br>La teneur doit être au plus égale à celle de l'eau distribuée |
| Chrome hexa valent Cr VI | <0.1 mg/l |
| Chrome tri valent Cr III | <2 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j |
| Cuivre et composés en Cu | <2 mg/ si le flux est supérieur à 4 g/j |
| Fe | <5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j |
| Hg | Pas d'apport.<br>La teneur doit être au plus égale à celle de l'eau distribuée |
| Nickel | <2 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j |
| Plomb | <0.5 mg/l |
| Sn | <2 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j |
| Zinc | <3 mg/l si le flux est supérieur à 6 g/j |

*Valeurs partiellement issues de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface*

## *20.2 Cas des effluents industriels non standards*

Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

1. **Traitement total** des effluents industriels (dans le cas où le système d'assainissement ne peut pas les prendre en charge). Ils se rejettent ensuite :

   - En priorité au milieu naturel s'il en existe un à proximité
   - Dans le réseau d'eaux pluviales si le réseau public est séparatif
   - Dans le réseau public unitaire

2. **Traitement partiel** pour ramener aux valeurs standard domestiques sans enclencher de fermentation lors du transport dans le réseau public.

3. **Pas de traitement :** à défaut et seulement dans ce cas exceptionnel, l'industriel paiera une surtaxe d'assainissement pour effectuer le traitement des effluents industriels au-delà de la fraction domestique.

Dans tous les cas, afin de pouvoir recycler les boues par épandage en agriculture, la concentration en certains métaux devra respecter certaines valeurs, fixées par l'arrêté de déversement.

## *20.3 Cas particuliers des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement*

Des prétraitements sont obligatoires, notamment dans les cas suivants :

- Pour les restaurants, cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les friteries, les charcuteries, les traiteurs, les pâtisseries et toutes activités alimentaires générant des graisses : nécessité d'installer un séparateur à graisses dimensionné et entretenu suivant les normes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2,

- Pour tout établissement disposant d'éplucheuses de légumes : nécessité d'installer un séparateur à fécules régulièrement entretenu sur la conduite d'évacuation correspondante,

- Pour les stations services, les ateliers mécaniques : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 conforme aux normes NF EN 858-1 et NF EN 828-2,

- Pour les aires de lavage : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 conforme aux normes NF EN 858-1 et NF EN 828-2 avec un traitement complémentaire,

- Pour les dentistes : nécessité d'installer un séparateur à amalgames,

- Pour les activités de développement photographique : nécessité d'installer un récupérateur d'argent ou de recourir à une filière d'évacuation possible.

### *20.4 Cas particuliers des eaux de refroidissement*

Les systèmes utilisant des eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé, notamment pour les ICPE soumises à autorisation.

En ce qui concerne les autres établissements, les demandes seront étudiées au cas par cas par le service de l'assainissement.

En tout état de cause ces eaux seront rejetées au réseau d'eau pluviale.

## Article 21. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont à adresser au service de l'assainissement avant tout raccordement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au préalable au service de l'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

En application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, l'absence de réponse dans un délai de quatre mois après la date de réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

## Article 22. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Dans le cas d'effluents bruts non standards, une convention spéciale de déversement est établie entre l'établissement et la collectivité, parallèlement à la procédure d'autorisation de déversement.

Le rejet d'effluents nécessitant une convention spéciale de déversement peut entraîner le paiement d'une surtaxe assainissement, en complément de la redevance d'assainissement, comme le prévoit l'article R 2224-16-6 du code général des collectivités territoriales.

## Article 23. MODALITES DE REALISATION DE BRANCHEMENT

### *23.1 Demande de branchement des eaux industrielles*

La mise en œuvre de cet article est assujettie à l'autorisation préalable relative au rejet des effluents prévue à l'article 22.

Tout nouveau branchement d'eaux industrielles sur le réseau public fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire des réseaux.

La procédure de cette demande de branchement se fait conformément aux dispositions décrites dans les articles 9 et suivants.

### *23.2 Caractéristiques techniques des branchements industriels*

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles,

- Un branchement d'eaux pluviales, le cas échéant.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service de l'assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

A défaut de la mise en place de deux branchements distincts (eaux domestiques et eaux industrielles), le demandeur devra disposer de deux réseaux intérieurs distincts, équipés de regards de contrôle, avant mélange. Les points de contrôle de chaque source de pollution non domestiques devront être clairement identifiés, au plus près de la source.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

## Article 24. PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel au terme de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

## Article 25. OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations et les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

## Article 26. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET SURTAXE APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application de l'article R 2224-16-9 du code général des collectivités territoriales, le déversement d'eaux usées autres que domestiques donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Par ailleurs, les établissements industriels déversant dans le réseau public des effluents bruts non standards sont redevables d'une surtaxe d'assainissement, définie dans la convention spéciale de déversement.

## Article 27. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

En application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, l'autorisation de rejeter dans le réseau des eaux usées autres que domestiques peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

# CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

L'augmentation du ruissellement par l'imperméabilisation croissante des sols réduit la capacité d'évacuation des collecteurs d'eaux pluviales ce qui aggrave le risque d'inondation par débordement de canalisations. C'est pourquoi la collectivité a mis en place une politique volontariste de maîtrise des rejets pluviaux dans les réseaux publics et souhaite que cette problématique soit prise en compte dès la conception de tout nouveau projet d'aménagement.

Le principe à adopter est l'infiltration sur place des eaux pluviales, dans la mesure du possible et en réduisant les risques de pollution des sols et des eaux souterraines. Les paragraphes ci-dessous détaillent les modalités retenues par la collectivité.

La capacité d'évacuation des collecteurs d'eau pluviale étant aujourd'hui limitée, les nouveaux raccordements d'immeubles, ouvrages ou équipements existants, sont également concernés par les prescriptions du présent chapitre dans la mesure où leur raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales survient après l'entrée en vigueur du présent règlement.

## Article 28. DEFINITIONS

Les **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de ruissellement provenant des aires de stationnement découvertes ou des voies privées peuvent être assimilées à des eaux pluviales dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec un rejet dans le milieu récepteur. Un traitement approprié peut être nécessaire avant rejet de ces eaux dans le réseau public.

Contrairement aux eaux de lavage des filtres, les eaux de vidange des piscines sont assimilées à des eaux pluviales. Elles peuvent être, de ce fait, raccordées au réseau d'eau pluviale.

La **surface active** d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente. Elle sert de base de calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker pour réduire le débit rejeté au réseau en cas d'orage. L'annexe 5 détaille son calcul.

## Article 29. SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau d'eaux pluviales busé ou non, totalement distinct du réseau d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

**Cas particulier des réseaux unitaires :**

Les réseaux unitaires sont les réseaux qui collectent les eaux usées et les eaux pluviales dans la même conduite. Ces réseaux ont vocation à être remplacés par des réseaux séparatifs.

## Article 30. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

Les articles 9, 10, 11, 13, 14 relatifs au branchement des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

## Article 31. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS (RESEAU NEUF OU NON)

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service de l'assainissement d'après le bordereau de prix en vigueur, représentant les dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

Le paiement est dû à compter de l'achèvement des travaux.

## Article 32. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

### *32.1 Caractéristiques techniques*

#### *(a) Prescriptions qualitatives*

En complément des prescriptions de l'article 11, le service de l'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs à l'exutoire, notamment pour les parcs de stationnement, à compter de 10 places. Ces dispositifs sont dimensionnés suivant les normes en vigueur.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service de l'assainissement. L'usager justifie, sur demande du service de l'assainissement, de son entretien régulier en transmettant une copie du bordereau d'entretien.

Les eaux de ruissellement issues des toitures ne nécessitent pas de traitement particulier avant rejet au réseau.

#### *(b) Prescriptions quantitatives*

Dans tous les cas, avant rejet au réseau public, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux dans le temps seront mises en œuvre sur la parcelle privée. L'infiltration des eaux pluviales non polluées sera privilégiée. L'annexe 6 présente des solutions alternatives possibles pour limiter le rejet des eaux pluviales au réseau public.

- pour les *nouveaux* projets *ou les nouveaux raccordements* portant sur un terrain de plus de 5000 m² (0.5 ha), les rejets ne dépassent pas
  6 l/s/ha pour une pluie décennale de 4 heures

- sur les *nouveaux* projets *ou les nouveaux raccordements* portant sur un terrain dont la superficie est inférieure ou égale à 5000 m² (0.5 ha), les rejets ne dépassent pas 3 l/s (11 m3/h) pour une pluie décennale de 4 heures.

L'annexe 5 précise les modalités de calcul du volume nécessaire pour écrêter les rejets de temps de pluie.

En cas d'impossibilité, démontrée et motivée par le demandeur, à mettre en place une régulation des eaux sur la parcelle, celui-ci pourra demander une dérogation à la présente prescription.

Les opérations d'aménagement disposent de leur propre règlement concernant l'assainissement. Elles ne sont donc pas soumises à cette disposition.

Cependant en cas de raccordement au réseau public, le débit à l'aval de l'opération d'aménagement ne devra pas être supérieur à 6 l/(s.ha) pour une superficie d'opération supérieure à 5000 m² et 3 l/s pour une superficie inférieure. A cet effet, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement. met en place les ouvrages nécessaires au respect de cette prescription et tient à disposition de la collectivité les notes de calcul de ces bassins de retenue.

### *32.2 Demande de branchement*

La demande adressée au service de l'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement (partie publique et privée) pour l'évacuation du débit théorique de rejet, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et en prenant en compte les limitations imposées par le paragraphe précédent.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à 10 ans.

La demande de branchement devra, en outre, expliciter par une note de calcul, les moyens mis en œuvre pour se conformer aux prescriptions de l'article 32.1 (caractéristiques du bassin de rétention…). Le modèle est joint en annexe 5.

### *32.3 Raccordement des eaux de ruissellement (pluviales) à un puits*

La réglementation générale visant à la protection de la ressource en eau interdit le raccordement d'eau de ruissellement à un puits ou un forage, dans le cas où l'eau du puits ou du forage est destinée à la consommation humaine ou lorsque l'équipement est soumis à approbation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est déconseillé, dans tous les cas, de raccorder des eaux de ruissellement à un puits ou un forage, pour éviter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

### *32.4 Cas particuliers des fossés bordant des voies communales*

Les fossés communaux font partie du réseau public de collecte des eaux pluviales. A ce titre, toutes les dispositions du présent règlement sont applicables aux rejets d'eaux pluviales dans les fossés communaux.

### *32.5 Rejet des eaux pluviales au fil d'eau des caniveaux*

Le rejet des eaux pluviales dans les caniveaux des voies publiques est soumis à l'autorisation du service en charge de la voirie.

## Article 33. POSSIBILITE D'INSTAURER UNE TAXE SUR LES EAUX PLUVIALES

En application de l'article 48 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, la collectivité peut instaurer une taxe annuelle destinée à financer la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales.

Le tarif de la taxe est fixé par délibération du conseil municipal, dans une limite fixée par l'article précité.

# CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Les installations d'assainissement privées sont les installations sanitaires intérieures.

## Article 34. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 29, 30, 42, 43, 44.

Le réseau intérieur des immeubles neufs doit être réalisé en mode séparatif, de même que le réseau d'assainissement des opérations groupées et des lotissements sauf dérogation du service de l'assainissement en ce qui concerne le réseau de desserte extérieur aux parcelles.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garages, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

Les réseaux intérieurs (eaux usées et eaux pluviales) sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux du réseau public de collecte).

## Article 35. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements entre le branchement (domaine public) et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccordements, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les siphons disconnecteurs ventilés ou non, placés à l'aval du réseau privé, et en amont du raccordement à la partie publique du branchement sont obligatoires pour tout nouveau branchement à compter du 1er Janvier 2009. Leur entretien est à la charge exclusive du propriétaire.

## Article 36. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. A titre d'exemple, et à la demande expresse de l'usager, ces fosses peuvent être utilisées aux fins de stockage d'eau pluviale. Cette utilisation pourra être autorisée, à condition que celle-ci soit neutralisée, tant sur le plan de l'hygiène (désinfection) que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau d'eau pluviale exclusivement.

## Article 37. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAU USEE

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## Article 38. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics de collecte et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent normalement être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à un reflux d'eaux provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci (clapet anti-retour…).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire de ces dispositifs.

## Article 39. POSE DE SIPHONS SUR LES APPAREILS SANITAIRES

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solide.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## Article 40. TOILETTES « HUMIDES »

Les toilettes « humides », par opposition aux toilettes « sèches », seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## Article 41. BROYEURS SANITAIRES

La mise en place de toilettes avec broyeur sanitaire est soumise à l'autorisation de la commune, en conformité à l'article 47 du règlement sanitaire départemental. Il est interdit d'installer ce dispositif dans les logements neufs ainsi que dans les habitations ou les lieux permettant une évacuation et un modèle de toilettes classiques.

En absence de possibilité technique pour raccorder des toilettes classiques dans les logements anciens, il est possible d'aménager des toilettes avec broyeur sanitaire sous certaines conditions, dont les principales sont listées ci-dessous :

- La garantie que toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux-vannes dans les appareils branchés sur le même réseau.
- L'isolement acoustique de l'appareil afin de limiter la propagation du bruit dans les locaux voisins est suffisant.
- La quantité d'eau dans la bâche de pompage est limitée au minimum nécessaire pour un fonctionnement correct de la pompe.
- L'appareil est conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage ni inconvénient d'un point de vue sanitaire.

## Article 42. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur de bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## Article 43. BROYEURS D'EVIER

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## Article 44. DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## Article 45. CAS PARTICULIER DU RESEAU EN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas où le réseau public est unitaire (voir article 3), la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir, dans un regard de visite et en amont du regard, dit « regard de branchement » (article 4), pour permettre tout contrôle au service d'assainissement, et la séparation des eaux pluviales et des eaux usées lors de la transformation du réseau unitaire en réseau séparatif.

## Article 46. REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction qui est desservie par le réseau public d'évacuation.

## Article 47. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le service de l'assainissement peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

# CHAPITRE 6 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES, Y COMPRIS LES RESEAUX

## Article 48. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 45 (tous les articles précédents) inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations de déversements ou conventions spéciales visées aux articles 20 et suivants préciseront certaines dispositions particulières.

## Article 49. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

La collectivité n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privé au domaine public.

Préalablement à toute demande d'intégration d'ouvrages existants, les contrôles suivants seront réalisés à la charge du demandeur :

- un contrôle par caméra du réseau et de ses branchements,
- un contrôle du bon raccordement des eaux pour l'ensemble des branchements internes au réseau privé
- un contrôle d'étanchéité des ouvrages à rétrocéder.

Ces opérations seront réalisées par un organisme indépendant agréé suivant les normes en vigueur.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art, le présent règlement, les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du service de l'assainissement et la convention d'aménagement passée avec la collectivité. Cette dernière précisera les conditions financières de l'intégration au domaine public.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Les réseaux d'assainissement et leurs équipements ne pourront être intégrés que si les voies qu'ils desservent ont vocation à devenir la propriété de la collectivité.

De même, les voies ne pourront être intégrées que si les réseaux d'assainissement sont eux-mêmes susceptibles de l'être. L'intégration des réseaux sera alors soumise à la procédure dite de « classement » menée par la collectivité.

## Article 50. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le service de l'assainissement contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ; ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés extérieurs aux immeubles.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement, les contrôles suivants seront réalisés, à la charge du demandeur, avant raccordement au réseau public :

- un contrôle par caméra du réseau, et des branchements éventuels,
- un contrôle du bon raccordement des eaux pour l'ensemble des branchements internes au réseau privé
- un contrôle d'étanchéité des ouvrages

Ces opérations seront réalisées par un organisme indépendant agréé suivant les normes en vigueur.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la collectivité, dans la limite de 100 %.

# CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES

## Article 51. INFRACTION ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure préalablement à des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents.

## Article 52. PENALITES FINANCIERES

En application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé, notamment, aux obligations suivantes :

- Raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (L 1331-1 du même code)
- Mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir des fosses et autres installations dès l'établissement du branchement (L 1331-5 du même code)
- Maintien en bon état de fonctionnement des branchements privés…

Il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service de l'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

## Article 53. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

*Eaux pluviales :*

En cas de faute présumée du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal administratif, compétent pour connaître des différents entre les usagers d'un service public administratif et ce service.

*Eaux usées :*

En cas de faute présumée du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci, ou un dommage de travaux publics.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### Article 54. MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'unité de traitement de ces eaux ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention, dans le cas d'une convention de rejet non standard.

Le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat ou une pollution grave, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 55. DATE D'APPLICATION

La date d'effet du présent règlement est fixée au 1er janvier 2009.

Le présent règlement annule et remplace le règlement d'assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales) adopté par délibération le 6 décembre 2007.

### Article 56. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### Article 57. PUBLICITE, INFORMATION DES USAGERS

L'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que « l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. »

De ce fait, le présent règlement sera adressé à tout usager du service avec la première facture d'eau suivant la date d'exécution du présent règlement.
Tout nouvel usager se verra adresser le règlement avec la première facture de la redevance d'assainissement (prélevée sur la facture d'eau potable), ou au moment de la demande de branchement.

Par ailleurs, dans un souci de transparence et d'information des usagers, le règlement sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie et consultable en ligne sur le site Internet de la collectivité : www.vendome.eu.

### Article 58. EXECUTION

Le maire, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**ANNEXE 1 (informative) : Schémas descriptifs des différents systèmes d'assainissement**

**Sources :**

- guide du raccordement à l'égout, Agence de l'eau Artois-Picardie.
- guide de l'assainissement des communes rurales, Agence de l'eau Artois-Picardie.

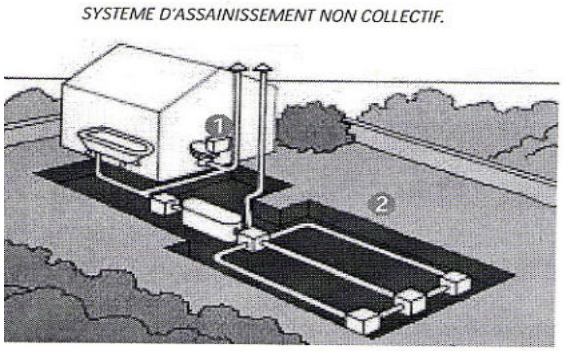


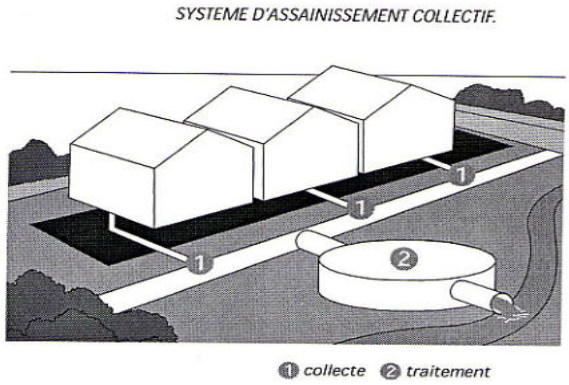


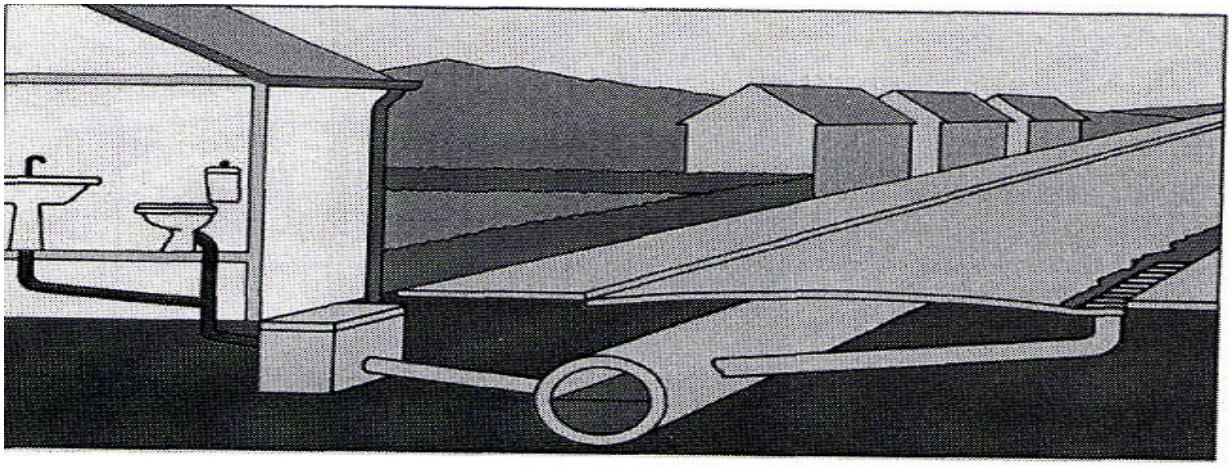

Réseau unitaire

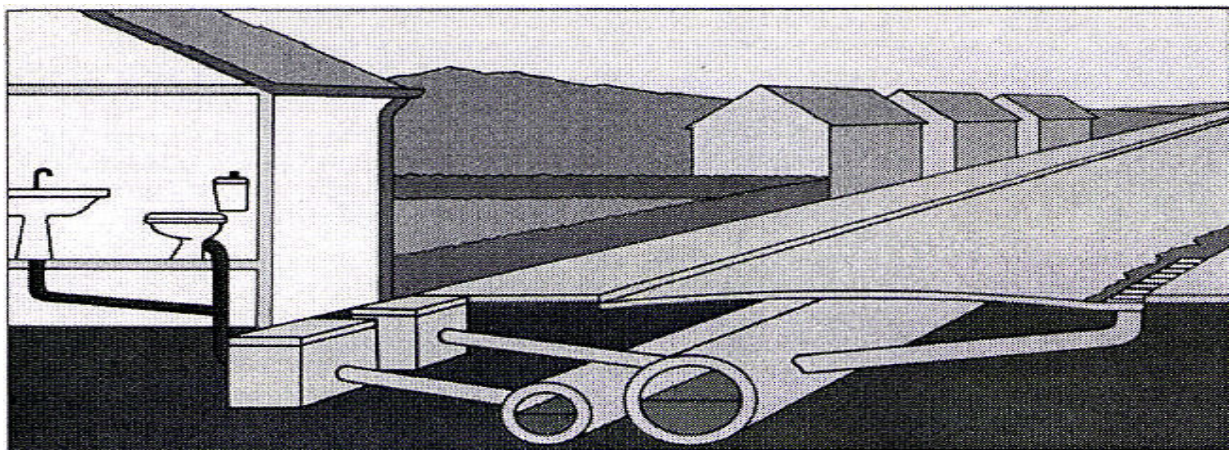

Réseau séparatif

**ANNEXE 2 : Schéma de principe du branchement d'assainissement (partie publique et privée) et schéma d'un regard de siphon disconnecteur**

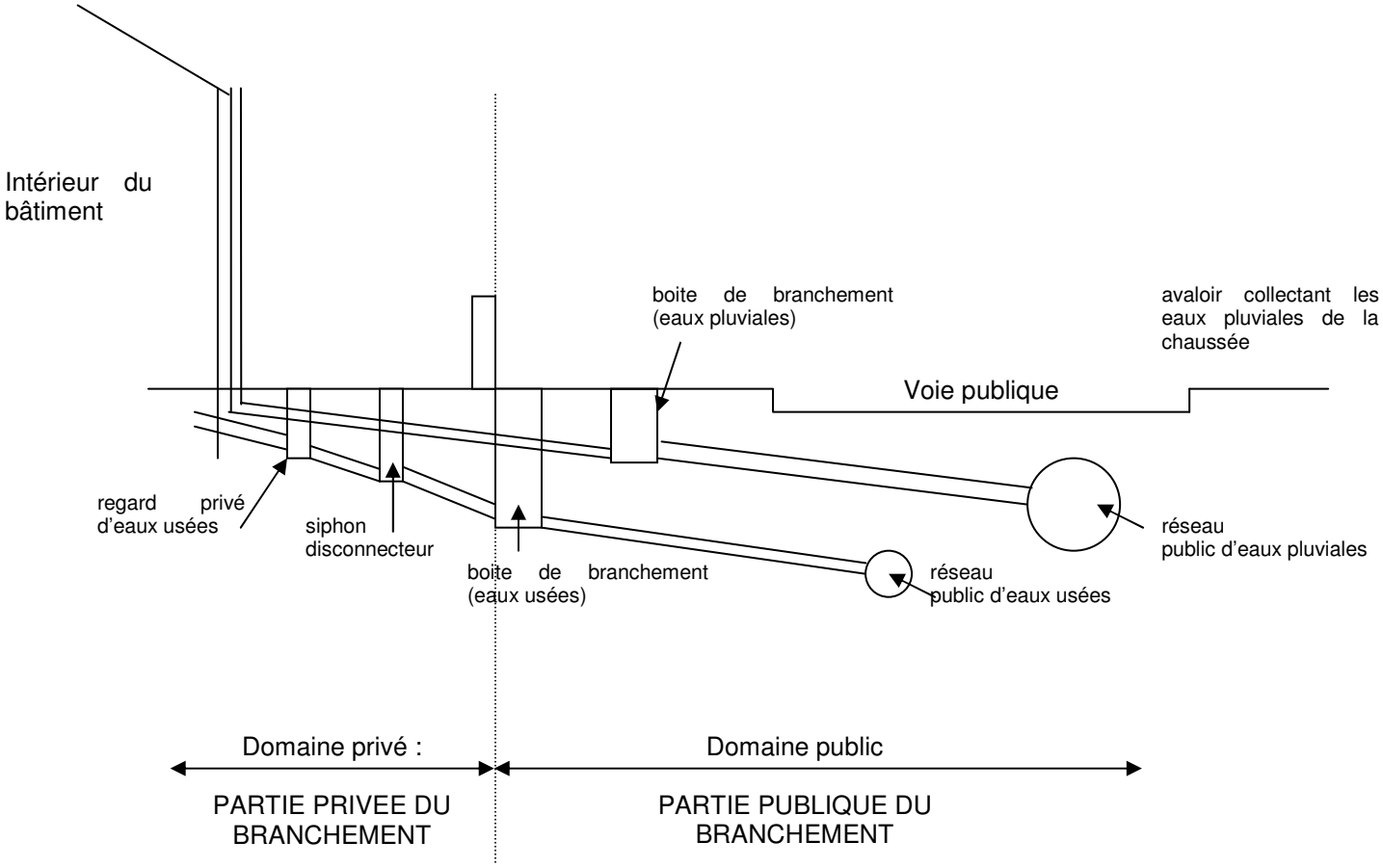


**Vue de coupe d'un regard de siphon disconnecteur**

- Profondeur inférieure à 0.70 Regard de siphon Ø 400
- Profondeur de 0.71 m à 1.20 m Regard de siphon Ø 600
- Profondeur supérieure à 1.20 m Regard de siphon Ø 800
- Les bouchons de siphon doivent être accessibles dans le regard.

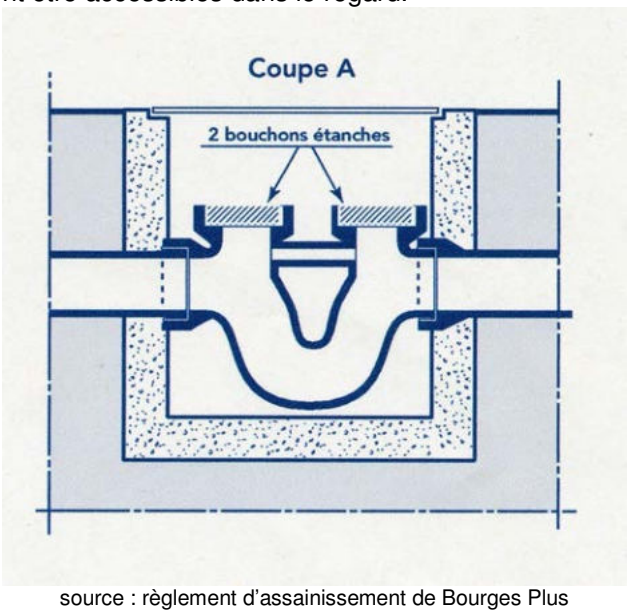


source : règlement d'assainissement de Bourges Plus

**ANNEXE 3 : Demande de construction de branchement au réseau public de collecte et d'autorisation de déversement ordinaire (1 par autorisation)**

Ville de VENDOME
Service de l'assainissement
Direction de la voirie et de l'assainissement

*Coordonnées postales :*
Parc Ronsard
BP 20107
41106 VENDOME cedex

*Coordonnées téléphoniques et horaires d'ouverture (renseignements) :*
Centre technique
Rue du docteur Faton

Du lundi au jeudi :
De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Le vendredi :
De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Tél : 02 54 89 45 22

## Demande de construction de branchement au réseau public de collecte (1 par autorisation) et d'autorisation de déversement ordinaire

Je soussigné (nom en majuscule, prénom)……..……..

Adresse postale : …….....

…….....

Téléphone : ……....

Agissant en qualité de ……[1]

Demande pour l'immeuble sis à ……..…….

…….……...

Sur la parcelle cadastrale ……....

L'exécution d'un branchement pour l'évacuation au réseau public des effluents :

☐ eaux usées domestiques

☐ eaux pluviales *(joindre la note de calcul prévue à l'art. 32-2 du règlement et les moyens mis en œuvre pour se conformer aux prescriptions)*

☐ eaux usées domestiques et pluviales (dans le cas d'un réseau public unitaire)

conformément au règlement d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Je m'engage à verser à la caisse de M. le Trésorier Principal de la commune de Vendôme à sa première réquisition, le montant des frais occasionnés par ma demande.

Mon attention est attirée sur l'article 37 du règlement d'assainissement de Vendôme.

Je propose que la canalisation à construire partira du collecteur et aboutira à la limite de ma propriété en un point indiqué sur le croquis sommaire que je fais au verso.

Pour assurer un écoulement satisfaisant, compte tenu de l'encombrement du sous-sol, je souhaite que le départ du radier de la canalisation, au niveau de ma propriété, soit situé par rapport au niveau du trottoir à ……. mètres de profondeur, sous réserve d'accord du service de l'assainissement.

Je prends bonne note du fait qu'il m'est impératif de ne réaliser le branchement intérieur qu'après terminaison complète des travaux de raccordement sous le domaine public.

Pour faciliter la coordination des travaux de branchement et de l'exécution du raccordement, les coordonnées de mon entrepreneur sont les suivantes :

……

…….....

Je serais désireux que les travaux soient achevés pour le ……

Fait en 2 exemplaires

A…….le ……

Faire précéder la signature de la mention
« lu et approuvé »

Signature

---

[1] Indiquer la qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

---

**ANNEXE 4 : Autorisation de déversement spéciale des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement**

- VILLE DE VENDOME -
(Loir-et-Cher)
---

**A R R E T E**

***ASSAINISSEMENT*** : Autorisant le déversement des effluents de la société …….dans le système de collecte et de traitement de Vendôme.

Le Maire de la Ville de VENDOME,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L 2212-2 et R2333-127 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg DBO5/j ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de signature en date du 18 septembre 2008 ;

Vu le règlement du service d'assainissement de Vendôme ;

Vu la demande de la société ……en date du ……..;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande, notamment le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, les résultats d'analyses des eaux rejetées ;

**ARRETE :**

Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

La société……., ci-après dénommée « le pétitionnaire », sise…….., est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées dans le réseau public via un branchement séparatif situé Boulevard de l'Industrie sous réserve du respect des articles suivants.

Le pétitionnaire est également autorisé à rejeter les eaux pluviales dans le réseau pluvial via un branchement pluvial situé …… sous réserve du respect des articles suivants.

Article 2 : **CARACTERISTIQUES DES REJETS**

2.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

a. être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 9 ;
b. être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
c. ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades…) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement, et notamment de remettre en cause toute forme de recyclage.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques sont les suivantes :

- effluents issus de …….

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

Les eaux usées autres que domestiques sont rejetées dans le réseau d'eaux usées.

2.3 Prescriptions particulières relatives aux eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées séparément des eaux usées.

Elles sont raccordées au réseau d'eaux pluviales communal. Les eaux de toiture peuvent être rejetées sans traitement.

Les eaux de ruissellement issues des chaussées du site seront prétraitées à l'aide de d'un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur de performance de rejet égale à 5 mg/l, conforme aux normes NF EN 858-1 et 858-2.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux pluviales, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

Le pétitionnaire maintient en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

Article 3 : **AUTOSURVEILLANCE**

Le pétitionnaire réalise un bilan complet journalier annuel portant sur les paramètres mentionnés au paragraphe 3 de l'annexe 1. Le préleveur automatique est asservi au débit rejeté. Le pétitionnaire adresse les résultats au service de l'assainissement.

Article 4 : **INFORMATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Le pétitionnaire informe le service d'assainissement de toute modification du raccordement aux réseaux publics (modification des branchements…), préalablement à leur réalisation.

Article 5 : **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, le pétitionnaire, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation de raccordement des eaux pluviales et des eaux usées autres que domestiques est valable dès sa notification, jusqu'au 31 décembre 2010, sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 2.**

Si le pétitionnaire désire obtenir le **renouvellement** de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, **trois mois au moins avant la date d'expiration** du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le pétitionnaire en informe, au préalable, le Maire.

Toute modification apportée par le pétitionnaire et de nature à entraîner un changement notable des conditions et des caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au rejet venaient à être modifiées, notamment dans un but d'intérêt général (modification du règlement d'assainissement) ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 : **AFFICHAGE**

Le présent arrêté est affiché en mairie de Vendôme pendant une durée d'un mois.

Article 9 : **NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 10 : **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de :

- deux mois à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ou de la date de sa notification pour le pétitionnaire ;

- deux mois à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ou de la date de la date d'affichage pour les tiers.

Article 11 : **CONSTATATION D'INFRACTION** :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : **AMPLIATION**

Une ampliation du présent arrêté sera remise :

- au pétitionnaire
- au directeur général des services
- au directeur de la voirie et de l'assainissement
- au commandant de police
- au capitaine de gendarmerie
- au chef de la police municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée pour information :

- au subdivisionnaire de la DRIRE en Loir-et-Cher

Vendôme, le

Frédéric TRICOT
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la Politique de l'Eau

Destinataires :

- 1 ex. Dossier
- 1 ex. Dossier arrêtés de Police Municipale
- 1 ex. Registre des arrêtés
- 1 ex. Affichage mairie
- 1 ex. Affichage mairie annexe
- 1 ex. Recueil des actes administratifs
- 1 ex. Commissariat – BP 104 - 41106 VENDOME CEDEX
- 1 ex. Pétitionnaire

# ANNEXE 1 A L'ARRETE MUNICIPAL

Les eaux résiduaires en provenance de la société…….. doivent répondre aux prescriptions suivantes :

## I. Débits maxima autorisés :

- Eaux issues des ateliers de production :

  - débit journalier : 10 m³/j

## II. Installations de prétraitement

### *II.1 Mise en œuvre*

Le pétitionnaire doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Le pétitionnaire met en œuvre un prétraitement de ses effluents :

☐ Bac de décantation pour les effluents issus de l'atelier de découpe au jet d'eau. Il est vidangé au moins 1 fois par an.

☐ Filtration par charbon actif des eaux de rinçage de l'atelier de contrôle. Il est renouvelé au moins 1 fois par an.

☐ Séparateur à hydrocarbures avec débourbeur pour les rejets de l'atelier de nettoyage à haute pression, il est vidangé au moins 1 fois par an.

### *II.2 Entretien*

Le pétitionnaire maintient en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

Les déchets des installations mentionnées ci-dessus sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu de son activité, et des caractéristiques de ses installations, le pétitionnaire :

- tient à disposition du service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

## III. Conformité des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues des ateliers de production dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière adminissible (mg/l) | Flux journalier admissible (g/j) |
|---|---|---|
| MES | 800 | 8 000 |
| DCO | 2 000 | 20 000 |
| DCO/DB05 | < 3 | / |
| P total | 20 | 200 |
| Azote global (*) | 150 | 1 500 |
| Indice Hydrocarbure | 5 | 50 |
| Graisses et huiles | 150 | 1 500 |
| Pb | < 0.5 | / |
| Zn | < 3 | / |
| Al | < 5 | / |
| Fe | < 5 | / |
| Ni | < 2 | / |
| As | < 0.1 | / |
| Cr VI | < 0.1 | / |
| Cr III | < 2 | / |
| Cu | < 2 | / |
| Sn | < 2 | / |
| Cd | Non détectable par les méthodes d'analyses normalisées | / |
| Hg | | / |

**(*) Azote global = NTK + N-NO2 + N-NO3**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration maximale par temps de pluie (mg/l) |
|---|---|
| DCO | 150 |
| MES | 30 |
| HC totaux | 5 |

## IV. Mesure

Un système de comptage ou d'évaluation des volumes d'eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau est mis en place. Le relevé des mesures est tenu à disposition du service de l'assainissement.

**ANNEXE 5 : Calcul de la surface active de la parcelle et du volume équivalent des eaux pluviales à stocker sur la parcelle (article 32)**

Afin de pérenniser le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, il est préconisé de limiter le rejet des eaux de ruissellement issues des zones nouvellement urbanisées. Cette limitation du débit de rejet impose de stocker en amont le ruissellement excédentaire généré par l'urbanisation de la parcelle.

La présente annexe détaille les modalités de calcul du volume de stockage qu'il convient de prévoir pour écrêter les rejets au réseau d'assainissement par temps de pluie.

Calcul du débit de rejet autorisé :

Dans la pratique, le débit de fuite Qf s'effectue de la manière suivante :

- Détermination du débit de fuite théorique Qf pour une surface de projet inférieure ou égale à 0.5 ha :

  Qf = 3 l/s, soit Qf = 10.8 m3/h, soit environ 11 m3/h.

- Calcul du débit de fuite théorique pour une surface de projet supérieure à 0.5 ha :

**Qf (l/s) = S x q**

avec :

Qf : le débit de fuite pour la surface totale en l/s
S : la surface totale de l'aménagement en ha
q : 6 l/s/ha

Pour convertir Qf en m3/h, il convient de multiplier Qf(l/s) par 3.6

On obtient le débit de rejet autorisé en m3/h :

**Qf(M3/h) = 3.6 x Qf(l/s)**

Calcul de la surface active :

Lorsque la pluie tombe sur le sol, elle peut suivre différents cheminements :

- une partie peut s'infiltrer dans le sol
- une partie peut être piégée dans des dépressions du sol et former des flaques
- une partie ruisselle sur le sol et finit par rejoindre les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel (fossés, cours d'eau)

En fonction du type de sol sur lequel tombe la pluie, la répartition du volume d'eau entre les différents cheminements présentés ci-dessus peut être très différente :

- Lorsque la pluie tombe sur une toiture, la quasi-totalité de l'eau va ruisseler vers la gouttière pour rejoindre directement le réseau d'assainissement.
- A contrario, lorsque la pluie tombe sur la surface enherbée d'un jardin, la plus grosse partie de l'eau va s'infiltrer dans le sol, et seul un faible pourcentage du volume tombé va ruisseler et rejoindre le réseau d'assainissement.

Ainsi, à chaque type de surface, il est possible d'affecter un « coefficient de ruissellement » qui représente le pourcentage de pluie tombé sur cette surface qui va ruisseler vers le réseau d'assainissement.
L'urbanisation d'un site revient donc à créer une mosaïque de surfaces ayant chacune ses propres caractéristiques de ruissellement.

Afin de simplifier la caractérisation du ruissellement d'un aménagement complet, on introduit la notion de « surface active ».

La formulation mathématique de la surface active (Sa) est la suivante :

$$Sa = \Sigma Ci \times Si$$

avec :

- Sa, la surface active en hectare
- Ci : le coefficient de ruissellement pour une pluie de période de retour égale à 10 ans relatif à la surface Si
- Si : la surface ayant le coefficient de ruissellement Ci, en hectare

La surface active d'un aménagement complet est donc la somme des surfaces de chaque type pondéré de son coefficient de ruissellement. Ainsi, pour connaître le volume d'eau qui va ruisseler vers le réseau d'assainissement, il suffit de multiplier la hauteur de pluie tombée par la surface active.

Il est nécessaire de connaître le coefficient de ruissellement de chaque type de surface. Etant donné qu'il existe une infinité de surfaces différentes et que chaque coefficient de ruissellement est très difficile à estimer avec précision, il a été décidé de les regrouper en trois grandes classes, chacune affectée d'un coefficient de ruissellement :

- les surfaces étanches affectées d'un coefficient de ruissellement égal à 0.95 (c'est-à-dire que 95% de l'eau qui tombe sur ces surfaces étanches ruisselle vers les réseaux d'assainissement). Par exemple, les routes ou les parkings goudronnés, les toitures, les terrasses, les zones pavées, les chaussées drainantes.
- les surfaces partiellement étanches affectées d'un coefficient de ruissellement de 0.50. Par exemple, les chemins en terre ou en gravier, les parkings enherbés ou en graviers.
- les espaces verts affectés d'un coefficient de ruissellement de 0.15. Par exemple, les jardins, les zones boisées, les pâturages.

Dans le cas où les espaces verts ne sont pas drainés vers le réseau public, leur surface n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface active.

Cas particulier des opérations d'aménagement d'ensemble :

Dans le cas d'un aménagement d'ensemble, lorsque le détail des aménagements de chaque parcelle n'est pas connu, un coefficient de ruissellement global est affecté à la totalité de la surface du projet. Ce coefficient global dépend du type d'affectation des sols prévus sur les parcelles et sera choisi en fonction du tableau ci-après :

| Affectation des sols | Coefficient de ruissellement décennal Ci |
|---|---|
| Espaces verts aménagés, terrains de sports… | 0.30 |
| Habitat individuel : | |
| 12 logements/ha | 0.40 |
| 16 logements/ha | 0.43 |
| 20 logements/ha | 0.45 |
| 25 logements/ha | 0.48 |
| 35 logements/ha | 0.52 |
| habitat collectif : | |
| 50 logements/ha | 0.57 |
| 60 logements/ha | 0.60 |
| 80 logements/ha | 0.70 |
| Zones d'activités | 0.70 |
| Supermarchés | 0.85 |
| Parkings, chaussée | 0.95 |
| Plan d'eau | 1 |

*Source : Techniques alternatives en assainissement pluvial TEC & DOC 1994*

Calcul du volume à stocker :

La méthode utilisée pour définir le volume qu'il convient de stocker sur la parcelle est issue du schéma directeur d'assainissement. Une pluie de projet en double triangle d'une durée égale à 4 heures et de période de retour égale à 10 ans est utilisée pour simuler la hauteur de pluie cumulée (en mm) par unité de temps. Le tableau suivant décrit la pluie statistique utilisée :

| hauteur de pluie (mm) hp | durée de la pluie (h) Dp |
|---|---|
| 0 | 0 |
| 18 | 0,1 |
| 20,5 | 0,25 |
| 22,3 | 0,33 |
| 23,5 | 0,5 |
| 29,1 | 1 |
| 31,9 | 2 |
| 34 | 4 |

Le calcul du volume ruisselé est directement déterminé à partir de ces éléments :

- le volume ruisselé (Vr en m3) est égal au produit de la hauteur de pluie (hp en mm) par la surface active (Sa en ha). Cette valeur est multipliée par 10 pour obtenir un volume en m3.
- le volume de fuite du bassin, considéré comme constant est égal au produit du débit de fuite autorisé (Qf en m3/h) par la durée de la pluie (Dp en h).
- le volume stocké (Vs) dans le bassin est la soustraction du volume de fuite (Vf) au volume ruisselé (Vr). Ce volume stocké atteint un chiffre maximum au cours de la pluie. C'est ce chiffre qu'il convient de retenir pour déterminer le volume du bassin.

Le tableau ci-dessous détaille les calculs :

| hauteur de pluie (mm) hp | durée de la pluie (h) Dp | volume ruisselé (m3) Vr | volume de fuite (m3) Vf | volume stocké (m3) Vs |
|---|---|---|---|---|
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 18 | 0,1 | =hp*Sa*10 | =Qf *Dp | =Vr-Vf |
| 20,5 | 0,25 | =hp*Sa*10 | =Qf *Dp | =Vr-Vf |
| 22,3 | 0,33 | =hp*Sa*10 | =Qf *Dp | =Vr-Vf |
| 23,5 | 0,5 | =hp*Sa*10 | =Qf *Dp | =Vr-Vf |
| 29,1 | 1 | =hp*Sa*10 | =Qf *Dp | =Vr-Vf |
| 31,9 | 2 | =hp*Sa*10 | =Qf *Dp | =Vr-Vf |
| 34 | 4 | =hp*Sa*10 | =Qf *Dp | =Vr-Vf |

**Remarque : il est important d'être conscient que le volume calculé permet de stocker l'eau de ruissellement d'un épisode pluvieux décennal. Si un épisode pluvieux plus important s'abat sur la zone aménagée, le volume de stockage prévu sera insuffisant et les eaux excédentaires déborderont du système de stockage retenu. Il est donc indispensable de prendre en compte ce risque afin de canaliser les eaux de débordement vers des zones où l'écoulement ne sera pas préjudiciable pour les biens et les personnes.**

A titre d'exemple, le volume nécessaire pour une maison de 100 m² sur un terrain de 400 m², ayant 250 m² d'espaces verts et 50 m² de parking en gravier est calculé de la façon suivante :

Le débit de fuite accepté dans le réseau est 3 l/s.

*Surface active :*
Sa = (100*95% + 250*15% + 50*50%) = 158 m²

*Détermination du volume à stocker :*

| hauteur de pluie (mm) | durée de la pluie (h) | volume ruisselé (m3) | volume de fuite (m3) | volume stocké (m3) |
|---|---|---|---|---|
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 18 | 0,1 | 3 | 1 | **2** |
| 20,5 | 0,25 | 3 | 3 | 1 |
| 22,3 | 0,33 | 4 | 4 | 0 |
| 23,5 | 0,5 | 4 | 5 | 0 |
| 29,1 | 1 | 5 | 11 | 0 |
| 31,9 | 2 | 5 | 22 | 0 |
| 34 | 4 | 5 | 43 | 0 |

**Le volume à stocker est donc 2 m3.**

A titre d'exemple, le volume nécessaire pour un bâtiment industriel de 1000m² sur une parcelle de 1500 m², ayant 200 m² de voies goudronnées et 300 m² d'espaces verts est calculé de la façon suivante :

Le débit de fuite accepté dans le réseau est 3 l/s.

*Surface active :*
Sa = (1000+200)*95%+300*15% = 1185 m²

*Détermination du volume à stocker :*

| hauteur de pluie (mm) | durée de la pluie (h) | volume ruisselé (m3) | volume de fuite (m3) | volume stocké (m3) |
|---|---|---|---|---|
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 18 | 0,1 | 21 | 1 | 20 |
| 20,5 | 0,25 | 24 | 3 | 22 |
| 22,3 | 0,33 | 26 | 4 | 23 |
| 23,5 | 0,5 | 28 | 5 | 22 |
| 29,1 | 1 | 34 | 11 | **24** |
| 31,9 | 2 | 38 | 22 | 16 |
| 34 | 4 | 40 | 43 | 0 |

**Le volume à stocker est donc 24 m3.**

**ANNEXE 6 (informative) :**

Présentation non exhaustive de différentes solutions alternatives au rejet des eaux pluviales dans le réseau. Les fiches présentées sont rédigées par l'association ADOPTA, association douaisienne de promotion des techniques alternatives, et sont consultables sur son site internet : http://adopta.free.fr/

D'autres possibilités existent, comme les toits enherbés, les parkings végétalisés…

Il est préférable de conserver 1 mètre de sol non saturé sous une structure destinée à infiltrer des eaux pluviales pour permettre une épuration satisfaisante par le sol.

ADOPTA
La gestion durable des eaux pluviales

# Fiche technique n° 1 : Le puits d'infiltration

La boîte à outils des Techniques Alternatives

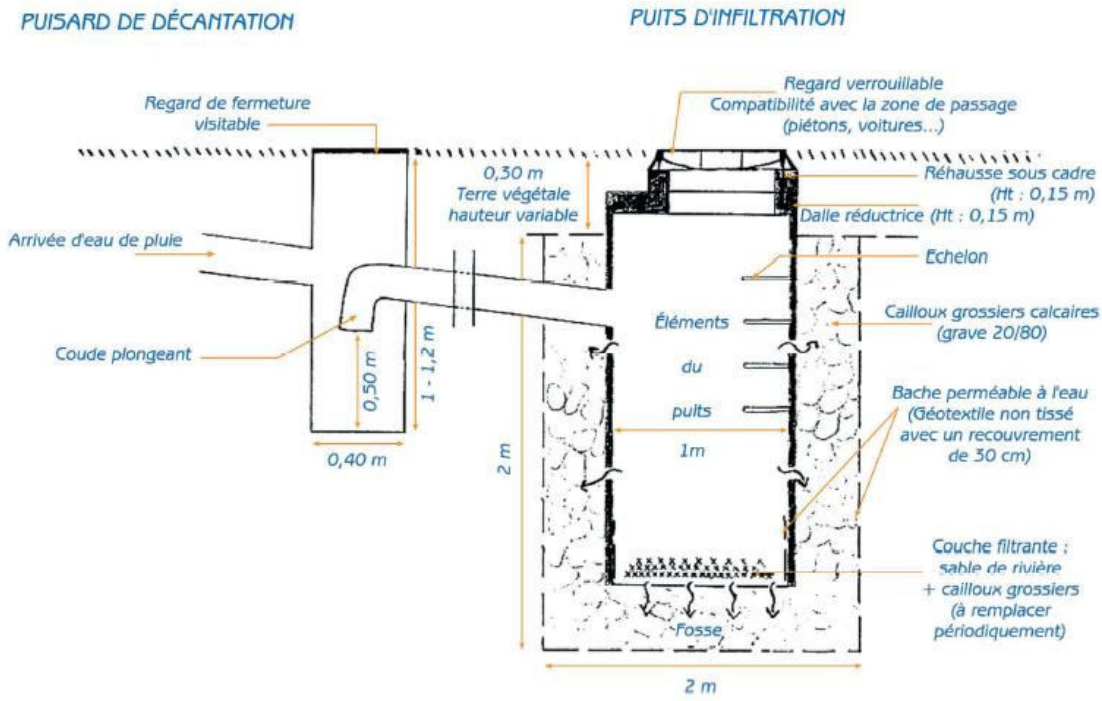


## Choix des matériaux

- En grande surface du bricolage et de l'outillage :
  Tuyaux PVC, Matériaux filtrants, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
- Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :
  Géotextile et Éléments du puits

## Fourchette de prix indicatifs

Fournitures seules ⇒ 2 400 à 3 700 Francs
(350 à 600 a )

Fournitures et Pose ⇒ 6 000 à 8 500 Francs
(900 à 1300 a )

# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

## IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- L'accès au puits doit être sécurisé : utiliser un regard en fonte lourde verrouillé.
- Installer le puits dans la partie basse du terrain et à une distance des habitations au moins égale à la profondeur de ce puits.
- Éviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits).
- Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphoïde (coude plongeant en PVC) pour retenir les déchets, boues, flottants. . .
- Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage.
- Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

## DIMENSIONNEMENT

- Le puits décrit sur cette brochure est donné à titre indicatif.
- Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :
  - ☞ **Surface imperméabilisée** concernée
  - ☞ **Perméabilité des sols**

  *À défaut de connaître celle-ci, le volume du puits est obtenu sur la base d'une pluie de 50 l/m² en multipliant la surface imperméabilisée par 0,05 m.*
  *(Exemple pour une maison dont la toiture est de 100 m², le volume utile sera de 100 x 0,05 = 5 m³).*

## CONSEILS D'ENTRETIEN

- Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier.
- Nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles)
- Renouveler la couche filtrante dès que vous remarquez qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après une pluie.

**Le puits reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie**

**ADOPTA** : 3, place d'Haubersart - 59500 DOUAI
Tél. 03 27 94 42 10 - Fax 03 27 94 40 39 - Email : adopta@free.fr

Novembre 2000 - LAURA EDITIONS - Tél. : 03 27 99 19 79 - Reproduction autorisée

ADOPTA
La gestion durable des eaux pluviales

# Fiche technique n° 2 : La tranchée drainante

La boîte à outils des Techniques Alternatives

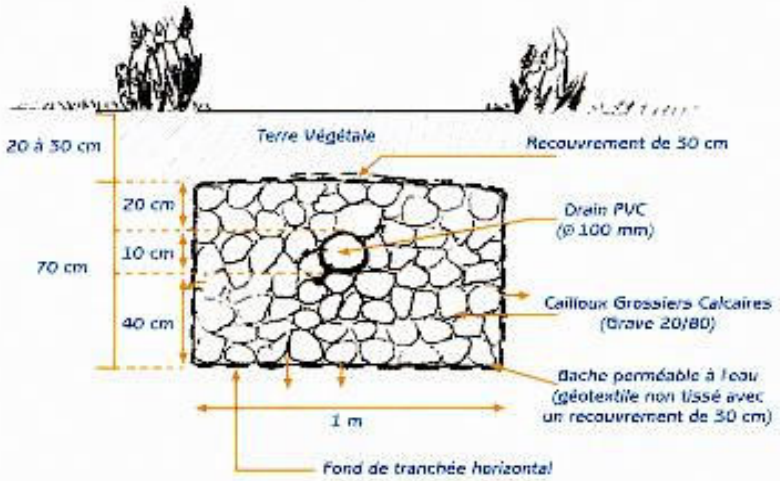


COUPE LONGITUDINALE :
Puisard de décantation

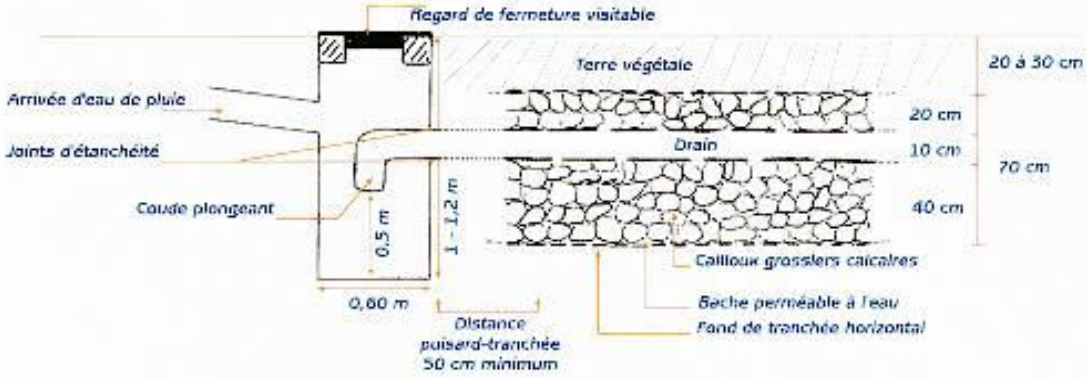


## Choix des matériaux

- En grande surface du bricolage et de l'outillage :
  Tuyaux PVC, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
- Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :
  Géotextile et Grave 20/80

## Fourchette de prix indicatifs

Fournitures et Pose => 400 à 600 Francs (60 à 90 €) le mètre linéaire (TTC)

# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

## IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure.
- Éviter la plantation d'arbres, buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture.
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations.
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

## DIMENSIONNEMENT

- Les dimensions de la tranchée drainante sont variables. Celles données ci-après sont les dimensions optimums pour une bonne diffusion de l'eau dans la structure (sans tenir compte de la perméabilité des sols).
- Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :
  - ☞ **SURFACE IMPERMÉABILISÉE** concernée (toitures, sols...)
  - ☞ **PERMÉABILITÉ DES SOLS**

    *À défaut de connaître celle-ci, le volume de la tranchée est obtenu, sur la base d'une pluie de 50 l/m² (orage décennal), en multipliant la surface imperméabilisée par 0,05 m.*
    *(Exemple pour une maison dont la toiture est de 100 m², le volume utile sera de 100 x 0,05 = 5 m³).*

    Ce volume par rapport aux cotes de la tranchée données en exemple :

    5 m³ / 0,70 x 1 x 0,3 (correspondant au 30 % de vide créés par la grave) donne environ 24 mètres linéaires de tranchée.

## CONSEILS D'ENTRETIEN

- Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien.
- Nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an (de préférence après la chute des feuilles)

RAPPEL

**La tranchée drainante reprend UNIQUEMENT les eaux de pluie**

ADOPTA
La gestion durable des eaux pluviales

# Fiche technique n° 3 : La noue

La boîte à outils des Techniques Alternatives

**DÉTAIL D'UNE NOUE**

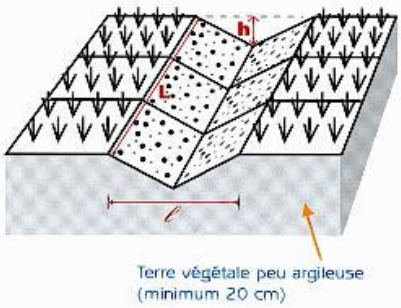


**NOUE AVEC MASSIF DRAINANT**

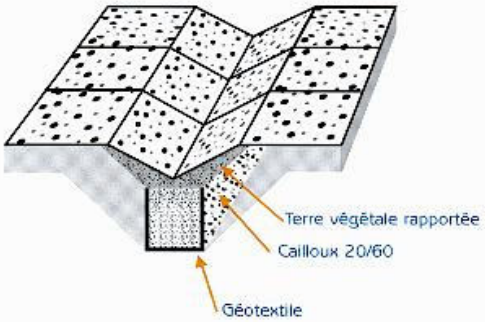


**NOUE ENGAZONNÉE**

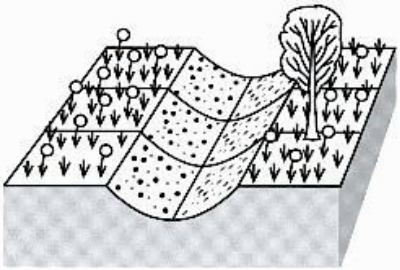

## Choix des matériaux

- Pour la réalisation d'une noue simple, il n'y a pas besoin de matériau spécifique
- En ce qui concerne l'ajout d'un massif drainant :
  - En grande surface du bricolage et de l'outillage :
    Tuyaux PVC, Puisard béton et PVC, Regard en fonte
  - Chez un fabricant ou négociant de matériaux de construction :
    Géotextile et Grave.

## Fourchette de prix indicatifs

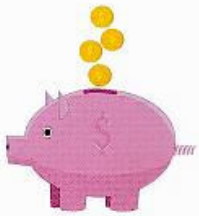

- Quel que soit le linéaire envisagé pour la création de la noue, il faut prendre en compte le déplacement forfaitaire d'engin : 2 000 à 2 500 francs (300 à 400 €)
- La mise en place de la noue : terrassement, évacuation : 70 F (10 €) le $m^3$
- Massif drainant : fourniture et pose : 400 à 600 F (60 à 100 €) le mètre linéaire (TTC)
- Engazonnement : 10 F (1 à 2 €) le mètre linéaire.

# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

## IMPLANTATION - MISE EN ŒUVRE

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre (voir schémas).
- Une combinaison est possible avec une tranchée drainante (voir fiche technique n° 2), pour un terrain moins perméable.
- Si la récupération des eaux de ruissellement des surfaces imperméables se fait en un point unique, il est utile de prévoir un raccordement et une diffusion sur la noue selon le schéma du puisard de décantation présenté précédemment dans la fiche technique n° 2.
- La noue est généralement engazonnée, espaces verts...
- De même les abords de la noue peuvent être «embellis» par des plantations (pour cela se rapprocher d'un pépiniériste pour prendre connaissance des espèces adéquates).
- Plus la pente est douce, plus l'entretien sera facile.

## DIMENSIONNEMENT

- Les dimensions d'une noue sont variables, selon le schéma de principe présenté et en fonction de la surface de parcelle utilisée.
- La longueur, la largeur et la hauteur de la noue doivent être calculées de telle manière que : le volume (L x l x h/2) total de la noue permet le stockage de la quantité de pluie engendrée par un orage décennal.

## CONSEILS D'ENTRETIEN

- Il faut veiller à ce que la noue ne soit pas encombrée par les feuilles mortes en automne.
- La noue nécessite un simple entretien classique comme un espace vert.

RAPPEL

**La noue doit reprendre UNIQUEMENT les eaux de pluies !**

COMMUNE D'AZE

COMMUNE DE SAINT - OUEN

COMMUNE DE SAINT - OUEN

COMMUNE DE SAINT - OUEN

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE D'AREINES

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

COMMUNE DE VILLERABLE

COMMUNE DE COULOMMIERS LA TOUR

COMMUNE DE SAINTE - ANNE

COMMUNE DE CRUCHERAY

LEGENDE:

Zone d'assainissement collectif

Zone d'assainissement non collectif
(Etude à la parcelle nécessaire)

Echelle : 1/10000 ème

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6.2.3

# Annexes

## Gestion des services urbains

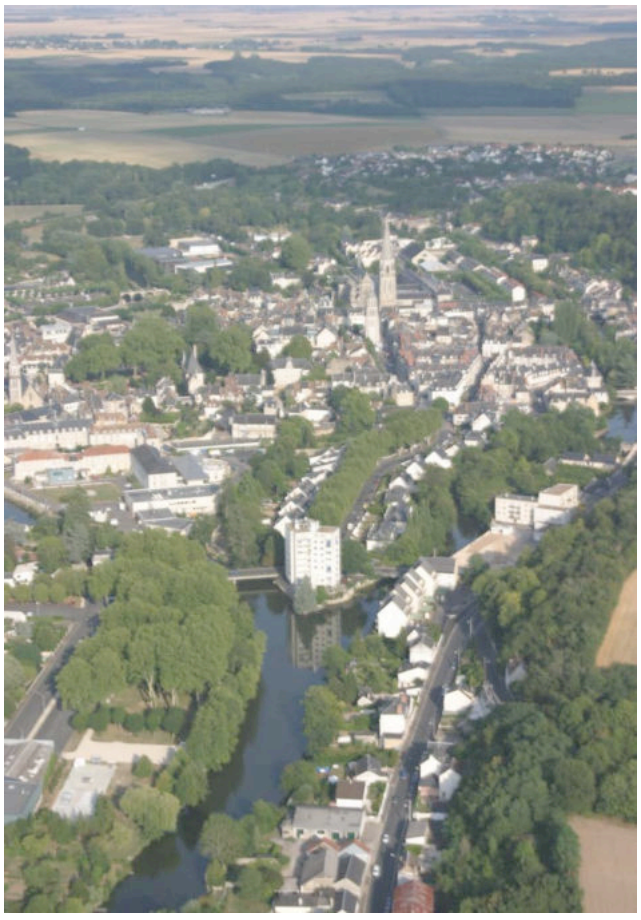

Vu, pour être annexé à la délibération
du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

# Note sur la gestion des services urbains : déchets, assainissement, eau potable

Eléments issus du diagnostic de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme, juin 2011

## 1. L'assainissement

La ville de Vendôme dispose d'un réseau d'assainissement séparatif à 98 % qui alimente une station d'épuration à boues activées de 35 000 équivalents/ habitants, gérée en régie.

Le schéma Directeur d'Assainissement de 2002-2003 prévoyait un programme pluri-annuel comprenant :

- l'extension et la réhabilitation des réseaux d'eaux usées. Cette action a en partie été mise en oeuvre, le programme de réhabilitation devrait se finir en 2016.
- le recalibrage d'une partie des réseaux d'eaux pluviales,
- la création d'une station d'épuration de 200 EH de type lits plantés de marcrophytes pour le Hameau du Bois la Barbe qui a été réalisé en 2009,
- la réhabilitation de 21 postes de relèvement avec la suppression de la quasi-totalité des déversoirs d'orage.

La station de Vendôme est de type boues activées. Avec un potentiel de 35 000 équivalent/habitants, elle possède une unité de déphosphorisation depuis 1994. Elle sera remplacée prochainement par une station de 35 000 équivalents/habitants qui marquera plusieurs améliorations :

- le raccordement de communes, St-Ouen, Meslay et Areines ;
- les boues pourraient être envoyées soit vers une plate forme de compostage, soit dans une unité de méthanisation* ;
- intégration architecturale ; matériaux à faible impact ;
- chantier à faible nuisance souhaité ;
- économies d'énergie de la nouvelle installation , en particulier promouvoir la
- récupération d'énergie sur les eaux usées ;
- recyclage des eaux épurées
- réduction des surfaces imperméabilisées, et des rejets d'eau pluviale dans le réseau.

En outre, elle ira au-delà de la réglementation actuelle en matière de traitement de l'azote, ce qui doit permettre d'améliorer la qualité des eaux du Loir, classé en zone sensible pour l'azote et le phosphore.

Un volume assez important (autour de 23%) d'eau claire parasite permanente est observée en entrée de station d'épuration. Ces eaux proviennent en grande partie de la nappe phréatique. Ce qui appelle la réhabilitation du réseau d'eau usée.

Son emplacement dans la zone industrielle nord a été acté (sur l'ancien site de MD Impressions avenue Ronsard). Elle s'accompagne de la démolition des deux STEP actuelles de Vendôme et St Ouen et de la réhabilitation des sites.

En l'état actuel, le schéma d'assainissement est le suivant (il n'est pas appelé à beaucoup évoluer) :

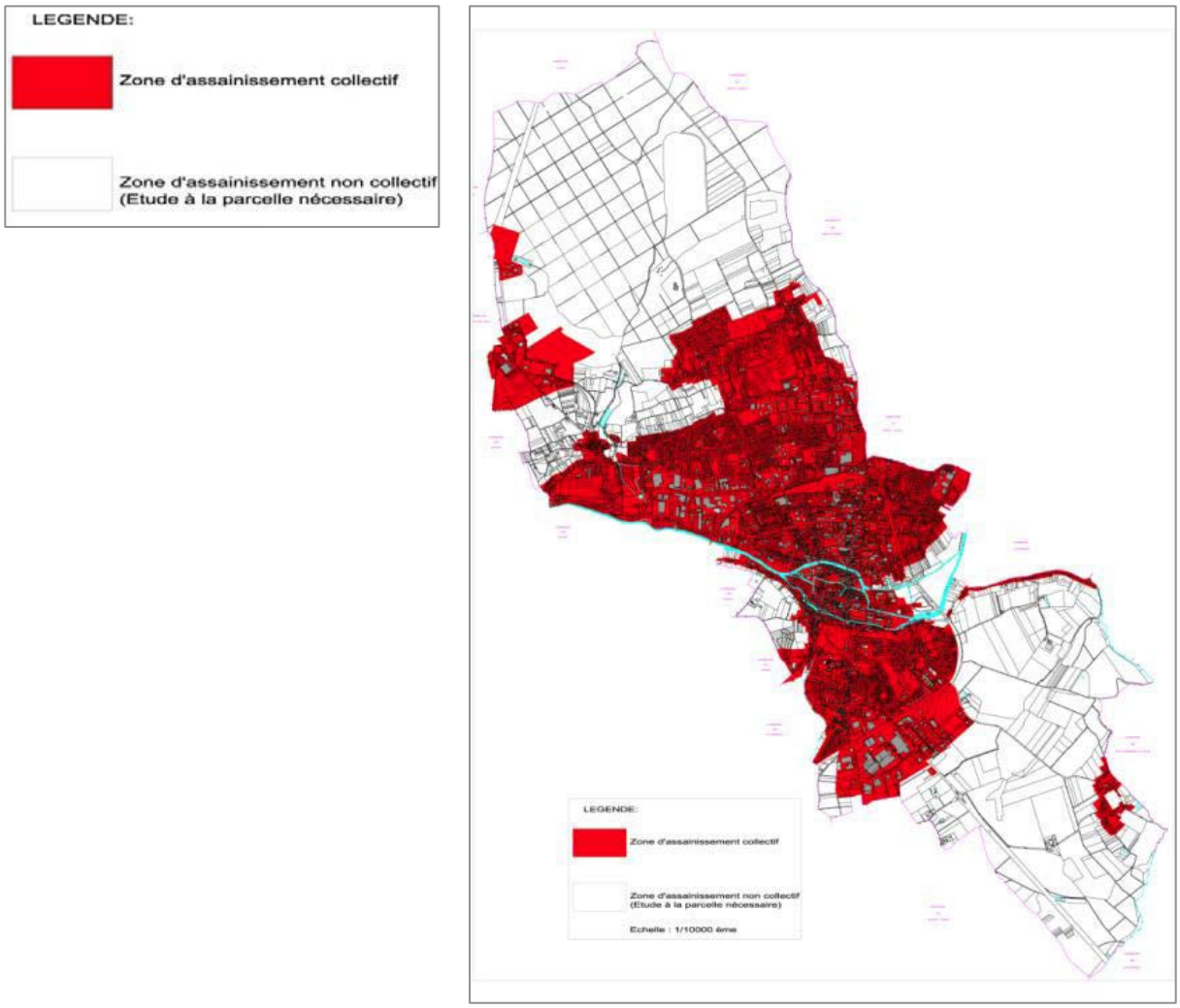


**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

26 foyers sont en assainissement autonome. Un SPANC a été créé le 15 décembre 2005 et a réalisé en 2006 les diagnostics des installations de traitements autonomes. Le SPANC veille à la mise en conformité des différentes installations et en priorité de celles entraînant des risques sur la santé et l'environnement.

## 2. Les eaux pluviales

Le diagnostic du Schéma Directeur d'Assainissement a montré que sur certains secteurs le réseau d'eaux pluviales présente des insuffisances. À la suite de ce diagnostic une partie des réseaux d'eaux pluviales a été recalibrée pour supprimer ces disfonctionnements. Il reste cependant nécessaire de réaliser des bassins de rétention des eaux pluviales dans le nord de Vendôme où des inondations liées à des débordements de réseaux sont observées.

De même, le secteur de Courtiras, est parfois inondé par des eaux pluviales provenant du bassin versant accueillant la gare TGV. Une opération intéressante d'infiltration des eaux pluviales a été réalisée rue Pasteur ; sa reproductibilité n'est pas certaine.

Le règlement d'assainissement de Vendôme autorise sous certaines conditions, la réutilisation d'anciennes fosses septiques pour le stockage d'eaux pluviales mais taxe des eaux pluviales qui sont rejetées dans le réseau d'eau usée après une récupération et une réutilisation.

Toutefois, les élus souhaitent encourager la récupération d'eaux pluviales en proposant des récupérateurs aux habitants. Actuellement, la commune utilise encore majoritairement de l'eau potable pour ses arrosages.

## 3. La gestion des déchets

Depuis 2007, le nombre de kg/hab./an d'ordures ménagères diminue, pour atteindre une valeur moyenne de 188 kg/hab./an. Cette valeur est inférieure à celles observées au niveau national (316 kg/hab./an).

En parallèle, on observe une légère réduction des quantités de déchets recyclables collectées (85 kg/hab./an).

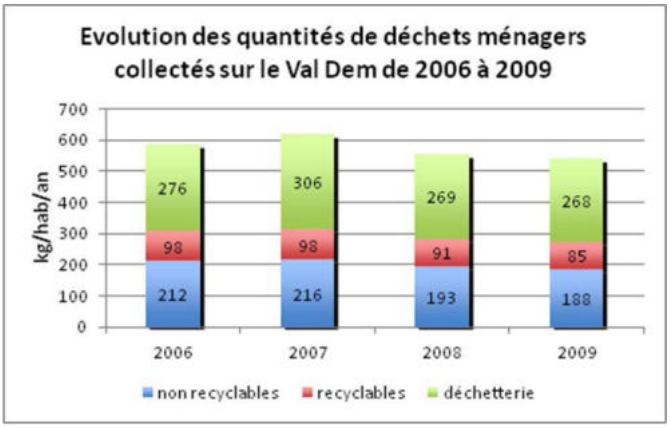


*Source : données issues des rapports annuels de 2006 à 2009*

87 % des déchets du syndicat sont valorisés (matière, chaleur ou réutilisation), le reste est enfoui. Ces résultats montrent que le syndicat a déjà effectue un travail important sur la valorisation des déchets. Une démarche complémentaire avait cependant été testé en 2009.

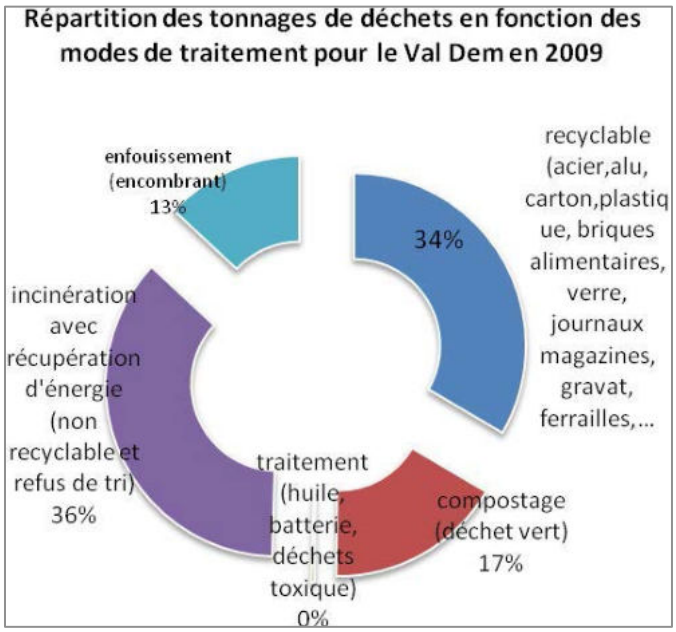


**Val Dem avait mis en place un test de recyclerie pendant 6 mois**. Cette action a été mise en oeuvre en collaboration avec la Régie de Quartier et EFI 41.

Le personnel de la Régie de Quartier avait pour mission de réceptionner (après un premier pré tri en déchetterie) le contenu d'une benne encombrant pour séparer les différentes matières liées entre elles qui ne permettaient pas leur valorisation. EFI 41, avait la charge de récupérer les objets ayant encore une valeur marchande pour alimenter sa brocante sociale. Cette expérience a permis de traiter 68 tonnes d'encombrants dont plus de 50% ont été valorisées. Elle a également eu un impact positif en termes de retour à l'emploi des personnes embauchées par la Régie de Quartier.

Les déchets verts représentent 34% du poids total apporté en déchetterie, soit 4674 tonnes. Le flux de déchets verts peut être valorisé en méthanisation. Ce dispositif compléterait la plate-forme de compostage déjà existante. Mais la part fermentescible des ordures ménagères peut également être valorisée en compost individuel ou collectif, sur place (jardins publics et privés).

## 4. La gestion de l'eau potable

La ville de Vendôme appartient au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable d'Areines - Meslay – Saint-Ouen - Vendôme (SIEP). Le service est délégué à la Lyonnaise des eaux.

Le syndicat alimente l'ensemble des communes adhérentes à partir de 8 ouvrages qui prélèvent dans différents aquifères : Albien, Cénomanien et Sénonien-Turonien et dans le Loir et sa nappe alluviale.

Pour répondre aux besoins en eau, le syndicat utilise en majorité l'eau provenant de la nappe du Cénomanien (environ 50 %) et prévoit d'augmenter ces prélèvements à court terme. En effet, l'autorisation prévue pour le forage de l'Eglise Artésien à St Ouen permet de multiplier par trois les prélèvements effectués sur ce forage.

Sur le secteur du vendômois, l'objectif est la stabilisation des prélèvements au niveau actuel ce qui devrait permettre de stopper la baisse piézométrique .

Toutefois, des augmentations de prélèvements pour l'alimentation en eau potable peuvent être admises localement. Ces dérogations sont étudiées au cas par cas.

Le syndicat souhaite développer les ressources de surface pour conserver le Cénomanien en ressource de secours. Dans cette perspective, une réflexion globale sur l'ensemble de la ressource est programmée. Elle permettra de définir quels forages seront abandonnés et s'il est nécessaire de prévoir une ressource supplémentaire, bien protégée, par exemple, un forage en forêt.

Le réseau est vieillissant avec 50 % des canalisations datant d'avant 1970 et seulement 10% d'après 1991. Le rendement observé en 2009 est de 81,5%. Depuis 2005, la consommation moyenne est d'environ 1 406 000 m3 /an, et les pertes moyennes sont d'environ 350 000 $m^3$/an. Le fermier a un programme de renouvellement de canalisations pour permettre de réduire les pertes.

Les branchements en plomb (16%) sont en voie de suppression et le programme de renouvellement devrait permettre de respecter l'échéance de 2013.

**Description des différents ouvrages de captage**

| Commune d'implantation | Ouvrage | Type | Ressource | Volumes prélevés | % | Débits d'exploi-tation | DUP |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Areines | Chape d'Ane F3 | Forage 15 m | Craie du Sénonien | 41 636 $m^3$ | 2.49 | 120 m3/h | Arrêté préfectoral n°2012076-0002 en date du 16/03/2012 |
| Areines | Chemin Vert F4 | Forage 174 m | Sables du Cénomanien | 615 239 $m^3$ | 36.74 | 110 m3/h | Arrêté préfectoral n°2005-75-14 en date du 16/03/2005 |
| Areines | Frileuse | Puits 10 m | Alluvions au Loir | 250 $m^3$ | 0.01 | 100 m3/h | - |
| Areines | Utel | Prise d'eau | Le Loir | 663 337 $m^3$ | 39.61 | 250 m3/h | - |
| Saint-Ouen | Eglise artésien | Forage 170 m | Sables du Cénomanien | 94 486 $m^3$ | 5.64 | 30 m3/h | - |
| Saint-Ouen | Eglise tranchée | Puits 5 m | Alluvions du Loir | 0 $m^3$ | - | - | - |
| Vendôme | La Croix Blanche | Forage 273 m | Sables de l'Albien | 68 589 $m^3$ | 4.10 | 45 m3/h | - |
| Vendôme | La Varenne | Forage 46 m | Craie du Sénonien | 191 096 $m^3$ | 11.41 | 37 m3/h | - |

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6.3

# Annexes

## Informations complémentaires

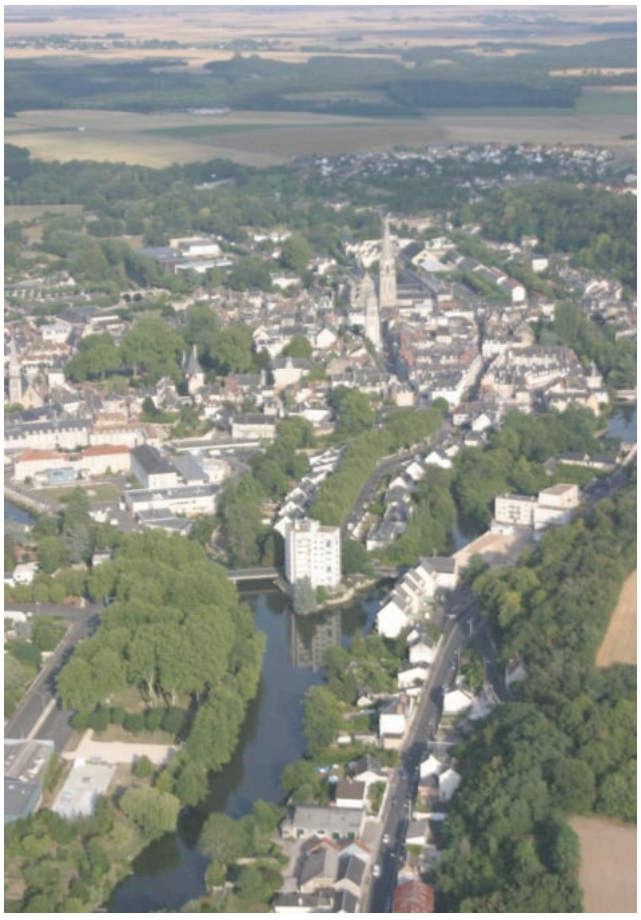

Vu, pour être annexé à la délibération
du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

# Plan Local d'Urbanisme

Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

## Pièce 6.3.1

# Annexes

## Périmètre des Zones d'Aménagement Concertée (ZAC)

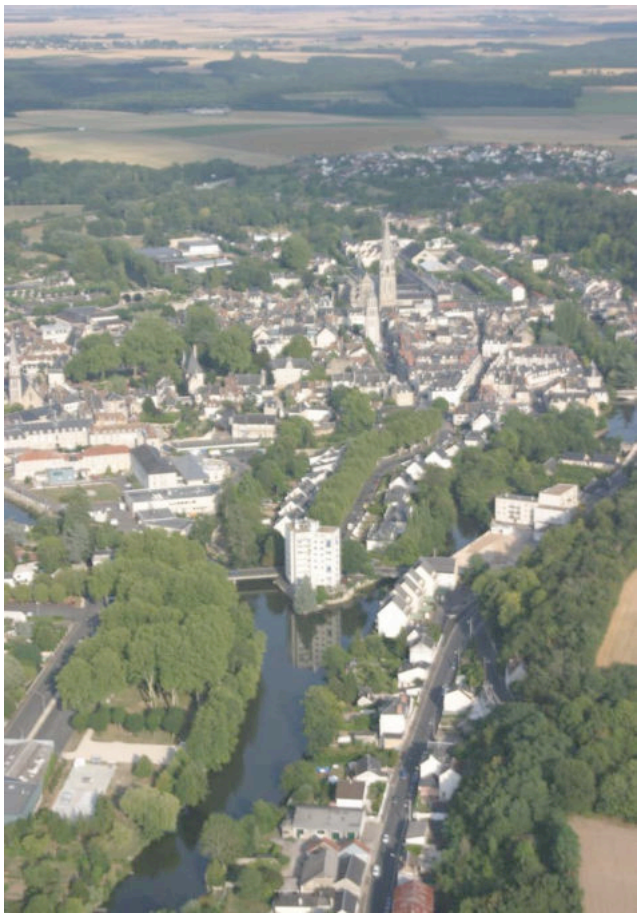

Vu, pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

Accusé de réception en préfecture
041-200072072-20211207-VD20211207-16-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

TERRITOIRES VENDOMOIS

Département du Loir-et-Cher

**Communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDOMOIS**

**Commune de VENDÔME**

# Plan Local d'Urbanisme

## Modification N°2

## DOSSIER D'APPROBATION
## Pièce n°6.3.1 – Annexes – Périmètres des Z.A.C

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2021 relative à l'approbation de la modification n°2.

Le Vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire,

Philippe MERCIER

Accusé de réception en préfecture
041-200072072-20211207-TVD20211207-16f-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

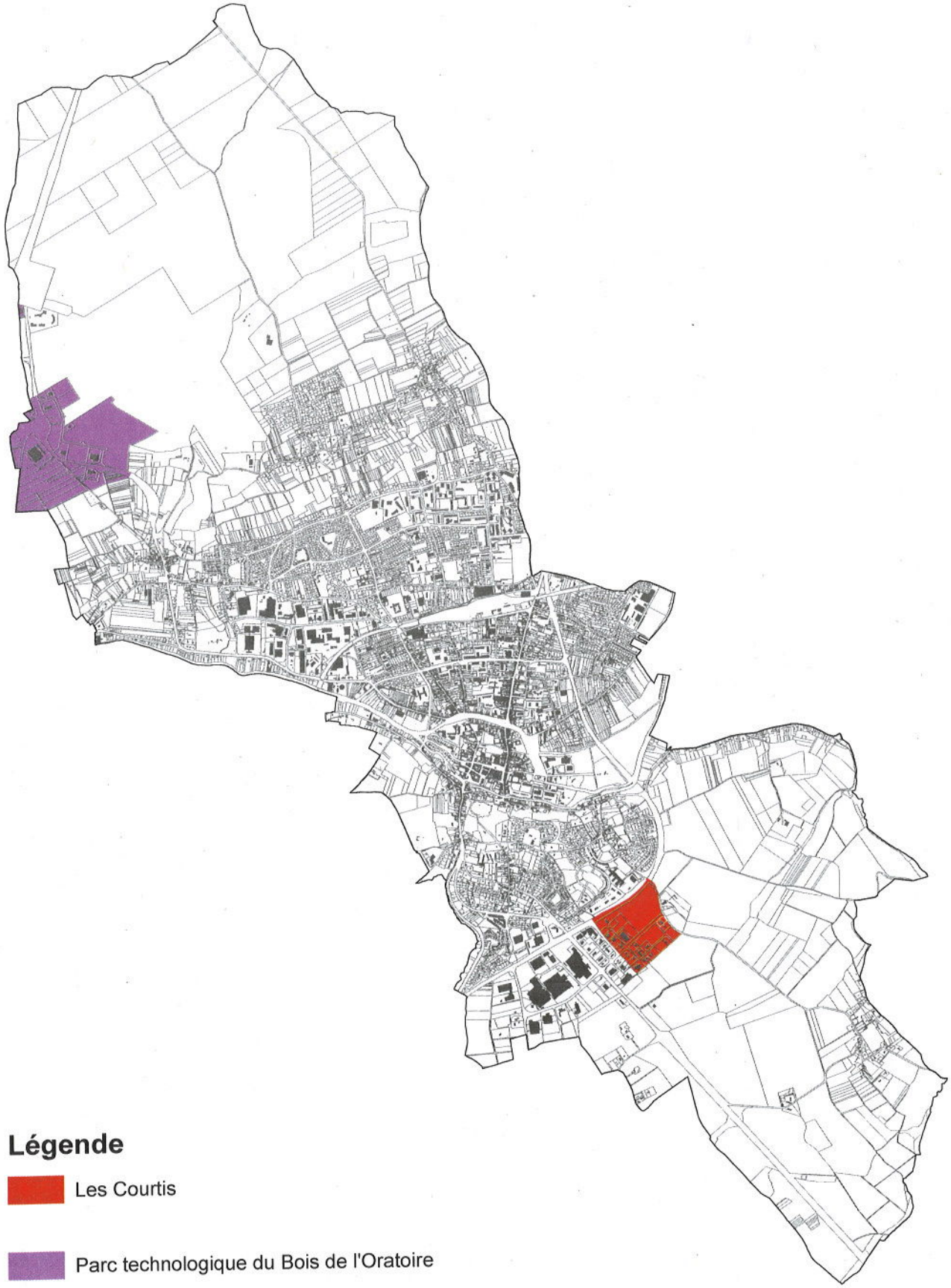

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6.3.2

# Annexes

## Liste des lotissements

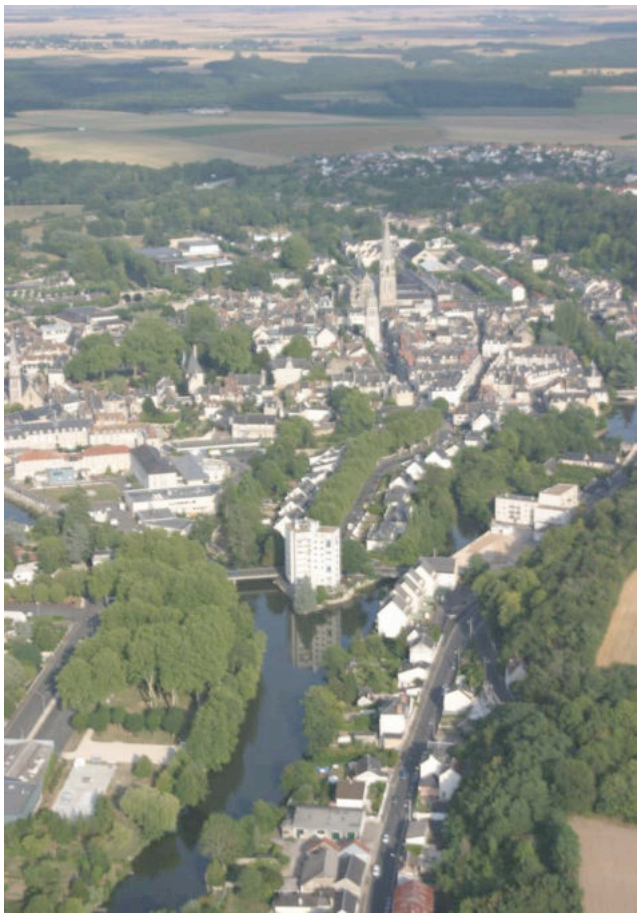

Vu, pour être annexé à la délibération
du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

# Liste des lotissements

| Lotissements | Date d'arrêté | Date de caducité |
|---|---|---|
| Lotissement NEGOCIM " Les jardins des Aigremonts " | 6 janvier 2004 | 6 janvier 2014 |
| Lotissement GMB " La Garenne " | 11 janvier 2005 | 11 janvier 2015 |
| Lotissement L'Orée du Bois, lieu-dits " | 22 juin 2006 | 22 juin 2016 |
| Lotissement L'Abbaye, rue Albert Thomas | 2 septembre 2003 | 2 septembre 2013 |
| Lotissement AKDAK, rue des Terrières | 31 mai 2006 | 31 mai 2016 |
| Lotissement Le Ronsard | 28 juin 2006 | 28 juin 2016 |

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

plu
une démarche partagée

# Pièce 6.3.3

# Annexes

## Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

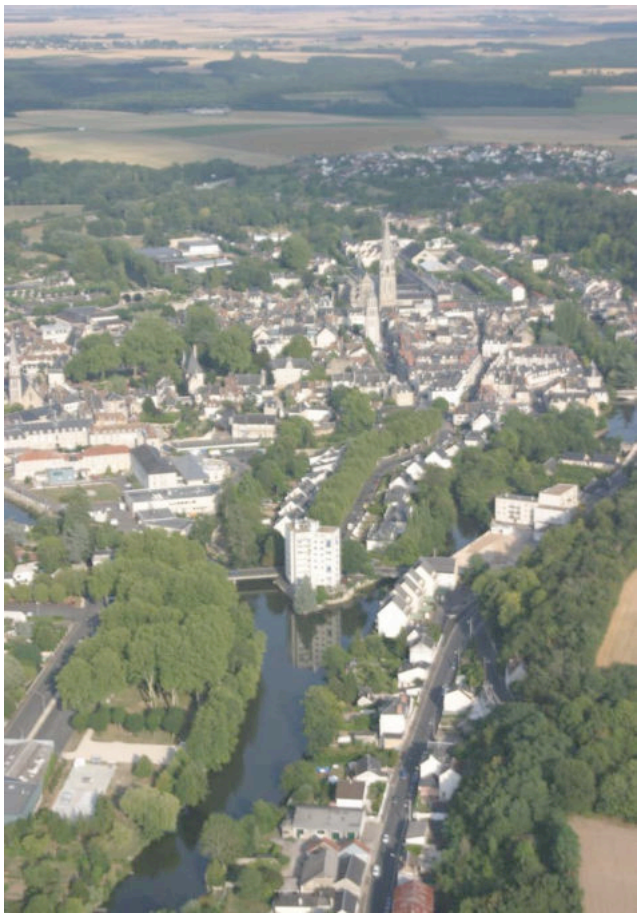

Vu, pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

# CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

## Dossier de révision du classement sonore

**ARRETE PREFECTORAL**
**n° 2010-105-4 du 15 avril 2010**
**modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-288-9 du 15 octobre 2009**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

*DIRECTION DEPARTEMENTALE*
*DES TERRITOIRES*
*SERVICE EAU ET BIODIVERSITE*

**ARRÊTÉ n° 2010-1054 du 15 Avril 2010**

**Modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2009-174-6 du 23 juin 2009 et n° 2009-288-9 du 15 octobre 2009**
**portant révision du classement sonore**
**des infrastructures de transports terrestres**
**dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-1, R 111-3-1, R 123-13, R 123-14 et 123-22,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1999 modifié relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1551 du 23 mai 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-211-11 du 29 juillet 2008 constituant le comité départemental du bruit en Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-174-6 du 23 juin 2009, portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 288-9 du 15 octobre 2009 portant modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-174-6 du 23 juin 2009

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher

VU la demande de la ville de VENDÔME sollicitant des modifications des tableaux de classement de l'arrêté du 15 octobre par courrier du 2 novembre 2009.

VU la demande Réseau Ferré de France sollicitant des modifications suite à la révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires par courrier du 4 janvier 2010,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre acte de ces modifications, suite aux erreurs matérielles constatées par la ville de VENDÔME et de la révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

**Article 1er :**

Les tableaux figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-288-9 du 15 octobre 2009 sont remplacés par les tableaux suivants :

"

*1 – VOIES FERREES*

| **Nom de l'infrastructure (Ligne n°)** | Communes concernées Secteurs de : Le Poislay à : Saint-Cyr du Gault | *Délimitation du tronçon* **(du PR... au PR...)** | Catégorie de **l'infrastructure** | **Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)** | **Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert « O »)** |
|---|---|---|---|---|---|
| **429000 de Courtalin à Connerre** | **LE POISLAY** | 133.890 au 137.660 | 2 | 250 m | O |
| | LE GAULT DU PERCHE | 137.660 au 139.760 | 2 | 250 m | O |
| | ARVILLE | 139.760 au 141.320 | 2 | 250 m | O |
| | LE GAULT DU PERCHE | 141.320 au 144.660 | 2 | 250 m | O |
| | SAINT-AVIT | 144.660 au 148.280 | 2 | 250 m | O |
| | **LE PLESSIS-DORIN** | 148.280 au 150.880 | 2 | 250 m | O |
| ***431000 de Massy-Palaiseau à Monts TGV Atlantique*** | **LE POISLAY** | 131.625 au 134.490 | 1 | 300 m | O |
| | LA FONTENELLE | 134.490 au 135.255 | 1 | 300 m | O |
| | DROUE | 135.255 au 139.565 | 1 | 300 m | O |
| | BOUFFRY | 139.565 au 142.225 | 1 | 300 m | O |
| | LA CHAPELLE VICOMTESSE | 142.225 au 143.840 | 1 | 300 m | O |
| | CHAUVIGNY DU PERCHE | 143.840 au 148.095 | 1 | 300 m | O |
| | ROMILLY DU PERCHE | 148.095 au 148.220 | 1 | 300 m | O |
| | CHAUVIGNY DU PERCHE | 148.220 au 148.710 | 1 | 300 m | O |
| | ROMILLY DU PERCHE | 148.710 au 149.260 | 1 | 300 m | O |
| | LA VILLE AUX CLERCS | 149.260 au 151.765 | 1 | 300 m | O |
| | DANZE | 151.765 au 155.640 | 1 | 300 m | O |
| | RAHART | 155.640 au 158.695 | 1 | 300 m | O |
| | AZE | 158.695 au 160.580 | 1 | 300 m | O |
| | VENDOME | 160.580 au 161.990 | 1 | 300 m | O |
| | VILLIERS SUR LOIR | 161.990 au 163.555 | 1 | 300 m | O |
| | NAVEIL | 163.555 au 164.135 | 1 | 300 m | O |
| | VILLIERS SUR LOIR | 164.135 au 165.015 | 1 | 300 m | O |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | NAVEIL | 165.015 au 167.455 | 1 | 300 m | O |
| | MARCILLY EN BEAUCE | 167.455 au 169.240 | 1 | 300 m | O |
| | VILLIERSFAUX | 169.240 au 169.310 | 1 | 300 m | O |
| | MARCILLY EN BEAUCE | 169.310 au 169.395 | 1 | 300 m | O |
| | VILLIERSFAUX | 169.395 au 170.135 | 1 | 300 m | O |
| | MARCILLY EN BEAUCE | 170.135 au 172.110 | 1 | 300 m | O |
| | VILLIERSFAUX | 172.110 au 172.350 | 1 | 300 m | O |
| | HUISSEAU EN BEAUCE | 172.350 au 174.390 | 1 | 300 m | O |
| | AMBLOY | 174.390 au 175.445 | 1 | 300 m | O |
| | ST AMAND LONGPRE | 175.445 au 178.510 | 1 | 300 m | O |
| | ST GOURGON | 178.510 au 180.670 | 1 | 300 m | O |
| | VILLEPORCHER | 180.670 au 182.405 | 1 | 300 m | O |
| | **ST CYR DU GAULT** | 182.405 au 188.265 | 1 | 300 m | O |

| **Nom de l'infrastructure** (Ligne n°) | Communes concernées<br>Secteurs<br>de : Lestiou à Veuves<br>de : Vouzon à Theillay<br>de : Châtres à Chissay | *Délimitation du tronçon* (du PR... au PR...) | Catégorie de l'infrastructure | **Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)** | **Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert « O »)** |
|---|---|---|---|---|---|
| **570000 de Paris-Austerlitz à Bordeaux** | **LESTIOU** | 152.785 au 154.390 | 1 | 300 m | **O** |
| | AVARAY | 154.390 au 156.695 | 1 | 300 m | O |
| | COURBOUZON | 156.695 au 157.350 | 1 | 300 m | O |
| | MER | 157.350 au 162.353 | 1 | 300 m | O |
| | SUEVRES | 162.353 au 167.925 | 1 | 300 m | O |
| | COUR SUR LOIRE | 167.925 au 169.950 | 1 | 300 m | O |
| | MENARS | 169.950 au 171.440 | 1 | 300 m | O |
| | ST DENIS SUR LOIRE | 171.440 au 174.000 | 1 | 300 m | O |
| | LA CHAUSSEE ST VICTOR | 174.000 au 177.180 | 1 | 300 m | O |
| | BLOIS | 177.180 au 185.585 | 1 | 300 m | O |
| | CHOUZY SUR CISSE | 185.585 au 192.762 | 1 | 300 m | O |
| | ONZAIN | 192.762 au 196.680 | 1 | 300 m | O |
| | VEUVES | 196.680 au 202.400 | 1 | 300 m | O |
| ***590000 Orléans À Vierzon*** | **VOUZON** | 151.404 au 155.808 | 2 | 250 m | O |
| | LAMOTTE-BEUVRON | 155.808 au 156.841 | 2 | 250 m | O |
| | VOUZON | 156.841 au 157.396 | 2 | 250 m | O |
| | LAMOTTE-BEUVRON | 157.396 au 160.899 | 2 | 250 m | O |
| | NOUAN LE FUZELIER | 160.899 au 173.821 | 2 | 250 m | O |
| | SALBRIS | 173.821 au 186.320 | 2 | 250 m | O |
| | THEILLAY | 186.320 au 195.459 | 2 | 250 m | O |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

| IDENTIFIANT | NOM COMMUNE | DEBUTANT | FINISSANT | CATEGORIE INFRASTRUCTURE | LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (2) | TYPE DE TISSU ( RUE EN U OU TISSU OUVERT O ) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **AUTOROUTES** | | | | | | |
| 41 A0010 | LESTIOU -SERIS – MER | 126+300 | 132+000 | 1 | 300 m | O |
| 41 A0010 | MER – SUEVRES – LA CHAPELLE SAINT MARTIN – VILLERBON – SAINT DENIS SUR LOIR – VILLEBAROU | 132+000 | 149+0 | 1 | 300 m | O |
| 41 A0010 | VILLEBAROU – FOSSE – SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS – HERBAULT – FRANCAY – SANTENAY – SAINT ETIENNE DES GUERETS | 149+000 | 171+800 | 1 | 300 m | O |
| 41 A0071 | CHAUMONT SUR THARONNE - VOUZON – LAMOTTE BEUVRON | 125+800 | 138+000 | 2 | 250 m | O |
| 41 A0071 | NOUAN-LE-FUZELIER – SAINT VIATRE – SALBRIS | 138+000 | 157+000 | 2 | 250 m | O |
| 41 A0071 | SALBRIS – THEILLAY | 157+000 | 173+500 | 2 | 250 m | O |
| 41 A0085 | VILLEFRANCHE SUR CHER – LANGON – MENNETOU SUR CHER – CHATRE SUR CHER – THEILLAY | 92+600 | 115+800 | 3 | 100 m | O |
| 41 A0085 | CHEMERY – BILLY – GY EN SOLOGNE – PRUNIERS EN SOLOGNE | 73+400 | 92+600 | 3 | 100 m | O |
| 41 A0085 | SAINT ROMAIN – MEHERS - | 62+100 | 73+400 | 3 | 100 m | O |
| 41 A0085 | SAINT GEORGES SUR CHER – FAVEROLLES-SUR-CHER -SAINT JULIEN DE CHEDON – ANGE-POUILLE – MAREUIL SUR CHER – THESEE LA ROMAINE | 45+500 | 62+100 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **RN 10** | | | | | | |
| 41 N0010 | SAINT-FIRMIN-DES-PRES | 17+959 | 19+560 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-FIRMIN-DES-PRES | 19+560 | 19+780 | 2 | 250 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-OUEN | 19+780 | 20+650 | 2 | 250 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-OUEN | 20+650 | 21+820 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-OUEN | 21+820 | 22+50 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-OUEN | 22+50 | 23+535 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | VENDOME | 23+535 (LIMITE COMMUNALE) | 24+545 (RUE DU DR FATON) | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | VILLERABLE | 27+0 | 32+0 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | HUISSEAU-EN-BEAUCE | 32+0 | 36+0 | 3 | 100 m | O |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 41 N0010 | SAINT-AMAND-LONGPRE | 36+0 | 37+90 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-AMAND-LONGPRE | 37+90 | 39+850 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-AMAND-LONGPRE | 39+850 | 40+430 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-AMAND-LONGPRE | 40+430 | 40+809 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-GOURGON | 40+809 | 41+0 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | VILLECHAUVE | 41+0 | 41+250 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | VILLECHAUVE | 41+250 | 41+564 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | VILLEPORCHER | 41+564 | 41+892 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | VILLECHAUVE | 41+892 | 43+430 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | VILLECHAUVE | 43+430 | 44+20 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | VILLECHAUVE | 44+20 | 46+0 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-JEAN-FROIDMENTEL | 0+0 | 2+300 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-JEAN-FROIDMENTEL | 2+300 | 3+792 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE | 3+792 | 4+300 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE | 4+300 | 5+400 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE | 5+400 | 5+970 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE | 5+970 | 6+500 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE | 6+500 | 7+635 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | FRETEVAL | 7+635 | 8+400 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | FRETEVAL | 8+400 | 10+380 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | PEZOU | 10+380 | 12+380 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | PEZOU (Déviation ) | 12+380 | 13=400 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | BUSLOUP (Déviation ) | 13+400 | 13+900 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | PEZOU (Déviation ) | 13+900 | 15+786 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | LISLE (Déviation ) | 15+786 | 17+159 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | SAINT FIRMIN DES PRES (Déviation ) | 17+159 | 17+959 | 3 | 100 m | O |
| 41 N0010 | VENDOME | 24+545 (RUE DU DR FATON) | 26+796 ( ACCES RP DU ROI HENRI) | 2 | 250 m | O |
| 41 N0010 | VENDOME | 26+796 (ACCES RP DU ROI HENRI) | 27+518 (LIMITE COMMUNALE) | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **ROUTES DEPARTEMENTALES** | | | | | | |
| **41 D0001** | ONZAIN | 10+0 | 11+936 | 4 | | O |
| 41 D0001 | CHAUMONT-SUR-LOIRE | 11+936 | 12+521 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D2152** | LESTIOU | 0+0 | 1+587 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | AVARAY | 1+587 | 4+0 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | COURBOUZON | 4+0 | 4+706 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | MER | 4+706 | 5+295 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | MER | 5+295 | 5+750 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | MER | 5+750 | 6+900 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2152 | MER | 6+900 | 7+694 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2152 | MER | 7+694 | 8+588 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2152 | MER | 8+588 | 9+510 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | SUEVRES | 9+510 | 12+780 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | SUEVRES | 12+780 | 13+420 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2152 | SUEVRES | 13+420 | 14+140 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | SUEVRES | 14+140 | 14+880 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2152 | SUEVRES | 14+880 | 15+290 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | COUR-SUR-LOIRE | 15+290 | 17+421 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | MENARS | 17+421 | 17+760 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | MENARS | 17+760 | 17+856 | 3 | 100 m | O |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 41 D2152 | MENARS | 17+856 | 18+867 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2152 | SAINT-DENIS-SUR-LOIRE | 18+867 | 21+460 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR | 21+460 | 21+703 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR | 21+703 | 21+779 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR | 21+779 | 24+50 | 4 | | O |
| 41 D2152 | LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR | 24+50 | 24+150 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2152 | LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR | 24+150 | 24+850 | 3 | 100 m | O |
| 41 D952A | SAINT-DENIS-SUR-LOIRE | 0+ | 0+376 | 3 | 100 m | O |
| 41 RD2152 ( AV DE VERDUN ) | BLOIS | RD 174 PR 24+850 | BOULEVARD EUGENE RIFFAULT | 4 | 30 m | O |
| 41 RD2152 ( QUAI DE ST JEAN ) | BLOIS | BOULEVARD EUGENE RIFFAULT | RUE DU MARECHAL DELATTRE DE TASSIGNY | 4 | 30 m | O |
| 41 RD2152 (RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY) | BLOIS | QUAI SAINT JEAN | RUE DENIS PAPIN | 4 | 30 m | O |
| 41 RD2152 (QUAI DU FOIX ) | BLOIS | RUE DES TROIS MARCHANDS | RUE DE FOIX | 4 | 30 m | O |
| 41 RD2152 ( QUAI ULYSSE BESNARD) | BLOIS | RUE DE FOIX | Pont Mitterrand PR 27+995 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0952** | BLOIS | Pont Mitterrand PR 27+995 | 29+480 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0952 | BLOIS | 29+480 | 32+905 (CHEMIN DE LA VICOMTE) | 3 | 100 m | O |
| 41 D0952 | CHOUZY-SURCISSE | 32+905 | 40+771 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0952 | ONZAIN | 40+771 | 42+950 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0952 | ONZAIN | 42+950 | 43+60 | 4 | 100 m | O |
| 41 D0952 | ONZAIN | 43+60 | 44+815 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0952 | VEUVES | 44+815 | 47+820 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0952 | VEUVES | 47+820 | 48+400 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0952 | VEUVES | 48+400 | 51+217 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D952A** | BLOIS | 2+538 | 2+720 | 3 | 100 m | O |
| 41 D952A | LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR | 0+376 | 1+378 | 3 | 100 m | O |
| 41 D952A | LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR | 1+378 | 2+538 | 2 | 250 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0357** | EPUISAY | 49+0 | 51+825 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0357 | SARGE-SUR-BRAYE | 51+825 | 53+490 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0357 | SARGE-SUR-BRAYE | 53+490 | 55+445 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0357 | SARGE-SUR-BRAYE | 55+445 | 56+325 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0357 | SARGE-SUR-BRAYE | 56+325 | 57+400 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0357 | SARGE-SUR-BRAYE | 57+400 | 57+886 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0357 | OUZOUER-LE-MARCHE | 0+0 | 1+480 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0357 | OUZOUER-LE-MARCHE | 1+480 | 3+190 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0357 | OUZOUER-LE-MARCHE | 3+190 | 5+153 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0357 | BINAS | 5+153 | 6+780 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0357 | BINAS | 6+780 | 7+173 | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D2020** | VOUZON | 0+0 | 1+370 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | VOUZON | 1+370 | 1+850 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2020 | VOUZON | 1+850 | 2+290 | 3 | 100 m | O |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 41 D2020 | VOUZON | 2+290 | 4+600 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | LAMOTTE-BEUVRON | 4+600 | 5+160 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | VOUZON | 5+160 | 6+228 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | VOUZON | 6+228 | 6+560 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | LAMOTTE-BEUVRON | 6+560 | 6+960 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2020 | LAMOTTE-BEUVRON | 6+960 | 7+750 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2020 | LAMOTTE-BEUVRON | 7+750 | 7+980 | 2 | 250 m | U |
| 41 D2020 | LAMOTTE-BEUVRON | 7+980 | 8+361 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2020 | LAMOTTE-BEUVRON | 8+361 | 9+100 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2020 | LAMOTTE-BEUVRON | 9+100 | 9+724 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2020 | NOUAN-LE-FUZELIER | 9+724 | 9+900 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2020 | NOUAN-LE-FUZELIER | 9+900 | 10+920 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | NOUAN-LE-FUZELIER | 10+920 | 11+350 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | NOUAN-LE-FUZELIER | 11+350 | 13+0 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | NOUAN-LE-FUZELIER | 13+0 | 14+0 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | NOUAN-LE-FUZELIER | 14+000 | 15+459 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | NOUAN-LE-FUZELIER | 15+459 | 16+560 | 4 | 30 m | O |
| 41 D2020 | NOUAN-LE-FUZELIER | 16+560 | 22+430 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | NOUAN-LE-FUZELIER | 22+430 | 22+810 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | SALBRIS | 22+810 | 26+449 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | SALBRIS | 26+449 | 27+542 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | SALBRIS | 27+542 | 28+250 | 2 | 250 m | U |
| 41 D2020 | SALBRIS | 28+250 | 28+913 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | SALBRIS | 28+913 | 34+830 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | SALBRIS | 34+830 | 35+30 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | THEILLAY | 35+30 | 36+375 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | THEILLAY | 36+375 | 36+920 | 3 | 100 m | O |
| 41 D2020 | THEILLAY | 36+920 | 43+747 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0976** | GIEVRES | 20+845 | 23+565 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | SELLES-SUR-CHER | 23+565 | 25+106 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | SELLES-SUR-CHER | 25+106 | 30+148 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | BILLY | 30+148 | 30+676 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | BILLY | 30+676 | 31+72 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | CHATILLON-SUR-CHER | 31+72 | 37+250 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | NOYERS-SUR-CHER | 37+250 | 41+460 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | SEIGY | 41+460 | 41+830 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | NOYERS-SUR-CHER | 41+830 | 42+717 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | NOYERS-SUR-CHER | 42+717 | 43+390 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0976 | NOYERS-SUR-CHER | 43+390 | 43+850 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | NOYERS-SUR-CHER | 43+850 | 44+280 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | SAINT ROMAIN SUR CHER | 44+280 | 46+377 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | THESEE | 46+377 | 47+470 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | THESEE | 47+470 | 50+340 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | POUILLE | 50+340 | 54+0 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | ANGE | 54+0 | 57+125 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | SAINT-JULIEN-DE- | 57+125 | 58+862 | 3 | 100 m | O |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | CHEDON | | | | | |
| 41 D0976 | FAVEROLLES-SUR-CHER | 58+862 | 59+770 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | FAVEROLLES-SUR-CHER | 59+770 | 62+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0976 | SAINT-GEORGES-SUR-CHER | 62+000 | 66+917 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0112** | MUIDES-SUR-LOIRE | 13+420 | 14+50 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0112 | COURBOUZON | 14+50 | 15+450 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0112 | MER | 15+450 | 16+400 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0112 | MER rue Barreau/rue des Côteaux (jusqu'à RD 2152) | 16+400 | 17+470 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0174** | SAINT-GERVAIS-LA-FORET | 0+0 | 0+700 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0174 | VINEUIL | 0+700 | 2+0 | 2 | 250 m | O |
| 41 D0174 | VINEUIL | 2+0 | 2+400 | 2 | 250 m | O |
| 41 D0174 | VINEUIL | 2+400 | 3+400 | 2 | 250 m | O |
| 41 D0174 | VINEUIL | 3+400 | 4+540 | 2 | 250 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0032** | SAINT-SULPICE | 9+500 | 10+288 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0032 | SAINT-SULPICE | 10+288 | 11+550 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0005** | NAVEIL | 1+497 | 2+965 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0005 | NAVEIL | 2+965 | 3+715 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0005 | VILLIERS-SUR-LOIR | 3+715 | 6+000 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0675** | CONTRES | 0+0 | 1+100 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0675 | CONTRES | 1+100 | 2+840 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0675 | NOYERS-SUR-CHER | 16+200 | 17+100 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0072** | VINEUIL | 0+0 | 3+500 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0072 | VINEUIL | 3+500 | 4+460 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0724** | PRUNIERS-EN-SOLOGNE | 42+770 | 47+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0724 | GIEVRES | 47+000 | 50+766 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0751 (LEVEE DE CHAILLES)** | BLOIS | BD J.P. BONCOUR 32+570 (début RD) | LIMITE AGGLOMERATION | 4 | 30 m | O |
| 41 D0751 (LEVEE DE CHAILLES) | BLOIS | LIMITE AGGLOMERATION | LIMITE COMMUNALE 34+050 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0751 | CHAILLES | LIMITE COMMUNALE (34+050) | 37+300 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0751 | CHAILLES | 37+300 | 40+000 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0751 | CANDE-SUR-BEUVRON | 40+000 | 40+864 | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0765** | SAINT-GERVAIS-LA-FORET | 0+0 | 1+873 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | MONT-PRES-CHAMBORD | 1+873 | 4+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | MONT-PRES-CHAMBORD | 4+000 | 4+820 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | CELLETTES | 4+820 | 5+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | COUR-CHEVERNY | 5+000 | 6+981 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | COUR-CHEVERNY | 6+981 | 8+79 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | COUR-CHEVERNY | 8+79 | 10+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | COUR-CHEVERNY | 10+000 | 10+384 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | COUR-CHEVERNY – CHEVERNY | 10+384 | 14+225 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | FONTAINES-EN-SOLOGNE | 14+225 | 16+900 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | FONTAINES-EN-SOLOGNE | 16+900 | 18+320 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | SOINGS-EN- | 18+320 | 20+100 | 3 | 100 m | O |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | SOLOGNE | | | | | |
| 41 D0765 | MUR-DE-SOLOGNE | 20+100 | 20+250 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | MUR-DE-SOLOGNE | 20+250 | 24+125 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | MUR-DE-SOLOGNE | 24+125 | 25+70 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0765 | MUR-DE-SOLOGNE | 25+70 | 28+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | MUR-DE-SOLOGNE | 28+000 | 29+810 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | VEILLEINS | 29+810 | 29+880 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | PRUNIERS-EN-SOLOGNE | 29+880 | 31+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | PRUNIERS-EN-SOLOGNE | 31+000 | 32+642 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | ROMORANTIN-LANTHENAY | 32+642 | 33+500 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 | PRUNIERS-EN-SOLOGNE | 33+500 | 37+414 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0765 (RUE ETANG BARBIN ) | ROMORANTIN-LANTHENAY | LIMITE AGGLOMERATION 35+414 | AV DE VILLEFRANCHE 38+500 (fin RD 765) | 3 | 100 m | O |
| **41 D0766 (AV. DE GAMBETTA)** | BLOIS | GIRATOIRE | RUE MICHEL ANGE | 4 | 30 m | O |
| 41 D0766 (AV. DE GAMBETTA) | BLOIS | RUE MICHEL ANGE | RUE AUGUSTE POULAIN 0+670 (début RD 766) | 4 | 30 m | O |
| 41 D0766 | BLOIS | LIMITE AGGLOMERATION 2+900 (fin section) | GIRATOIRE | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0917 (RUE DE LA GREVE)** | VENDOME | FAUBOURG ST LUBIN | N°20 RUE DE LA GREVE | 3 | 100 m | U |
| 41 D0917 (RUE DE LA GREVE) | VENDOME | N°20 RUE DE LA GREVE | RUE DES ETATS UNIS D'AMERIQUE | 4 | 30 m | O |
| 41 D0917 ( MARECHAL ROCHAMBEAU ) | VENDOME | RUE DES ETATS UNIS D'AMERIQUE | LIMITE COMMUNALE | 4 | 30 m | O |
| 41 D0917 | rue Rochambeau, rue des Coulis NAVEIL | 43+600 | 44+000 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0917 | LES ROCHES-L'EVEQUE | 57+000 | 57+255 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0917 | MONTOIRE-SUR-LE-LOIR | 57+255 | 60+542 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0917 | AV Gambetta, Clémenceau, Av de la Libération - MONTOIRE/LOIR | 60+542 | 62+400 | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| **41D0922 (AV PIERRE MENDES FRANCE)** | ROMORANTIN-LANTHENAY | LIMITE AGGLOMERATION | LIMITE COMMUNALE 43+034 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0922 | VILLEFRANCHE-SUR-CHER | LIMITEAGGLOMERATION 43+034 | 43+600 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0922 | VILLEFRANCHE-SUR-CHER | 43+600 | 47+100 (fin section RD 922) | 4 | 30 m | O |
| 41 D0922 (AV PIERRE MENDES FRANCE | ROMORANTIN-LANTHENAY | LIMITE AGGLOMERATION | RUE ETANG BARBIN | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0923** | SAINT-GERVAIS-LA-FORET | 0+000 | 0+500 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0923 | VINEUIL | 0+500 | 2+820 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0923 | MONT-PRES-CHAMBORD | 2+820 | 4+780 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0923 | MONT-PRES-CHAMBORD | 4+780 | 6+500 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0923 | MONT-PRES-CHAMBORD | 6+500 | 7+000 | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| **41 RD924** | VILLEBAROU | 36+793 | LIMITE COMMUNALE (38+760) | 3 | 100 m | O |
| 41 D0924 (AV. DE CHATEAUDUN) | BLOIS | LIMITE COMMUNALE 38+760 | RUE ANDRE. BOULLE 39+380 (fin RD 924) | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0951** | SAINT-LAURENT-NOUAN | 0+000 | 4+142 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0951 | SAINT-LAURENT-NOUAN | 4+142 | 5+855 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0951 | SAINT-LAURENT-NOUAN | 5+855 | 9+570 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0951 | SAINT-LAURENT- | 9+570 | 10+789 | 4 | 30 m | O |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | NOUAN | | | | | |
| 41 D0951 | SAINT-LAURENT-NOUAN | 10+789 | 10+970 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0951 | SAINT-LAURENT-NOUAN | 10+970 | 11+500 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0951 | MUIDES-SUR-LOIRE | 11+500 | 12+657 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0951 | MUIDES-SUR-LOIRE | 12+657 | 13+892 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0951 | MUIDES-SUR-LOIRE | 13+892 | 15+100 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0951 | SAINT-DYE-SUR-LOIRE | 15+100 | 15+784 | 4 | 250 m | O |
| 41 D0951 | SAINT-DYE-SUR-LOIRE | 15+784 | 17+100 | 4 | 250 m | O |
| 41 D0951 | SAINT-DYE-SUR-LOIRE | 17+100 | 18+000 | 4 | 250 m | O |
| 41 D0951 | MASLIVES | 18+000 | 18+690 | 4 | 250 m | O |
| 41 D0951 | MONTLIVAULT | 18+690 | 20+500 | 4 | 250 m | O |
| 41 D0951 | MONTLIVAULT | 20+500 | 22+407 | 3 | 250 m | O |
| 41 D0951 | SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY | 22+407 | 25+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0951 | VINEUIL | 25+000 | 29+380 | 3 | 100 m | O |
| 41D0951 (AV. P. BROSSOLE) | BLOIS | BD BONCOURT | GIRATOIRE | 3 | 100 m | O |
| 41D0951 (AV. P. BROSSOLE) | BLOIS | GIRATOIRE | BD M.ET R. AUGER | 3 | 100 m | O |
| 41D0951 (BD M.ET R. AUGE) | BLOIS | AV. P. BROSSOLETTE | AV. P. BROSSOLETTE | 3 | 100 m | O |
| 41D0951 (BD R. GENTILS) | BLOIS | RD 956 | LEVEE DE ST DYE (29+424 début section) | 4 | 30 m | O |
| 41 D0951 (BD J. BONCOUR) | BLOIS | LEVEE DE CHAILLES | RUE DE BAS RIVIERE | 4 | 30 m | O |
| 41D0951 (BD J. BONCOUR) | BLOIS | RUE DE BAS RIVIERE | AV. B. BROSSOLETTE | 3 | 100 m | O |
| 41D0951 (PONT FRANCOIS MITTERAND) | BLOIS | QUAI U. BESNARD (34+787 fin RD 951) | LEVEE DE CHAILLES | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0956 (PONT JACQUES GABRIEL)** | BLOIS | QUAI A. CONTANT | QUAI DE LA SAUSSAYE 0+0 (début RD 956) | 4 | 30 m | O |
| 41 D0956 | SAINT-GERVAIS-LA-FORET | LIMITE COMMUNALE 1+280 | 3+900 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | SAINT-GERVAIS-LA-FORET | 3+900 | 5+300 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | CELLETTES | 5+300 | 6+795 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | CELLETTES | 6+795 | 8+322 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | CELLETTES | 8+322 | 8+879 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | CELLETTES | 8+879 | 9+700 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | CORMERAY | 9+700 | 10+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | CORMERAY | 10+000 | 12+122 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | CORMERAY | 12+122 | 13+116 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | CORMERAY - CHEVERNY | 13+116 | 15+680 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | FRESNES – CHEVERNY | 15+680 | 16+885 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | FRESNES | 16+885 | 19+668 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 | CONTRES | 19+668 | 21+130 | 4 | 30 m | O |
| 41 D0956 (AV. DU PRESIDENT WILSON) | BLOIS | RD 951 | RUE DU 28 JANVIER | 4 | 30 m | O |
| 41 D0956 (AV. DU PRESIDENT WILSON) | BLOIS | RUE DU 28 JANVIER | RUE COBAUDIERE | 2 | 250 m | U |
| 41 D0956 (AV. DU PRESIDENT WILSON) | BLOIS | RUE COBAUDIERE | RUE BERTHEAU | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 (AV. DU PRESIDENT WILSON) | BLOIS | RUE BERTHEAU | RUE DU POINT DU JOUR | 3 | 100 m | O |
| 41 D0956 (AV. DU PRESIDENT WILSON) | BLOIS | RUE DU POINT DU JOUR | QUAI A. CONTANT | 3 | 100 m | U |
| 41 D0956 | BLOIS | BD M. ET R. AUGER D 951 | LIMITE COMMUNALE 1+280 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0957** | VILLEBAROU | 3+600 | 4+600 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | VILLEBAROU | 4+600 | 5+600 | 2 | 250 m | O |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 41 D0957 | VILLEBAROU | 5+600 | 5+900 | 2 | 250 m | O |
| 41 D0957 | FOSSE | 5+900 | 6+770 | 2 | 250 m | O |
| 41 D0957 | FOSSE | 6+770 | 7+430 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | FOSSE | 7+430 | 7+800 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | FOSSE | 7+800 | 9+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | FOSSE | 9+000 | 9+316 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | LA CHAPELLE-VENDOMOISE – AVERDON – SAINT BOHAIRE | 9+316 | 10+325 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | LA CHAPELLE-VENDOMOISE | 10+325 | 12+550 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | LA CHAPELLE-VENDOMOISE | 12+550 | 13+400 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | LA CHAPELLE-VENDOMOISE | 13+400 | 14+337 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | VILLEFRANCOEUR | 14+337 | 15+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | VILLEFRANCOEUR | 15+000 | 16+25 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | VILLEFRANCOEUR | 16+25 | 16+589 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | VILLEFRANCOEUR | 16+589 | 17+620 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | VILLEFRANCOEUR | 17+620 | 18+120 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | TOURAILLES – VILLEMARDY | 18+120 | 19+000 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | VILLEROMAIN – VILLEMARDY | 19+000 | 19+620 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | VILLEROMAIN | 19+620 | 20+745 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | VILLEROMAIN | 20+745 | 22+900 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | VILLEROMAIN – PERIGNY | 22+900 | 24+665 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | CRUCHERAY – PERIGNY | 24+665 | 25+215 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | CRUCHERAY | 25+215 | 24+665 | 3 | 100 m | O |
| 41D0957 (AV. G. GUIMOND) | VENDOME | FG CHARTRAIN | RN 10 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | VILLIERS-SUR-LOIR | LIMITE COMMUNALE 36+600 | 38+500 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | AZE | 38+500 | 39+900 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 | AZE | 39+900 | 40+640 | 4 | 100 m | O |
| 41D0957 ( AVENUE G. YVON ) | VENDOME | AVENUE RONSARD | FG CHARTRAIN | 4 | 30 m | O |
| 41D0957A (BOULEVARD KENNEDY) | VENDOME | AVENUE G. YVON | RUE DES QUATRES HUYES | 4 | 30 m | O |
| 41D0957A (RUE DES ETATS UNIS D'AMERIQUE) | VENDOME | RUE DES QUATRE HUYES | RUE DE LA GREVE | 4 | 30 m | O |
| 41D0957 (AV. RONSARD) | VENDOME | ROUTE DE VILLIERS | AVENUE G. YVON | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 (RD 957 EST) | VENDOME | ROND POINT CR53 | CR55-LIMITE AGGLO | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 (RD957 EST) | VENDOME | CR55-LIMITE AGGLO | RP-RUE DU ROI HENRI | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 (RD 957 EST) | VENDOME | LIMITE COMMUNALE | ROND POINT CR53 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 (RD957 OUEST) | VENDOME | RUE DES FONTAINES | FIN DES 3 VOIES (SUD) | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 (RD957 OUEST) | VENDOME | FIN DES 3 VOIES (SUD) | RP-RUE DE MONS | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 (RD957 OUEST) | VENDOME | RP-RUE DE MONS | LIMITE COMMUNALE | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 (ROUTE DU MANS) | VENDOME | RUE DES FONTAINES | RUE MARCILLE | 3 | 100 m | O |
| 41 D0957 (ROUTE DU MANS) | VENDOME | RUE MARCILLE | ROUTE DE VILLIERS | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0005** (ROUTE DE VILLIERS) | VENDOME | LIMITE COMMUNALE | ROUTE DU MANS | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0764** | FAVEROLLES-SUR-CHER | 22+300 | 23+505 | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **41 D0922 (DEVIATION NORD)** | ROMORANTIN-LANTHENAY | AVENUE DE PARIS 37+300 (début section D922) | RD 120 | 3 | 100 m | O |
| 41 RD922 (DEVIATION NORD) | ROMORANTIN-LANTHENAY | RD120 | RD 765 39+330 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0357** | EPUISAY | 48+362 | 49+0 | 3 | 100 m | O |
| 41 D0357 | SARGE-SUR-BRAYE | 57+886 | 58+248 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D200 (ROCADE NORD)** | BLOIS | 0+0 Giratoire Cap Ciné | 2+950 RD 957 Giratoire des Mardeaux | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0201 (RUE DE LA PINCONNIERE)** | BLOIS | GIRATOIRE RD 766 0+0 | PR 0+700 | 4 | 30 m | O |
| 41RD201 (RUE DE LA CROIX PICHON) | BLOIS | RUE J.B. CHARCOT | RUE L. ARMAND 1+810 | 4 | 30 m | O |
| 41RD201 (RUE DUGUAY TROUIN) | BLOIS | RUE J.B CHARCOT | RUE L. ARMAND | 5 | 10 m | O |
| 41RD201 (RUE DUGUAY TROUIN) | BLOIS | AV. DE L EUROPE | RUE J.B. CHARCOT | 4 | 30 m | O |
| 41RD201 (RUE DE LA PINCONNIERE) | BLOIS | PR 0+700 | GIRATOIRE MONTESQUIEU | 4 | 30 m | O |
| **41 D0202 (BVD. DANIEL DUPUIS)** | BLOIS | RUE A. THIERRY | QUAI U. BESNARD 0+0 (début RD 202) | 3 | 100 m | O |
| 41 D0202 (BD. DANIEL DUPUIS+AUGUSTE POULAIN) | BLOIS | AVENUE DE LA BUTTE | AV. GAMBETTA 0+768 (fin RD 202) | 3 | 100 m | O |
| **41 D202A (AV DE LA BUTTE)** | BLOIS | RUE ALBERT 1ER | BD. D. DUPUIS 0+527 | 4 | 30 m | O |
| RUE DE L'AZIN (D200A) | BLOIS | 0+000 | 0+080 | 4 | 30 m | O |
| RUE DE L'AZIN (D200A) | BLOIS | 0+080 | 0+475 | 4 | 30 m | O |
| 41RD202 A (AV. DE LA BUTTE) | BLOIS | RUE C. D ORLEANS | RUE ALBERT 1ER | 4 | 30 m | O |
| 41RD202 A (AV. DE LA BUTTE) | BLOIS | GIRATOIRE 0+0 | RUE C. D ORLEANS | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0203 RUE JULES BERTHONNEAU ( D203 )** | BLOIS SAINT-SULPICE | ROUTE DE ST LUBIN 0+0 | RD957 1+519 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| **41 D0204** | LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR | 0+000 | 1+320 | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| **VOIES COMMUNALES** | | | | | | |
| AV. PAUL VALERY | VINEUIL | | | 4 | 30 m | O |
| AV. CHARLES DE GAULLE | VINEUIL | | | 4 | 30 m | O |
| RUE DU PONT | VINEUIL | | | 5 | 10 m | O |
| RUE DU TERTRE | VINEUIL | | | 4 | 30 m | O |
| AV. DES TAILLES | VINEUIL | | | 4 | 30 m | O |
| RUE DE LA REPUBLIQUE | VINEUIL | | | 5 | 10 m | O |
| RUE PAUL BONCOUR | SAINT-AIGNAN | QUAI J.J. DELORME | LIMITE AGGLOMERATION | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| RUE ST FIACRE | ROMORANTIN-LANTHENAY | RUE SAINT DENIS | AV SALENGRO | 3 | 100 m | U |
| AVENUE DE PARIS | ROMORANTIN-LANTHENAY | RUE DES JAVELLES | BD DU MARECHAL LYAUTEY | 4 | 30 m | O |
| BD JEAN JAURES | ROMORANTIN-LANTHENAY | AV R. SALENGRO | RUE DE LA BARQUE | 4 | 30 m | O |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| BD JEAN JAURES | ROMORANTIN-LANTHENAY | AV R. SALENGRO | RUE DE SELLES/CHER | 4 | 30 m | O |
| BD PAUL BONCOUR | ROMORANTIN-LANTHENAY | RUE DE LA BARQUE | RUE DU 8 MAI | 4 | 30 m | O |
| RUE DE SELLES/CHER | ROMORANTIN-LANTHENAY | RP RD 724 | BD J. JAURES | 4 | 30 m | O |
| AV DE SALBRIS | ROMORANTIN-LANTHENAY | AV ST EXUPERY | RUE LECLERT | 4 | 30 m | O |
| RUE J. GUESDE | ROMORANTIN-LANTHENAY | AV DE VILLEFRANCHE | RUE DES PAPILLONS | 3 | 100 m | O |
| RUE HENRI DUNANT | ROMORANTIN-LANTHENAY | RUE DES PAPILLONS | RUE DE LA ROCHE | 3 | 100 m | O |
| AV. ST EXUPERY | ROMORANTIN-LANTHENAY | RUE DE LA ROCHE | AV DE SALBRIS | 3 | 100 m | O |
| AV SALENGRO | ROMORANTIN-LANTHENAY | RUE DU PDT WILSON | BD J. JAURES | 4 | 30 m | O |
| AV DE VILLEFRANCHE | ROMORANTIN-LANTHENAY | RUE ETANG BARBIN | RUE J. GUESDE | 3 | 100 m | O |
| AV DE VILLEFRANCHE | ROMORANTIN-LANTHENAY | RUE J. GUESDE | RUE DES HAIES | 4 | 30 m | O |
| AVENUE DE PARIS | ROMORANTIN-LANTHENAY | ROUTE DE VERNOU | RUE A. VACHER | 4 | 30 m | O |
| AVENUE DE PARIS | ROMORANTIN-LANTHENAY | RUE A. VACHER | RUE DES JAVELLES | 4 | 30 m | O |
| BVD DU MARECHAL LYAUTEY | ROMORANTIN-LANTHENAY | AV FAUBOURG D ORLEANS | RUE DU 8 MAI | 4 | 30 m | O |
| RUE ST FIACRE | ROMORANTIN-LANTHENAY | RUE DES HAIES | RUE SAINT-DENIS | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| RUE BLANCHANDIN | MONTRICHARD | | | 4 | 30 m | O |
| QUAI DU CHER | MONTRICHARD | | | 4 | 30 m | O |
| QUAI DE LA REPUBLIQUE | MONTRICHARD | | | 4 | 30 m | O |
| AV. DE CHENONCEAUX | MONTRICHARD | | | 5 | 10 m | O |
| BVD. PHILIPPE AUGUSTE | MONTRICHARD | | | 5 | 10 m | O |
| RUE PORTE AUX ROIS | MONTRICHARD | BVD. PH. AUGUSTE | RUE DU 4 SEPTEMBRE | 3 | 100 m | O |
| RUE PORTE DU ROI | MONTRICHARD | BVD. PH. AUGUSTE | RUE DU 4 SEPTEMBRE | 3 | 100 m | O |
| | | | | | | |
| RUE DE COURTIRAS | VENDOME | AV. J. MOULIN | RUE DE LA C. BRIFFAULT | 5 | 10 m | O |
| BVD DU PRESIDENT ROOSEVELT | VENDOME | AV. DE L ILE DE FRANCE | AVENUE J. MOULIN | 4 | 30 m | O |
| BVD DU PRESIDENT ROOSEVELT | VENDOME | AV. J. MOULIN | RUE DE COURTIRAS | 5 | 10 m | O |
| RUE DE COURTIRAS | VENDOME | BD DU PR. ROOSEVELT | RUE DE LA C. BRIFFAULT | 5 | 10 m | O |
| BVD DU PRESIDENT ROOSEVELT | VENDOME | RUE DE COURTIRAS | LIGNE SNCF-C.BRIFFAULT | 4 | 30 m | O |
| BVD KENNEDY | VENDOME | LIGNE SNCF-C.BRIFFAULT | RUE RABELAIS | 4 | 30 m | O |
| FG CHARTRAIN | VENDOME | C. DES ROCHAMBELLES | RUE H. DE BALZAC | 3 | 100 m | U |
| FG CHARTRAIN | VENDOME | AVENUE G. YVON | BD DE TREMAULT | 3 | 100 m | U |
| FG CHARTRAIN | VENDOME | BD DE TREMAULT | RUE DARREAU | 4 | 30 m | O |
| MAIL DU MARECHAL LECLERC | VENDOME | RUE POTERIE | CARREFOUR DES ROCHAMBELLES | 4 | 30 m | O |
| RUE DU DR. FATON | VENDOME | C. DES ROCHAMBELLES | RUE ANTOINE DE BOURBON | 4 | 30 m | O |
| RUE DU DR. FATON | VENDOME | RUE ANTOINE BOURBON | RN 10 | 5 | 10 m | O |
| ROUTE DE BLOIS | VENDOME | RUE DE CHANTELOUP | ALLEE MOZART | 4 | 30 m | O |
| ROUTE DE BLOIS | VENDOME | ALLEE MOZART | RP DU ROI HENRI | 4 | 30 m | O |
| FG ST LUBIN | VENDOME | RUE DE CHANTELOUP | N°54 FG ST LUBIN | 4 | 30 m | O |
| FG ST LUBIN | VENDOME | N°54 FG ST LUBIN | RUE FERME | 3 | 100 m | U |
| RUE POTERIE | VENDOME | RUE DE LA GREVE | PORTE ST GEORGES | 4 | 30 m | O |
| RUE POTERIE | VENDOME | PORTE ST GEORGE | N°15 RUE POTERIE | 3 | 100 m | U |
| RUE POTERIE | VENDOME | N°15 RUE POTERIE | MAIL DU M. LECLERC | 4 | 30 m | O |
| RUE DES QUATRE HUYES | VENDOME | RUE DES EU D'AMERIQUE | MAIL DU M. LECLERC | 5 | 10 m | U |
| RUE DES QUATRE HUYES | VENDOME | AVENUE GERARD YVON | BOULEVARD KENNEDY | 4 | 30 m | O |
| BVD KENNEDY | VENDOME | AVENUE G. YVON | RUE RABELAIS | 4 | 30 m | O |
| RUE DE COURTIRAS | VENDOME | RUE MAIGRE | AVENUE J. MOULIN | 5 | 10 m | O |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| RUE MARCILLE | VENDOME | ROUTE DU MANS | RUE MAIGRE | 5 | 10 m | O |
| RUE DES MAILLETTES | VENDOME | RUE DE LA TUILERIE | LIMITE COMMUNALE | 5 | 10 m | O |
| FG ST LUBIN | VENDOME | RUE DE LA GREVE | RUE FERME | 4 | 30 m | U |
| RUE DU CIMETIERE | VENDOME | RUE DARREAU | RUE PATIENT BEDU | 4 | 30 m | O |
| FG CHARTRAIN | VENDOME | RUE H. DE BALZAC | AVENUE G. YVON | 3 | 100 m | U |
| MAIL DU M. LECLERC | VENDOME | RUE DES QUATRE HUYES | RUE POTERIE | 5 | 10 m | O |
| RUE DES MAILLETTES | VENDOME | AVE ARISTIDE BRIAND | RUE DE LA TUILERIE | 5 | 10 m | O |
| RUE PATIENT BEDU | VENDOME | RUE DU CIMETIERE | RN 10 | 4 | 30 m | O |
| RUE DE LA TUILERIE | VENDOME | RUE PATIENT BEDU | BD DE FRANCE | 5 | 10 m | O |
| RUE JACQUES CARTIER | SAINT-OUEN | LIMITE COMMUNALE | ROUTE DE DANZE | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| QUAI AMEDEE CONTANT | BLOIS | AV. DU PRESIDENT WILSON | RUE DES PONTS CHARTRAINS | 4 | 30 m | O |
| QUAI HENRI CHAVIGNY | BLOIS | RUE DES PONTS CHARTRAINS | RUE J. DE MORVILLIERS | 4 | 30 m | O |
| LEVEE DE SAINT DYE | BLOIS | RUE J. DE MORVILLIERS | RD 951 | 4 | 30 m | O |
| | | | | | | |
| QUAI VILLEBOIS MAREUIL | BLOIS | QUAI A. BRIAND | AV. DU PR. WILSON | 4 | 30 m | O |
| QUAI ARISTIDE BRIAND | BLOIS | BD J.P. BONCOUR | AV. DE LA BELLE JARDINIERE | 4 | 30 m | O |
| RUE AUGUSTE POULAIN + BD DANIEL DUPUY | BLOIS | RUE A. THIERRY | RUE DE LA CHOCOLATERIE | 3 | 100 m | O |
| RUE AUGUSTE POULAIN +BD DANIEL DUPUY | BLOIS | RUE DE LA CH OCOLATERIE | AV. GAMBETTA | 3 | 100 m | O |
| AV. JEAN LAIGRET | BLOIS | RUE A. POULAIN | BD. CHANZY | 4 | 30 m | O |
| BVD. CHANZY | BLOIS | AV. J. LAIGRET | AV. GAMBETTA | 5 | 10 m | O |
| AV. GAMBETTA | BLOIS | RUE DUCOUX | BD. CHANZY | 3 | 100 m | O |
| AV. GAMBETTA | BLOIS | RUE A. POULAIN | RUE DUCOUX | 3 | 100 m | O |
| RUE DE LA CHOCOLATERIE | BLOIS | RUE A. POULAIN | RUE DUCOUX | 3 | 100 m | O |
| RUE DE LA CHOCOLATERIE | BLOIS | RUE DUCOUX | BD. CHANZY | 4 | 30 m | O |
| AV. GAMBETTA | BLOIS | BD. CHANZY | AV. J. LAIGRET | 4 | 30 m | O |
| AV. JEAN LAIGRET | BLOIS | AV. GAMBETTA | RUE DES FOSSES DU CHATEAU | 4 | 30 m | O |
| PLACE VICTOR HUGO | BLOIS | FOSSES DU CHATEAU | RUE GALLOIS | 3 | 100 m | U |
| RUE GALLOIS | BLOIS | RUE PORTE COTE | RUE DU PERE MONSABRE | 3 | 100 m | O |
| RUE PORTE COTE | BLOIS | | | 3 | 100 m | U |
| RUE D. PAPIN | BLOIS | RUE HAUTE DES JUIFS | RUE PORTE COTE | 3 | 100 m | U |
| RUE D. PAPIN | BLOIS | RUE DES ORVEFRES | RUE HAUTE DES JUIFS | 2 | 250 m | U |
| RUE D. PAPIN | BLOIS | QUAI DE LA SAUSSAYE | RUE DES ORFEVRES | 2 | 250 m | U |
| RUE CHARLES D'ORLEANS | BLOIS | RUE JACQUES GABRIEL | AV. DE LA BUTTE | 4 | 30 m | O |
| RUE JEAN MOULIN | BLOIS | AV. J. LAIGRET | RUE DE LA GARENNE | 4 | 30 m | O |
| RUE DU PERE MONSABRE | BLOIS | RUE DU PONT DU GAST | RUE GALLOIS | 3 | 100 m | O |
| RUE DU PONT DU GAST | BLOIS | RUE DE LA GARENNE | RUE DU PERE MONSABRE | 3 | 100 m | O |
| RUE GALLOIS | BLOIS | RUE DU PERE MONSABRE | RUE DU BOURG NEUF | 3 | 100 m | O |
| RUE TROUESSARD | BLOIS | RUE DES REMPARTS | PLACE GUERY | 4 | 30 m | O |
| RUE DES REMPARTS | BLOIS | RUE GALLOIS | RUE TROUESSARD | 3 | 100 m | U |
| RUE DU BOURG NEUF | BLOIS | RUE D ARTOIS | RUE PORTE CHARTRAINE | 3 | 100 m | U |
| RUE PORTE CHARTRAINE | BLOIS | RUE DU BOURG NEUF | RUE GALLOIS | 3 | 100 m | U |
| RUE DU BOURG NEUF | BLOIS | RUE DES SAINTES MARIES | RUE D ARTOIS | 3 | 100 m | U |
| RUE DU BOURG NEUF | BLOIS | AV. DE VENDOME | RUE DES SAINTES MARIES | 4 | 30 m | O |
| RUE HONORE DE BALZAC. | BLOIS | AV. DU MAL LECLERC | RUE DU BOURG NEUF | 4 | 30 m | O |
| RUE HONORE DE BALZAC. | BLOIS | RUE D AUVERGNE | AV. DU MARECHAL LECLERC | 4 | 30 m | O |
| AV. DU MARECHAL LECLERC | BLOIS | RUE HONORE DE BALZAC | PLACE L. PETRE | 4 | 30 m | O |
| AV. DU MARECHAL LECLERC | BLOIS | PLACE LOUIS PETRE | AV. DU M. MAUNOURY | 4 | 30 m | O |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AV. DU MARECHAL MAUNOURY | BLOIS | RUE D AUVERGNE | AV. DU M. LECLERC | 4 | 30 m | O |
| AV. DU MARECHAL MAUNOURY | BLOIS | AV. DU MAL LECLERC | RUE DU 18 JUIN 1940 | 4 | 30 m | O |
| PLACE DE LA REPUBLIQUE | BLOIS | RUE D'ANGLETERRE | AV. DU MARECHAL MAUNOURY | 3 | 30 m | O |
| RUE D'ANGLETERRE | BLOIS | PALAIS DE JUSTICE | RUE DU BOURG NEUF | 3 | 100 m | O |
| BD E. RIFFAULT | BLOIS | AV. P. RENEAULME | RUE DU HAUT BOURG | 4 | 30 m | O |
| BD E. RIFFAULT | BLOIS | QUAI SAINT JEAN | AV. P. RENEAULME | 4 | 30 m | O |
| AV. DU MARECHAL MAUNOURY | BLOIS | BD. CARNOT | RUE D AUVERGNE | 4 | 30 m | O |
| AV. DU MARECHAL MAUNOURY | BLOIS | RUE DU DOCTEUR LESUEUR | BD. CARNOT | 4 | 30 m | O |
| AV. DU MARECHAL MAUNOURY | BLOIS | RUE DES CORNILLETTES | RUE DU DOCTEUR LESUEUR | 4 | 30 m | O |
| RUE DU DOCTEUR LESUEUR | BLOIS | MAIL P. CHARLOT | AV. DU M. MAUNOURY | 4 | 30 m | O |
| MAIL P. CHARLOT | BLOIS | RUE DU DOCTEUR LESUEUR | RUE DU DOCTEUR LESUEUR | 4 | 30 m | O |
| RUE P. DE RONSARD | BLOIS | AV. DE L ARROU | RUE M. BEGON | 5 | 10 m | O |
| RUE M. BEGON | BLOIS | RUE DE WALDSHUT | RUE DE LA GARENNE | 4 | 30 m | O |
| AV. DE FRANCE | BLOIS | RUE E. BRANLY | RUE M. BEGON | 3 | 100 m | O |
| AV. DE FRANCE | BLOIS | RUE M. BEGON | RUE LATHAM | 4 | 30 m | O |
| RUE M. BEGON | BLOIS | AV. DE FRANCE | RUE DE WALDSHUT | 4 | 30 m | O |
| AV. DE VENDOME | BLOIS | AV. DE FRANCE | RUE DE LA MARE | 4 | 30 m | O |
| RUE DE LA MARE | BLOIS | AV. DE VENDOME | RUE DES GALLIERES | 4 | 30 m | O |
| RUE DE LA MARE | BLOIS | RUE DES GALLIERES | CHEMIN DE LANDES | 4 | 30 m | O |
| RUE DES BASSES. GRANGES | BLOIS | RUE DE L ARCADE | RUE DE LA GARENNE | 4 | 30 m | O |
| RUE DE LA GARENNE | BLOIS | RUE DES BASSES GRANGES | RUE DE L USINE A GAZ | 4 | 30 m | O |
| RUE DE L USINE | BLOIS | RUE DE LA GARENNE | RUE J. MOULIN | 4 | 30 m | O |
| RUE DE CABOCHON | BLOIS | RUE GUYNEMER | GIRATOIRE | 4 | 30 m | O |
| RUE DE CABOCHON | BLOIS | RUE A. CAMUS | RUE GUYNEMER | 4 | 30 m | O |
| RUE DE LA QUININIERE | BLOIS | RUE JEAN DE LA FONTAINE | RUE DE CABOCHON | 4 | 30 m | O |
| RUE DE CABOCHON | BLOIS | ALLEE DE COULANGES | RUE A. CAMUS | 4 | 30 m | O |
| ROUTE DE CHATEAU RENAULT | BLOIS | RUE DU MOULIN | GIRATOIRE | 4 | 30 m | O |
| ROUTE DE CHATEAU RENAULT | BLOIS | AV. DU MARECHAL JUIN | RUE DU MOULIN | 4 | 30 m | O |
| ROUTE DE CHATEAU RENAULT | BLOIS | GIRATOIRE RD766/RD201 | AV. DU MARECHAL JUIN | 4 | 30 m | O |
| RUE FENELON | BLOIS | GIRATOIRE | RUE E. BAUDET | 3 | 100 m | O |
| RUE E. BRANLY | BLOIS | RUE E. BAUDET | GIRATOIRE | 4 | 30 m | O |
| AV. DE L EUROPE | BLOIS | RUE J. BART | AV. DE FRANCE | 4 | 30 m | O |
| AV. DE L EUROPE | BLOIS | RUE DUGUAY-TROUIN | RUE J. BART | 4 | 30 m | O |
| AV. DE VENDOME | BLOIS | AV. GUTENBERG | AV. DE FRANCE | 3 | 100 m | O |
| AV. DE VENDOME | BLOIS | RUE DE LA MARE | AV. DE CHATEAUDUN | 3 | 100 m | O |
| AV. DE CHATEAUDUN | BLOIS | RUE LAPLACE | AV. DE VENDOME | 4 | 30 m | O |
| AV. DE CHATEAUDUN | BLOIS | ALLEE R. SCHUMAN | RUE LAPLACE | 4 | 30 m | O |
| AV. DE CHATEAUDUN | BLOIS | RUE A. BOULLE | BVD. DE L INDUSTRIE | 3 | 100m | O |
| AV. R. SCHUMAN | BLOIS | GIRATOIRE | RD 252 | 3 | 100 m | O |
| ALLEE R.SCHUMAN | BLOIS | AVENUE DE CHATEAUDUN | AV. R. SCHUMAN | 4 | 30 m | O |
| AV. R. SCHUMAN | BLOIS | AV. DE CHATEAUDUN | GIRATOIRE | 4 | 30 m | O |
| BD. DE L'INDUSTRIE | BLOIS | AV. DE VENDOME | AV. DE CHATEAUDUN | 3 | 100 m | O |
| RUE A. BOULLE | BLOIS | RUE A. VEZIN | AV. DE CHATEAUDUN | 3 | 100 m | O |
| RUE A. VEZIN | BLOIS | AV. DE VENDOME | RUE A. BOULLE | 4 | 30 m | O |
| AV. DE VENDOME | BLOIS | LIMITE COMMUNALE | RUE A. VEZIN | 3 | 100 m | O |
| AV. DE FRANCE | BLOIS | RUE R. MOUCHOTTE | AV. DE VENDOME | 3 | 100 m | O |
| AV. DE FRANCE | BLOIS | RUE LATHAM | RUE R. MOUCHOTTE | 3 | 100 m | O |
| RUE LATHAM | BLOIS | AV. GUTENBERG | AV. DE FRANCE | 4 | 30 m | O |
| AV. GUTENBERG | BLOIS | RUE R. LEFEVRE | RUE LATHAM | 4 | 30 m | O |
| AV. GUTENBERG | BLOIS | RUE A. FLEMING | RUE R. LEFEVRE | 4 | 30 m | O |
| AV. GUTENBERG | BLOIS | AV. DE VENDOME | RUE A. FLEMING | 4 | 30 m | O |
| RUE M. BEGON | BLOIS | RUE B. MARCET | AV. DE FRANCE | 4 | 30 m | O |
| RUE M. BEGON | BLOIS | RUE J.B. CHARCOT | RUE B. MARCET | 4 | 30 m | O |
| ROUTE DE ST LUBIN | BLOIS | RD203 | RUE DUGUESCLIN | 4 | 30 m | O |
| RUE DUGUAY TROUIN | BLOIS | GIRATOIRE MONTESQUIEU | AV. DE L EUROPE | 4 | 30 m | O |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| RUE DE LA QUINIERE | BLOIS | RUE J. DE LA FONTAINE | GIRATOIRE RD766/RD201 | 4 | 30 m | O |
| AV. DE L EUROPE | BLOIS | RUE DUGUAY-TROUIN | RUE E. BRANLY | 4 | 30 m | O |
| BD. CHANZY | BLOIS | AV. JEAN LAIGRET | RUE DES LICES | 5 | 10 m | O |
| QUAI DE L'ABBE GREGOIRE | BLOIS | RUE DENIS PAPIN | RUE DES TROIS MARCHANDS | 4 | 30 m | O |
| RUE ROBERT NAU | BLOIS | | | 4 | 30 m | O |
| RUE DU BOUT DES HAIES | BLOIS | FACE LECLERC | AVENUE DE CHATEAUDUN | 4 | 30 m | O |
| AV DU MARECHAL FOCH | BLOIS | RUE HENRI DAUDIN | RUE J. GABRIEL | 4 | 30 m | O |
| RUE CHARLES D' ORLEANS | BLOIS | RUE J. GABRIEL | AVE DE LA BUTTE | 4 | 30 m | O |
| AV. DU MARECHAL MAUNOURY | LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR | LIMITE COMMUNALE | RUE DES CORNILLETTES | 3 | 100 m | O |

(2) " La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure, à la distance mentionnée dans les
tableaux ci-dessus, comptée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et sera affiché pendant un mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées dans les tableaux à l'article 1, qui devront justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié sur le site Internet de la Préfecture.

**Article 3 :**
Le présent arrêté devra être tenu à la disposition du public dans les mairies des communes dans les tableaux ci-dessus, à la direction départementale des territoires, à la préfecture et les sous-préfectures de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay. La mention de ces lieux de consultation fera l'objet de la parution d'un avis dans la « Nouvelle République du Centre Ouest », « la Renaissance du Loir-et-Cher » et d'un affichage dans les mairies concernées.

**Article 4 :**
Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme par les maires des communes concernées, mentionnées dans les tableaux ci-dessus.
Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, mentionnées dans les tableaux ci-dessus, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

**Article 5 :**
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, les maires des communes visées dans les tableaux à l'article 1 et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

BLOIS, le 15 AVR 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Christophe CHASSANDE

Direction Départementale des Territoires Loir-et-Cher

Environnement

# 2-2 Carte départementale de classement sonore des transports terrestres

- *Loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit*
- *Décret n°95-21 du 9 janvier 1995*
- *Arrêté du 30 mai 1996*

**Vu pour être annexé à l'arrêté du 15/04/2010**

**Pour le préfet et par délégation**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

**Chritophe CHASSANDE**

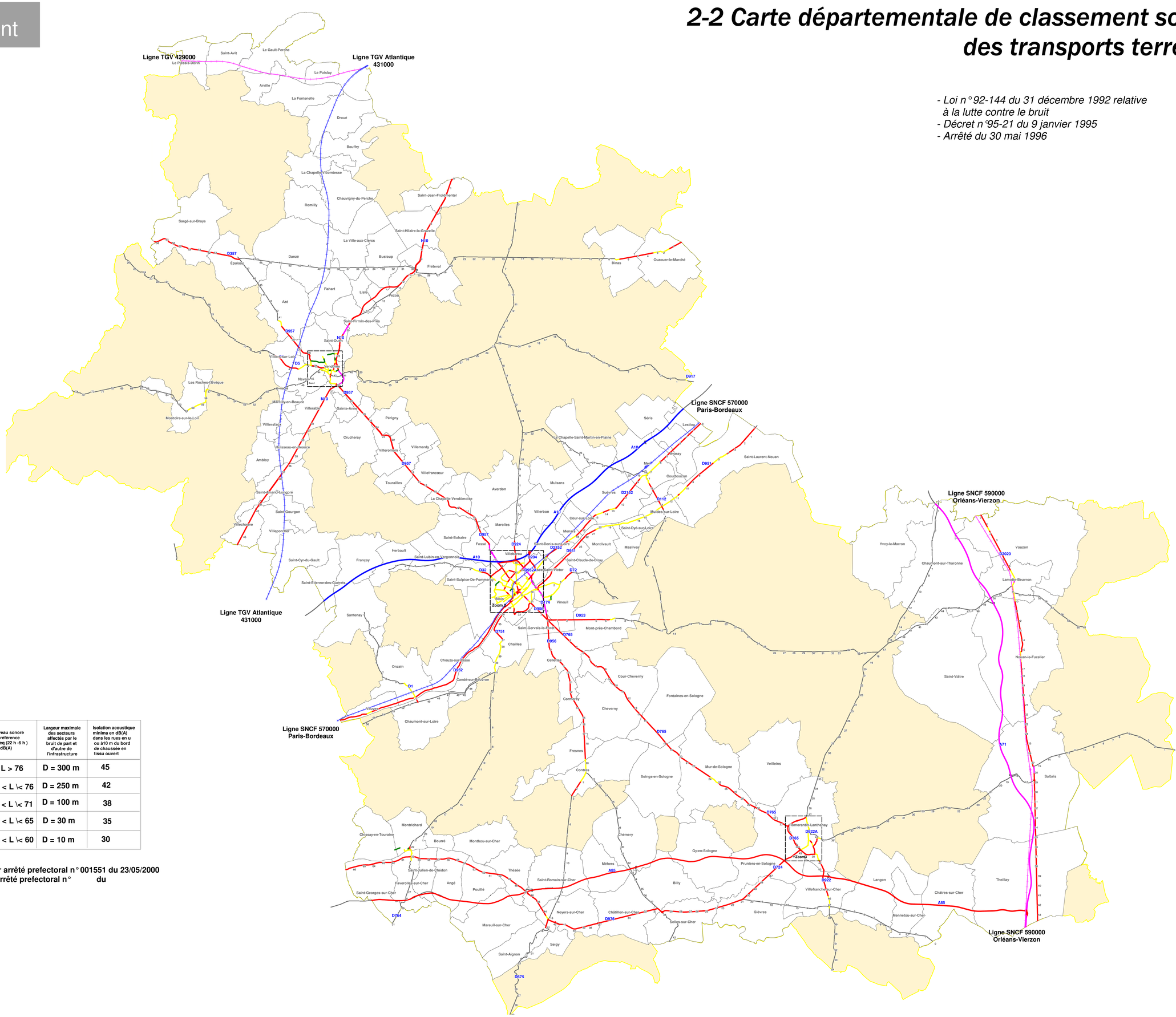


| | Catégorie de classement de l' infrastructure | Niveau sonore de référence LAeq (6 h -22 h ) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22 h -6 h ) en dB(A) | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure | Isolation acoustique minima en dB(A) dans les rues en u ou à10 m du bord de chaussée en tissu ouvert |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1 | L > 81 | L > 76 | D = 300 m | 45 |
| | 2 | 76 < L \<= 81 | 71 < L \<= 76 | D = 250 m | 42 |
| | 3 | 70 < L \<= 76 | 65 < L \<= 71 | D = 100 m | 38 |
| | 4 | 65 < L \<= 70 | 60 < L \<= 65 | D = 30 m | 35 |
| | 5 | 60 < L \<= 65 | 55 < L \<= 60 | D = 10 m | 30 |

**23/05/2000 Classement approuvé par arrêté prefectoral n° 001551 du 23/05/2000**
**Cassement révisé par arrêté prefectoral n° du**

DDEA 41 SACAT CT
Édité le avril 2010
Echelle : 130 000
Source DDEA/SE
©IGN 2002 BD CARTO®
Document : Classement_sonore.WOR

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture Loir-et-Cher

Environnement

# 2-3-2 Carte départementale de classement sonore des transports terrestres commune de Vendôme

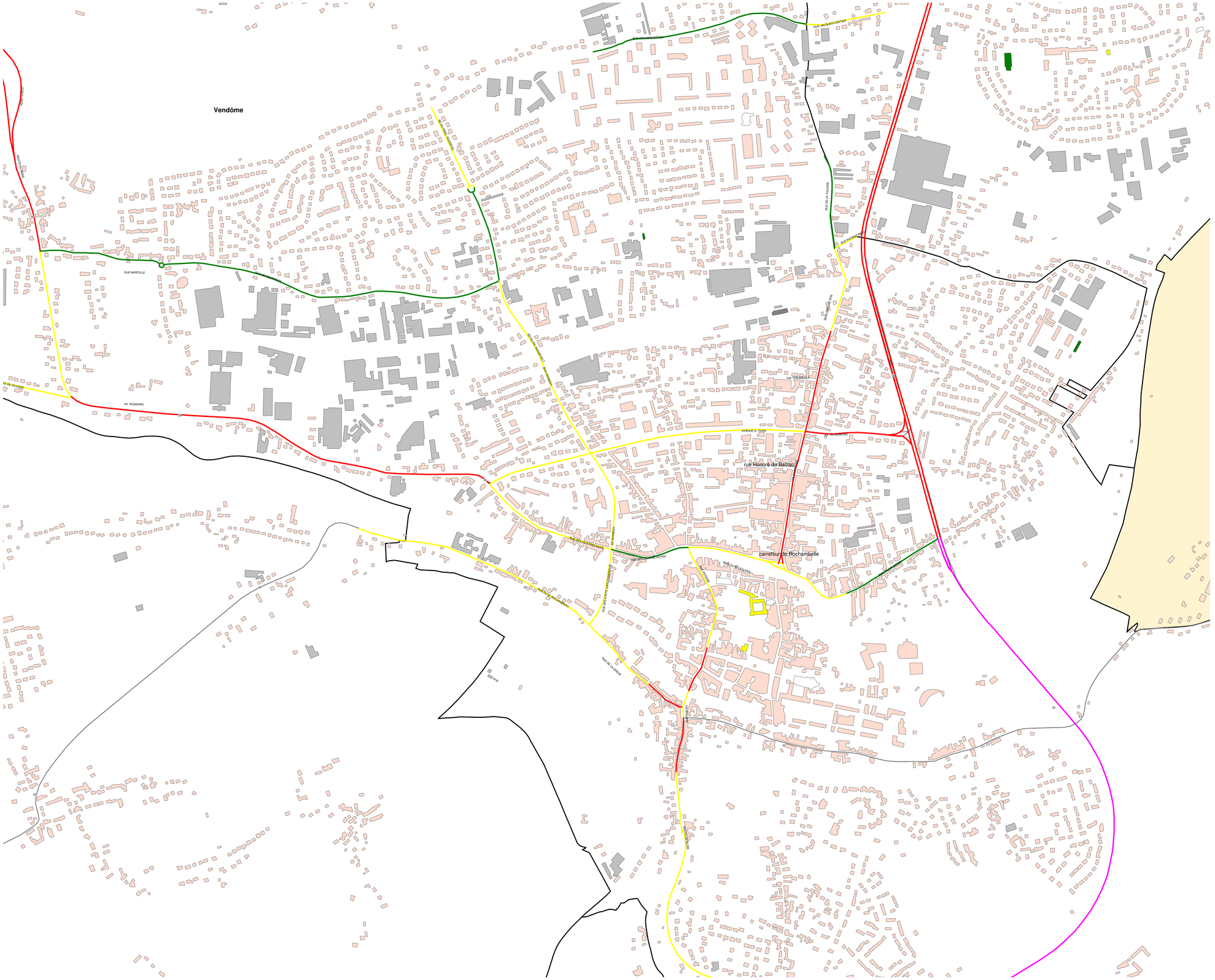


Limites de communes

**Légende de Bâtiment**

- Autre
- Mairie
- Eglise
- Autre
- Bâtiment sportif
- Gare

*- Loi n°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit*
*- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995*
*- Arrêté du 30 mai 1996*

| | Catégorie de classement de l' infrastructure | Niveau sonore de référence LAeq (6 h -22 h ) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22 h -6 h ) en dB(A) | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure | Isolation acoustique minima en dB(A) dans les rues en u ou at0 m du bord de chaussée en tissu ouvert |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1 | L > 81 | L > 76 | D = 300 m | 45 |
| | 2 | 76 < L \< 81 | 71 < L \< 76 | D = 250 m | 42 |
| | 3 | 70 < L \< 76 | 65 < L \< 71 | D = 100 m | 38 |
| | 4 | 65 < L \< 70 | 60 < L \< 65 | D = 30 m | 35 |
| | 5 | 60 < L \< 65 | 55 < L \< 60 | D = 10 m | 30 |

**23/05/2000 Classement approuvé par arrêté prefectoral n° 001551 du 23/05/2000**
**Cassement révisé par arrêté prefectoral n° du**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale

**DDEA 41 SACAT CT**
**Édité le Décembre 2008**
**Echelle : 1:7 500**
**Source SACAT CT**
**©IGN 2002 SCAN DEPARTEMENTAL®**
**Document : classement sonore Vendôme.WOR**

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6.3.4

# Annexes

## Zones de publicité restreinte et de publicité élargie

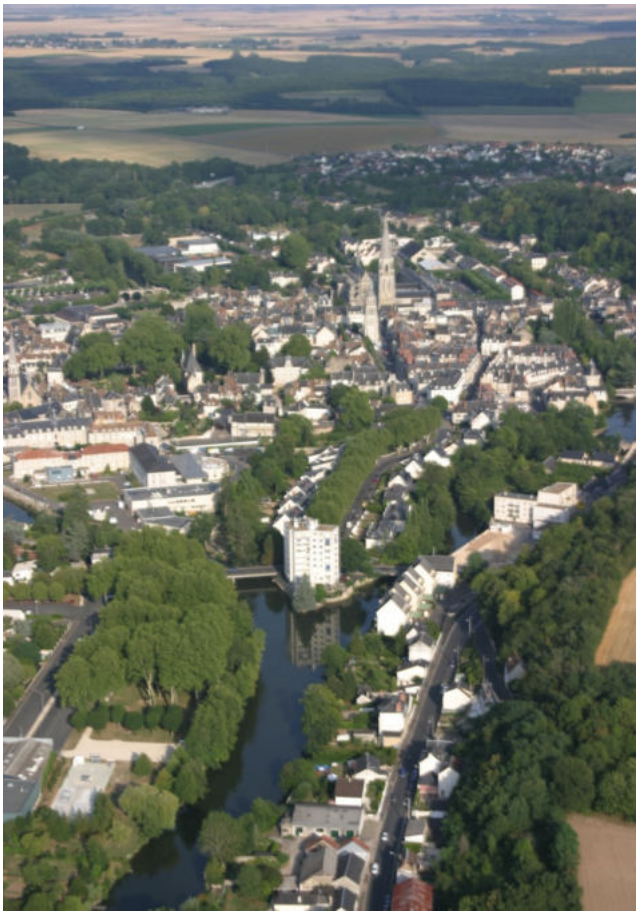

Vu, pour être annexé à la délibération du 19 février 2015

**Le 4éme Maire-adjoint délégué à l'urbanisme,**
**Philippe Chambrier**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil du 26 septembre 2015

**Plan Local d'Urbanisme modifié** par délibération du Conseil du 19 février 2015

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

---

ARRONDISSEMENT
DE VENDOME

---

MAIRIE DE VENDOME

---

CL/AB.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

## SEANCE DU 26 JUIN 1985

---

OBJET : AFFICHAGE - Affichage Publicitaire

---

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq, le mercredi vingt six juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de VENDOME, légalement convoqué, s'est réuni à la Porte Saint-Georges, lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur LASNEAU Robert, Maire.

REÇU LE
- 4. OCT. 1985
à la SOUS-PREFECTURE
de VENDOME

PRESENTS : MM. LASNEAU - CLOVIS - LADEVIE - VAUDOR - DESANLIS (à partir de 21 H 40) - Melle GERBERON - MM. HERAUD - GONTIER - IZEMBARD - LOISEAU - CHABIN - BOULANGER (jusqu' 23 H) - GARNIER - OUZILLEAU - RADET - Mmes DELORME - BEKAERT - DRONNE - PROFFIT - BRANCHEREAU - LEPISSIER - MM. BRIZIONS - LE BOULAIRE - DENIAU - COURTEMANCHE - MANSART - CHANET - DUCHATELLE.

ABSENTS-EXCUSES : MM. VIOLETTE - PAX - DESANLIS (jusqu'à 21 H 40) - AVRAIN - BELLANGER - BOULANGER (à partir de 23 H).

ABSENT : M. CHARON.

PROCURATIONS : M. VIOLETTE à M. VAUDOR
M. le Dr PAX à M. CLOVIS
M. DESANLIS à M. le Maire (jusqu'à 21 H 40)
M. AVRAIN à M. LADEVIE
M. BELLANGER à M. CHABIN
M. BOULANGER à M. OUZILLEAU (à partir de 23 H).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BRIZIONS.

Le Conseil Municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L 121.11 du Code des Communes, nomme Monsieur BRIZIONS François, l'un de ses membres, pour secrétaire, conformément à l'article L 121.11 dudit Code.

Monsieur VAUDOR, Adjoint au Maire, donne lecture du rapport suivant :

.../...

Destinataires :
1 ex. Dossier Séance
1 ex. Dossier
1 ex. Secrétaire Général Adjoint
1 ex. Services Techniques
1 ex. 1ère Section
1 ex. M. VACHER, Receveur Placier
1 ex. Groupe de Travail, le 12/7/1985

le, 22 OCT. 1985

Je vous rappelle que la conseil municipal a délibéré le 25 novembre 1982 pour demander la constitution d'un groupe de travail pour l'affichage publicitaire afin de répondre aux nouvelles dispositions législatives.

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a pris un arrêté le 9 mai 1983 pour constituer ce groupe de travail. Il comprend les membres suivants :

- Monsieur BERTHELOT, Délégué Régional à l'architecture et à l'environnement,
- Monsieur GASTON, Direction Départementale de l'architecture
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines
- Monsieur le Chef du Bureau de l'environnement, représentant le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement
- Monsieur GARILLON, Chambre de Commerce et Industrie
- Monsieur CHEVALLIER, Chambre de Commerce et Industrie
- Monsieur LEROY, Chambre des Métiers
- Monsieur BOUARD, Chambre des Métiers
- Monsieur LIDOREAU, Chambre d'Agriculture
- Monsieur HAUDEBERT, Chambre d'Agriculture
- Monsieur D'HEMOUVILLE, Société DAUPHIN
- Monsieur FESQUET, AVENIR PUBLICITE
- Monsieur LAMBERT, Affichage GIRAUDY
- Monsieur COLAS, CODA-PUBLICITE
- Monsieur TAMMAM, BUEIL PUBLICITE
- Monsieur le Maire
- M. VAUDOR, M. IZEMBARD, M. DESANLIS, M. GONTIER, Adjoints
- M. DUCHATELLE, Conseiller Municipal

Le conseil municipal a, à nouveau délibéré, le 18 octobre 1983, pour solliciter une subvention pour une étude sur Vendôme. Celle-ci a été obtenue en mai 1984 et financée en août 1984.

Un projet de zonage a été établi par Monsieur MELACCA, juriste - urbaniste, qui a également réalisé un relevé graphique et phototgraphique de l'ensemble des emplacements publicitaires. A ce sujet, je vous signale que sur 250 dispositifs recensés, près de la moitié sont en situation illégale.

Le groupe de travail qui s'est réuni 6 fois, s'est efforcé de définir les zones de publicité tenant compte de la préservation de certains sites et d'améliorer l'insertion des dispositifs publicitaires dans certains secteurs. Il a également pris en compte le plus possible les remarques des professionnels de la publicité.

Je vous propose, en accord avec vos commissions de voirie et bâtiments réunies le 12 juin 1985, d'adopter les propositions du groupe de travail qui figurent sur le plan annexé au présent rapport.

Je vous informe que ce dossier sera soumis ensuite à l'avis de la commission départementale des sites.

.../...

Le Conseil Municipal,
Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le dossier de règlement et de zonage de l'affichage publicitaire à VENDOME proposé par le Groupe de Travail.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE,
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE DE VENDOME,

MAIRIE DE VENDOME (LOIR-ET-CHER)

Pour le Maire
l'Adjoint,

Vu pour être annexé
à la délibération du
C^il M^al du 02 OCT. 1985
VENDOME le 2 OCT. 1985
Le Maire
Pour le Maire
l'Adjoint,

MAIRIE DE VENDOME (LOIR-ET-CHER)

# A F F I C H A G E  P U B L I C I T A I R E

***

REÇU LE
- 4. OCT. 1985
à la SOUS-PREFECTURE
de VENDOME

## DEFINITION DES ZONES

***

Z P R 1 : (zone de publicité restreinte n° 1)

Elle concerne l'ensemble des secteurs protégés du centre ville qui interdit tous les portatifs spéciaux. La hauteur des dispositifs muraux et de 2 m maximum et la superficie limitée à 4 m².

Z P R 2 : (zone de publicité restreinte n° 2)

- dispositifs muraux : 12 m² maximum
- portatifs spéciaux : 12 m² maximum

Déviation R.N. 10

* côté Ouest : interdiction de l'entrée de Vendôme à l'avenue Georges Guimond.
* entre la rue Sanitas et la rue du Docteur Faton : autorisée avec aménagement végétal.

Route de Blois : protection totale côté Ouest en entrant sur Vendôme.

Boulevard Kennedy : protection totale des 2 côtés en ce qui concerne les portatifs spéciaux.

* possibilité d'implanter des dispositifs muraux dans le sens rue des Quatre Huyes / voie S.N.C.F.

* aménagement possible au franchissement de la voie ferrée.

Avenue Ronsard : interdiction de la rue de la Perchaie à la route de Villiers.

Route du Mans : interdiction dans la traversée de Courtiras.

Z P R 3 : (zone de publicité restreinte n° 3)

Déviation R.N. 10, côté Est

Publicité interdite sauf sur portatif spécial et à condition qu'elle réponde aux conditions définies pour les regroupements autorisés.

Côté Est route de Blois

Publicité autorisée.

.../...

Z P R 4 : (zone de publicité restreinte n° 4)

* publicité autorisée en zone industrielle (12 m² nécessité de modifier les cahiers des charges)

Z P A : (zone de publicité autorisée)
Concerne la déviation de la R.N. 10 hors agglomération côté Est : publicité autorisée.

Zone "hors agglomération" : publicité interdite

* Des possibilités de dérogation sont prévues au réglement en Z P R 2 (déviation R.N. 10) et route de Blois.

* Les autres secteurs de la ville sont soumis au réglement national.

***

Vu pour être annexé à la délibération du Cal Mal du 26 JUIL 1985
VENDOME le 1 AOU 1985
Le Maire
Pour le Maire
l'Adjoint

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE DE VENDOME
Pour le Maire
l'Adjoint,

CL/FF

VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)

# A R R E T E

portant création de zones de publicité
et application de leur réglementation

Le Maire de la Ville de VENDOME,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution de zones de réglementation spéciales,

VU la délibération du conseil municipal du 26 juin 1985 approuvant le dossier de règlement et de zonage de l'affichage publicitaire,

VU l'avis favorable en date du 25 octobre 1985 de la Commission Départementale des Sites,

VU la délibération du 16 décembre 1985 autorisant le Maire à mettre en place cette nouvelle réglementation,

## A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont rendues applicables les dispositions contenues dans le projet de création de zones de publicité à VENDOME, approuvé par délibération du conseil municipal du 16 décembre 1985.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

En outre, il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 3 : Le règlement des zones de publicité annexé au présent arrêté sera porté à la connaissance de chaque société utilisant des emplacements publicitaires sur le territoire de la commune.

.../...

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie,
- Messieurs les Gardes Champêtres,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VENDOME, le 25 février 1987
Le Maire,
Conseiller Général,

signé : Robert LASNEAU

P.J.

POUR COPIE CONFORME
Transmis au Représentant de l'Etat le 25 février 1987
Publié et notifié le 26 février 1987
Vendôme le 26 février 1987

Le Maire,
Conseiller Général,

Robert LASNEAU

Destinataires :

- 1 ex. Dossier
- 1 ex. Dossier Arrêtés de Police Municipale
- 1 ex. Registre des Arrêtés

le,

- 1 ex. Affichage Mairie
- 1 ex. " " Annexe
- 1 ex. Préfecture - Bureau de l'Environnement (pour publication au R.A.A.)
- 1 ex. Direction Départementale de l'Equipement Blois
- 1 ex. D.D.E. VENDOME SUD
- 1 ex. Architecte des Bâtiments de France
- 1 ex. Délégué Régional à l'Environnement
- 1 ex. M. MELACCA
- 1 ex. Chaque société d'affichage
- 1 ex. Chambre Syndicale Française Affichage
- 2 ex. Services Techniques
- 1 ex. Commissariat
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Gardes Champêtres
- 1 ex. Receveur Placier
- 1 ex. Secrétaire Général Adjoint
- 1 ex. Nouvelle République (sous-couvert de l'Agence HAVAS)
- 1 ex. République du Centre (sous-couvert de l'Agence HAVAS)

le, 26 février 1987

PV/FF

VILLE DE VENDOME

(Loir et Cher)

# CREATION DE ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE POUR L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

## REGLEMENT ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 1987

## T I T R E 1er

## G E N E R A L I T E S

ARTICLE 1 :

1.1 - Il est créé sur le territoire communal de la Ville de Vendôme des zones de réglementation spéciale pour l'affichage publicitaire, à savoir :

.5 zones de publicité restreinte (ZPR n° 1 à 5)

.1 zone de publicité autorisée (ZPA)

1.2 - Tous les secteurs du territoire communal non couverts par zone de réglementation spéciale demeurent soumis au règlement national tel que précisé par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

1.3 - Tous les points non explicitement modifiés par une prescription nouvelle de réglementation spéciale, restent soumis aux dispositions du règlement national.

1.4 - En cas de superposition d'une zone de réglementation spéciale avec une zoone de protection due à la présence de monuments historiques (en ZPR 1 tout particulièrement), c'est la plus restrictive des réglementations sur chaque point qui s'applique.

1.5 - La publicité lumineuse, le mobilier urbain restent soumis au règlement national. Sauf indication contraire, les préenseignes suivent les réglementations spéciales de la publicité.

.../...

# T I T R E 2

## La Zone de Publicité Restreinte n° 1 dite ZPR 1

### ARTICLE 2

#### 2.1 - Définition de la zone et périmètre

La ZPR 1 concerne l'enceinte intra-Loir de Vendôme et correspond donc au centre urbain renfermant équipements institutionnels, commerciaux et de nombreux monuments anciens dont la présence induit une protection renforcée à l'égard de la publicité et un contrôle des enseignes par l'Architecte des Bâtiments de France. L'objet de la ZPR 1 est de doubler cette protection au titre des monuments, d'une protection étendue à l'ensemble du tissu urbain de centre ville relativement homogène.

Sont concernées les voies suivantes : rue Poterie, rue des Béguines, rue Saint-Jacques, Place de la Madeleine, rue et Impasse Saint-Pierre Lamothe, avenue de Verdun, rue Frincambault, rue Basse, rue du Dr Chevallier, rue Saulnerie, place du Marché, rue Marie de Luxembourg, Grande Rue, rue Renarderie, rue du Général de Gaulle, Place Saint-Martin, rue Guesnault, place de la République, rue des Poilus, Cour de l'Abbaye, Rue de l'Abbaye, rue du Change, rue du Puits, rue Notre Dame, rue du Bourg Neuf, rue Parisienne, rue César de Vendôme, rue A. de Bourbon, Quartier Rochambeau, Impasse de la Cormegeaie, Impasse des Ecrevisses, Impasse de la Monnaie, rue des Grands Greniers.

#### 2.2 - Recommandations générales

Les enseignes étant des dispositifs permanents, il est recommandé d'utiliser, pour leurs supports, des matériaux de bonne tenue dans le temps, et de ne pas employer de couleurs vives et/ou fluorescentes.

#### 2.3 - Les enseignes sur façade

##### 2.3.1 - Limitation de la surface totale d'enseigne

Sur chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, la surface totale d'enseigne autorisée, exprimée en m², est égale au linéaire de la façade ouvrant sur cette voie, exprimé en mètres, du bâtiment ou de la partie de bâtiment strictement affectée à l'exercice de l'activité (surface de vente, d'exposition, de réception du public, de fabrication, de stockage...).

.../...

2.3.2 - Limitation en nombre et surface des dispositifs perpendiculaires

A l'intérieur de l'enveloppe maximale de surface définie à l'article 1, seules sont autorisées les dispositions d'enseignes parallèles ou perpendiculaires au plan de la façade.

2.3.2.1 - Nombre de dispositifs autorisés

Le nombre de dispositifs installés perpendiculairement à la façade est limité à UN dispositif par tranche de 5 mètres-linéaires de façade d'activité ouvrant sur la voie concernée. (Le résultat sera arrondi à l'unité inférieure). Une fois ce nombre maximal atteint, le solde de la surface totale autorisée doit être disposé parallèlement à la façade.

2.3.2.2 - Surface unitaire autorisée

Tout dispositif installé perpendiculairement à la façade doit s'inscrire dans un rectangle de surface inférieure ou égale à UN m².

2.3.3 - Modalités d'installation

2.3.3.1 - Limitation des débords autorisés

Le débord autorisé par rapport au nu de la façade est limité à 1 m.

2.3.3.2 - Disposition des enseignes sur la façade

Les dispositifs perpendiculaires à la façade doivent être installés dans une bande de hauteur comprise entre les limites supérieures du rez-de-chaussée et celles du premier étage. Dans le cas où ces niveaux sont difficilement repérables, ils doivent se situer dans une bande comprise entre 3 et 6 m de hauteur au-dessus du sol.

2.3.4 - Situations particulières

2.3.4.1 - Dépassement de surface autorisée

Les dispositions des articles 2.3.1 et 2.3.2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

.L'activité signalée dispose d'une façade ouvrant sur la même voie, supérieure à 25 ml d'un seul tenant.

.../...

.Le bâtiment est totalement consacré à l'activité.

Dans ce cas, il est demandé que l'enseigne participe pleinement au traitement architectural ou décoratif de l'immeuble, qu'elle en soit indissociable, sous peine de modifier l'esprit même de la façade. Sa contribution notable au traitement de la façade ou la modification d'aspect extérieur induite, impliquerait que sa réalisation soit soumise à l'agrément de la commune et aux autorisations prévues pour ce type de travaux.

2.3.4.2 - Dépassement en nombre et surface des dispositifs perpendiculaires

Les dispositions des articles 2.3.2.1, 2.3.2.2 et 2.3.3.2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

.L'enseigne résulte de l'assemblage vertical de plusieurs dispositifs unitaires qui concourent au même message, les parties pleines de la composition globale représentent moins du tiers de la surface totale hors tout du débord,

OU

.Le traitement de l'enseigne présente, outre sa fonction de signalisation, des qualités esthétiques et décoratives propres à la spécificité du tissu urbain dans laquelle elle se situe et aux caractéristiques de l'immeuble sur lequel elle est installée, dont l'intérêt est reconnu par la commune.

2.3.4.3 - Dépassement de hauteur

L'article 2.3.3.2 ne s'applique pas dans le cas où l'activité signalée ne possède pas de façade en rez-de-chaussée de l'immeuble. Dans ce cas, le dispositif pourra être installé au niveau supérieur où s'exerce réellement l'activité. De même, le dispositif perpendiculaire peut être abaissé, si l'immeuble ne présente qu'un seul niveau.

## 2.4 - LES ENSEIGNES SUR CLOTURE, SUR PORTATIF SPECIAL

### 2.4.1 - Limitation de la surface totale d'enseigne

#### 2.4.1.1 - Sur une partie ajourée d'une clôture

La surface totale des dispositifs d'enseigne apposés sur la partie ajourée d'une clôture mixte est limitée au 1/10 de la surface ajourée.

.../...

2.4.1.2 - Sur la partie pleine d'une clôture

La surface totale des dispositifs d'enseigne apposés sur la partie pleine d'une clôture est limitée à 1/4 de la surface totale des parties pleines du spport.

2.4.1.3 - Sur portatif spécial

La surface unitaire maximale des dispositifs d'enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 1 m².

2.4.2 - Limitation du nombre de dispositifs

2.4.2.1 - Sur la partie ajourée d'une clôture

Le nombre de dispositifs distincts autorisés est limité à UN format par tranche de 5 ml de clôture bordant la même voie. (le résultat sera arrondi à l'unité supérieure).

2.4.2.2 - Sur la partie pleine d'une clôture

Les dispositifs d'enseigne apposés sur la partie pleine d'une clôture doivent respecter un espacement minimal entre eux égal à la plus grande dimension du panneau le plus important.

2.4.2.3 - Sur portatif

Les dispositifs scellés au sol ou directement posés sur le sol sont limités en nombre à UN format par tranche de 10 mètres de façade ouvrant sur la même voie, (résultat arrondi à l'unité supérieure).

2.4.3 - Modalités d'installation des dispositifs

2.4.3.1 - Enseignes sur clôture

Les enseignes apposées directement sur une clôture, en partie pleine ou ajourée, ne doivent pas dépasser les limites supérieures de leur support, elles doivent être installées parallèlement au plan du mur sans saillie excédant 0,25 m et situées à plus de 0,25 m du sol.

2.4.3.2 - Enseignes sur portatif

Pour respecter le caractère des clôtures, il est exigé que les enseignes sur portatif :

.respectent une direction d'implantation soit parallèle, soit perpendiculaire à l'axe de la voie bordant l'activité

.../...

.soient disposées à une distance par rapport à la limite du domaine public, au moins égale à leur demi-hauteur

.n'aient pas une hauteur totale supérieure à 2 m

rappel : les enseignes sur portatif ou chevalet ne doivent ni s'appuyer sur les équipements publics et arbres, ni s'installer sur le domaine public, sauf cas d'une concession municipale légalement consentie.

2.4 - PUBLICITE : sur PORTATIF SPECIAL

La publicité installée sur portatif spécial est interdite sur l'ensemble de la zone.

2.5 - PUBLICITE : sur SUPPORT MURAL

La publicité sur support mural est soumise aux dispositions réglementaires suivantes :

2.5.1 - Cas d'interdiction

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur tout mur de clôture.

2.5.2 - Limitation du format autorisé

Le format maximal autorisé sur les murs d'immeuble est égal à 4 m².

2.5.3 - Limitation du nombre de dispositifs par support

Le nombre de dispositifs maximal est égal au nombre de niveaux habitables (définis par une hauteur sous plafond au moins égal à 1,8 m) entièrement visibles sous le niveau de l'égout du toit, DIMINUE DE UNE UNITE.

Cette règle s'applique dans le respect complémentaire de la règle de hauteur maximale.

2.5.4 - Cas particuliers : dans le cas d'immeubles pour lesquels le nombre de niveaux est difficilement identifiable, la hauteur fictive de référence d'un niveau est fixée à 2,50 m : résultat arrondi à l'unité inférieure.

.../...

2.5.5 - Modalités d'installation

2.5.5.1 - Position par rapport aux limites

Sur tous les bords du panneau, est exigée une marge de garde d'au moins 0,50 m par rapport aux limites du mur-support.

Dans le cas d'une construction avec toiture en pente, les panneaux doivent tous se situer au dessous du niveau de l'égout du toit.

Cette dernière disposition peut ne pas s'apliquer si le dispositif épouse les contours du support ou présente une qualité décorative reconnue par la commune.

2.5.5.2 - Installation de plusieurs dispositifs

Le nombre de dispositifs autorisé par l'article 3 doit s'organiser comme suit :

.les panneaux doivent être de même format

.ils doivent être alignés soit verticalement, soit horizontalement

.ils doivent respecter des marges de garde d'au moins 0,50 m entre eux

2.5.5.3 - Prescriptions esthétiques

L'installation de panneau mural ne doit masquer ni élément décoratif ni relief (bandeau, corniche) préexistant sur le mur. Il sera exigé une marge de 0,50 m par rapport à chacun de ces éléments.

.../...

# T I T R E 3

## La zone de publicité restreinte n° 2 dite Z.P.R.2

ARTICLE 3 :

3.1 - Définition de la zone et périmètre

3.1.1 - La Z.P.R.2 reprend le contenu réglementaire prévu par le règlement national (loi et décrets) pour les LIEUX SITUES HORS AGGLOMERATION.

3.1.2 - Elle comprend quatre secteurs :

- secteur Courtiras

  La route du Mans, puis avenue Ronsard (C.D. 957) de l'entrée de l'agglomération au carrefour avec la rue de la Perchaie, des 2 côtés de la voie.

- route de Blois, côté ouest entre son carrefour avec le faubourg Saint-Lubin et son carrefour avec la Bretelle de la déviation de la R.N. au lieu-dit "Tenue de la Croix"

- boulevard Kennedy de la voie S.N.C.F. au carrefour avec la rue des Quatre Huyes, côté ouest

- déviation de la R.N. 10, de la voie S.N.C.F. au carrefour avec la rue Sanitas et du carrefour avec la rue du Docteur Faton à la limite d'agglomération, côté ouest

3.2 - Toute publicité est interdite dans la Z.P.R.2

3.3 - Seules les préenseignes sont autorisées dans les conditions des articles 14 et 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

.../...

# T I T R E  4

## La zone de publicité restreinte n° 3 dite Z.P.R.3

ARTICLE 4 :

4.1 - Définition de la zone et périmètre

4.1.1 - Cette réglementation s'applique à des tronçons de voies situés en agglomération mais dont le paysage à dominante naturelle implique des mesures complémentaires de protection.

4.1.2 - Elle s'applique à deux secteurs :
* Déviation de la R.N. 10, côté Est, entre la voie S.N.C.F. et la fin d'agglomération.
* Déviation de la R.N. 10, côté Ouest entre la rue Sanitas et la rue du Docteur Faton.

4.2 - Les enseignes

Elles demeurent soumises au règlement national.

4.3 - Publicité sur support mural

Elle est strictement interdite.

4.4 - Publicité sur portatifs spéciaux

Elle est autorisée aux conditions ci-dessous :

4.4.1 - les portatifs spéciaux ne sont autorisés que sur les parcelles présentant au moins 50 m de façade ouvrant sur la voie

4.4.2 - le format unitaire des dispositifs est limité à 12 m²

4.4.3 - le nombre de dispositifs autorisé est limité à UN FORMAT par tranche de 10 mètres de façade, résultat arrondi à l'unité inférieure.

4.4.4 - Les dispositifs autorisés doivent participer à une composition d'ensemble telle que :
.la surface totale réservée à l'affichage n'excède pas la moitié de la surface hors tout de l'ensemble
.les parties non affichées soient traitées dans l'esprit des clôtures avoisinantes ou de toute autre manière compatible avec les caractéristiques du site et de la parcelle
.le projet de regroupement présente une qualité décorative reconnue par la commune et soit soumis le cas échéant aux autorisations prévues pour ce type de réalisation
.la hauteur totale de l'ensemble n'excède pas 6 mètres.

4.4.5 - Les conditions susénoncées sont cumulatives.

## T I T R E 5

## La Zone de Publicité Restreinte n° 4 dite Z.P.R.4

ARTICLE 5 :

5.1 - Définition de la zone et périmètre

5.1.1 - Les deux zones d'activités et artisanales de Vendôme sont soumises à des cahiers des charges ou règlements y interdisant la publicité.

Or, du fait de leur situation stratégique dans le parcours urbain, elles peuvent accepter la présence publicitaire si elle est bien contrôlée.

Ainsi conçue, la publicité pourrait constituer un élément d'animation dans ces ambiances industrielles sinon quelque peu austères.

5.1.2 - Elles concernent les deux zones d'activité de la Ville à savoir :

.la zone industrielle Nord délimitée par l'avenue Ronsard (entre la voie S.N.C.F. et la rue de la Perchaie) ; la rue de la Perchaie ; la rue de Courtiras (entre la rue de la Perchaie et la rue de la Croix Briffault ; la voie S.N.C.F.

.les zones industrielle et artisanale Sud

5.1.3 - La Z.P.R.4 sera étendue aux nouvelles zones d'activités qui pourraient être créées en limité de la zone d'activités Sud existante.

5.2 - Les enseignes

Elles demeurent soumises au règlement national.

5.3 - Publicité sur support mural

5.3.1 - Elle est interdite sur les murs de clôtures.

5.3.2 - Son format sur les murs d'immeuble est limité à 12 m².

5.4 - Publicité sur portatif spécial

La publicité sur portatif spécial est soumise aux conditions suivantes :

5.4.1 - le format unitaire maximal est fixé à 12 m²

5.4.2 - son nombre est limité à 1 dispositif par unité foncière. Il peut être supérieur si un espacement minimal de 40 mètres est respecté entre deux dispositifs consécutifs.

.../...

5.4.3 - cette limitation en nombre peut ne pas s'appliquer dans le cas d'un regroupement composé, défini comme suit :

les dispositifs autorisés doivent participer à une composition d'ensemble telle que :

.la surface totale réservée à l'affichage n'excède pas la moitié de la surface hors tout de l'ensemble

.les parties non affichées soient traitées dans l'esprit des clôtures avoisinantes ou de toute autre manière compatible avec les caractéristiques du site et de la parcelle

.le projet de regroupement présente une qualité décorative reconnue par la commune et soit soumis le cas échéant aux autorisations prévues pour ce type de réalisation

.la hauteur totale de l'ensemble n'excède pas 6 mètres le nombre, dans ce cas autorisé, est porté à UN FORMAT par tranche de 10 mètres de façade, résultat arrondi à l'unité inférieure.

5.4.4 - Les conditions prévues aux articles 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 sont cumulatives.

## T I T R E 6

## La Zone de Publicité Restreinte n° 6 dite Z.P.R.6

ARTICLE 6 :

6.1 - Définition de la zone et périmètre

Elle ne concerne que le boulevard Kennedy, côté Est.

6.2 - Les enseignes

Elles demeurent soumises au règlement national

6.3 - Publicité sur support mural

La PUBLICITE sur support MURAL est AUTORISEE aux conditions suivantes :

6.3.1 - Les dispositifs seront exclusivement installés sur les murs d'immeuble aveugles ou faiblement percés

6.3.2 - Ils seront limités en format à 4 m²

6.3.3 - Ils seront limités en nombre à UN SEUL dispositif par support

6.3.4 - Ils seront installés de manière à n'être lisibles et vus que dans le sens de circulation Centre Ville - Périphérie.

6.4 - Publicité sur portatif spécial

Elle est interdite.

# T I T R E 7

## La Zone de Publicité Autorisée dite Z.P.A

ARTICLE 7 -

7.1 - Définition de la zone et périmètre

7.1.1 - Elle présente le même contenu réglementaire que la Z.P.R.3

7.1.2 - Elle concerne le parcours de la déviation de la R.N. 10 situé hors agglomération sur son côté Est, la zone industrielle Sud étant exclue.

7.2 - Les enseignes

Elles demeurent soumises au règlement national.

7.3 - Publicité sur support mural

Elle est interdite.

7.4 - Publlicité sur portatif spécial

La PUBLICITE sur PORTATIF SPECIAL est AUTORISEE aux conditions suivantes :

7.4.1 - les portatifs spéciaux ne sont autorisés que sur les parcelles présentant au moins 50 m de façade ouvrant sur la voie

7.4.2 - le format unitaire des dispositifs est limité à 12 m

7.4.3 - le nombre de dispositifs autorisé est limité à UN FORMAT par tranche de 10 mètres de façade, résultat arrondi à l'unité inférieure.

7.4.4 - les dispositifs autorisés doivent participer à une composition d'ensemble telle que :

.la surface totale réservée à l'affichage n'excède pas la moitié de la surface hors tout de l'ensemble

.les parties non affichées soient traitées dans l'esprit des clôtures avoisinantes ou de toute autre manière compatible avec les caractéristiques du site et de la parcelle

.le projet de regroupement présente une qualité décorative reconnue par la commune et soit soumis le cas échéant aux autorisations prévues pour ce type de réalisation

.la hauteur totale de l'ensemble n'excède pas 6 mètres.

7.4.5 - les conditions fixées aux articles 7.4.1 à 7.4.4 sont cumulatives.

.../...

## T I T R E  8

### Dispositions diverses

ARTICLE 8 -

Conformément à l'article 40, 3e aliéna, de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, les sociétés d'affichage disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de publication des présentes dispositions pour se mettre en conformité.

ARTICLE 9 -

A l'issue de ce délai, les infractions feront l'objet d'un procès-verbal de la part des services de police.

Un avertissement sera adressé au titulaire de l'infraction avec délai de deux mois pour se mettre en conformité avec les présentes.

Passé ce délai, les poursuites légales seront engagées par la Ville de Vendôme.

ARTICLE 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les Gardes-Champêtres municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VENDOME, le 25 février 1987

LE MAIRE,
CONSEILLER GENERAL,

MAIRIE DE VENDOME

Robert LASNEAU

# Plan Local d'Urbanisme

Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

## Pièce 6.3.5

# Annexes

## Patrimoine archéologique

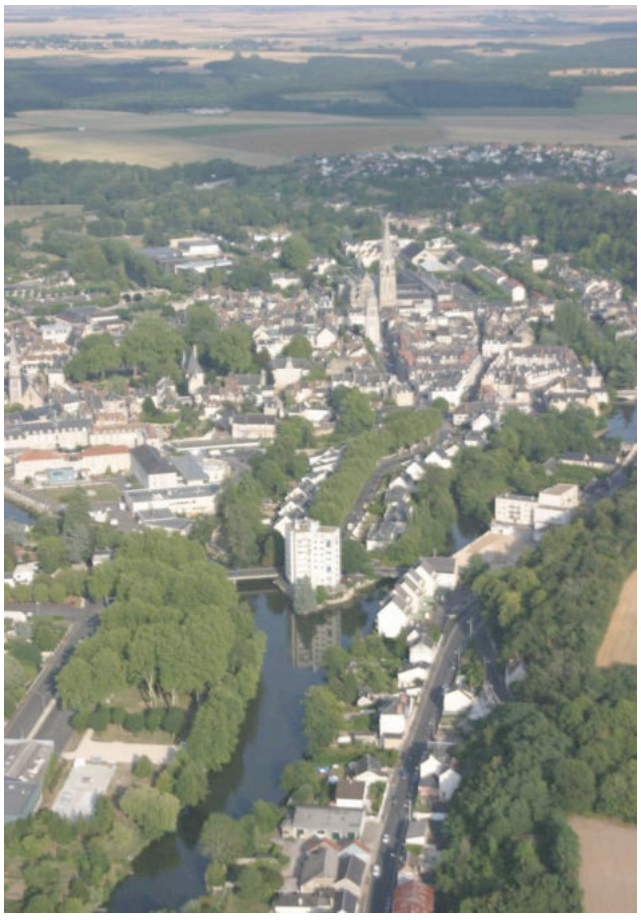

Vu, pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

# Les sites archéologiques

Le Service Régionale de l'Archéologie d'Orléans précise la liste et la localisation des sites archéologiques actuellement recensés sur le territoire de Vendôme. Ces informations ne peuvent toutefois pas être comprises comme un état exhaustif des données archéologiques de la commune.

De plus, Vendôme a fait l'objet d'un arrêté du Préfet de région définissant les zones de présomption de prescription d'archéologie préventive (arrêté n°03-009 du 28 aout 2003).

Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur de ces zones, et en fonction des seuils définis, les projets de travaux soumis à autorisation d'urbanisme et les projets de travaux énumérés au 4° du 1° de l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 doivent être transmis au Préfet de région pour instruction.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

Direction régionale
des affaires culturelles
Centre

Service régional de l'archéologie

**Arrêté n° 03/009**

**Arrêté**
**Définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application du 1° de l'article 1 du décret n°2002-89 du 16/01/2002, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive**

**Commune de VENDOME (Loir-et-Cher)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive;

**VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Vendôme, importante agglomération dès le haut Moyen-Age, entourée de noyaux attestés au Moyen-Age, et dont le terroir porte les traces d'une occupation humaine au Néolithique ; considérant la vallée du Loir où la présence de sites des périodes Paléolithiques est hautement probable,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Vendôme sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- Dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B », les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique « C », les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10 000 m².

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département du Loir-et-Cher au Maire de Vendôme, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 3** : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 AOUT 2003

Le Préfet de Région

Jean-Pierre LACROIX

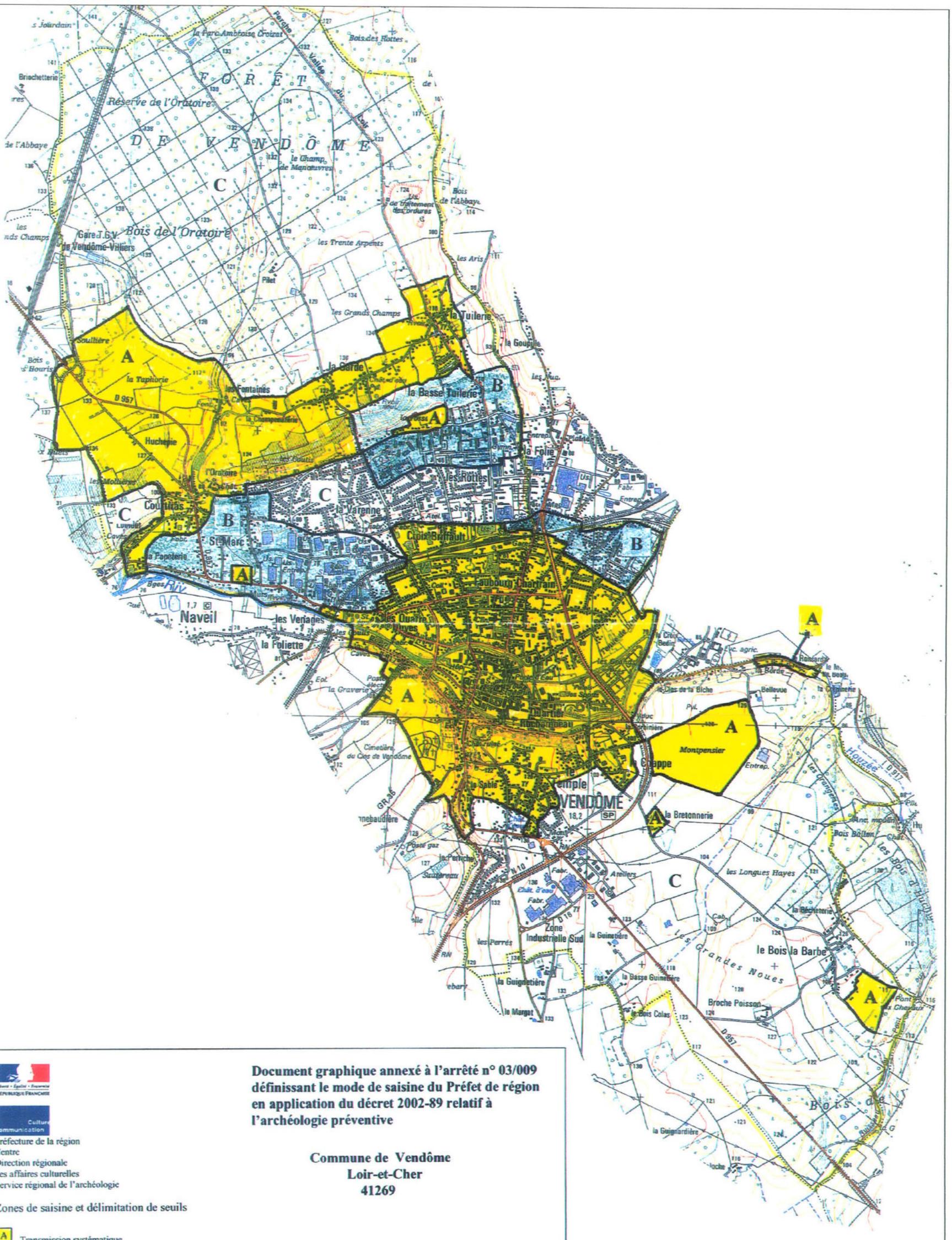


**Document graphique annexé à l'arrêté n° 03/009 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application du décret 2002-89 relatif à l'archéologie préventive**

**Commune de Vendôme**
**Loir-et-Cher**
**41269**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture Communication

Préfecture de la région
Centre
Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Zones de saisine et délimitation de seuils

- A — Transmission systématique
- B — Superficie des parcelles > 1000 m²
- C — Superficie des parcelles > 10000 m²

Echelle : 1/25000e

SRA : le 11/8/2003

**Préfecture de la région Centre**
**Direction des affaires culturelles**

**Service régional de l'archéologie**
**Liste des sites et indices de sites archéologiques**
**Etat des connaissances en novembre 2009**

# Vendôme
# (Loir-et-Cher)

**1 - Zone archéologique et patrimonial très sensible qui se décline en différents thèmes et secteurs :**

Les canaux

Déversoir du Dos d'Ane : attesté au moins au XVIIIe s., sans doute antérieur.
Canal du Ponceau ou canal du cloître : attesté dès 1033.
Bras des Grands Prés : attesté au moins dès 1238.
Bras Saint Bienheuré : attesté au moins dès 1050.
Bras du Pont Perrain et canal de dérivation de moulins du Pont Perrain : attesté en 1039.
Canal de la Chèvrerie ou de la Chevrie : attesté au moins en 1219.
Canal du Pont Rondin : attesté au moins au XIe s.
Canal de l'Ile Madeleine : attesté dès le XIIIe s.
Bras Saint-Denis : attesté au moins au XVIIIe s.
Bras du Mail : attesté vraisemblablement dès le XIIIe s.
Guèze des Grands Prés : attesté au moins au XVIIIe s.
Fossé de l'abbaye
Ruisseau Saint-Denis : attesté au moins au XVIIIe s.
Canal de l'Islette : attesté au moins au XVIIIe s., sans doute antérieur.
Canal du Vivier des Urselines : attesté au moins au XVIIIe s.
Fossé de la Maison-Dieu
Canal Frincambault : attesté en 1188-1200.
Fossé du Dos d'Ane Saint-Michel : attesté dès le XIIIe s.
Canal de la Cormegeaie : attesté au moins au XVIIIe s., sans doute antérieur.

Aménagements des berges et franchissements

Arche du Bourreau, pont Bourreau (18 AH), XVe s. (voir enceinte)
Arche des Grands Prés ou Pont du Moulin Perrin (20 AH). Epoque médiévale, Inscription à l'inventaire supplémentaire des MH depuis 1926. (voir enceinte)
Arche Robert (non localisée précisément), 1780 (en remplacement d'un pont en bois), rue de la Marre
Pont de l'Abbaye : ancien pont levis de l'abbaye et du Château Margot. Pont actuel à 28 m en aval de l'ancien qui était en bois, rue de l'Abbaye, rue Geoffroy Martel
Pont Chartrain (17 AH), rue du Change, rue du faubourg Chartrain
Pont de la Chevrie ou de la Chèvrerie (19 AH), élargi au XIXe s., une des arches en avant du n° 66 de la rue Poterie a été supprimée, rue Poterie
Pont de l'Isle, passerelle du Moulin de l'Isle (29 AH), Moyen-Age, rue Poterie
Pont de l'Islette, XIXe s. rue Antoine de Bourbon
Pont Neuf (21 AH), époque médiévale ; reconstruit au XVIe s., quai Saint Georges
Pont Paradis (22 AH), détruit au XVIe s., n° 36 et 38 rue du Change
Pont Perrain ou Perrin (23 AH), XIe s., rue du Change
Pont du Ponceau ou Ponceau, place de la République, rue Guesnault, rue saint-Bié
Passerelles des Prés-aux-Chats ou des Planches (24 AH), rue des Etats Unis
Pont du Quartier, XIXe s., rue César de Vendôme
Pont des Quatre-Huys, pont de fer actuel XIXe s., rue des Etats-Unis d'Amérique (auparavant rues des Quatre Huys et du Mail ?)

Pont Rondin (25 AH), XVe s., élargi en 1855, rue Poterie
Pont Saint-Bié (26 AH), XIIe s., peut-être antérieur, rue Saint Bié
Pont Saint-Georges (27 AH), attesté au moins en 1223. Rue Poterie, Faubourg Saint-Lubin
Pont Saint-Michel (28 AH), XIVe s., à l'ouest de la rue Poterie (au bout de l'ancienne rue de l'Hospice ou rue de la porte maîtresse) et rue Poterie (changement d'axe au XIXe s.). Près du pont, un indice de site gallo-romain est signalé (33 AH).
Gué du canal du Ponceau ou du cloître, voir réseau hydrographique

**Structures défensives et militaires**
L'enceinte datée de 1229 comprend les éléments suivants :
Porte Saint-Georges (53 AH), classée au titre des M. H. en 1862. A été le lieu de l'hôtel de ville un temps, rue Poterie
Arche de Saint-Pierre-la-Motte (54 AH), bras du Pont Rondin
Arche du Bourreau (18 AH). Voir franchissement : pont Bourreau, bras de la Chevrie
Porte Saint-Michel, à l'ouest de l'extrémité nord de la rue Poterie
Porte Chartraine, rue du Change
Tour de l'Islette
Les Tilleuls, vestiges du rempart avec tour
Arche des Grands Prés (voir franchissement : Pont du Moulin Perrin), 20 AH. Epoque médiévale. Inscription à l'inventaire supplémentaire des MH depuis 1926 : la tour nord ou tour des Cordeliers et la tour sud ou tour parisienne
Tour sud-est (60 AH), quartier Rochambeau
Porte saint-Bié (61 AH), rue Saint-Bié
Tour du Ponceau (62 AH)
Porte d'Amont (63 AH)
Poterne ou Porte du Pont Neuf (64 AH)
Porte d'Abas (65 AH), perpendiculaire à la rue Ferme

Le périmètre du château comprend :
Premier château, autrement dit la Capitainerie
Château (10 AH), classé au titre des MH en 1840
Eglise Saint Lubin (38 AH)
Collégiale Saint Georges (39 AH)
Butte de terre : exèdre de l'Etre Suprême élevé sur le bord extérieur du fossé du château (80 AH)

A l'ouest du château, à l'emplacement du cimetière du Clos de Vendôme, ancien toponyme « *La Motte* ».

Secteur de la Trinité (voir aussi les éléments concernant les maisons à pans de bois)
- le bourg de la Trinité : enceinte abbatiale (16 AH et 59 AH) en 1357 comprend les rues suivantes : rue du Change, rue des Poilus, cours de l'abbaye, place Babeuf, rue de l'abbaye, rue Notre-Dame, rue du Bourg Neuf, rue du Prieur, rue Parisienne, quartier Rochambeau.
- abbaye puis église paroissiale de la Trinité (40 AH) : classement et inscription au titre des monuments historiques
- anciens greniers de l'abbaye, XIIe et XIIIe s., 11 cours de l'abbaye, inscrits à l'inventaire supplémentaire des MH.
- rue de l'abbaye : maison dont les trois baies romanes de la façade sur impasse sont inscrites à l'inventaire supplémentaire au titre des monuments historiques.
- du n° 2 rue de l'Abbaye au canal du Ponceau (35 AH) : indice de site gallo-romain
- chapelle Saint-Benoît, 5 rue du Bourg Neuf
- Notre-Dame-de-Pitié (41 AH), chapelle et cimetière 1060-1070, 2, rue de l'abbaye
- rue du Prieur (83 AH) : murs de parcelles et zone stratifiée non datable révélés lors d'un diagnostic archéologique (section AR, parcelles 440 et 441)

- caserne du quartier Rochambeau : le manège, les façades et les toitures de certaines écuries (cad. 1996, AR 540-544) : inscription par arrêté du 2 juillet 2002.

Secteur du faubourg Chartrain
- hôpital général Sanitas (faubourg Chartrain, rue Villardeau, rue du colonel Lebel, rue du Cheval Rouge, rue Saint-Denis, rue du Gripperay), 1678
- maladrerie (49 AH) avec chapelle, XIIe s., mail du Tiron
- chapelle Saint-Denis-des-Prés ou Chapelle de l'Islette (48 AH), attestée dès le XIIe s., démolie au XVIIIe s., au lieu-dit Tenue de l'Islette
- couvent des Ursulines (78 AH), 1635, 1662-1670, faubourg Chartrain, rue Lemyre de Villers, rue Saint-Denis, rue du docteur Faton, rue Sanistas, rue du Cheval Rouge, rue de l'Islette
- couvent des Capucins (76 AH), 1606-1611, faubourg Chartrain, rue des Capucins, rue du Gripperay, déviation
- le Calvaire (1629) , puis le Saint-Cœur (1846, 75 AH), rue Honoré de Balzac
- le Grand Cimetière (66 AH) avec 2 chapelles (première mention 1208), faubourg Chartrain, rue Villardeau, rue du colonel Lebel, rue du Cheval Rouge, rue Saint Denis, rue du Gripperay

Secteur Saint-Jacques (voir aussi les éléments concernant les maisons à pans de bois)
- église Sainte-Marie-Madeleine du XVe s. (67 AH) et cimetière, rue Saint-Jacques et rue des Béguines. Inscrite à l'inventaire des MH en 2000
- chapelle du XIIe s. Maison-Dieu 1203, 9 rue Saint-Jacques. Classement MH en 1921 (14 AH). Cimetière de l'Oratoire 9 rue saint-Jacques et rue du Change ? Après 1776, rue de la Bretonnerie ou Bretonnière
- les Grisettes ou Sœurs Grises de 1685 à 1712, rue Saint Jacques, dans la cour du lycée Ronsard
- les Béguines, XIIIe s., entre rue des Béguines et rue Saint-Jacques
- collège des Oratoriens fondé en 1623, lycée Ronsard, 9 rue Saint-Jacques (inscription à l'inventaire supplémentaire au titre des MH en 1978
- hôtel de Jabre du Plessis, ancien tribunal, cour du lycée Ronsard
- grenier à sel, 14 rue Saint Jacques, section AP, parcelle 412
- les Petites Boucheries attestées au XVIIIe s. A l'angle de la rue Saint Jacques et de la rue Poterie
- four de la Madeleine, attesté en 1482, rue Saint-Jacques
- four de la Poterie, attesté en 1426, à l'angle de la rue Poterie et Saint-Jacques

Secteur de la place Saint-Martin (voir aussi les éléments concernant les maisons à pans de bois)
- église paroissiale Saint-Martin, deux cimetières dont un d'enfants (5 AH et 15 AH), occupation gallo-romaine. Tour Saint-Martin, classée au titre des MH en 1913. Eglise transformée en halle en 1791
- premier presbytère Saint-Martin (68 AH), 22-24 place Saint-Martin, première mention : 28 avril 1502
- second presbytère Saint-Martin, construit en 1739 (79 AH), 14bis et 16 place Saint-Martin

Secteur Saint-Pierre-la-Motte (voir aussi les éléments concernant les maisons à pans de bois)
-chapelle Saint-Pierre-la-Motte ( 42 AH), rransformée en tannerie au XVIIIe s. Inscrite à l'inventaire des MH en 1948. Impasse Saint-Pierre-la-Motte
- ancien hôtel Frincambault ou Frinquebault, salle d'asile communale ouverte en 1881, rue Saint-Pierre-la-Motte
- ancien menhir ? (5 AP), 9 impasse Saint-Pierre-la-Motte
- 3 impasse Saint-Pierre-la-Motte, site gallo-romain

Secteur du faubourg Saint-Lubin
- chapelle Saint-Jacques du Bourbier du XIIe s.(46 AH), 7, Rue Ferme
- chapelle Saint-Sulpice (47 AH), 50 rue du Faubourg Saint-Lubin
- chapelle Saint Léonard et église Saint-Lubin (72 AH), Rue des Ecoles, section AZ, parcelle 452
- cimetière Saint-Lubin du XVIIe s.(73 AH), 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65 faubourg Saint Lubin, section AZ, parcelles 195-199, 359, 394

- presbytère Saint-Lubin, non localisé précisément
- l'Hôpiteau (11 AH), établissement des Templiers du XIIIe s, rue de l'Hôpiteau, section, AY, parcelles 15, 148, 150
- hôtel de la Galère, 23 faubourg Saint-Lubin
- 6 faubourg Saint-Lubin, maison dont la façade sur rue et la toiture (AZ 465) sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 27 mai 1999.
- hôtel de la Galère, 23 faubourg Saint-Lubin
« *Le Marchais* » : écart de Vendôme proche l'ancienne chapelle Saint-Sulpice au haut du faubourg Saint-Lubin. Non représenté sur Cassini.

Secteur Saint-Bienheuré
- église paroissiale de Saint-Bienheuré du XIe s. (13 AH), en arrière des n° 39 à 47 du faubourg Saint-Bienheuré, section AR, parcelle 351
- cimetière médiéval de Saint-Bienheuré (2 AH), la Closerie ; derrière la Montagne, section AR, parcelle 259
- cimetière médiéval de Saint-Bienheuré (36 AH), Section AR, parcelle 238
- Saint-Jean de l'Hermitage (43 AH), chapelle et 2 cercueils en pierre, XI e s., à l'arrière des n° 87 et 87 bis du faubourg Saint Bienheuré, section AS, parcelles 22, 145a

Secteur des Cordeliers
- établissement des Templiers du XIIe s, devient couvent les Cordeliers au XIIIe s. puis couvent des Calvairiennes en 1814 (inscription à l'inventaire supplémentaire des MH en 1963), 7 rue du Puits, Section AP, parcelles 339, 360, 627, 747, 612

Edifices cultuels et monastiques, le funéraire (autres que les sites des secteurs de la Trinité, du faubourg Chartrain, des Cordeliers, de la chapelle Saint-Jacques, du faubourg Saint-Lubin, de Saint-Bienheuré, de Saint-Pierre-la-Motte)
- chapelle Saint-Nicolas du Palais, dans le Palais même du bailliage, Porte Saint-Georges ?
- les Bégards (50 AH), XIIIe s., 6 à 12 rue de la Renarderie, section AR parcelles 318, 319, 469
- chapelle Saint-Joseph, rue Ferme, fait partie de l'immeuble auquel est annexée la porte du Pont-Neuf
- cimetière du XVIIIe s. (des pauvres et des enfants), rue Frinquembault
- la Grève (37 AH), trois sépultures mérovingiennes, section AZ, parcelles 325, 230a et 231a
Temples protestants et leurs cimetières. Succession des localisations : 1er emplacement : au pied de la rampe du château en 1559 ; 2ème emplacement : au coin du Mail et du faubourg Chartrain (avec cimetière) ; 3ème emplacement : Le Prêche protestant (77 AH), à l'arrière du 57 rue de la Bretonnerie, section AP, parcelle 92, à l'angle avec la rue Honoré de Balzac) ; 4ème emplacement : 41 rue Poterie ?

Les établissements d'accueil (autres que ceux cités dans les secteurs du faubourg Chartrain et de la chapelle Saint-Jacques)
- école de filles des Sœurs de la Providence. Succession des localisations : rue Ferme, dans l'ancienne prison, 4 impasse de la Cormegeaie, 18 rue des Béguines, 22 rue de la Grève
- école de filles d'anciennes chanoinesses d'Avesnes. Succession des localisations : rue du Puits (voir ancien couvent des Cordeliers), 92 rue Poterie (ancienne maison Nouel), ancien musée (actuel hôtel de ville), 10 rue des Béguines, 69 rue Change (voir sœurs de la Providence).
- école des Frères. Succession des localisations : 9 rue Ferme, 19 rue du Bourg Neuf, 24 rue de l'Islette, actuelle école Saint-Joseph
- grandes écoles, devenues collège de Vendôme, 98 rue de la Poterie, section AP, parcelles 452 et 659, 1457 puis 1562 pour le collège
- petites écoles, attestées dès 1457, 4 rue Saint-Bié
- écoles de filles et de garçons, 1892, rue Saint-Denis, au nord du théâtre
- Hôtel-Dieu (74 AH), puis hospice, hôpital, XVIIe s., 98 rue de la Poterie, section AP, parcelles 452 et 659. Le cimetière de l'Hôtel-Dieu est dans l'angle formé par la rue Honoré de Balzac et la rue Bretonnière.

- presbytère Saint-Lubin, non localisé précisément
- l'Hôpiteau (11 AH), établissement des Templiers du XIIIe s, rue de l'Hôpiteau, section, AY, parcelles 15, 148, 150
- hôtel de la Galère, 23 faubourg Saint-Lubin
- 6 faubourg Saint-Lubin, maison dont la façade sur rue et la toiture (AZ 465) sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 27 mai 1999.
- hôtel de la Galère, 23 faubourg Saint-Lubin
« *Le Marchais* » : écart de Vendôme proche l'ancienne chapelle Saint-Sulpice au haut du faubourg Saint-Lubin. Non représenté sur Cassini.

Secteur Saint-Bienheuré
- église paroissiale de Saint-Bienheuré du XIe s. (13 AH), en arrière des n° 39 à 47 du faubourg Saint-Bienheuré, section AR, parcelle 351
- cimetière médiéval de Saint-Bienheuré (2 AH), la Closerie ; derrière la Montagne, section AR, parcelle 259
- cimetière médiéval de Saint-Bienheuré (36 AH), Section AR, parcelle 238
- Saint-Jean de l'Hermitage (43 AH), chapelle et 2 cercueils en pierre, XI e s., à l'arrière des n° 87 et 87 bis du faubourg Saint Bienheuré, section AS, parcelles 22, 145a

Secteur des Cordeliers
- établissement des Templiers du XIIe s, devient couvent les Cordeliers au XIIIe s. puis couvent des Calvairiennes en 1814 (inscription à l'inventaire supplémentaire des MH en 1963), 7 rue du Puits, Section AP, parcelles 339, 360, 627, 747, 612

Edifices cultuels et monastiques, le funéraire (autres que les sites des secteurs de la Trinité, du faubourg Chartrain, des Cordeliers, de la chapelle Saint-Jacques, du faubourg Saint-Lubin, de Saint-Bienheuré, de Saint-Pierre-la-Motte)
- chapelle Saint-Nicolas du Palais, dans le Palais même du bailliage, Porte Saint-Georges ?
- les Bégards (50 AH), XIIIe s., 6 à 12 rue de la Renarderie, section AR parcelles 318, 319, 469
- chapelle Saint-Joseph, rue Ferme, fait partie de l'immeuble auquel est annexée la porte du Pont-Neuf
- cimetière du XVIIIe s. (des pauvres et des enfants), rue Frinquembault
- la Grève (37 AH), trois sépultures mérovingiennes, section AZ, parcelles 325, 230a et 231a
Temples protestants et leurs cimetières. Succession des localisations : 1er emplacement : au pied de la rampe du château en 1559 ; 2ème emplacement : au coin du Mail et du faubourg Chartrain (avec cimetière) ; 3ème emplacement : Le Prêche protestant (77 AH), à l'arrière du 57 rue de la Bretonnerie, section AP, parcelle 92, à l'angle avec la rue Honoré de Balzac) ; 4ème emplacement : 41 rue Poterie ?

Les établissements d'accueil (autres que ceux cités dans les secteurs du faubourg Chartrain et de la chapelle Saint-Jacques)
- école de filles des Sœurs de la Providence. Succession des localisations : rue Ferme, dans l'ancienne prison, 4 impasse de la Cormegeaie, 18 rue des Béguines, 22 rue de la Grève
- école de filles d'anciennes chanoinesses d'Avesnes. Succession des localisations : rue du Puits (voir ancien couvent des Cordeliers), 92 rue Poterie (ancienne maison Nouel), ancien musée (actuel hôtel de ville), 10 rue des Béguines, 69 rue Change (voir sœurs de la Providence).
- école des Frères. Succession des localisations : 9 rue Ferme, 19 rue du Bourg Neuf, 24 rue de l'Islette, actuelle école Saint-Joseph
- grandes écoles, devenues collège de Vendôme, 98 rue de la Poterie, section AP, parcelles 452 et 659, 1457 puis 1562 pour le collège
- petites écoles, attestées dès 1457, 4 rue Saint-Bié
- écoles de filles et de garçons, 1892, rue Saint-Denis, au nord du théâtre
- Hôtel-Dieu (74 AH), puis hospice, hôpital, XVIIe s., 98 rue de la Poterie, section AP, parcelles 452 et 659. Le cimetière de l'Hôtel-Dieu est dans l'angle formé par la rue Honoré de Balzac et la rue Bretonnière.

Production, commerce et artisanat (autres que les sites cités dans les secteurs de la place Saint-Martin, de Saint-Pierre-la-Motte et de Saint Jacques)
- four banal, à l'angle nord de la rue du Change
- abattoir en 1704, rue Frincambault
- verrerie appelée le Grand Feu du XIVe s., 1, rue des Ecoles, rue de la Grève
- tanneries dans le secteur du lycée Ronsard ?
- marché couvert, place du Marché
- atelier métallurgique médiéval, 66 rue du Change (3 AH)
- forge au XVIIIe s. dans la tour Saint-Michel
- 66, Rue du Change et Poste (3 AH et 4 AH) : à l'intérieur de l'îlot urbain médiéval et moderne, atelier métallurgique médiéval

Les moulins
- moulin Saint-Martin ou moulin du Cloître du XIe s. place de la République, rue Guesnault
- moulin de Frincambault ou moulin Signac, attesté au moins au XIIe s., 2 rue Basse
- moulin du Pont Rondin, attesté au moins au XVe s., sur le Pont Rondin, rue Poterie
- moulins du bras du Pont-Perrain, attestés dès 1039, Pont-Perrain, rue du Change
- moulin d'A-Bas ou moulin de l'Ile Madeleine, attesté au moins dès le XVIe s., rue des Etats-Unis d'Amérique, parcelle 272
- moulin d'en Haut, attesté au moins au XVIe s., localisé approximativement dans le secteur de l'arche au Bourreau
- moulin de la Chappe ou moulin de la Vicomté, attesté au moins au XIIe s., à l'arrière du 116 faubourg Saint-Bienheuré, section AS, parcelle 280
- moulin de la Chappe ou moulin de Saint-Marc (31 AH), attesté au XIe s., section AS, parcelle 40, face au précédent
- moulin de la Chappe ou Moulin de Frabot, attesté au moins au XIIe s. Section A, parcelle 39 a
- moulin de la Grève ou moulins de Mondran ou Petits Moulins, attesté au moins au XIe s., section AZ, parcelle 295 ?, à l'arrière de la rue de la Grève
- moulins du Pont Saint-Georges (Moulin de la Trinité, entre le moulin de la Fontaine et le moulin de l'Isle ; moulin de Lisle, attesté au moins au XIVe s. ; ne fait plus qu'un avec le moulin de la Fontaine en 1847 ; moulin de la Fontaine ou des Frères de l'Hôtel-Dieu, attesté au moins au XIVe s.

Edifices publics et civils (autres que ceux cités dans les secteurs de la Trinité, du faubourg Saint-Lubin, de la place Saint-Martin et de Saint-Jacques)
- grenier à sel du XIVe s., rue Saulnerie
- mairie (ancienne Porte Saint-Georges)
- hôtel de la Sous-Préfecture. Succession des localisations : 1er emplacement : l'infirmerie des moines de la Trinité, actuel quartier Rochambeau ; 2ème emplacement : impasse de la Cormeraie (n° 4, voir école des Sœurs de la Providence) ; 3ème emplacement : 13 rue Guesnault, Hôtel de Trémault, maison XVIe s. ; 4ème emplacement : place Saint-Martin
- théâtre. Succession des localisations : 1er emplacement : le château ; 2ème emplacement : tour Saint-Georges ; 3ème emplacement : chapelle du couvent des Ursulines ; 4ème emplacement : 21-23 place de la République et 1-1bis rue de l'Abbaye ; 5ème emplacement : théâtre actuel (rue Villardeau et rue du Colonel Lebel)
- prisons. Succession des localisations : rue Ferme, proche la porte qui communiquait avec le Pont Neuf, jusqu'en 1816 s'y trouvait aussi la maréchaussée) ; dans l'ancien bâtiment des Ursulines et caserne de gendarmerie ; une des tours de la porte Saint-Michel en 1544 ; 23 faubourg Saint-Lubin (ancien hôtel de la Galère), date inconnue. Présence également de la gendarmerie.
- gendarmerie. Succession des localisations : Maréchaussée rue Ferme, proche la porte qui communiquait avec le Pont Neuf (s'y trouvait aussi la maréchaussée) ; dans l'ancien bâtiment des Ursulines ; 23 faubourg Saint-Lubin (ancien hôtel de la Galère), date inconnue.
- tribunal, Hôtel de Jabre du Plessis, Cour du lycée Ronsard
- palais de Justice des XIIIe-XVIe s. (51 AH), 7 et 9 rue du Général de Gaulle
- chambre des Comptes, XVIe s. (69 AH), 7 rue Renarderie, section AR parcelle 298
Façade et toiture sur cour : inscription à l'inventaire supplémentaire des MH en 1948
- maison du Gouverneur, XVIe s., 13 rue Saulnerie, section AZ, parcelles 69, 70, 71

- mairie actuelle, Rue poterie, ncien musée et ancienne bibliothèque. Bâtiment construit en 1866 et 1867 à l'emplacement d'un ancien hôtel dit Hôtel Courtenvau attesté au moins XVe s.

Edifices privés autres que ceux déjà signalés dans les secteurs de Saint-Pierre-la-Motte, Saint-Lubin et Saint-Jacques
- hôtel du Saillant, ancien hôtel Langey, 45 rue Poterie, inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH en 1978
- maison du Gouverneur du XVIe s., 13 rue Saulnerie, section AZ, parcelles 69, 70, 71
XVIe s.
- hôtel Courtenvau attesté au moins XVe s., détruit, à l'emplacement de la mairie actuelle , rue Poterie
- Hôtel de Trémault du XVIe s. , 13 rue Guesnault
- 16 rue des Quatre Huyes : maison dont la façade sur rue et la toiture sont inscrites à l'inventaire des monuments historiques depuis 1999 (AP 478)
Les maisons à pans de bois
- rue des Béguines : maisons à colombages. A l'angle de la rue des Béguines et au 72 rue du Change (ex magasin Durand) : façade sur rue des Béguines à colombages, façade rue du Change en pierres.
- rue du Blé : n° 22 : au premier étage à colombages. Appareillage pierre en bas ; n° 16 et retour impasse de la monnaie : 1er étage à colombages, appuis fenêtres moulurés, deux petites lucarnes à frontons ; n° 14 : dans l'impasse de la Monnaie ; n° 8 : ouvertures anciennes, quatre très belles lucarnes ; n°4 : premier étage à colombages ; n° 24 : ouvertures anciennes, crépi moderne, n° 22 : ouvertures anciennes, crépi moderne.
- rue du Bourg Neuf, maisons à pans de bois, n° 7: façade à colombage, escalier à tourelle.
- rue du Change : n° 73 deux très petites lucarnes ; n° 59, deux balcons fer forgé du XVIIIe s. Très belles moulures aux linteaux des fenêtres ; n° 29: belles ouvertures anciennes ; n° 15 et retour rue Parisienne : façade nouvellement dégagée, toiture à la Mansart ; n° 1 ouvertures anciennes ; n° 2 avec retour place Saint-Martin : ouvertures anciennes ; n° 12 : ouvertures anciennes. Appuis fenêtres moulurés. Très belles moulures aux linteaux des fenêtres ; n° 14: ouvertures anciennes ; n° 24, partie droite de la façade à colombages. Ouvertures anciennes ; n° 36 et retour sur le bras du Loir : façades rue du Change et sur le Loir. Ouvertures anciennes au premier étage ; n° 44 : ouvertures modifiées ; n° 48 et 50 : ouvertures anciennes au premier étage. Aux mansardes, deux très beaux balcons anciens en fer forgé ; n° 75 : ouvertures anciennes. Lucarnes à fronton.
- rue Guesnault, « Maison Labbé » : petit décrochement également à colombages.
- place de la Madeleine : à l'angle de la rue Poterie vers la rue Saint-Jacques : maison à pans de bois totalement modifiée ; n° 4, « auberge de la Madeleine » : partie gauche, ouvertures anciennes.
- rue Notre-Dame : n°1 : premier étage ouverture d'origine. Le bas modifié en garage ; n° 2: en partie à colombages.
- rue Parisienne : à l'angle de la rue Parisienne et de la rue du Change : retour de l'immeuble n° 13 de la rue du Change ; n° 4 : petite fenêtre ancienne au premier étage, le bas modifié en garage ; n° 8 : totalement recrépi, ouvertures modifiées, n° 12, maison dont le premier étage est à colombages ; Arrière maison « Croyère » : colombages au niveau du 2ème étage.
- Rue Poterie : n° 62, RC en pierre, premier étage à colombages, 4 belles lucarnes à frontons moulurés ; n° 66 : une partie de la façade sur le Loir est à colombages, n° 68 : toute la façade sur le Loir est à colombages ; n° 90, arrière de l'immeuble, côté cour de l'hôpital ; n° 94 Hôpital : une partie de l'arrière donnant sur la cour ; n° 61 maison des XVe et XVIe s. ; ouvertures anciennes.
- rue Renarderie, n° 15 probablement deux maisons distinctes à l'origine, crépi moderne ; n° 17, à l'angle de la place Saint-Martin : très belle maison à colombages sur trois étages, probablement XVe et XVIe s ; à l'angle place du Marché : façade du bar parisien sur la rue Renarderie ; n° 4/6, probablement un bandeau mouluré au-dessus des vitrines sous les coffrages actuels. Au premier étage, encorbellement , ouvertures anciennes, crépi moderne. XVe ou XVIe s. ? immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1940 ; n° 8, bandeau mouluré comme aux n° 4 et 6. Premier étage en encorbellement. Immeuble inscrit par arrêté du 31 octobre 1940 ; n° 10/12 et retour Grande Rue : ouvertures anciennes. Deux balcons en fer forgé, XVIIIe au premier étage. Immeuble à l'angle des deux rues : inscription par arrêté du 31 octobre 1940.
- place de la République : n° 37 ouvertures anciennes ; n° 39 : ouvertures anciennes ;

n° 2 et retour sur rue Guesnault : ouvertures anciennes, appuis fenêtres moulurés, fenêtre de gauche, rue Guesnault, décorée de deux pendants en forme de glands ou pompons stylisé. Ce même décor existe peut-être encore aux deux fenêtres de la place de la République (sous l'habillage de bois de la vitrine). Deux très belles lucarnes à bandeau mouluré et cintré.
8 place de la République, le portail Renaissance dans la cour est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1948.
- rue Saint-Jacques : n° 3 : ouvertures anciennes au premier étage ; n° 5 : ouvertures anciennes au premier étage ; n° 14 : façade rue Saint-Jacques et retour sur cour, ouvertures anciennes au premier étages, petites lucarnes. A l'angle de la rue saint-Jacques et de la rue du Change : façade sur rue Saint-Jacques à colombages, façade sur rue du Change en pierres.
- place Saint-Martin, n° 7, voir n° 17 rue Renarderie ; n° 11 : ouvertures anciennes non modifiées, appuis moulurés ; n° 23 : ouvertures anciennes ; n° 26 : ouvertures anciennes non modifiées ; n° 24 maison XVe , façades et toiture classées monuments historiques en 1923 ; n° 22 : maison probablement XVe s. ; n° 16 : façade totalement modifiée, ouvertures et crépi modernes ; n° 14 : ouvertures anciennes non modifiées ; n° 4, immeuble recouvrant entrée passage de l'Ecrevisse : toiture à la Mansart avec lucarnes à fronton ; ouvertures totalement transformées. Crépi moderne.
- impasse Saint-Pierre-la-Motte : une partie de l'immeuble situé au sud de la chapelle : pans de bois.

Autres sites sur le territoire de la commune

**2** - « *Le Temple* », « *la Pierre Levée* » (1 AP) : menhir, section AX, parcelle 78

**3** - « *Le Temple* » (8 AH) : s'agit-il du noyau ancien du village, ancien fief signalé dès le XIe s ? Ancien prieuré des Templiers. A la suppression des Templiers en 1312, ce prieuré fut donné au couvent de l'Espau près le Mans, appelé Couvent de la Pitié-Dieu. La chapelle Sainte-Croix du Temple existait encore au commencement du XIXe s.

**4** - « *Courtiras* » : hameau attesté au XIe s. ; château dit l'Oratoire de Courtiras, inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH en 1974 ; chapelle Saint-Hubert ; sépultures gallo-romaines et (médiévales ?), 9 AH.

**5** - « *Huchepie* » : secteur concerné par la présence d'un site néolithique 4 AP), de sépultures de l'Age du Fer et d'époque gallo-romaines (1 AH). Ancien manoir à tourelle attesté au moins en 1585. Maison actuelle : fin XVIIIe s.

**6** - « *La Garde* » : une monnaie protohistorique et gallo-romaine sont signalées dans la documentation ancienne. Ancien manoir et fief. Première attestation connue : 1602. Hameau représenté sur Cassini.

**7** -Voie romaine reliant Orléans et le Mans, entre Areines et Courtiras (32 AH).

**8** - Voie ancienne, représenté sur la carte de Cassini.
La route de Blois a été établie à la fin du XVIIIe s.

**9** - « *La Corbinière* » : hameau signalé en 1610, mais le toponyme atteste une occupation antérieure.

**10** - « *La Borde* » : ancien fief (égalemement sur la commune d'Areines).

**11** - « *Les Murs* » : fief attesté au moins dès 1364. Apparaît sous le nom de « *Putilac* » sur lecadastre napoléonien.

**12** - « *La Croix Briffault* » : hameau attesté au moins dès 1441

**13** - « *La Varenne* » : hameau attesté dès le XVIe s. (extension non connue).

**14** - « *La Champenasière* » ou « *Champenaserie* » ou « *Vallée-Yon* » : hameau sur Cassini. Le toponyme suggère une occupation antérieure.

**15** - « *Les Fontaines* » : hameau sur Cassini.

**16** - « *La Chappe* » **:** hameau attesté dès le XIe s.

**17** - « *Les Coulis* » : écart attesté dès le XVe s. Manoir des Dargouges. Non représenté sur Cassini.

**18** - « *Lubidet* » : ancien fief et hameau (non représenté sur Cassini. Site à lier avec l'ancien moulin de Montrieux, devenu papeterie.

**19** - « *La Bretonnerie* » : habitat attesté au moins au XVIIIe s. Le toponyme suggère une occupation médiévale.

**20** - « *Le Ronsard* » (anciennement Bastière ou Bassetière) : habitat attesté dès le XIVe s.

**21** - « *La Fosse* » : habitat attesté au moins au XVIIIe s. Ancienne carrière d'argile.

**22** - « *Beauvoir* » : habitat disparu ?

**23** - « *Montpensier* » : ancien fief censif. Il formait un clos appelé le Clos-Montpensier. Des vignes sont attestées dès 1280.

**24** - « *La Taphorie* » (ou « *Tablerie* » ou « *Tafourie* ») : habitat attesté dès en 1364. Apparaît encore sur la carte de Cassini.
**25** - Au sud-est de « *Bois la Barbe* » : polissoir néolithique(2 AP)
**26** - « *La Tuilerie* » : site néolithique (3 AP), monnaie gallo-romaine((6 AH), tuileries attestées dès le XVe s.
**27** - « *Saint-Marc* » : prieuré Saint-Médard du XIe s. (44 AH)
**28** - « *Moulin de Beaumé* » : Paraît avoir constitué un fief dont un personnage portait le nom au XIIe s.
**29** - « *La Papeterie* » : ancien moulin de Montrieux, attesté au moins au XIe s.
puis moulin de la ville, puis papeterie.
**30** « *Grands Moulins ou Moulins Lecomte* » attestés au moins au XVe s., avenue Ronsard, localisation supposée
L'ancien « *Moulin de Meslay* » n'est pas localisé.
**31** - Cimetière de la Tuilerie : acquisition du terrain en 1833.

Evaluations archéologiques
Résultats négatifs (Palais des Fêtes (81 AH) ; 60 rue de la Bretonnerie (82 AH) ; 98 rue Poterie (84 AH)
**Zone 1 :** rue des Etats-Unis d'Amérique, rue de la Grève (diagnostic archéologique 2005)
Section AZ, parcelle 524. Site déblayé et nivelé avant la mise en place des structures et des remblais (La réalisation du prjet ne devait entraîner la destruction partielle des sédiments et des structures datables de la seconde moitié du XIXe s.
**32** - « *Zac des Courtis* » (85 AH) : fosses dont le remplissage se caractérise par un limon argileux gris-brun foncé avec de nombreux ossements animaux (veaux et moutons) sans connexio apparente. Ont livré en petit nombre des fragments d'ardoises et de verre blanc moulé. Datation contemporaine vraisemblable. Probable trou de poteau (3 petits tessons de facture protohistorique), 1 tesson de céramique moderne. Ornières (la comparaison avec le cadastre napoléonien permet de les associer à des chemins ruraux existants en 1811). Drains modernes et contemporains, fossés modernes : la comparaison avec le cadastre napoléonien permet d'associer les fossés repérés à des limites parcellaires attestées en 1811.
**33** - « *Les Trente Arpents* » : ancienne zone d'extraction ; trois fossés assimilés à des limites parcellaires ou à des fossés de drainage ; trois petites fosses dispersées dans l'espace correspondent à des foyers ponctuels (brûlage de souches ?). Ces structures ne semblent pas être associées à une occupation humaine permanente et stable mais plutôt à des activités ponctuelles liées à l'extraction des matériaux ou à une exploitation forestière (diagnostic archéologique 2003).
**34** - « *Rue Darreau* », complexe cinématographique (diagnostic archéologique 2007, 91 AH)
Tranchées, fosses diverses, fondations de bâtiment, réseau d'évacuation d'eau usée (installation des XIXet XXe s.).

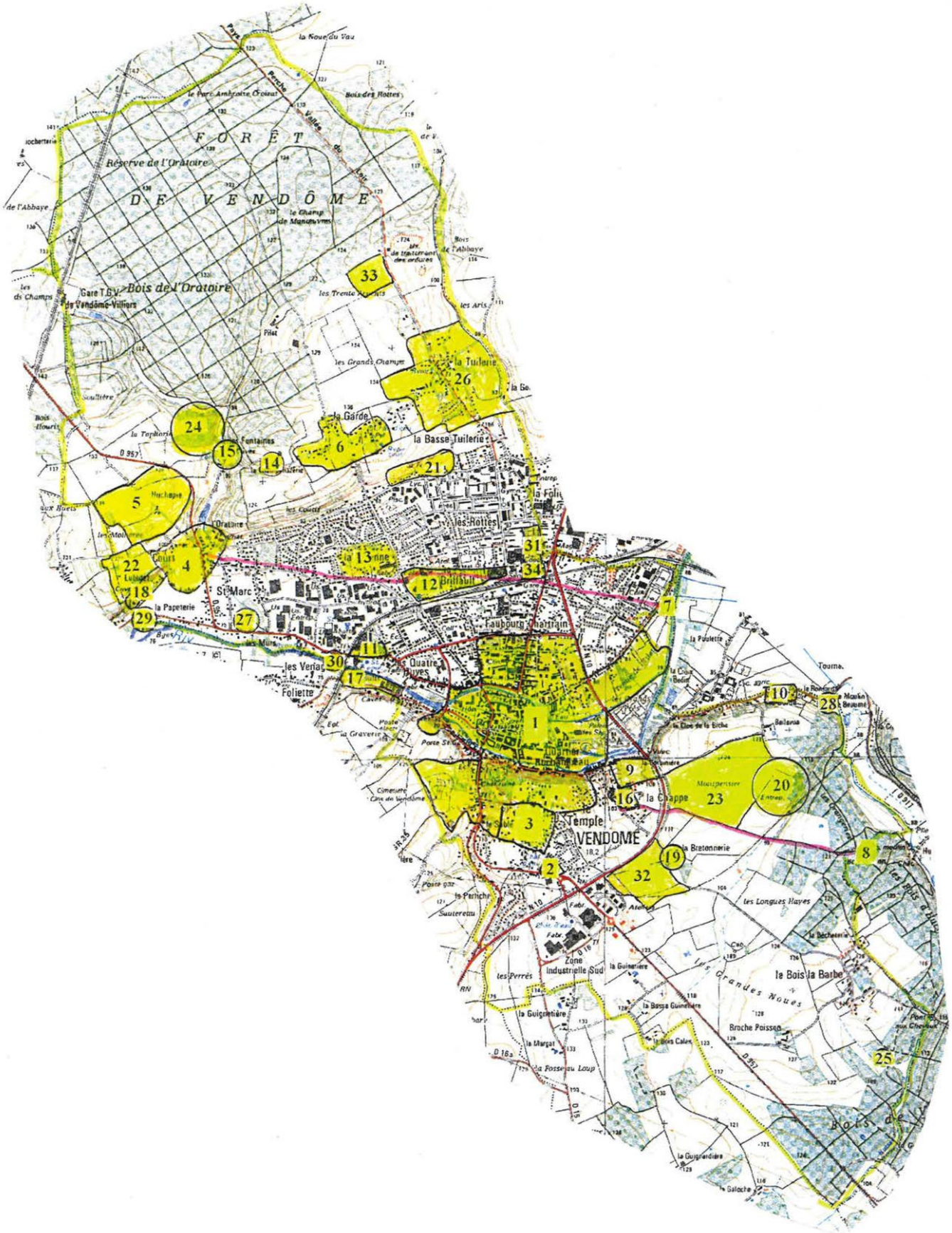


**Préfecture de la région Centre**
**Direction des affaires culturelles**

**Service régional de l'archéologie**
**Liste des sites et indices de sites archéologiques**
**Etat des connaissances en novembre 2009**

**Vendôme**
**(Loir-et-Cher)**

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

# Pièce 6.3.6

# Annexes

## Canalisations de transport de matière dangereuses

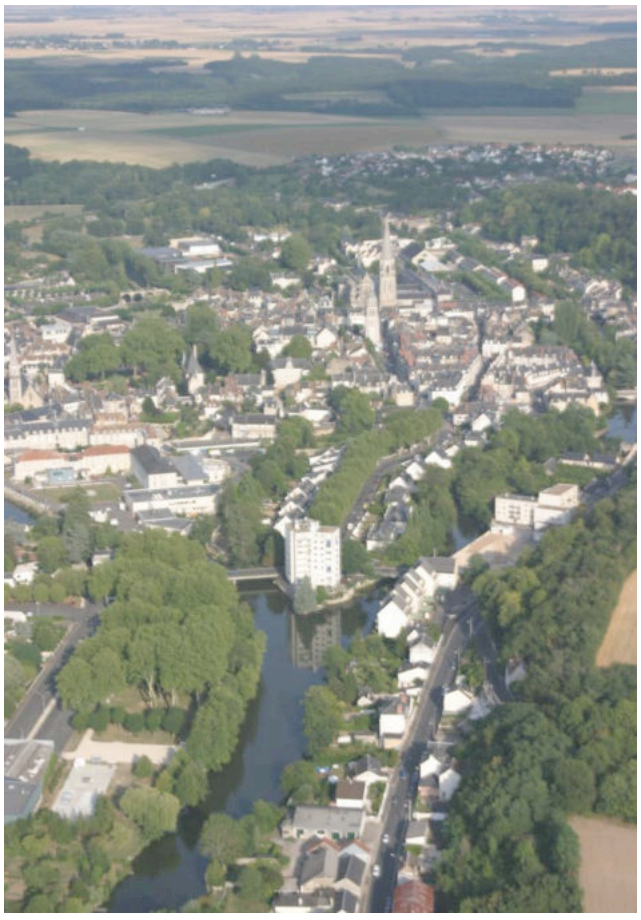

Vu, pour être annexé à la délibération
du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

# Canalisation de transport de gaz

Le territoire de Vendôme est concerné par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression suivante :

Antenne de Vendôme, DN 150 (PMS 67,7 bar de catégorie A, B et C

Les distances d'effet indiquées dans l'arrêté du 4 aout 2006 sont susceptibles d'évoluer une fois le recensement des catégories d'environnement réalisé. En certains points singuliers le long du tracé de la canalisation, une analyse des risques plus détaillée (vitesse d'éloignement, possibilité de mise à l'abri, spécificités du tronçon, etc.) pourra s'avérer nécessaire, en particulier pour les tronçons aériens, pour les zones de risques de mouvement de terrain ou d'érosion, dans les cas suivants :

présence en zone urbanisée, à proximité de la canalisation d'obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées, tels qu'une voie à grande circulation, un cours d'eau ou une falaise parallèles à la canalisation,

présence ou projet de construction, à proximité de la canalisation d'un établissement réputé recevoir des personnes à mobilité réduire ou nulle, tel qu'un hôpital, une crèche, une maison de retraite, une tribune de stade.

Si la commune envisage de permettre la réalisation de projets dans une zone de danger, il conviendra de prendre contact avec le transporteur afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée :

GRT Gaz, Région Centre Atlantique
Service DR/DICT
62 rue de la Brigade RAC
ZI Rabion
16021 ANGOULEME Cedex
tel : 05 45 24 24 24
fax : 05 45 24 24 26

GRTgaz

## Arrêté du 4 août 2006
## portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

***PLU PORTER A CONNAISSANCE commune de* : VENDOME (41)**

### CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT

| NOM DE LA CANALISATION | DN NOMINAL | PMS | LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE en mètres | | | CATEGORIE | ZONES DE DANGERS | | | Aire du cercle ELS (ha) | Nombre d'occupants autorisés | Equivalent logement pour un lotissement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | en bar | TOTAL | GAUCHE | DROITE | | CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) Rayon en m | CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL) Rayon en m | CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE) Rayon en m | | | |
| Antenne de Vendôme | 150 | 67,7 | 6 | 2 | 4 | A | 20 | 30 | 45 | 0,13 | 1 | 0,4 |
| Antenne de Vendôme | 150 | 67,7 | 6 | 2 | 4 | B | 20 | 30 | 45 | 0,13 | 10 | 4,0 |
| Antenne de Vendôme | 150 | 67,7 | 6 | 2 | 4 | C | 20 | 30 | 45 | 0,13 | pas de limite | pas de limite |

***SERVITUDES***

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GAZ DE FRANCE GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

***PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES***

**L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gazcombustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :**

- **Dans le cercle des premiers effets létaux (cf. tableau ci-dessus) :**
  - Pas d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1ère à 3ème catégorie.
  - Pas d'immeuble de grande hauteur.
  - Pas d'installation nucléaire de base

- **Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf. tableau ci-dessus) :**
  - Pas d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes
  - Pas d'immeuble de grande hauteur.
  - Pas d'installation nucléaire de base

**Par ailleurs, GRTgaz émettra un avis défavorable à tout projet de construction ne respectant pas les contraintes suivantes :**

**pour une canalisation en catégorie A :**

- Pas de logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.
- Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs correspondant à la canalisation (cf. tableau ci-dessus).

1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

**pour une canalisation en catégorie B :**

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha et occupation totale entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf. tableau ci-dessus)

1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

**pour une canalisation en catégorie C :**

- Aucune contrainte de population dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf. tableau ci-dessus)

**Dans le cercle des effets irréversibles (cf. tableau ci-dessus) ou à moins de 100 mètres de la canalisation :**

- Consultation de GRTgaz, pas de prescriptions particulières

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer une fois le recensement des catégories d'environnement réalisé. Ces distances seront disponibles dans un délai de 3 ans.

## REPARTITION DANS LE TEMPS :

PAR HEURE

| Heure | Acci | Heure | Acci | Heure | Acci | Heure | Acci |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 0-1 | 3 | 6-7 | 1 | 12-13 | 9 | 18-19 | 14 |
| 1-2 | 0 | 7-8 | 4 | 13-14 | 6 | 19-20 | 8 |
| 2-3 | 0 | 8-9 | 7 | 14-15 | 6 | 20-21 | 5 |
| 3-4 | 2 | 9-10 | 4 | 15-16 | 7 | 21-22 | 4 |
| 4-5 | 0 | 10-11 | 5 | 16-17 | 7 | 22-23 | 1 |
| 5-6 | 4 | 11-12 | 4 | 17-18 | 11 | 23-24 | 3 |

PAR MOIS

| Mois | Acci | Mois | Acci |
|---|---|---|---|
| Janv | 12 | Juil | 2 |
| Févr | 7 | Août | 11 |
| Mars | 12 | Sept | 8 |
| Avril | 15 | Oct | 5 |
| Mai | 7 | Nov | 18 |
| Juin | 12 | Déc | 6 |

PAR ANNEE (2)

| Année | Acci | Année | Acci | Année | Acci | Année | Acci | Année | Acci | Année | Acci |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2004 | 25 | 2006 | 27 | 2008 | 17 | | | | | | |
| 2005 | 31 | 2007 | 15 | | | | | | | | |

PAR JOUR DE LA SEMAINE

| Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi / VF | Dimanche / F |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 14 | 22 | 10 | 14 | 20 | 18 | 17 |

(1) Avant 2005 : Blessés graves et blessés légers

(2) Seules les 12 dernières années de la période d'étude sont représentées.

# Plan Local d'Urbanisme

Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

## Pièce 6.3.7

# Annexes

## Informations sur les chemins de fer

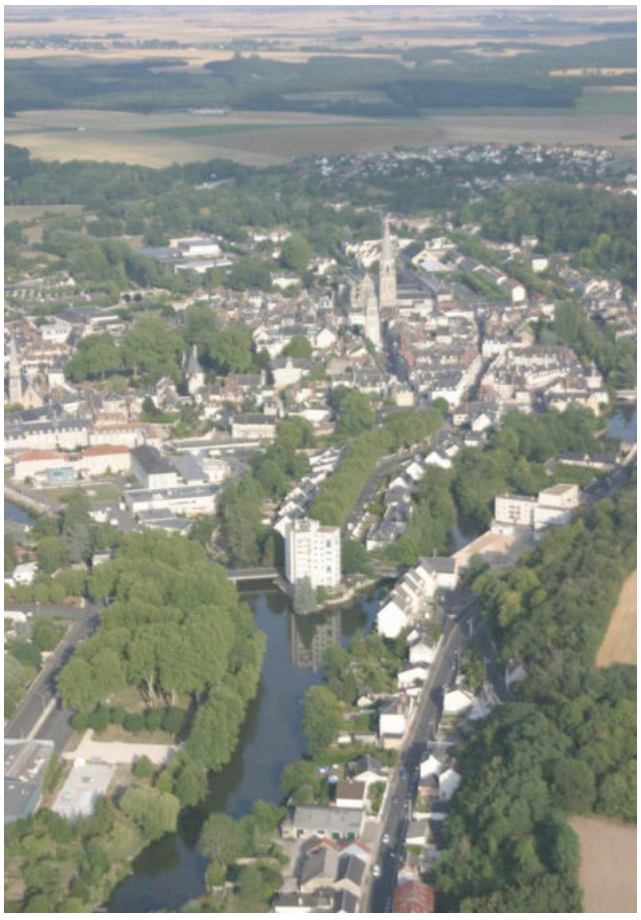

Vu, pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

**DIRECTION DE L'IMMOBILIER**

***DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – OUEST***
*23, RUE PIERRE BROSSOLETTE*
*37700 SAINT PIERRE DES CORPS*

# NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

**a) Voie en plate-forme sans fossé :**

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

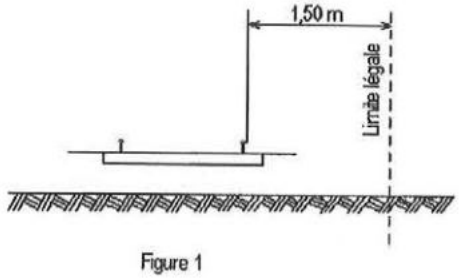


Figure 1

**b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

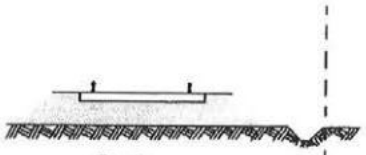

Figure 2

**c) <u>voie en remblai</u> :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

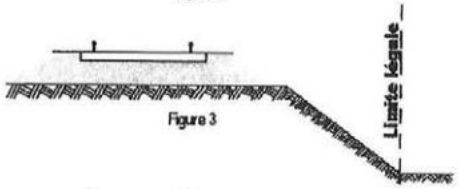


Figure 3

**<u>ou</u>**

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

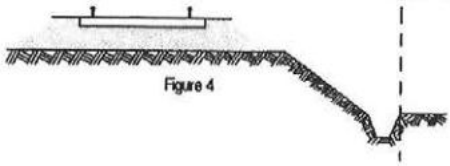

Figure 4

**d) <u>voie en déblai</u> :**

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

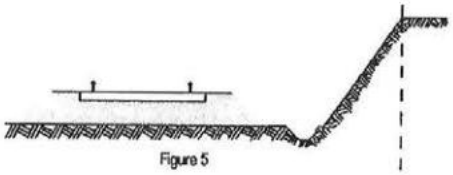

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

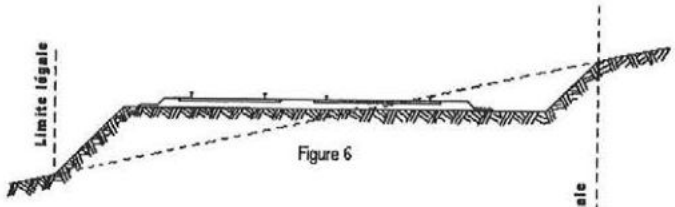


Figure 6

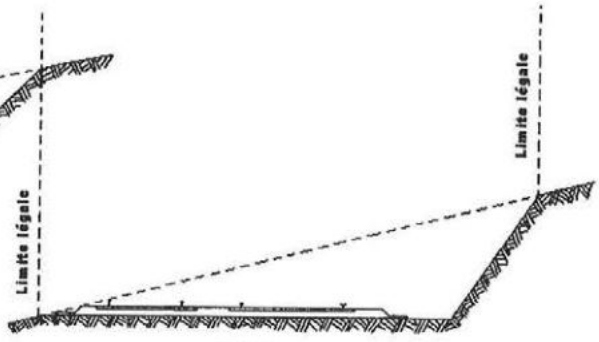


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

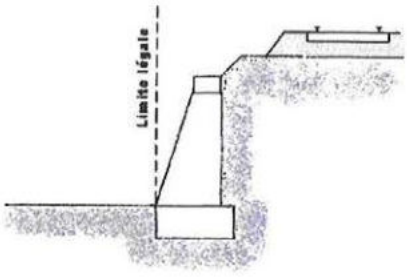


Figure 8

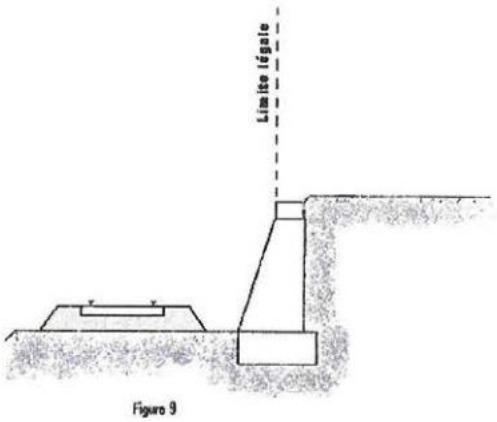


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

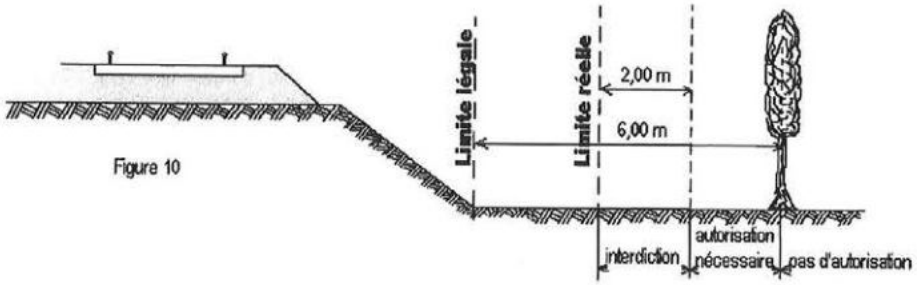


Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

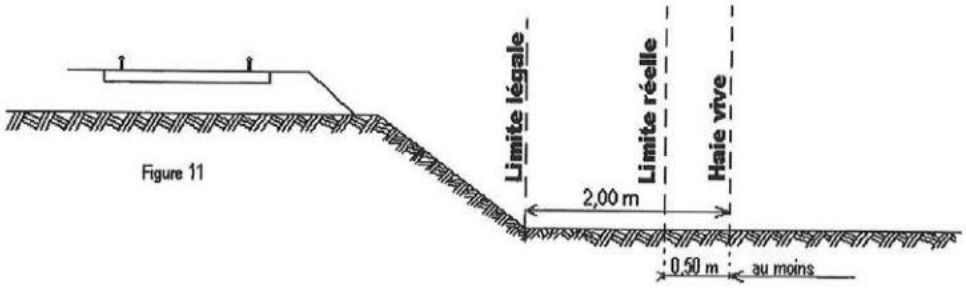


Figure 11

## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

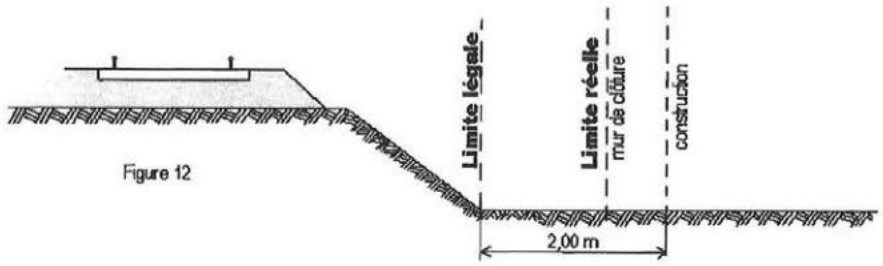


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

## 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

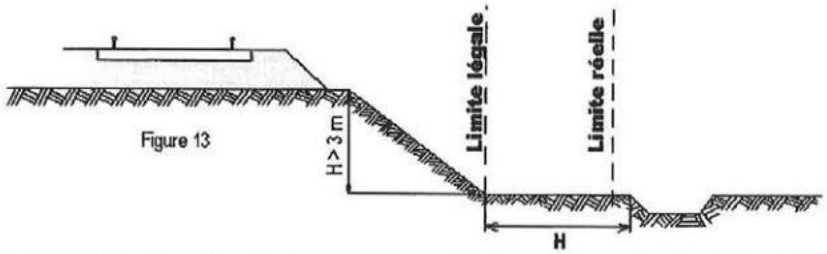


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[1] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

[1] coefficient de frottement

| | |
|---|---|
| sable fin et sec | 0,60 |
| sable très fin | 0,65 |
| terre meuble très sèche | 0,81 |
| terre ordinaire bien sèche | 1,07 |
| terre ordinaire humectée | 1,38 |
| terre forte très compacte | 1,43 |

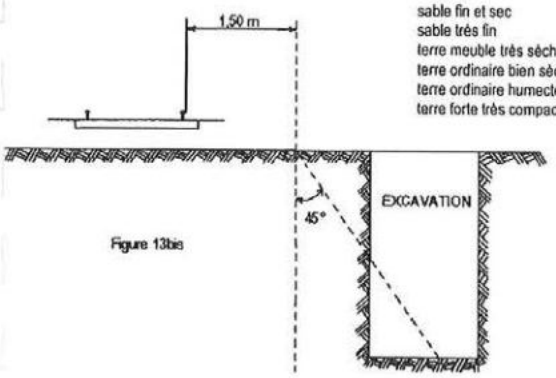


Figure 13bis

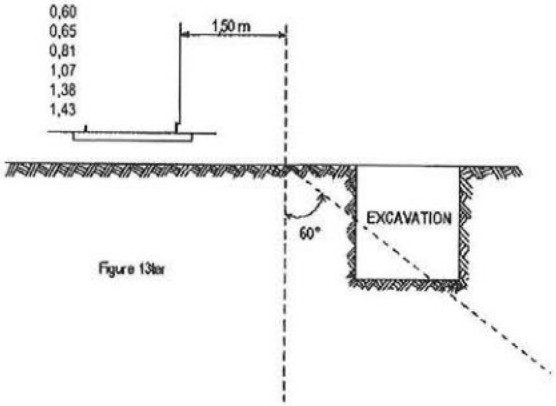


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

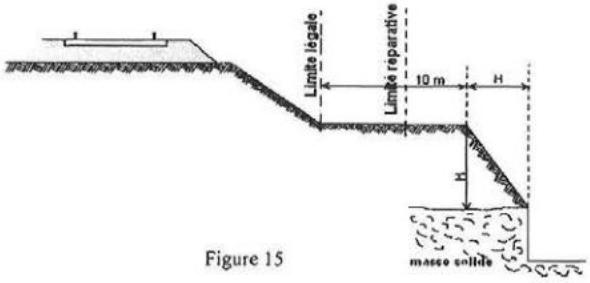


Figure 15

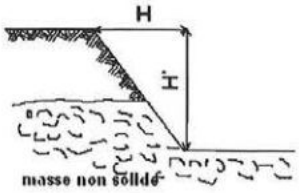


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

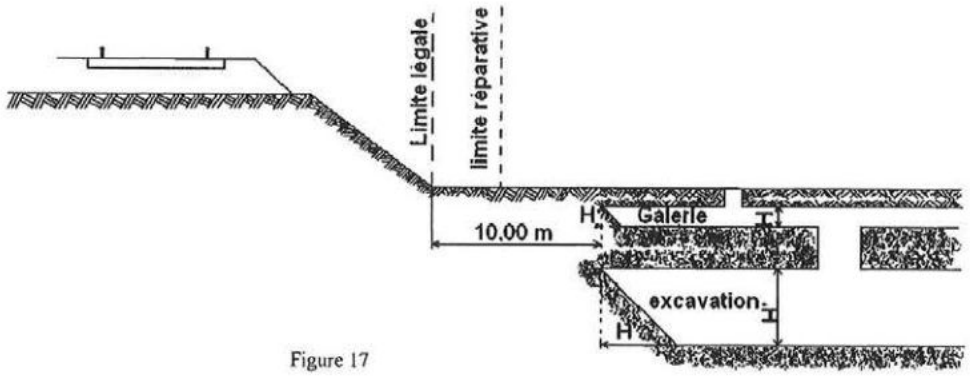


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

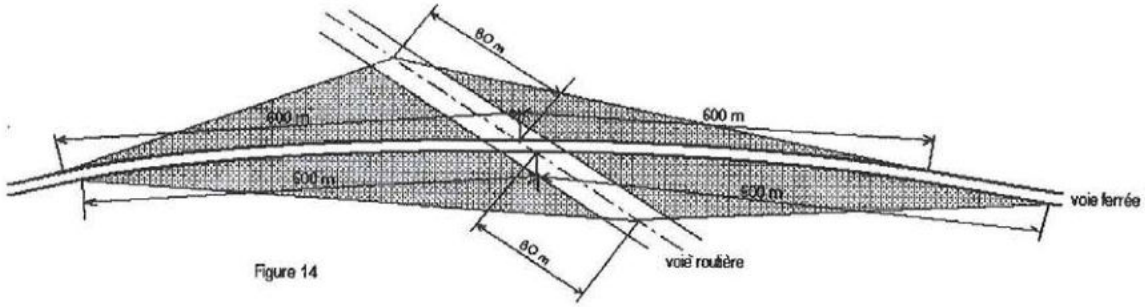


Figure 14

## 2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

DIRECTION JURIDIQUE GROUPE
Pôle JDI

# Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

## TITRE 1er

## MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**Art. 1er -** Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Art. 2 -** Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Art. 3 -** Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Art. 4 -** *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

**Art. 5 -** A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.
Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.
Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.
Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Art. 6 -** Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.
Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

**Art. 7** - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.
Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

**Art. 8** - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.
L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

**Art. 9** - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

**Art. 10** - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.
L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

**Art. 11** - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.
Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.
A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II

## DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**Art. 12** - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

**Art. 13** - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

**Art. 14** - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

**Art. 15** - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE III

## DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

## DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

**Art. 16** *(Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981)* - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.
S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

**Art. 17** - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
*(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)*

**Art. 18** - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.
Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.
Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.
*(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)*

**Art. 18-1** - *(Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).*

**Art. 19** - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

**Art. 20** - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

**Art. 21** - *(Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II)* Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

**Art. 22** - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

**Art. 23** *(Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a)* I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. *(Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b)* A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
*(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976)* - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.
En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. *(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c)* - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

**Art. 23-1** - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

**Art. 23-2 -** *(Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a).* Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

*(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b)* En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

*(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b)* Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

**Art. 24 -** Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.
*(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)*

**Art. 24-1 -** *(Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11 2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50).* Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

**Art. 25 -** Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

**Art. 26** *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Art. 27 -** En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.
Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

**Art. 28** *(Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79)* - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

***Texte modifié par la Direction Juridique** le 19 mars 2007*

# Plan Local d'Urbanisme

## Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

plu
une démarche partagée

# Pièce 6.3.8
# Annexes
## Droit de préemption urbain

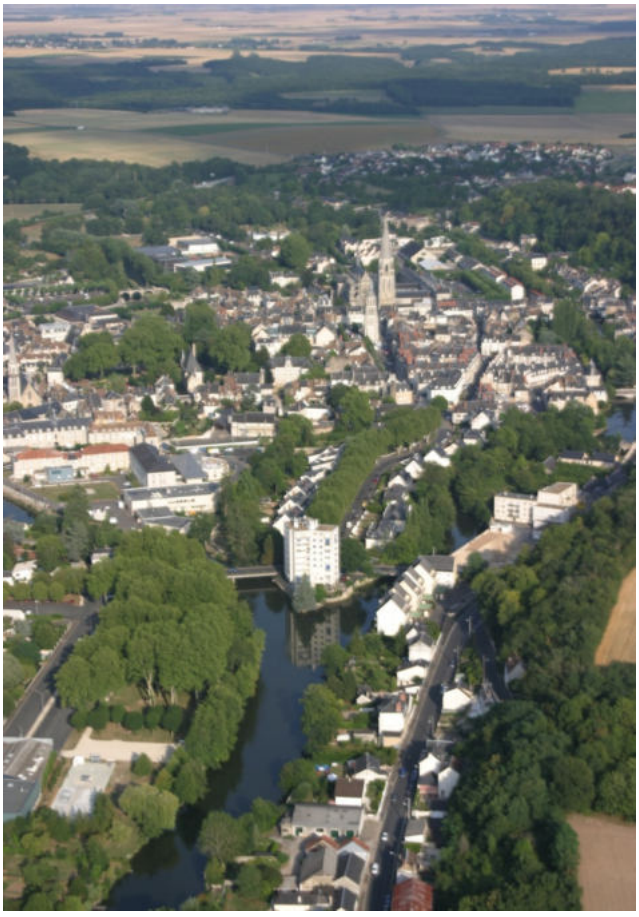

Vu, pour être annexé à la délibération du 19 février 2015

**Le 4éme Maire-adjoint délégué à l'urbanisme,**
**Philippe Chambrier**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil du 26 septembre 2015

**Plan Local d'Urbanisme modifié** par délibération du Conseil du 19 février 2015

DEPARTEMENT
de LOIR-et-CHER
---
ARRONDISSEMENT
de VENDOME
---
Mairie de VENDOME
---
ALM/FV

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**
**du CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 21 novembre 2013**

| Délibération n° VV-D-211113-28 | Nombre de membres | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 29 | Pouvoirs : 4 | Votants : 33 | Abstentions : 0 | Pour : 33 | Contre : 0 |

Objet : **URBANISME : Modification du champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU)**

L'an deux mille treize, à dix-huit heures trente, le jeudi vingt-et-un novembre, le Conseil municipal de Vendôme, légalement convoqué le vendredi quinze novembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vendôme, lieu de ses séances, sous la présidence de Catherine LOCKHART, Maire,

***PRESENTS*** *: Catherine LOCKHART, Frédéric DIARD, Laurent MAMEAUX, Edith DELION, Paul CRUCHANDEU, Mathilde BEAUVALLET, Michel BOULAI, Jean-Philippe MAUCLAIR, Sophie DURAND-FLEURY, Patrick CALLU, Mariana FORSSELL-LATOUCHE, Joëlle LATHIERE, Salah MESRI, Agnès LEMOINE, Annie REYRAT-CHAUDET, Francis LECHAT, Vincent RIDEAU, Thierry AUGER, Florent GROSPART, Clotilde BONGIBAULT (jusqu'à la délibération n° VV-D-211113-09), Frédéric TRICOT, Sandrine BRETON, Pascal USSEGLIO (jusqu'à la délibération n° VV-D-211113-09), François CELERIN, Anne PAJOU, Monique GIBOTTEAU, Geneviève GUILLOU-HERPIN, Laurent BRILLARD, Alia HAMMOUDI (à partir de la délibération n° VV-D-211113-06), Pascal BRINDEAU, Benoît GARDRAT.*

***ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION*** *: Ingrid HABOLD à Mariana FORSSELL-LATOUCHE, Clotilde BONGIBAULT à Edith DELION (à partir de la délibération n° VV-D-211113-10), Sandrine NIGNOL à Joëlle LATHIERE, Pascal USSEGLIO à Sophie DURAND-FLEURY (à partir de la délibération n° VV-D-211113-10), Alia HAMMOUDI à Anne PAJOU (jusqu'à la délibération n° VV-D-211113-05).*

***SECRETAIRES DE SEANCE*** *: Mathilde BEAUVALLET, Benoît GARDRAT.*

Le Conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121.17 du Code général des collectivités territoriales, nomme Mathilde BEAUVALLET et Benoît GARDRAT, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121.15 dudit code.

Catherine LOCKHART, Maire, donne lecture du rapport suivant :

*DESTINATAIRES :*
*- 1 ex. Dossier séance*
*- 1 ex. Dossier*
*- 1 ex. Finances*
*- 2 ex. Trésorerie*
*- 1 ex Préfecture*
*- 1ex. Directeur Départemental des Services Fiscaux*
*- 1ex. Conseil Supérieur du Notariat*
*- 1ex. Chambre Départemental des Notaires*
*- 1ex. Tribunal de Grande Instance*
*- 1ex. Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même tribunal.*

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) a été initialement institué sur Vendôme par délibération du Conseil municipal en date 22 juin 1987. Son périmètre a été modifié par délibération du 30 avril 1998.

Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain ne peut être exercé par les collectivités locales, dans le respect de leur compétence, qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain ;
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- de permettre le renouvellement urbain, d'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension des activités économiques ;
- de réaliser des équipements collectifs ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti ;
- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Le 26 septembre 2013, le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme qui a modifié significativement les orientations urbanistiques de l'ancien Plan d'Occupation des Sols. Suite à l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme, il apparaît nécessaire de redéfinir le champ d'application territorial du DPU sur la Ville.

En application des articles L. 211-1 et R.211-1 du Code de l'urbanisme, il est proposé d'instituer le droit préemption urbain sur les zones urbaines (U1, U2, UI, UE et une partie de la zone U3) et la totalité des zones à urbaniser (1AU, 1AUI) délimitées par le PLU approuvé le 26 septembre 2013, conformément au plan annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité requises par les articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code de l'urbanisme et prendra effet après l'exécution de ces formalités de publicité.

Une copie de la délibération et du plan de droit de préemption urbain annexé sera transmise :

- au représentant de l'Etat ;
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- au Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la Chambre Départemental des Notaires ;
- au Tribunal de Grande Instance ;
- au Greffe du même tribunal.

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU, conformément à l'article R. 123-19 du Code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le périmètre du droit de préemption urbain (DPU) tel qu'annexé à la présente délibération.

.../...

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme(PLU) de Vendôme approuvé par délibération du Conseil municipal le 26 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 avril 1998 modifiant le périmètre du Droit de Préemption Urbain,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain sur Vendôme suite à l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme ;

*Il vous est proposé de décider d'approuver le périmètre du Droit de Préemption urbain, tel qu'annexé à la présente délibération.*

*Il est indiqué que :*

*- le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 123-19 du Code de l'urbanisme,*

*- le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,*

*- conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,*

*- conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, cette délibération sera notifiée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départemental des Notaires, au Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même tribunal.*

Ce dossier a été présenté en commission générale 19 novembre 2013.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Le Conseil municipal,

.../...

*APPROUVE le périmètre du Droit de Préemption urbain, tel qu'annexé à la présente délibération.*

*Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 123-19 du Code de l'urbanisme.*

*Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.*

*Conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.*

*Conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, cette délibération sera notifiée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départemental des Notaires, au Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE,
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE DE VENDOME,

Catherine LOCKHART.

Pour ampliation
Copie certifiée conforme à l'original
Transmis au Représentant de l'Etat
Le 28 NOV. 2013
Publié ou notifié le 06 DEC. 2013
Le Maire,

MAIRIE DE VENDOME (Loir-et-Cher)

P.J. : Droit de préemption urbain.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

**L'intéressé qui souhaite contester la présente délibération peut saisir le Tribunal administratif d'Orléans d'un recours contentieux, dans les DEUX mois à compter de la date de notification ou de publication de la délibération.**
**Il peut également saisir le Maire de Vendôme d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de DEUX mois, le silence du Maire vaudra rejet implicite du recours gracieux.**
**L'intéressé pourra alors introduire un recours contentieux dans le délai de DEUX mois suivant la réponse du Maire ou son rejet implicite.**

VENDÔME

# Droit de préemption urbain (périmètre proposé)

Vu pour être annexé à la délibération du Cnl Mal du 21 NOV. 2013
Vendôme le 21 NOV. 2013
*Le Maire,*

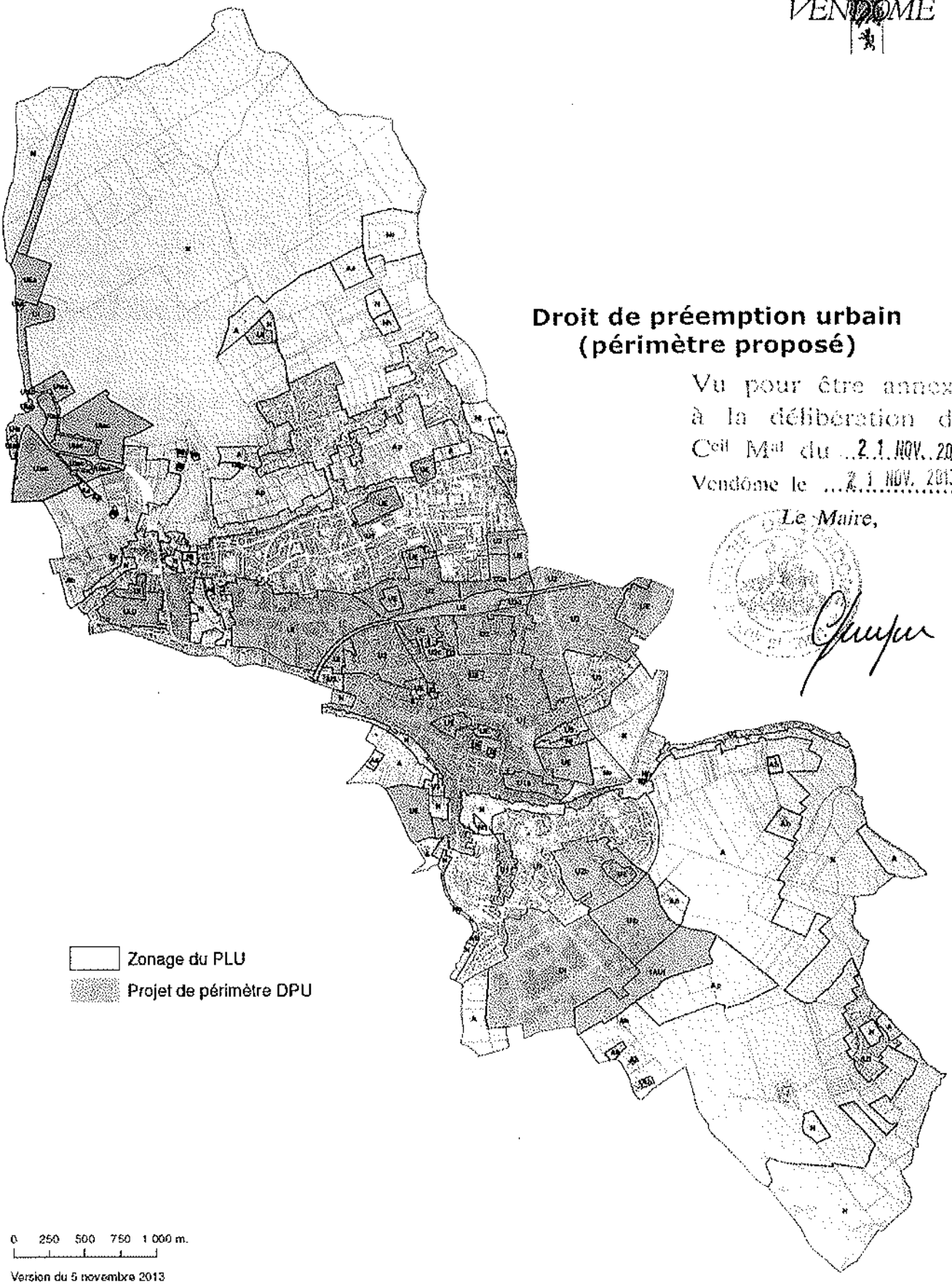


Version du 5 novembre 2013

VENDÔME

# Droit de préemption urbain (périmètre proposé)

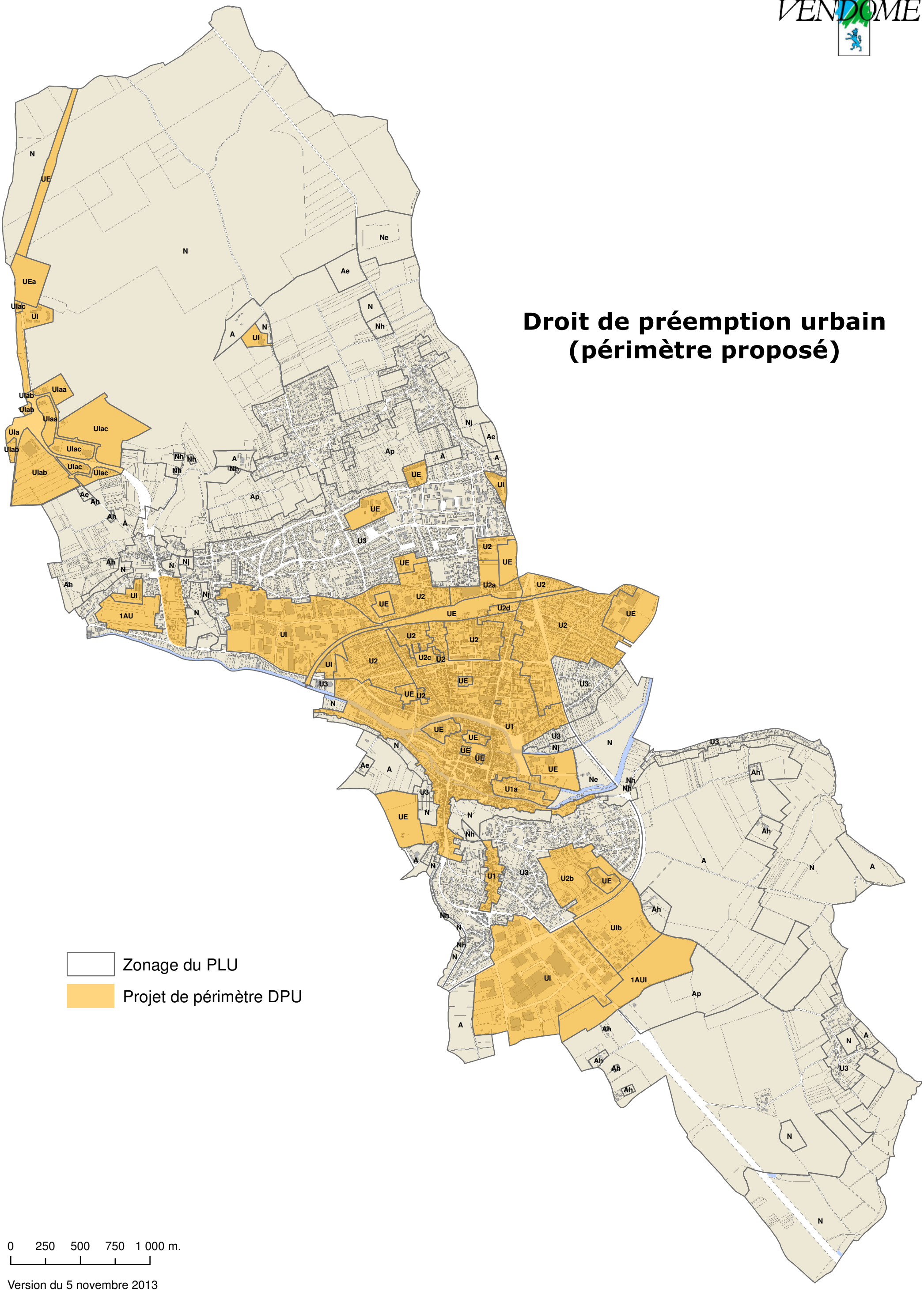


Zonage du PLU

Projet de périmètre DPU

0 250 500 750 1 000 m.

Version du 5 novembre 2013

# Plan Local d'Urbanisme

Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

## Pièce 6.3.9

# Annexes

## Délibération instaurant le permis de démolir

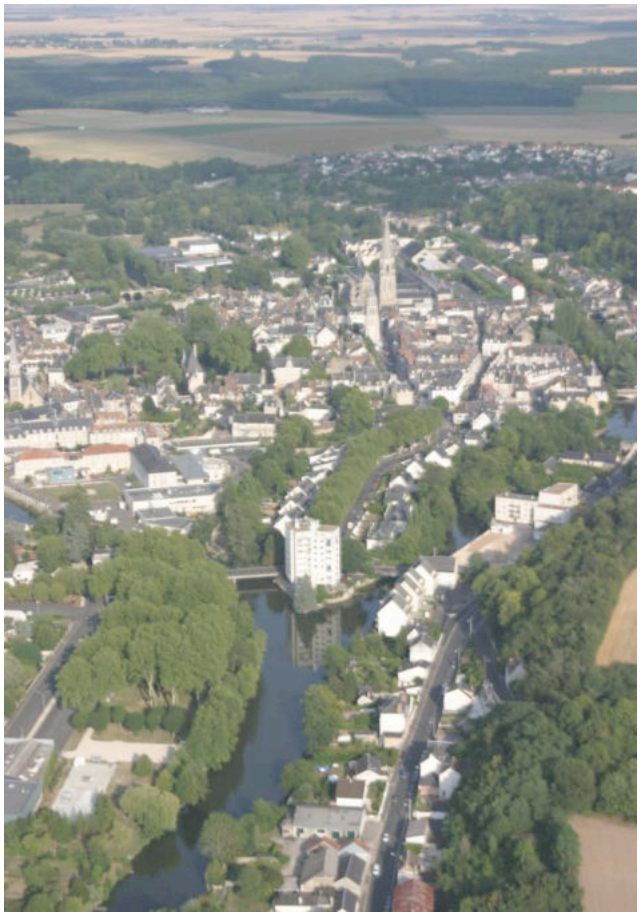

Vu, pour être annexé à la délibération du 26 septembre 2013

**Le Maire, Catherine LOCKHART**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2013

| | |
|---|---|
| DEPARTEMENT<br>de LOIR-et-CHER<br>--- | **EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**<br>========== |
| ARRONDISSEMENT<br>de VENDOME<br>--- | |
| Mairie de VENDOME<br>--- | **Séance du jeudi 21 mars 2013** |
| ALM/FV | |

| **Délibération n°210313-14** | Nombre de membres | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En exercice : 33 | Présents : 24 | Pouvoirs : 8 | Votants : 32 | Abstentions : 0 | Pour : 32 | Contre : 0 |

**Objet** : **URBANISME : Instauration du permis de démolir.**

L'an deux mille treize, à dix-huit heures trente, le jeudi vingt et un mars, le Conseil municipal de Vendôme, légalement convoqué le vendredi quinze mars, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vendôme, lieu de sa séance, sous la présidence de Catherine LOCKHART, Maire,

***PRESENTS*** *: Catherine LOCKHART, Frédéric DIARD, Laurent MAMEAUX, Florent GROSPART, Edith DELION, Paul CRUCHANDEU, Mathilde BEAUVALLET (jusqu'à 19 heures 30), Michel BOULAI, Jean-Philippe MAUCLAIR, Sophie DURAND-FLEURY, Patrick CALLU, Joëlle LATHIERE, Frédéric TRICOT, Ingrid HABOLD, Agnès LEMOINE, Annie REYRAT-CHAUDET, Thierry AUGER (à partir de 19 h 10), Clotilde BONGIBAULT (à partir de 19 heures 25), Sandrine BRETON, Pascal USSEGLIO, Geneviève GUILLOU-HERPIN, Laurent BRILLARD, Alia HAMMOUDI, Pascal BRINDEAU, Benoît GARDRAT.*

***ABSENTS EXCUSES*** *: Mathilde BEAUVALLET (à partir 19 heures 30), Mariana FORSSELL-LATOUCHE, Salah MESRI, Francis LECHAT, Vincent RIDEAU, Thierry AUGER (jusqu'à 19 heures 10), Clotilde BONGIBAULT (jusqu'à 19 heures 25), Sandrine NIGNOL, Anne PAJOU, Monique GIBOTTEAU, Patrick ROUGEVIN-BAVILLE.*

***PROCURATIONS*** *: Mathilde BEAUVALLET à Laurent MAMEAUX (à partir de 19 heures 30), Mariana FORSSELL-LATOUCHE à Sophie DURAND-FLEURY, Salah MESRI à Paul CRUCHANDEU, Francis LECHAT à Frédéric TRICOT, Vincent RIDEAU à Patrick CALLU, Clotilde BONGIBAULT à Jean-Philippe MAUCLAIR (jusqu'à 19 heures 25), Sandrine NIGNOL à Joëlle LATHIERE, Anne PAJOU à Laurent BRILLARD, Monique GIBOTTEAU à Pascal BRINDEAU.*

***SECRETAIRES DE SEANCE*** *: Ingrid HABOLD, Mathilde BEAUVALLET jusqu'à 19 heures 30, puis Benoît GARDRAT à partir de 19 heures 30.*

Le Conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121.17 du Code général des collectivités territoriales, nomme Ingrid HABOLD, Mathilde BEAUVALLET puis Benoît GARDRAT au départ de cette dernière, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121.15 dudit code.

Florent GROSPART, Maire-adjoint chargé de l'urbanisme, donne lecture du rapport suivant :

***DESTINATAIRES*** *:*
*- 1 ex. Dossier séance*
*- 1 ex. Dossier*
*- 1 ex. Finances*
*- 2 ex. Trésorerie*
*- 1 ex. DDT*
*- 1 ex STAP*

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

Ces textes entrés en application au 1er octobre 2007 modifient l'économie générale du livre IV du Code de l'urbanisme, en réduisant le nombre d'autorisations et en modifiant sensiblement les procédures d'instruction des demandes.

Ainsi, l'ordonnance laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme. Cette réforme modifie notamment le champ d'application du permis de démolir.

En effet, le champ d'application du permis de démolir est désormais réduit.

L'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière ;
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- située dans un site inscrit ou classé ;
- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article.

De plus, l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme permet de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou une partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. Ainsi, il apparaît nécessaire d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

La mise en place du permis de démolir sur tout le territoire communal, complète ainsi le dispositif existant visant à développer sur la Ville un urbanisme et une architecture de qualité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

.../...

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt et l'obtention du permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme,

*Il vous est proposé de soumettre à permis de démolir, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal.*

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 mars 2013.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Le Conseil municipal,

*DECIDE de soumettre à permis de démolir, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE,
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE ADJOINT,

Florent GROSPART.

Pour ampliation
Copie certifiée conforme à l'original
Transmis au Représentant de l'Etat
Le 04 AVR. 2013
Publié ou notifié le 08 AVR. 2013
Le Maire-adjoint,

MAIRIE DE VENDÔME (Loir-et-Cher)

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

**L'intéressé qui souhaite contester la présente délibération peut saisir le Tribunal administratif d'Orléans d'un recours gracieux, dans les DEUX mois à compter de la date de notification ou de publication de la délibération.**
**Il peut également saisir le Maire de Vendôme d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de DEUX mois, le silence du Maire vaudra rejet implicite du recours gracieux.**
**L'intéressé pourra alors introduire un recours contentieux dans le délai de DEUX mois suivant la réponse du Maire ou son rejet implicite.**

# Plan Local d'Urbanisme

Ville de Vendôme

Département de Loir-et-Cher

plu

une démarche partagée

## Pièce 6.3.10

# Annexes

## Servitude d'utilité publique –ancien site Thyssenkrupp – parcelle CK44 et CK71

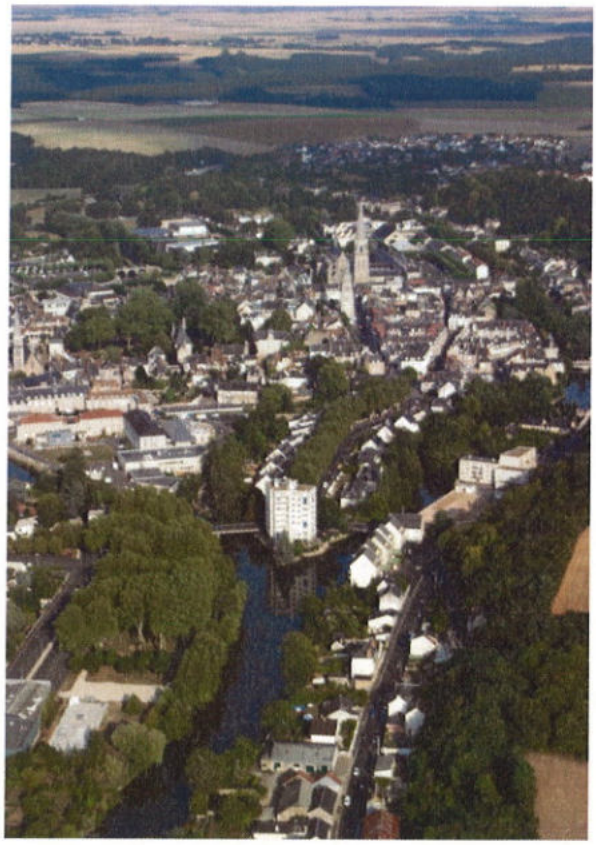

Vu, pour être annexé à l'arrêté de mise à jour du 10 septembre 2015

MAIRIE DE VENDÔME (Loir-et-Cher)

**Le 4ème Maire-adjoint délégué à l'urbanisme,**
**Philippe Chambrier**

**Plan Local d'Urbanisme prescrit** par délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme arrêté** par délibération du Conseil municipal du 14 février 2013

**Plan Local d'Urbanisme approuvé** par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2015

**Plan Local d'Urbanisme modifié** par délibération du Conseil municipal du 19 février 2015

**Plan Local d'Urbanisme mise à jour** par arrêté du 10 septembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales*
*et de l'environnement*

# ARRÊTÉ

Instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site THYSSENKRUPP – 8, rue Marc Seguin à Vendôme.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1984 autorisant les activités de la société BONIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1987 autorisant la société BONIN à exploiter une chaîne de peinture par cataphorèse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995 autorisant la société SOFEDIT à exploiter une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 autorisant la société THYSSENKRUPP SOFEDIT à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'équipements automobiles à Vendôme ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2014, par la société THYSSENKRUPP, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement sur une partie de l'emprise de l'ancien établissement THYSSENKRUPP situé 8, rue Marc Seguin à Vendôme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 31 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher en date du 26 novembre 2014 ;

Vu les observations formulées par le propriétaire des terrains concernés du 26 février 2015 ;

Vu le courrier du maire de la commune de Vendôme du 27 avril 2015 précisant que le délai de consultation était dépassé et que l'avis de la collectivité était réputé favorable ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 9 juillet 2015 ;

Considérant que les activités exercées par la société THYSSENKRUPP sont à l'origine des pollutions constatées ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion et de travaux de réduction des pollutions consignées par rapport Antea Group A65141 de janvier 2012 ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes d'investigations et de travaux réalisés sur le site, celui-ci a été remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant que si les pollutions présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou portion de parcelles situées sur la commune de Vendôme listées en annexe I du présent arrêté. Elles sont reportées sur les plans figurant en annexe II.

**Article 2 – Servitude n°1 relative à l'usage des terrains**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe II ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel uniquement. Sur l'ensemble des parcelles cadastrales CH n°44 et CH n°73 (Plan figurant en annexe II) sont interdits tous aménagements ou toutes constructions situées en dessous du niveau du dallage de sol.

**Article 3 – Servitude n°2 relative à l'usage des sols**

Servitude 2.1 : Sur le périmètre des zones impactées à l'intérieur des parcelles cadastrales CH n°44 et CH n°73 (Zones C1 et C2/ Plan figurant en annexe II), sont interdits tous travaux de creusement, d'excavation, à plus de 10 mètres de profondeur. La couche argileuse qui assure la protection des eaux souterraines par rapport aux pollutions résiduelles ne doit pas être altérée. Tous travaux d'excavation sont interdits sans étude préalable définissant le cas échéant la gestion des terres excavées polluées et des éventuels remblais et précisant les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs amenés à intervenir sur le site.

Servitude 2.2 : Sur l'ensemble des parcelles cadastrales CH n°44 et CH n°73 (Plan figurant en annexe II), le revêtement de surface (dallage béton) doit être conservé ou reconstitué le cas échéant, par un revêtement imperméable (dallage béton ou enrobé sur au moins 10 cm d'épaisseur).

**Article 4 – Servitude n°3 relative à l'usage des eaux souterraines**

Servitude 3.1 : Sur le périmètre des zones impactées à l'intérieur des parcelles cadastrales CH n°44 et CH n°73 (Zones C1 et C2/ Plan figurant en annexe II), sont interdits tous ouvrages de prélèvements des eaux souterraines.

Servitude 3.2 : Sur l'ensemble des parcelles cadastrales CH n°44 et CH n°73 (Plan figurant en annexe II), à l'exclusion des zones C1 et C2, il est interdit d'utiliser des eaux souterraines pour quelque usage que ce soit et en particulier pour la consommation humaine, à l'exception de la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le prélèvement d'eau pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvage des animaux ou pour tout usage industriel est interdit. Il est interdit de créer tout nouvel usage, excepté pour la surveillance des eaux souterraines et sous réserve que ces ouvrages ne constituent pas des vecteurs préférentiels de transfert de la pollution résiduelle vers l'aquifère.

**Article 5 – Modification et levée des servitudes et changements d'usage**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des parcelles listées en annexe I du présent arrêté, toute utilisation des eaux souterraines pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines et tout changement apporté aux règles émises dans le cadre de ces servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques adéquates garantissant l'absence de risques inacceptables pour la santé et l'environnement en fonction des travaux/aménagements projetés.

Le propriétaire informe Monsieur le Préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I.

**Article 6 – Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants**

Si l'une des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire…) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, des dites servitudes en les obligeant à les respecter.
Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées en annexes I du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

**Article 7 – Annexion des servitudes au PLU**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Vendôme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 8 – Délais et voies de recours**

Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

– soit gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – 41018 Blois Cedex ; dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– soit hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – Grande Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex ; dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45047 Orléans Cedex 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 9 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la ville de Vendôme ainsi qu'à la ville de Saint-Ouen et aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude dont une copie conforme leur est adressée.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et à Monsieur le directeur départemental des territoires.

**Article 10 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

**Article 11 – Application**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Vendôme, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 JUIL. 2015

Yves LE BRETON

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

Annexe 1 : plan de localisation du site

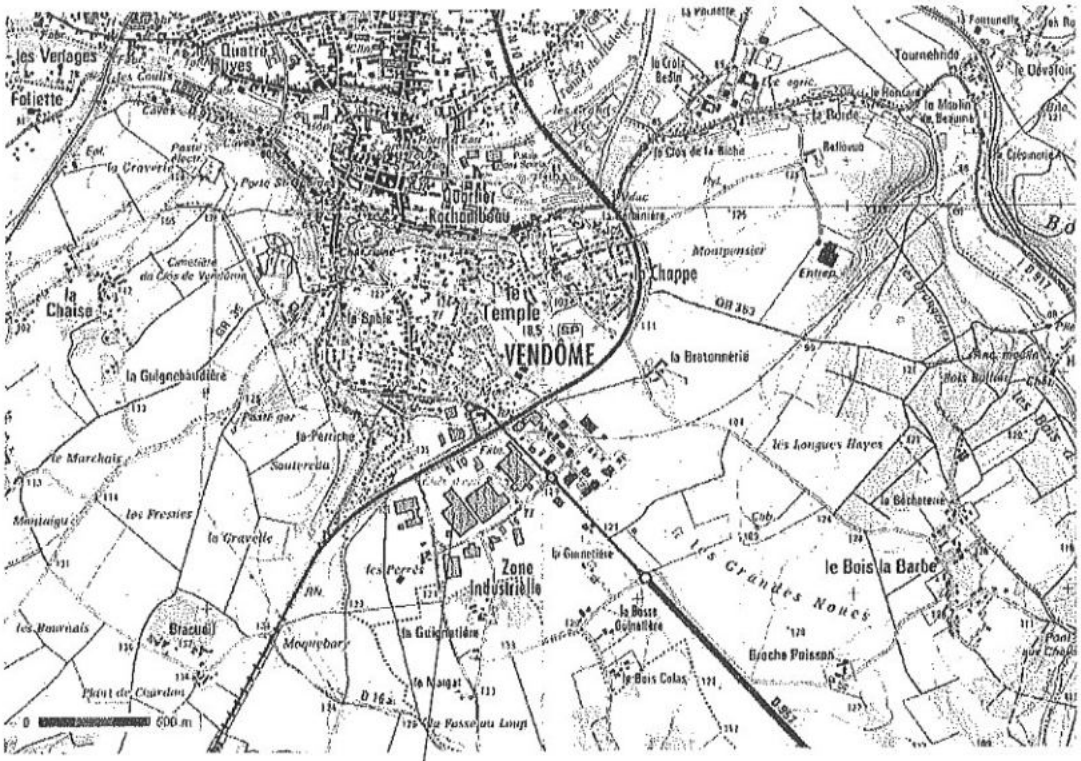


ThyssenKrupp

ANNEXE I - LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES

**SERVITUDE N°2.1 et 3.1**

| Commune | Section | Numéro de parcelle | Surface (en m²) |
|---|---|---|---|
| Vendôme | CH | 44 (pour partie) | Zone C1 (550m² dont 60m² en CH 44 et 490m² en CH73)<br>Zone C2 (110m² en CH73) |
| | | 73 (pour partie) | |

**SERVITUDES N°1 et N°2.2**

| Commune | Section | Numéro de parcelle | Surface (en m²) |
|---|---|---|---|
| Vendôme | CH | 44 | 37584 |
| | | 73 | 95623 |

**SERVITUDES N°3.2**

| Commune | Section | Numéro de parcelle | Surface (en m²) |
|---|---|---|---|
| Vendôme | CH | 44<br>(hors partie de C1 : 60m²) | 37524 |
| | | 73<br>(hors partie de C1 : 490m²)<br>et<br>(hors partie de C2 : 110m²) | 95023 |

ANNEXE II – PLANS DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES

Légende :

Zone C1 (550 m² dont 490 m² sur la parcelle 73 et 60 m² sur la parcelle 44)

Zone C2 (110 m²)

Parcelle 73 (6 083 m²) et parcelle 44 (2 037 m²)

Echelle : 30 m

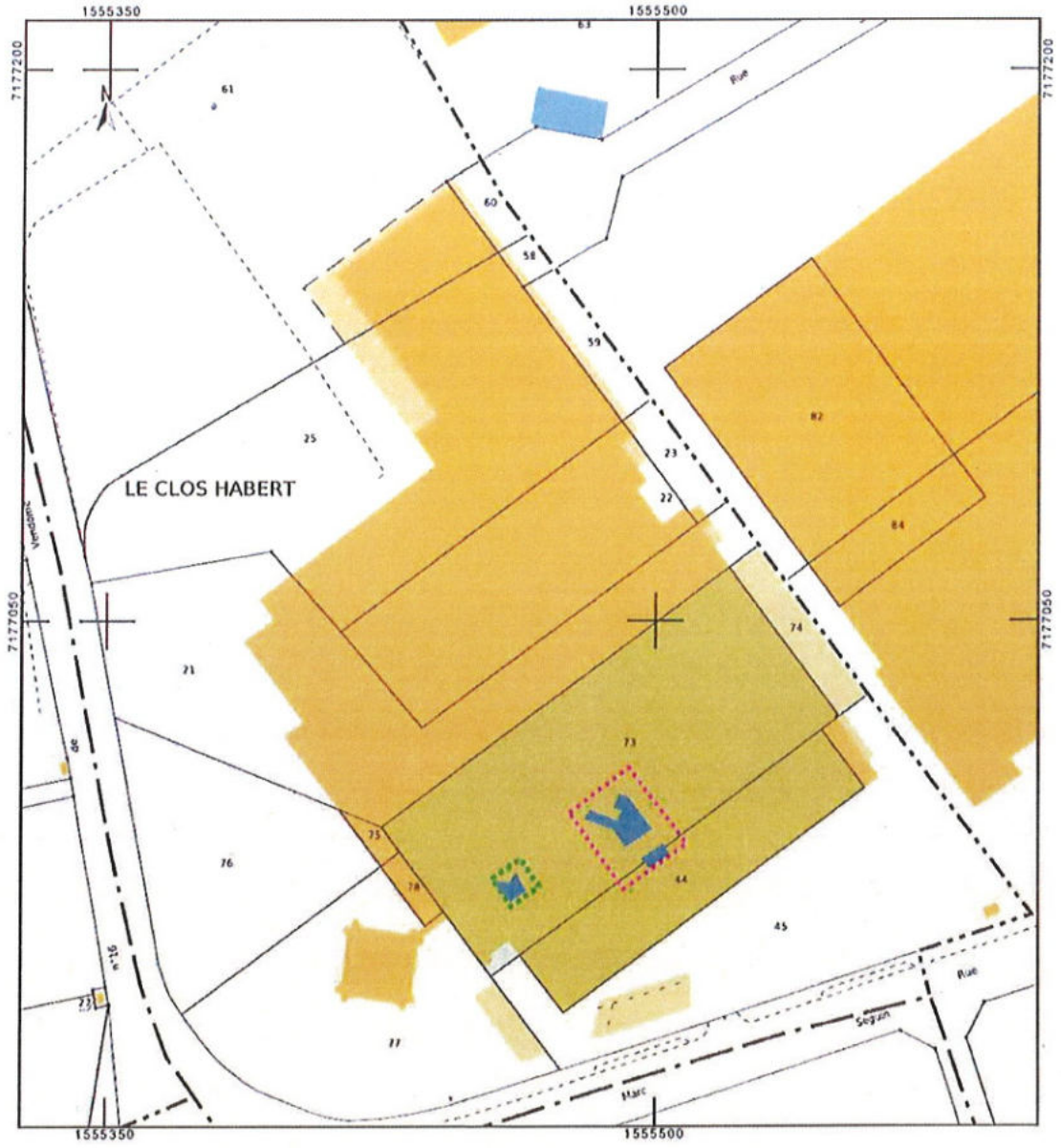

VENDÔME

- COMMUNE DE VENDÔME -
(Loir-et-Cher)

REÇU LE

17 SEP. 2015

# ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-ADDUAE-15036

à la SOUS-PRÉFECTURE
de VENDÔME

OBJET : Mise à jour du plan local d'urbanisme

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-2, L. 126-1, R. 123-14, R. 123-22 ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 515-10 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 26 septembre 2013, modifiée par délibération du 19 février 2015 ;
Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 16 juillet 2015, instituant une servitude d'utilité publique au droit de l'ancien site Thyssenkrupp, 8 rue Marc Seguin (CH 44 et CH 73), à Vendôme ;
Vu l'arrêté municipal VV-ASG-15-25 en date du 11 juin 2014 donnant à Monsieur Philippe CHAMBRIER délégation de fonction en matière d'urbanisme ;
Considérant les plans et documents ci-annexés ;
Considérant le courrier du préfet de Loir-et-Cher en date du 21 juillet 2015, complété par un courriel du 30 juillet 2015.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vendôme est mis à jour à la date du présent arrêté pour annexer la servitude d'utilité publique au droit de l'ancien site Thyssenkrupp situé 8 rue Marc Seguin, à Vendôme. A cet effet, une pièce « *annexe 6.3.10 : servitude d'utilité publique – ancien site Thyssenkrupp – parcelle CK 44 et CK 71* » a été créée pour reporter cette servitude dans le document de planification avec les informations complémentaires rendues obligatoire par l'article R. 123-14 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et affiché en mairie durant un mois.

**ARTICLE 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107 – 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Fait à Vendôme, le 10 septembre 2015

Le 4ème adjoint au maire délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE VENDÔME (Loir-et-Cher)

Philippe CHAMBRIER

**LISTE DES PIECES ANNEXES AU PRESENT ARRETE :**
arrêté du Préfet de Loir-et-Cher en date du 16 juillet 2015
pièce annexe 6.3.10 : servitude d'utilité publique – ancien site Thyssenkrupp – parcelle CK44 et CK71

*DESTINATAIRES*
3 ex Sous-Préfecture
1 ex Dossier
1 ex Registre des arrêtés
1 ex. Recueil des Actes Administratifs
*Copie*
1 ex affichage
1 ex affichage Mairie Annexe

Le présent arrêté a été :
- transmis en sous-préfecture le
- affiché en Mairie le
Fait à Vendôme, le

Le 4ème adjoint au maire
délégué à l'urbanisme

5.2

maître d'ouvrage

# commune de Vendôme

Vu pour être annexé à l'arrêté de mise à jour du 10 septembre 2015

le 4ème Maire-adjoint délégué à l'urbanisme
Philippe Chambrier

# Plan Local d'Urbanisme

élaboration

arrêté le 25 juin 1984
publié le
approuvé le

révisions

30/06/1988
23/03/1995

modifications

26/06/1986 25/02/1999
29/03/1990 26/06/2003
21/05/1992 19/12/2006
16/01/1997 26/03/2009

mises à jour

21/03/1991 17/10/2003
16/08/1994 10/03/2005
16/09/1999
23/06/2000

## fiche et coordonnées des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol

## mise à jour

**Direction Départementale des Territoires**

Loir et Cher

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
Loir et Cher

Service Urbanisme et Aménagement
unité politiques publiques de l'urbanisme

# Commune de : VENDÔME

ANTENNE TERRITORIALE NORD
SEPTEMBRE 2015

| | | | |
|---|---|---|---|
| A4 | Entretien des **cours d'eau** non domaniaux | | Application de l'article L215-18 du Code de l'Environnement pour les cours d'eau |
| A5 | Pose des **canalisations publiques**<br>- eau potable<br>- assainissement | | |
| A7 | Forêts dites de protection | | |
| AC1 | Servitudes de protection des **monuments historiques** | X | Voir liste ci-jointe |
| AC2 | Servitudes de protection **des sites et monuments naturels classés ou inscrit** | X | Voir liste ci-jointe |
| AC3 | Réserves naturelles | | |
| AC4 | Protection du **patrimoine architectural** et **urbain** | | |
| Ar3 | Protection concernant les **magasins à poudre de l'armée** | | |
| Ar4 | Protection concernant les **terrains d'atterissage de l'armée** de l'air | | |
| Ar6 | Servitudes aux abords des **champs de tir** | | |
| AS1 | Périmètre de protection des **eaux potables** et **minérales** | X | Captage "La Croix Blanche F2" procédure en cours, avis hydrologique du 20/10/2006.<br>Captage "La Varenne" procédure abandonnée, mais maintient d'un suivi analytique du captage. |
| EL3 | Servitudes de **halage** et de **marchepied** | | |
| EL5 | Servitudes de **visibilité** sur les **voies publiques** | X | RD 5 et RD 957 du 20/07/1943 |
| EL6 | Terrains nécéssaires aux **routes nationales** et aux **autoroutes** | | |
| EL7 | Servitudes d'**alignement** | X | Voir liste ci-jointe |
| EL11 | Servitudes relatives aux interdictions d'accés sur les routes expresses et déviations | | |
| I1 | Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| I3 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz | X | Antenne de Vendôme DN 150 |
| I4 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques | X | Ligne HTB 90kV de Moisy à Vendôme<br>Ligne HTB 2 x 90kV de Vendôme à Villerbon 1&2 |
| I6 | Servitudes relatives à l'autorisation de recherches de mines et carrières | | |
| I7 | Servitudes relatives au stockage souterrain de gaz | | |
| INT1 | Servitudes relatives au voisinage des cimetières | | |
| JS1 | Servitudes de protection des installations sportives | | |
| PM1 | Servitudes des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles | X | P.P.R.I du Loir : Arrêté préfectoral n°03.3948 du 17/10/2003<br>P.P.R.M.T : Arrêté préfectoral n°2004-349-23 du 14/12/2004 |
| PM2 | Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement | X | Société Thyssenkrupp<br>Arrêté préfectoral du 16/07/2015 |
| PM3 | Servitudes relatives à la prévention des risques technologiques | | |
| PT1 | Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques | X | Station hertzienne de la Poterie<br>Station hertzienne de la Garde |
| PT2 | Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles | X | FH de Vendôme à Villedomer |
| PT3 | Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques | | |
| PT4 | Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications | | |
| T1 | Servitudes relatives aux chemins de fer | X | Voie ferrée du TGV Atlantique<br>Voie ferrée de Bretigny à La Membrolle / Choisille |
| T4 | Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires ) | | |
| T5 | Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires ) | | |
| T6 | Servitudes aéronautiques concernant la réservation de terrains pour les besoins du trafic aérien | | |
| T7 | Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières | | |
| | | | |
| | | | |

# Liste des Monuments historiques de Vendôme

- Eglise de la Trinité : clocher, cloître et presbytère ( ancien logis des abbés commandataire) Cl.MH liste de 1840

- Abbaye de la Trinité : vestiges de la chapelle Saint-Loup dans le bâtiment D figurant sur le plan annexé à l'arrêté Inv.MH du 23 décembre 1948.
façades et toitures des bâtiments A, B et C figurant sur le plan annexé à l'arrêté, salle capitulaire dans le bâtiment C, sol de la cour du cloître Cl.MH du 10 juin 1949.

- Ancienne chapelle Saint-Pierre de la Motte Inv.MH du 6 mars 1948.

- Ancienne Porte Saint-Georges Cl.MH liste de 1862.

- Tour Saint-Martin Cl.MH liste de 1840.

- Ruines du château Cl.MH liste de 1840.

- Château dit " de l'Oratoire de Courtiras " : façades et toitures du château, de la chapelle et des dépendances, y compris la fuye, grille d'entrée en fer forgé Inv.MH du 16 décembre 1974.

- Ancien lycée Ronsard ( Hotel de ville )
Chapelle Saint-Jacques Cl.MH du 9 juillet 1921
Façades et toitures de l'ancien Collège Royal situé, 9 rue St Jacques ( bâtiments entourant la cour et bordant la rue St Jacques Inv.MH du 29 décembre 1978.
Façades et toitures de l'hôtel du Saillant situé 45, rue Poterie Inv.MH du 29 décembre 1978.

- Arches des Grands Prés, sur le Loir Inv.MH du 13 février 1926

- Place Saint-Martin, maison du XVè siècle : façade et toiture Cl.MH du 5 février 1923

- Rue de l'abbaye, maison ancienne dite " Logis des Hôtes " : les trois baies romanes de la façade sur l'impasse Inv.MH du 11 janvier 1951.

- 7 rue du Puits, monastère des Bénédictines du Calvaire : façades et toitures du cloître et du bâtiment jouxtant le cloître au sud, charmille dans le jardin Inv.MH du 5 décembre1963.

- 8 place de la République : portail Renaissance dans la cour Inv.MH du 25 février 1948.

- 4 et 6 rue Renarderie, vieille maison Inv.MH du 31 octobre 1940.

- 8 rue Renarderie, vieille maison Inv.MH du 31 octobre 1940.

- 10 et 12 rue Renarderie, à l'angle de la Grande rue, vieille maison Inv.MH du 31 octobre 1940.

- 7 rue Renarderie, Hôtel de la Chambre des Comptes, façade et toiture sur cour Inv.MH du 25 février 1948

- 16 rue des 4 Huyes, façade sur rue et toiture Inv.MH du 29 avril 1999.

- 6 faubourg St Lubin, façade sur rue et toiture Inv.MH du 27 mai 1999.

- Eglise de la Madeleine en totalité, rue St Jacques parcelle n°397 section AP Inv.MH du 24 janvier 2000.

- Manège et écuries I,K et L du quartier Rochambeau Inv.MH du 2 juillet 2002.

- Sur commune limitrophe de Coulommiers la Tour : domaine d'Huchigny, façades et toitures du manoir, façades et toitures du moulin, son bief, son système de ventellerie, son mécanisme et son matériel de production Inv.MH du 1 avril 2010

-Sur commune limitrophe d'Areines : menhir d'Huchigny Cl.MH du 9 juillet 1909.

ENSEMBLE DE VESTIGES ENFOUIS DU THEATRE GALLO-ROMAIN AU LIEU-DIT "LA POULIE" PARCELLE 54 SECTION 79 IMH DU 13/07/89

Sont concernés par les servitudes en cause les immeubles nus ou bâtis et les terrains situés dans les sites suivants :

- Parc et pentes du château et élévation dénommée "la Motte", délimités : au Nord, par une ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 47 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 41 à travers les parcelles n°s 44, 43, 42, section K, la limite Sud des Parcelles n°s 41 et 40, section K, une ligne joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 40 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 37 à travers les parcelles n°s 39 et 38, section K, la limite Sud de la parcelle n° 37, section K, la limite Est des parcelles n°s 38 et 94, section K, la limite Nord des parcelles n°s 296, 297, 298, 299, 300, 322, section J ; à l'Est, par la limite Est de la parcelle n° 222, section J ; au Sud, par la limite Sud des parcelles n°s 222, 300, 299, 298, 297, 296, section J, la limite Est des parcelles n°s 95 97, 100, section K, la limite Sud-Est de la parcelle n° 100, section K, la limite Sud des Parcelles n°s 86 et 51, section K ; à l'Ouest, par la limite Ouest des Parcelles n°s 51 et 50, section K, la limite Est des parcelles n°s 48 et 47, section K du cadastre. "La Motte" est délimitée au Nord par la limite Nord de la parcelle n° 214 ; au Sud-Est, par la limite Sud-Est de la parcellen° 213 ; au Sud, par la limite Sud de la parcelle n° 211 ; à l'Ouest, par la limite Ouest des parcelles n°s 211 et 214, section L du cadastre (parcelles n°s 222, 296 à 300, section J, n°s 38p, 39p, 42p, 43p, 44p, 50, 51, 86 à 100, section K du cadastre, n°s 211 à 214, section L du cadastre) (S. Ins. : 14 Mai 1944).

- Ancien lycée Ronsard : Parc et ses abords, délimités : au Nord, par la rue Saint-Jacques de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 696 à la rue du Change ; à l'Est, par la rue du Change, la limite Est des parcelles n° 688 et 684, la rive droite du Loir (bras Nord), une ligne fictive coupant le Loir en face du platane du lycée et de la rive droite du bras Nord à la rive gauche du bras Sud, la rive gauche du Loir (bras Sud), la limite Est des parcelles n°s 778, 777 ; au Sud, par la limite Sud de la parcelle n° 777, une ligne fictive de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 77. à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 774, la parcelle n° 774, la rive gauche du Loir ; à l'Ouest, par la limite Ouest de la parcelle n° 775 prolongée jusqu'à son intersection avec la rive gauche du Loir, la limite Ouest de la parcelle n° 727 bis, la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 727, 728, la rue Potterie, le parapet Est du Pont de la Chevrie, la limite Ouest de la parcelle n° 724, la limite Nord des parcelles n°s 724, 723, 722, 721, 720, la limite Ouest des parcelles n°s 695, 696 (parcelles n°s 683 à 685, 688 à 696, 720 à 727, 727 bis, 728, 774p à 778, section M du cadastre) (s. Ins. : 14 Mai 1944).

- Le Mail, constitué par le quai bordant le canal ayant entouré les remparts de la ville (S. Ins. : 14 Juin 1939).

- Promenade dite "de la Montagne" (S. Cl. : 12 Novembre 1922).

- Le Pré-aux-Chats (S. Ins. : 14 Mars 1944).

- Fossés, bords du Loir avec le plan d'eau de la rivière au droit des parcelles inscrites, abords de l'église et de l'abbaye, délimités : au Nord, par les arbres le long du Mail, du parapet Ouest du Pont Saint Michel au parapet Est du Pont de Lislette ; à l'Est, par le côté Est de la chaussée du Quartier jusqu'à la rive gauche du Loir, la limite Nord de la parcelle n° 125, section J ; au Sud, par les limites Sud de la parcelle n° 125, section J et n°s 330, 329, section M ; à l'Ouest, par la limite Ouest de la parcelle n° 329, section M, la limite Sud des parcelles n° 326, 325, 324, section M, la rue Saint-Bié jusqu'à la N. Dame, la rue N. Dame jusqu'à la rue du Bourgneuf, les limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 458, la face Ouest de la Porte d'Eau, la limite Sud des parcelles n°s 514, 513, 512, la limite Ouest des parcelles n° 513, 510, 519, 524, 542, la limite Sud des parcelles n°s 544, 545, 550, 551, la limite Ouest de la parcelle n° 551, les arbres entre le mur de soutènement des maisons et le Loir appartenant aux propriétaires des parcelles n°s 552 à 557, 560, 561, 564, 565, les limites Est et Sud de la parcelle n° 568, la limite Est de la parcelle n° 570, la limite Sud des parcelles n°s 570 et 571, les arbres de la parcelle n° 573 jusqu'au parapet Ouest du pont Saint-Michel. Se trouvent inclus dans le site les ponts Saint-Michel, Chartrain, de Lislette, du Quartier (parcelles n°s 125, section J, n°s 748p, 749p, 752p, 753p, section G, n°s 324 à 334, 337 à 351, 353, 356, 357, 360, 361, 364, 365, 368, 369, 372, 373, 378 à 380, 382, 383, 387 à 389, 393, 395 à 434, 458 à 460, 510, 512 à 524, 542 à 545, 549 à 551, arbres des parcelles n°s 552p à 557p, 560p, 561p, 564p, 565p, maisons des parcelles n°s 568 à 572, arbres des parcelles n°s 573p, 575p à 577p, 579p, 580p, 583p, 584p, 587p, 588p, 594p, 595p, 599p, 602p, 603p, 606p, 607p, 611p, 612p, 615p, 616p, 619p, 620p, section M du cadastre) (S. Ins. : 14 Mars 1944).

# Alignements sur routes départementales

RD 5 du 24/08/1908
RD 92 du 03/03/1967 ( conjoint avec commune de St Ouen )
RD 917 du PR 39+680 au PR 42+350 du 27/12/1903
RD 917 du PR 42+350 au PR 42+830 du 22/11/1845
RD 917 du PR 42+830 au PR 43+480 du 10/10/1873
RD 957 du PR 32+970 au PR 34+100 du 27/04/1874
RD 957 du PR 34+100 au PR 35+100 du 20/08/1873

# Alignements sur voies communales

Rue des Terrières du 26/06/1986
Rue des Fontaines du 26/06/1986
Rue de Danzé du 26/06/1986
Rue du Château du 26/06/1986
Rue de Chanteloup du 26/06/1986
Rue des Orangeries du 26/06/1986
Rue des Ormeaux du 26/06/1986
Rue de la Chape du 26/06/1986

---

Servitudes d'utilité publique

- Installations sportives

Les équipements sportifs concernés par cette servitude sur le territoire de la commune sont énumérés ci-après, avec mention, s'il y a lieu, de la date des arrêtés de promesse de subvention :

| | | |
|---|---|---|
| 1 - | CENTRE NAUTIQUE DES GRANDS PRES<br>Rue Géoffroy Martel | 6.08.1962 |
| 2 - | ENSEMBLE SPORTIF DES MAILLETTES (piscine)<br>Rue des Maillettes | 20.04.1972 |
| 3 - | ENSEMBLE SPORTIF DES MAILLETTES (gymnase)<br>Rue des Maillettes | 20.09.1973 |
| 4 - | GYMNASE DES GRANDS PRES<br>Rue Geoffroy Martel | 10.03.1969 |
| 5 - | GYMNASE SANITAS<br>Rue Sanitas | 15.07.1965 |
| 6 - | GYMNASE CLEMENCEAU<br>Avenue Georges Clémenceau | 3.07.1969 |
| 7 - | STADE LEO LAGRANGE<br>Rue Ampère - Rue Jean Bouin | 20.12.1963 |
| 8 - | STADE GUY BONIFACE<br>Rue du 20ème Chasseurs | |
| 9 - | TERRAIN DE SPORTS DES MAILLETTES<br>Rue des Maillettes et Boulevard Roosevelt | 19.06.1978 |
| 10 - | SALLE D'ARMES<br>Bâtiment H - Quartier Rochambeau | 28.07.1973 |
| 11 - | SALLE DE JUDO<br>Bâtiment H - Quartier Rochambeau | 2.06.1975 |
| 12 - | SALLE DE TENNIS DE TABLE<br>Bâtiment B - Quartier Rochambeau | 28.12.1979 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13 | - | TERRAINS DE TENNIS<br>Rue Geoffroy Martel - Rue du Mal de Rochambeau | 4.07.1968 |
| 14 | - | TENNIS COUVERT<br>Rue Sanitas | 2.04.1981<br>23.01.1981 |
| 15 | - | TIR A L'ARC<br>Rue des Quatre Huyes | |
| 16 | - | TENNIS DES MAILLETTES | 16.06.1982 |

PLATEAUX EDUCATION PHYSIQUE

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17 | - | LA CORMEGEAIE - Impasse de la Cormegeaie | |
| 18 | - | JEAN EMOND - Avenue Aristide Briand | 13.04.1974 |
| 19 | - | JULES FERRY - Avenue Georges Clémenceau | 9.06.1960 |
| 20 | - | ANATOLE FRANCE - Rue d'Alsace Lorraine | |
| 21 | - | LOUIS PASTEUR - Rue des Maillettes | 30.07.1968 |
| 22 | - | LOUIS PERGAUD - Rue des Ruelles | 20.09.1977 |
| 23 | - | LES GRANDS PRES - Avenue Geoffroy Martel | 4.07.1968 |
| 24 | - | LYCEE RONSARD - Rue Joliot Curie | 17.09.1971 |
| 25 | - | SANITAS - Rue Sanitas | 29.11.1967 |
| 26 | - | GERARD YVON - Avenue Gérard Yvon | 29.05.1974 |
| 27 | - | JEAN ZAY - Rue du Bellay | 31.10.1958 |
| 28 | - | TERRAINS D'ENTRAINEMENT LES GRANDS PRES<br>(4 terrains) à l'Est Déviation | |
| 29 | - | CANOE KAYACK - Rue du Docteur Faton Prolongée | |
| 30 | - | TERRAIN DE BOULES - Stade Léo Lagrange - Rue Ampère | |
| 31 | - | TERRAIN DE PETANQUE - Les Grands Prés<br>Rue Geoffroy Martel | |
| 32 | - | MAIRIE - SERVICE DES SPORTS - Rue Poterie | |
| 33 | - | C.E.T. (plateaux + gymnase) - Rue Ampère | 1969 |

# Récapitulatif des gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publique

| N° Servitude | Libellé | Coordonnées des gestionnaires | N° Téléphone |
|---|---|---|---|
| A4 | Entretien des **cours d'eau** non domaniaux | Direction Départementale des Territoires<br>Service Eau et Biodiversité - Unité Maitrise des pollutions de l'eau<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.55.76.22<br>ou<br>02.54.55.75.92 |
| A8 | Servitudes tendant à la **protection des bois, forêts et dunes** | Direction Départementale des Territoires<br>Service Eau et Biodiversité - Nature et Forêt<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.90.96.48 |
| A9 | Zones agricoles protégées délimitées et classées | Direction Départementale des Territoires<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.55.76.30 |
| AC1 | Servitudes de protection des **monuments historiques** | Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine<br>17 Quai de l'abbé Grégoire, 41012 Blois Cedex | 02.54.55.76.80 |
| AC2 | Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits | Direction Régionale de l'Environnement,<br>de l'Aménagement et du Logement<br>Service Bâtiment, Logement, Aménagement Durables<br>12, Place de l'Etape 45000 Orléans | 02.38.49.86.25 |
| AC3 | Réserves naturelles | Direction Régionale de l'Environnement,<br>de l'Aménagement et du Logement<br>Service Eau et Biodiversité<br>5, Avenue Buffon - BP 6407-45064 Orléans cedex2 | 02.38.49.86.27 |
| AC4 | Protection du **patrimoine architectural** et **urbain** | Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine<br>17 Quai de l'abbé Grégoire, 41012 Blois Cedex | 02.54.55.76.80 |
| Ar3 | Protection concernant les **magasins à poudre de l'armée** | Monsieur le Directeur des Travaux du Génie de Tours<br>Caserne Baraguey d'Hilliers - BP 34005<br>37034 Tours Cedex | |
| Ar6 | Servitudes aux abords des **champs de tir** | Monsieur le Général de Division - Commandant la 15ème Division d'Infanterie et la Circonscription Militaire de Défense de Limoges - Caserne de la Visitation<br>87031 Limoges cedex | |
| AS1 | Périmètre de protection des **eaux potables** et **minérales** | ARS du Centre<br>Délégation territoriale de Loir et Cher<br>41 rue d'Auvergne CS 1820<br>41018 Blois cedex | 02.38.77.34.76 |
| EL3 | Servitudes de **halage** et de **marchepied** | Direction Départementale des Territoires<br>Service Eau et Biodiversité - Unité Nature Forêt<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.55.76.68 |
| EL5 | Servitudes de **visibilité** sur les **voies publiques** | Conseil Général Direction des Routes<br>Service Foncier<br>Place de la République - 41020 Blois Cedex | 02.54.58.41.41 |
| EL6 | Terrains nécessaires aux **routes nationales** et aux **autoroutes** | Direction Départementale des Territoires<br>Service Prévention des Risques, Ingéniérie de Crise<br>Education Routière<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.55.73.50 |
| EL7 | Servitudes d'**alignement** | Conseil Général Direction des Routes<br>Service Foncier<br>Place de la République - 41020 Blois Cedex | 02.54.58.41.41 |
| EL11 | Servitudes relatives aux interdictions d'accés sur les routes expresses et déviations | Conseil Général Direction des Routes<br>Service Foncier<br>Place de la République - 41020 Blois Cedex | 02.54.58.41.41 |
| I1 | Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines | Direction générale de l'energie et des matières premières<br>Direction des ressources énergétiques et minérales<br>Service national des oléoducs interalliés<br>59, Boulevard Vincent Auriol - Télédoc 021<br>75703 Paris cedex 13 | 01.44.97.03.06 |
| | | TRAPIL<br>7 et 9 rue des Frères Morane<br>75738 Paris Cedex 15 — Société Française Donge-Metz<br>47,Avenue F.Roosevelt<br>77210 AVON | Trapil : 01.55.76.80.00<br>SFDM : 01.60.72.49.00 |
| I3 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz | GRT gaz - Région Centre Atlantique<br>Service Travaux Tiers et Urbanisme<br>62, rue de la Brigade Rac<br>Z.I de Rabion<br>16023 Angoulême Cedex | 05.45.24.24.24 |

# Récapitulatif des gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publique

| N° Servitude | Libellé | Coordonnées des gestionnaires | N° Téléphone |
|---|---|---|---|
| I4 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques | RTE Service Concertation Environnement Tiers Nantes<br>75 Boulevard Gabriel Lauriol BP 42622<br>44326 Nantes cedex 3 | 02.40.67.39.02<br>Mme Estarellas S<br>02.40.67.35.48 |
| I7 | Servitudes relatives au stockage souterrain de gaz | STORENGY<br>Stockages souterrains de gaz<br>Chémery : cedex 314 - 41700 Chémery<br>Soings en sologne : La Haute Bonne 41230 Soings en sologne<br>Céré la ronde : Les Gerbault 37460 Céré la ronde | CHÉMERY : 02.54.55.43.43<br>SOINGS EN SOLOGNE : 02.54.55.43.53<br>CÉRÉ LA RONDE : 02.47.91.10.10 |
| INT1 | Servitudes relatives au voisinage des cimetières | | |
| JS1 | Servitudes de protection des installations sportives | Direction Départementale de la Cohésion Sociale<br>et de la Protection des Populations ( DDCSPP)<br>sous - direction cohésion sociale<br>28, avenue Maunoury 41011 Blois cedex | 08.10.02.41.41<br>Mme Verdier<br>02.54.90.97.34 |
| PM1 | Servitudes des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles | Direction Départementale des Territoires<br>Service Prévention des Risques, Ingéniérie de Crise<br>Education Routière<br>17, Quai de l'Abbé Grégoire - 41012 Blois Cedex | 02.54.55.75.00 |
| PM2 | Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantés sur un site nouveau | Direction Régionale de l'Environnement,<br>de l'Aménagement et du Logement<br>Unité territoriale de Loir et Cher<br>49, rue Laplace - 41000 Blois | 02.54.74.98.80 |
| PM3 | Servitudes résultant des périmètres d'exposition aux risques technologiques | Direction Régionale de l'Environnement,<br>de l'Aménagement et du Logement<br>Unité territoriale de Loir et Cher<br>49, rue Laplace - 41000 Blois | 02.54.74.98.80 |
| PT1 | Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques | TDF-DO Paris<br>4 Av Ampère Montigny le Bretonneux<br>78897 St Quentin en Yvelines<br><br>France Télécom<br>SDR / IR<br>9 Av. Marie Curie BP 356<br>37703 La Ville aux Dames<br><br>Armée de l'Air<br>Quartier Berthezne<br>Rue des petites Musses BP 4114<br>49041 Angers cedex01 | TDF-DO<br>01.30.23.54.41<br><br>France télécom<br>02.47.21.~~42.29~~<br>et 35.24<br>02.47.21.34.22<br><br>Armée de l'Air<br>02.47.77.20.36 |
| PT2 | Servitudes des transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles | France Télécom<br>U.P.R Ouest / DT C.V.L<br>18-22 Avenue de la République<br>37700 Saint-Pierre des Corps<br><br>Caserne Baraguey d'Hilliers<br>60 Boulevard Thiers BP 3405<br>37034 Tours cedex | |
| PT3 | Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques | France Télécom<br>U.P.R Ouest / Centre Val de Loire<br>18-22 Avenue de la République<br>37700 Saint-Pierre des Corps | 02.47.21.34.22 |
| PT4 | Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications | Centre de construction des lignes de Blois<br>122, rue Michel Bégon<br>41018 Blois cedex | |
| T1 | Servitudes relatives aux chemins de fer | S.N.C.F Direction de l'immobilier<br>Délégation territoriale de l'immobilier - Ouest ( DTI-O )<br>23, rue Pierre Brossolette<br>37700 Saint Pierre des Corps | 02.47.32.27.33 |
| | | TGV S.N.C.F Région de Paris Rive Gauche<br>Agence Immobilière Régionale<br>17, Boulevard de Vaugirard<br>75741 Paris Cedex 15 | |
| T4 | Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires ) | Département SNIA Ouest<br>Pôle de Nantes<br>Zone Aéroportuaire - BP4321<br>44343 Bouguenais Cedex | |
| T5 | Servitudes aéronautiques de dégagements (aérodromes civils et militaires ) | Département SNIA Ouest<br>Pôle de Nantes<br>Zone Aéroportuaire - BP4321<br>44343 Bouguenais Cedex | |
| T7 | Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement | Direction Départementale des Territoires<br>Subdivision des Bases Aériennes<br>57 rue de Mulhouse<br>BP 53317<br>21033 Dijon cedex | |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des collectivités locales**
**et de l'environnement**
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par : Justine PICHEREAU
Tel : 02 54 81 55 62 – Fax : 02 54 81 55 92
justine.pichereau@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur le Directeur départemental des territoires
17, quai de l'Abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX

Blois, le 27 AOUT 2015.

| BORDEREAU D'ENVOI | |
|---|---|
| 1 | **OBJET** : ICPE – Société THYSSENKRUPP à Vendôme.<br><br>Copie de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site THYSSENKRUPP situé 8 rue Marc Seguin à Vendôme, avec ses annexes. Annule et remplace celui qui vous a été délivré le 21 juillet 2015.<br><br>*Pour information.* |

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :
28 Août 2015

☒ Chef de service ☐ Adjoint au chef de service
☒ PPU ☐ IDS Centre
☐ ADS ☐ Secrétariat
☐ PACT ☐ Copie

Pour le Préfet et par délégation,
*Le Chef du bureau de l'environnement*
*et de l'aménagement du territoire,*

Paul BERGERARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales*
*et de l'environnement*

# ARRÊTÉ

Instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site THYSSENKRUPP – 8, rue Marc Seguin à Vendôme.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1984 autorisant les activités de la société BONIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1987 autorisant la société BONIN à exploiter une chaîne de peinture par cataphorèse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995 autorisant la société SOFEDIT à exploiter une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 autorisant la société THYSSENKRUPP SOFEDIT à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'équipements automobiles à Vendôme ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2014, par la société THYSSENKRUPP, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement sur une partie de l'emprise de l'ancien établissement THYSSENKRUPP situé 8, rue Marc Seguin à Vendôme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 31 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher en date du 26 novembre 2014 ;

Vu les observations formulées par le propriétaire des terrains concernés du 26 février 2015 ;

Vu le courrier du maire de la commune de Vendôme du 27 avril 2015 précisant que le délai de consultation était dépassé et que l'avis de la collectivité était réputé favorable ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 9 juillet 2015 ;

Considérant que les activités exercées par la société THYSSENKRUPP sont à l'origine des pollutions constatées ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion et de travaux de réduction des pollutions consignées par rapport Antea Group A65141 de janvier 2012 ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes d'investigations et de travaux réalisés sur le site, celui-ci a été remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant que si les pollutions présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou portion de parcelles situées sur la commune de Vendôme listées en annexe I du présent arrêté. Elles sont reportées sur les plans figurant en annexe II.

**Article 2 – Servitude n°1 relative à l'usage des terrains**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe II ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel uniquement. Sur l'ensemble des parcelles cadastrales CH n°44 et CH n°73 (Plan figurant en annexe II) sont interdits tous aménagements ou toutes constructions situées en dessous du niveau du dallage de sol.

**Article 3 – Servitude n°2 relative à l'usage des sols**

Servitude 2.1 : Sur le périmètre des zones impactées à l'intérieur des parcelles cadastrales CH n°44 et CH n°73 (Zones C1 et C2/ Plan figurant en annexe II), sont interdits tous travaux de creusement, d'excavation, à plus de 10 mètres de profondeur. La couche argileuse qui assure la protection des eaux souterraines par rapport aux pollutions résiduelles ne doit pas être altérée. Tous travaux d'excavation sont interdits sans étude préalable définissant le cas échéant la gestion des terres excavées polluées et des éventuels remblais et précisant les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs amenés à intervenir sur le site.

Servitude 2.2 : Sur l'ensemble des parcelles cadastrales CH n°44 et CH n°73 (Plan figurant en annexe II), le revêtement de surface (dallage béton) doit être conservé ou reconstitué le cas échéant, par un revêtement imperméable (dallage béton ou enrobé sur au moins 10 cm d'épaisseur).

**Article 4 – Servitude n°3 relative à l'usage des eaux souterraines**

Servitude 3.1 : Sur le périmètre des zones impactées à l'intérieur des parcelles cadastrales CH n°44 et CH n°73 (Zones C1 et C2/ Plan figurant en annexe II), sont interdits tous ouvrages de prélèvements des eaux souterraines.

Servitude 3.2 : Sur l'ensemble des parcelles cadastrales CH n°44 et CH n°73 (Plan figurant en annexe II), à l'exclusion des zones C1 et C2, il est interdit d'utiliser des eaux souterraines pour quelque usage que ce soit et en particulier pour la consommation humaine, à l'exception de la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le prélèvement d'eau pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvage des animaux ou pour tout usage industriel est interdit. Il est interdit de créer tout nouvel usage, excepté pour la surveillance des eaux souterraines et sous réserve que ces ouvrages ne constituent pas des vecteurs préférentiels de transfert de la pollution résiduelle vers l'aquifère.

**Article 5 – Modification et levée des servitudes et changements d'usage**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des parcelles listées en annexe I du présent arrêté, toute utilisation des eaux souterraines pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines et tout changement apporté aux règles émises dans le cadre de ces servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques adéquates garantissant l'absence de risques inacceptables pour la santé et l'environnement en fonction des travaux/aménagements projetés.

Le propriétaire informe Monsieur le Préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I.

**Article 6 – Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants**

Si l'une des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire…) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, des dites servitudes en les obligeant à les respecter.
Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées en annexes I du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

**Article 7 – Annexion des servitudes au PLU**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Vendôme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 8 – Délais et voies de recours**

Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

– soit gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – 41018 Blois Cedex ; dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– soit hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – Grande Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex ; dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45047 Orléans Cedex 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 9 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la ville de Vendôme ainsi qu'à la ville de Saint-Ouen et aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude dont une copie conforme leur est adressée.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et à Monsieur le directeur départemental des territoires.

**Article 10 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

**Article 11 – Application**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Vendôme, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 JUIL. 2015

Yves LE BRETON

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

**SERVITUDE N°2.1 et 3.1**

| Commune | Section | Numéro de parcelle | Surface (en m²) |
|---|---|---|---|
| Vendôme | CH | 44 (pour partie) | Zone C1 (550m² dont 60m² en CH 44 et 490m² en CH73)<br>Zone C2 (110m² en CH73) |
| | | 73 (pour partie) | |

**SERVITUDES N°1 et N°2.2**

| Commune | Section | Numéro de parcelle | Surface (en m²) |
|---|---|---|---|
| Vendôme | CH | 44 | 37584 |
| | | 73 | 95623 |

**SERVITUDES N°3.2**

| Commune | Section | Numéro de parcelle | Surface (en m²) |
|---|---|---|---|
| Vendôme | CH | 44<br>(hors partie de C1 : 60m²) | 37524 |
| | | 73<br>(hors partie de C1 : 490m²)<br>et<br>(hors partie de C2 : 110m²) | 95023 |

ANNEXE II – PLANS DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES

Légende :

Zone C1 (550 m² dont 490 m² sur la parcelle 73 et 60 m² sur la parcelle 44)

Zone C2 (110 m²)

Parcelle 73 (6 083 m²) et parcelle 44 (2 037 m²)

Echelle : 30 m